

Rapport
de la
Commission bancaire
pour l'année 1996

COMPOSITION DE LA COMMISSION BANCAIRE ¹

1. MEMBRES DE DROIT

1) *Le gouverneur de la Banque de France :*

M. Jean-Claude TRICHET, président

Représentants du gouverneur :

M. Hervé HANNOUN, sous-gouverneur de la Banque de France

M. Denis FERMAN, sous-gouverneur de la Banque de France

2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie et des Finances :*

M. Jean LEMIERRE

Représentants du directeur du Trésor :

M. Sylvain de FORGES, chef de service

M. Nicolas JACHIET, sous-directeur

M. Michel SIRAT, chef de bureau

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1) Au titre du Conseil d'État :

Titulaire : M. Robert TOUZERY, conseiller

Suppléant : M. Jean FOURRÉ, conseiller

2) Au titre de la Cour de Cassation :

Titulaire : M. Jean-Pierre DUMAS, conseiller

Suppléant : M. Pierre LECLERQ, conseiller

3) Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière :

Titulaires : M. André ROBERT

M. Guy LAPOMME

Suppléants : M. Serge ALLAIN

M. Jean-Pierre MOUSSY

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Titulaire : M. Jean-Claude RIEY, directeur du Budget et du Trésor de la Principauté

Suppléant : Mme Sophie THEVENOUX, adjoint au directeur direction du Budget et du Trésor

¹ Au 15 mai 1996.

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

<i>Secrétaire général</i>	Jean-Louis FORT
<i>Secrétaire général adjoint</i>	Pierre DUQUESNE
<i>Secrétaire des séances de la Commission bancaire</i>	Marie-Martine VEVERKA
<i>Chef de Cabinet</i>	Philippe GOYHÉNÈCHE
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Jacques FOURNIER
<i>Directeur adjoint du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Philippe AGUERA
<i>Chef du service des Établissements de crédit généraux</i>	Aline LUNEL (p.i.)
<i>Chef du service des Établissements de crédit spécialisés</i>	Dominique AUGUSTIN
<i>Chef du service des Réseaux et des Banques de province</i>	Jean-Luc MENDA
<i>Chef du service des Entreprises d'investissement et des Banques de marché</i>	N
<i>Directeur de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Pierre-Yves THORAVAL
<i>Directeur adjoint de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Alain DUCHATEAU
<i>Adjoint au directeur pour les questions relatives au système d'information</i>	Alain DEQUIER
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Didier PÉNY
<i>Chef du service des Affaires internationales</i>	N
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Marie-Martine VEVERKA
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Alain DEQUIER
<i>Délégué au contrôle sur place</i>	Michel SVETCHINE
<i>Délégué adjoint au contrôle sur place</i>	François GOMEZ

INTRODUCTION

1. MALGRÉ UN CONTEXTE DE FAIBLE CROISSANCE ÉCONOMIQUE, L'AMÉLIORATION ENGAGÉE EN 1995 DE LA SITUATION DU SYSTÈME BANCAIRE S'EST POURSUIVIE GRÂCE, NOTAMMENT, AU DYNAMISME DES ACTIVITÉS DE MARCHÉ

L'absence de reprise significative de la croissance en 1996, soutenue uniquement par la consommation des ménages et l'activité à l'exportation, a affecté la demande de crédit des entreprises qui est demeurée faible. Cette évolution, observée maintenant depuis plusieurs années, pèse fortement sur la rentabilité du système bancaire français et, cette année encore, le produit des opérations avec la clientèle a connu une baisse sensible de 9,2 % par rapport à 1995.

L'atonie de la demande de crédit contraste avec la progression toujours soutenue de la collecte des dépôts de la clientèle, dont l'augmentation provient des encours collectés sur les comptes à régime spécial, qui s'accroissent de 14,5 % au cours de l'exercice. Les transferts importants vers les produits d'épargne à taux réglementés — dont les taux n'ont pas été ajustés à la baisse dans les mêmes proportions que les taux de marché — n'ont pas permis aux établissements de bénéficier pleinement de l'abaissement du coût de leurs ressources et placent les établissements concernés en situation de risque de taux. Dès lors, dans un environnement toujours fortement concurrentiel et des entreprises qui privilégient une stratégie de désinvestissement avec un taux d'autofinancement encore très élevé, le rendement des emplois s'est inscrit en baisse.

La diminution des taux de marché — de près de deux points pour les taux courts et d'un point pour les taux longs — a contribué au dynamisme des opérations de marché, permettant aux établissements de compenser la faiblesse de l'activité de crédit par des placements rendus plus attractifs, avec des perspectives de plus-values importantes. L'effet bénéfique, à court terme, de cette situation doit bien évidemment s'accompagner de la surveillance, par les banques, des conditions d'adossement de leurs portefeuilles-titres, pour leur permettre de faire face aux risques de marché, et d'une vigilance sur le risque de taux d'intérêt, grâce à une gestion actif-passif correctement maîtrisée.

De ces évolutions différenciées des produits des opérations de crédit et de marché, il est résulté une légère progression du produit net bancaire de l'ensemble des établissements de crédit de 2,5 %, soit un rythme moins soutenu qu'en 1995 où la croissance avait été de 3,2 %. Cet élément, néanmoins favorable après la forte baisse enregistrée au cours de l'année 1994, traduit toutefois une faiblesse de la rentabilité de l'activité en métropole — en augmentation de seulement 1,1 % —, alors que l'activité des implantations à l'étranger s'est révélée nettement plus rentable. Plus généralement, les tendances observées sur les résultats consolidés des grands groupes bancaires montrent que la rentabilité des implantations à l'étranger (succursales et filiales) a été le moteur principal de la rentabilité du système bancaire français en 1996.

La reprise de la croissance du produit net bancaire s'est toutefois accompagnée d'un rythme de progression plus soutenu (+ 2,9 %) des frais généraux qui n'a pas empêché la progression du résultat brut d'exploitation de 8,7 % et une légère amélioration du coefficient net d'exploitation, qui se stabilise aux environs de 74 %. Ce niveau demeure néanmoins plus élevé que chez les principaux partenaires et concurrents des banques françaises, illustrant — en partie — les efforts d'adaptation que celles-ci ont encore à produire.

C'est dans ce contexte qu'a été constatée la poursuite de l'amélioration des risques de crédit que traduit la réduction marquée de l'encours de créances douteuses — notamment dans le domaine immobilier — et, pour la troisième année consécutive, les dotations aux comptes de prévoyance ont enregistré une décreue (– 9,2 %). Cette évolution a permis un redressement du résultat net de l'ensemble du système bancaire français.

Le maintien d'une rentabilité positive pour l'ensemble du système bancaire ne doit pas masquer la diversité des situations où les banques mutualistes confirment leurs bonnes performances, alors que les banques AFB commencent à retrouver une meilleure rentabilité et que celle des sociétés financières se dégrade fortement.

Mais surtout, l'exercice 1996 confirme que le système bancaire français ne parvient toujours pas à dégager des niveaux de rentabilité comparables à ceux de ses concurrents, ce que traduit notamment une rentabilité des fonds propres encore, en général, inférieure à 10 %.

2. LE MAINTIEN D'UNE FAIBLE RENTABILITÉ, LIÉE À DES MARGES AMOINDRIES, APPELLE UNE VIGILANCE ACCRUE

L'absence de redressement significatif de la rentabilité des banques françaises s'explique par une conjoncture économique encore peu favorable, mais aussi, comme de nombreuses analyses l'ont souligné, par un environnement légal et réglementaire qui doit encore évoluer afin de mener à terme les réformes structurelles engagées au milieu des années quatre-vingts. C'est dans ce contexte que les établissements de crédit ont développé, particulièrement depuis 1994, des comportements concurrentiels motivés par une logique de conquête de parts de marché, qui risquent de s'exercer au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations.

Après l'enquête réalisée au printemps 1995 sur les conditions de détermination des taux débiteurs à la clientèle, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, avait solennellement mis en garde la profession par une lettre du 18 juillet 1995 et la Commission bancaire a sensibilisé les établissements en mettant en place, avec l'instruction n° 95-03, un dispositif d'information sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle.

Il ne s'agit nullement, au travers de ce dispositif, d'entraver la liberté de gestion des établissements puisque, dans ce domaine, il appartient à leurs dirigeants, sous le contrôle des conseils d'administration, de fixer les conditions d'exploitation de leur activité, mais il revient à la Commission bancaire d'alerter les établissements de crédit sur des comportements individuels qui, par une concurrence exacerbée, portent atteinte à la rentabilité de l'activité de crédit.

Au cours de l'exercice 1996, la Commission bancaire a suivi avec attention l'évolution de ces comportements et il apparaît que, pour l'ensemble des grandes banques et des grands réseaux, la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif a sensiblement augmenté. Les établissements ont été individuellement alertés de cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante et rapide des marges réalisées sur les opérations avec la clientèle.

Au-delà de ces actions individuelles, l'adoption, au début de l'année 1997, d'un nouveau règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit donne à la Commission bancaire de nouvelles possibilités d'intervention puisqu'il est rappelé que les établissements doivent tenir compte de la rentabilité de leurs opérations de crédit, en s'assurant de l'exhaustivité de l'analyse prévisionnelle des charges et produits et notamment les coûts opérationnels et de financement, la charge liée à l'estimation du risque de défaut et le coût de rémunération des fonds propres.

La Commission bancaire s'attachera principalement à s'assurer que les établissements de crédit disposent de méthodes et d'outils de gestion aussi performants que ceux de leurs homologues et concurrents étrangers les plus avancés dans ce domaine. D'évidence, la connaissance fine de la rentabilité des activités, des risques qui leur sont associés et de la rémunération des fonds propres constitue un impératif déterminant pour le succès de stratégies de croissance dans le contexte élargi lié à la perspective d'une concurrence accrue avec le passage à la monnaie unique. Aussi l'intérêt de la profession est-il de s'assurer que les pratiques de gestion au sein des établissements français se situent bien au meilleur niveau international et que, si cela n'était pas le cas dans tel ou tel domaine, les insuffisances soient mises en lumière afin que les moyens adéquats soient engagés pour y remédier.

Comme elle l'a fait dans le passé avec l'élaboration de livres blancs dans les domaines des instruments financiers, puis de la sécurité des systèmes d'information, la Commission bancaire a souhaité réaliser, grâce à une concertation aussi large que possible avec la profession bancaire, un livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires, qui recense les meilleures pratiques de gestion dans ce domaine auprès des établissements les plus performants au plan européen et les compare à celles des banques françaises. Par cette action, la Commission bancaire entend contribuer à la réflexion qui doit s'engager afin que la banque, qui est une industrie, se gère effectivement comme telle et que ceux qui doivent améliorer leur organisation et leurs performances trouvent dans ce livre blanc des conseils et des orientations.

3. LA CAPACITÉ DU SYSTÈME BANCAIRE À RELEVER CE DÉFI EST ESSENTIELLE ALORS QUE LA PERSPECTIVE DU PASSAGE À LA MONNAIE UNIQUE VA ENTRAÎNER UN BESOIN D'ADAPTATION PLUS IMPORTANT ENCORE

La restauration des marges, le retour à des conditions normales de concurrence, la connaissance et la maîtrise des coûts constituent des actions prioritaires pour que le système bancaire français aborde, dans les meilleures conditions, les mutations qu'entraînera le passage à la monnaie unique.

Les banques françaises ont d'ores et déjà montré leur capacité à apporter les réponses techniques et opérationnelles à la préparation et à l'introduction de l'euro et les problèmes attachés à la gestion de la période de transition, entre 1999 et 2002, ont trouvé leurs solutions dans le schéma de place bancaire et financier préparé par la place, sous l'égide de la Banque de France, et présenté au début de 1997.

Les principaux chantiers auxquels le système bancaire et financier est confronté sont désormais identifiés, permettant aux banques de mettre en place les programmes d'investissements nécessaires à la réussite du basculement à l'euro de la place de Paris. Les banques, se situant au cœur du processus, vont devoir, d'une part, se préparer au basculement — dès le 1^{er} janvier 1999 — des marchés de capitaux — marché des changes, marchés de taux, marchés à terme, marché des actions — ainsi que des systèmes de paiement et de règlement de gros montants et, d'autre part, s'adapter à la période de transition pour le basculement des opérations de détail.

Au-delà des adaptations techniques qui sont tout à fait indispensables et désormais engagées, les banques françaises ont également développé des initiatives plus stratégiques touchant aux conséquences sur la nature même de leurs métiers. Si, pour les activités de marché, l'euro ne devrait que prolonger les mutations engagées, un volontarisme apparaît pour développer les services aux entreprises alors que, dans le domaine de la banque de détail, les banques s'approprient essentiellement à pouvoir répondre aux exigences de leur clientèle en proposant des services en euro à partir des gammes existantes.

La place de Paris et ses acteurs ont su développer une gamme de services financiers et de produits très étendue et performante, qu'il s'agisse de marchés de capitaux sophistiqués et actifs ou de systèmes de règlement-livraison rapides et fiables.

Les banques françaises sont en mesure d'utiliser ces atouts pour saisir les opportunités de développement dans les domaines de la gestion pour compte de tiers ou de l'animation de la dette publique, et être commercialement très présentes sur les marchés de titres ou de produits dérivés pour lesquels la monnaie unique sera un facteur d'accélération des mutations en cours, en créant de vastes marchés européens plus liquides.

Les banques devront aussi s'adapter, afin de compenser les conséquences des pertes d'activité qui devraient affecter les marchés des changes et de répondre à la concentration de l'activité de correspondant bancaire, dans un contexte lié à l'accélération de la désintermédiation.

Dans le domaine de la banque de détail, les banques françaises — qui connaissent déjà une concurrence exacerbée — devront très probablement s'attacher à répondre aux nombreux risques qu'un basculement plus rapide que prévu des opérations de détail pourrait faire apparaître et que certaines barrières économiques ou culturelles pourront un temps freiner. En outre, la perspective d'un vaste marché européen du crédit exigera la poursuite de la rationalisation de leurs moyens et de leurs structures et les mouvements de restructurations, qui se sont accélérés en 1996, sont appelés à se poursuivre pour que les alliances permettent d'atteindre la taille optimale répondant aux exigences d'accroissement des économies d'échelle et des capacités d'expertise.

Le passage à la monnaie unique, en incitant les banques à définir une stratégie adaptée à l'accroissement de la concurrence, n'est pas qu'un problème technique auquel les réponses ont été apportées, mais il constitue un accélérateur des mutations engagées dans la décennie écoulée et confirme l'urgence des réformes structurelles qui sont nécessaires au système bancaire.

4. POUR RÉPONDRE À CES NOUVEAUX ENJEUX, LES BANQUES FRANÇAISES POURSUIVENT LES EFFORTS ENGAGÉS POUR LA MAÎTRISE ET LE CONTRÔLE DES RISQUES

Au cours des dix dernières années, la Commission bancaire a, de nombreuses fois, encouragé les établissements de crédit à renforcer leurs dispositifs de contrôle, mettant notamment l'accent sur le rôle des organes sociaux en matière de contrôle interne, sur la nécessité d'un organe de contrôle interne de qualité, sur l'indispensable renforcement des systèmes de contrôle des réseaux à l'étranger et de suivi consolidé de l'ensemble des filiales ou bien encore sur l'exigence de systèmes de mesure et de surveillance des risques bancaires — particulièrement les risques de crédit, les risques de marché et les risques liés au système d'information.

Dans un environnement qui évolue rapidement et face à des risques qui s'accroissent et se diversifient, le contrôle externe, par la Commission bancaire, des normes prudentielles ne saurait constituer la principale réponse à l'exigence de sécurité : après une période marquée par la mise en place d'outils quantitatifs de contrôle des risques ou du nouveau dispositif de surveillance des risques de marché, il devient également indispensable que les établissements relèvent le défi du renforcement de leurs systèmes internes de contrôle.

La réglementation précédente — qui datait de la fin des années quatre-vingts — avait permis d'ouvrir la voie à cette évolution, mais l'expérience des dernières années avait montré que les établissements de crédit n'étaient pas allés suffisamment loin dans la définition et la mise en place d'outils internes réellement adaptés aux évolutions de leurs activités, de leurs implantations et, plus généralement, de leurs risques de différentes natures.

Aussi la Commission bancaire — au travers de son secrétariat général — a-t-elle très activement œuvré pour que l'ensemble de ses recommandations faites au cours des dernières années constituent le cœur du nouveau dispositif réglementaire sur le contrôle interne, adopté par le Comité de la réglementation bancaire et financière au début de l'année 1997.

Au travers de ces nouvelles règles de contrôle interne, qui s'inscrivent parfaitement dans les préoccupations partagées par l'ensemble des organisations internationales, les établissements de crédit disposent désormais d'un cadre clair et précis des règles minimales de bonne gestion qu'ils doivent respecter.

Il appartient clairement aux dirigeants des établissements, sous le contrôle de leurs organes sociaux, de définir et de mettre en œuvre les procédures adaptées à la surveillance de la bonne application et de la cohérence des orientations stratégiques qu'ils auront arrêtées et des choix opérés au jour le jour. Ainsi, ils doivent s'attacher, dans le cadre de groupes bancaires, à ce que des moyens adaptés soient mis en place pour assurer la surveillance des risques de l'ensemble du groupe ; ils ont à veiller au respect des principes fondamentaux d'indépendance, de compétence et d'exhaustivité qui doivent caractériser un contrôle interne performant ; ils doivent s'assurer que les risques de toute nature, notamment de crédit, de marché ou de taux d'intérêt global, sont analysés, mesurés et surveillés selon une fréquence et des moyens qui permettent effectivement de les maîtriser.

Ces exigences plus fortes en matière de contrôle interne entraîneront certainement pour certains établissements des efforts de réorganisation, mobilisant l'ensemble des compétences de contrôle dont un établissement doit se doter pour faire face aux évolutions rapides de son environnement et de ses risques, qu'il s'agisse des fonctions de contrôleur interne, d'inspection générale, de contrôleur de gestion ou de contrôleur des risques.

Face à ces évolutions nécessaires, la Commission bancaire, dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose par la loi bancaire, veillera à ce que les établissements les moins avancés se donnent les moyens d'atteindre les objectifs définis pour que le renforcement du contrôle interne contribue effectivement à la détection précoce et à la prévention des difficultés.

5. CES EFFORTS D'ADAPTATION DES BANQUES FRANÇAISES CONCERNERONT AUSSI LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DÉSORMAIS SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA COMMISSION BANCAIRE

L'année 1996 a été marquée par l'adoption de la loi du 2 juillet 1996 traduisant la volonté des pouvoirs publics de rénover l'organisation du marché financier français, qui reposait sur des distinctions institutionnelles et juridiques peu adaptées aux évolutions constatées à l'occasion de l'ouverture du marché unique européen des services financiers. Cette loi a profondément réformé la réglementation des activités financières et constitue, à l'égard de l'ensemble des entreprises qui fournissent des services d'investissement, une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée, par la loi bancaire de 1984.

Le nouveau statut d'entreprise d'investissement — portant sur la réception, la transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille et le placement d'instruments financiers — regroupe désormais au sein d'une même catégorie plusieurs professions — auparavant distinctes — qui sont dorénavant soumises au contrôle de la Commission bancaire.

Le contrôle prudentiel, ainsi unifié, sera renforcé — la Commission bancaire l'exerçant désormais dans les mêmes conditions à l'égard de l'ensemble des intermédiaires financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement — même si les règles qui leur sont applicables sont adaptées à leurs spécificités.

La Commission bancaire a d'ores et déjà adapté son organisation et ses moyens pour assurer le contrôle du respect par les entreprises d'investissement des règles établies au début de 1997 par le Comité de la réglementation bancaire et financière, portant sur le capital minimum, les règles comptables ainsi que les normes de gestion. Ces normes de gestion comprennent, d'une part, des règles quantitatives — avec notamment l'application à ces entreprises des règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché, mais aussi des règles particulières de division des risques clients — et, d'autre part, des règles applicables aux procédures de contrôle interne particulièrement nécessaires pour appréhender des activités aux évolutions rapides.

La mise en place, par la Commission bancaire, de la surveillance des entreprises d'investissement s'est aussi accompagnée d'une concertation avec les autres autorités professionnelles et de contrôle, le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse, auxquelles la loi a attribué des compétences spécifiques. En outre, la Commission bancaire poursuivra, dans le domaine des services d'investissement, la coopération qu'elle a engagée avec ses homologues des autres États de l'Espace économique européen.

6. LA COMMISSION BANCAIRE INSCRIT SON ACTION DANS LA RESTRUCTURATION ORDONNÉE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

Au cours de l'année écoulée, des rapprochements d'institutions importantes, par exemple du Crédit agricole et d'Indosuez ou de la Société générale et du Crédit du Nord, ont fortement marqué la poursuite de la reconfiguration du paysage bancaire français. La Commission bancaire se félicite de ces restructurations parce qu'elles contribuent, à la fois, à une rationalisation de l'offre de produits bancaires et au renforcement de la compétitivité du système bancaire. Elle en encouragera d'autres, dès lors qu'elles seront fondées sur des synergies incontestables. Elle peut être amenée à l'inverse à faire part de ses inquiétudes quand de tels rapprochements lui paraissent porteurs de risques.

La Commission bancaire n'a pas pour mission de se substituer aux dirigeants des établissements ou à leurs organes délibérants ou même encore à leurs indispensables moyens propres de contrôle (contrôles interne et des commissaires aux comptes). Son rôle essentiel est de vérifier le respect des normes prudentielles et de sanctionner les manquements mais aussi de contribuer, lorsque les circonstances s'y prêtent, au rétablissement des situations compromises.

Ainsi, la Commission a agi en 1996 dans le cadre des dispositions législatives qui régissent ses interventions, pour résoudre, avant qu'il ne soit trop tard, des situations de crises latentes. Elle s'est naturellement d'abord appuyée sur les investigations conjointes de ses contrôleurs sur place et permanents, afin d'identifier les problèmes, et surtout d'en accélérer le processus de résolution.

L'autorité de contrôle exerce une surveillance constante des établissements, ses inspecteurs effectuent de nombreux contrôles sur place (plus de 220 l'année dernière) et les suites données à leurs rapports sont

systématiquement portées à la connaissance, tant des conseils d'administration que des commissaires aux comptes. Dans plusieurs cas, en 1996, c'est clairement la présence de ses inspecteurs dans un établissement qui a permis d'éviter une dégradation irrémédiable de la situation par des solutions de recapitalisation et de changement des organes de direction.

Ce suivi, quotidien, des actions de correction exigées des banques par la Commission et son secrétariat général représente une charge de travail très importante. Elle recouvre une multitude d'interventions préventives, allant de nombreux entretiens ou échanges de lettres avec les établissements à un suivi très fin de la trésorerie d'entités plus fragiles ou à l'examen préalable de certains montages financiers. C'est en cas d'infraction ou à la suite d'une série d'actions et d'interventions très diverses et si ces dernières ne sont pas suivies d'effets que la Commission bancaire utilise ses pouvoirs d'injonction ou disciplinaires. Par ailleurs, la Commission, lorsqu'ils lui apparaissent indispensables, prend l'initiative de proposer aux autorités compétentes le renforcement ou l'adaptation de la réglementation en vigueur (par exemple en matière de contrôle interne).

Des établissements ont, en 1996, connu des difficultés, dues notamment à une mauvaise maîtrise du risque de crédit (par exemple dans l'immobilier), et la Commission s'est activement impliquée dans les processus de sortie de crise. Elle a pu être amenée à considérer que le strict respect de la réglementation pouvait, pour des durées limitées et à titre exceptionnel, s'effacer derrière l'élaboration de plans de restructuration, dès lors que ceux-ci étaient crédibles, mis en œuvre avec efficacité et que la sécurité des déposants (et plus généralement des créanciers) des établissements de crédit était assurée. À l'inverse, la Commission ne saurait se satisfaire de ce que les dérogations temporaires qu'elle pourrait être conduite à accepter se pérennisent ou deviennent une entrave à un libre jeu de la concurrence. La Commission bancaire a surtout contribué activement à ce que des issues définitives à des situations difficiles soient trouvées avec les actionnaires de ces établissements.

Dans le même temps, plusieurs banques petites ou moyennes ayant des points communs ont requis une attention extrême de la Commission et des initiatives nombreuses de sa part. Les banques dont la Commission bancaire a eu à s'occuper sont essentiellement des banques familiales, à l'actionnariat fragilisé ou dispersé et dont la structure organisationnelle est souvent complexe. Alors même que certaines ont un véritable fonds de commerce, elles souffrent d'une diversification excessive hors de leurs « niches », de la sophistication des métiers et surtout d'une concentration trop marquée de leurs risques sur des activités intragroupes.

Afin de résoudre ces déséquilibres et avant que n'interviennent des crises de trésorerie susceptibles de ne plus garantir la sécurité de tous les déposants, la Commission et son secrétariat général s'emploient, dans de telles hypothèses, à définir activement le contour des schémas de restructuration les mieux adaptés, aux fins de préserver à la fois les intérêts de ces derniers et ceux de la place. Ces actions, qui vont jusqu'à s'apparenter à de l'ingénierie financière, sont exercées dans le cadre des pouvoirs législatifs conférés à la Commission et ne la conduisent naturellement pas à s'immiscer dans la gestion de l'établissement, mais relèvent d'une action préventive qui est l'essence même de la réglementation prudentielle.

Dans certaines hypothèses, le processus de résolution de la crise repose notamment sur la nomination d'un administrateur provisoire, revêtu de tous les pouvoirs de direction et d'administration de l'établissement en difficulté. Cette nomination, qui intervient en vertu de la loi bancaire, vise là encore à prévenir toute liquidation immédiate (et ne s'accompagne donc pas de la fermeture simultanée des guichets) dont les conséquences affecteraient tant la clientèle que, par effet de contagion, d'autres établissements de la place.

Ainsi, dans un univers bancaire en mutation, la Commission bancaire intervient-elle, dans de telles hypothèses, avec le souci de prévenir des crises. Elle a pu ainsi contribuer au sauvetage, l'année dernière, de plusieurs établissements en aidant à leur recapitalisation et à leur restructuration, évitant ainsi la détérioration de situations qui eussent été alors sans issue satisfaisante pour les déposants et pour la place financière française.

Naturellement, la Commission bancaire n'a pas hésité à l'inverse, dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi bancaire introduites par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, à inciter une cinquantaine d'établissements sans activité réelle à demander le retrait de leur agrément d'établissement de crédit.

Au total, l'action de la Commission bancaire et de son secrétariat général ne s'est pas démentie en 1996 dans ces divers domaines où la contribution à une solution ordonnée des difficultés détectées à l'issue des contrôles a exigé des efforts qui, pour n'être pas publics, n'en sont pas moins intenses.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1996

La connaissance de l'environnement économique et financier, national et international, apparaît indispensable pour examiner la situation des établissements de crédit, tant du point de vue de leur activité que de leurs résultats.

1. L'ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES

La progression du produit intérieur brut s'est nettement ralentie.

L'année écoulée s'est caractérisée par la poursuite du ralentissement de la croissance économique déjà observé à partir du second semestre 1995. L'économie française a ainsi enregistré un taux de progression de son produit intérieur brut inférieur à celui des pays de l'OCDE : + 1,5 % en 1996 (+ 2,1 % en 1995), contre + 2,4 %. Les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon se sont distingués par le dynamisme de leur activité, alors que la plupart des pays d'Europe continentale ont enregistré une diminution de leur croissance économique.

Toutefois, l'évolution d'un trimestre à l'autre apparaît quelque peu heurtée. Après une reprise sensible en début d'année, due au rattrapage opéré à la suite des événements sociaux de la fin de 1995, la croissance s'est nettement ralentie par la suite (- 0,2 % au deuxième trimestre 1996), avec une nouvelle reprise enregistrée au second semestre.

Mais la croissance économique a été malgré tout soutenue par la consommation des ménages...

Cette croissance a été principalement soutenue par la consommation des ménages en progression de 2,1 % (après + 1,7 % en 1995), alors même que les déterminants traditionnels de la consommation des ménages ont évolué défavorablement (hausse du chômage, stagnation du pouvoir d'achat et de l'emploi, détérioration de la confiance des particuliers). Ce léger regain s'est réalisé notamment grâce à une baisse sensible du taux d'épargne, lequel est revenu de 14,5 % en 1995 à 12,9 % cette année.

... et l'activité à l'exportation.

Par ailleurs, le dynamisme des exportations, conjugué à l'atonie des importations, a également permis aux échanges extérieurs de contribuer positivement à la croissance. Cette année encore l'excédent commercial mesuré en données FAB-FAB a progressé, atteignant plus de 122,3 milliards de francs (contre 97,8 milliards de francs en 1995). Mais cet excédent record, s'il souligne la bonne compétitivité de l'économie française, s'est établi dans un contexte de moindre progression des échanges (exportations en hausse de 4,7 %, importations de 2,5 %). L'excédent de la balance des transactions courantes s'est lui aussi accru, passant de 71,4 milliards de francs en 1995 à 101 milliards de francs en 1996, traduisant l'augmentation des placements à l'étranger. Les résidents ont fortement accru leurs achats de titres étrangers dans le cadre d'une diversification internationale des portefeuilles, tandis que les entreprises françaises ont pratiqué une politique d'investissements à l'étranger très dynamique.

Les entreprises ont, en revanche, poursuivi leur effort de désendettement et différé leur projet d'investissement.

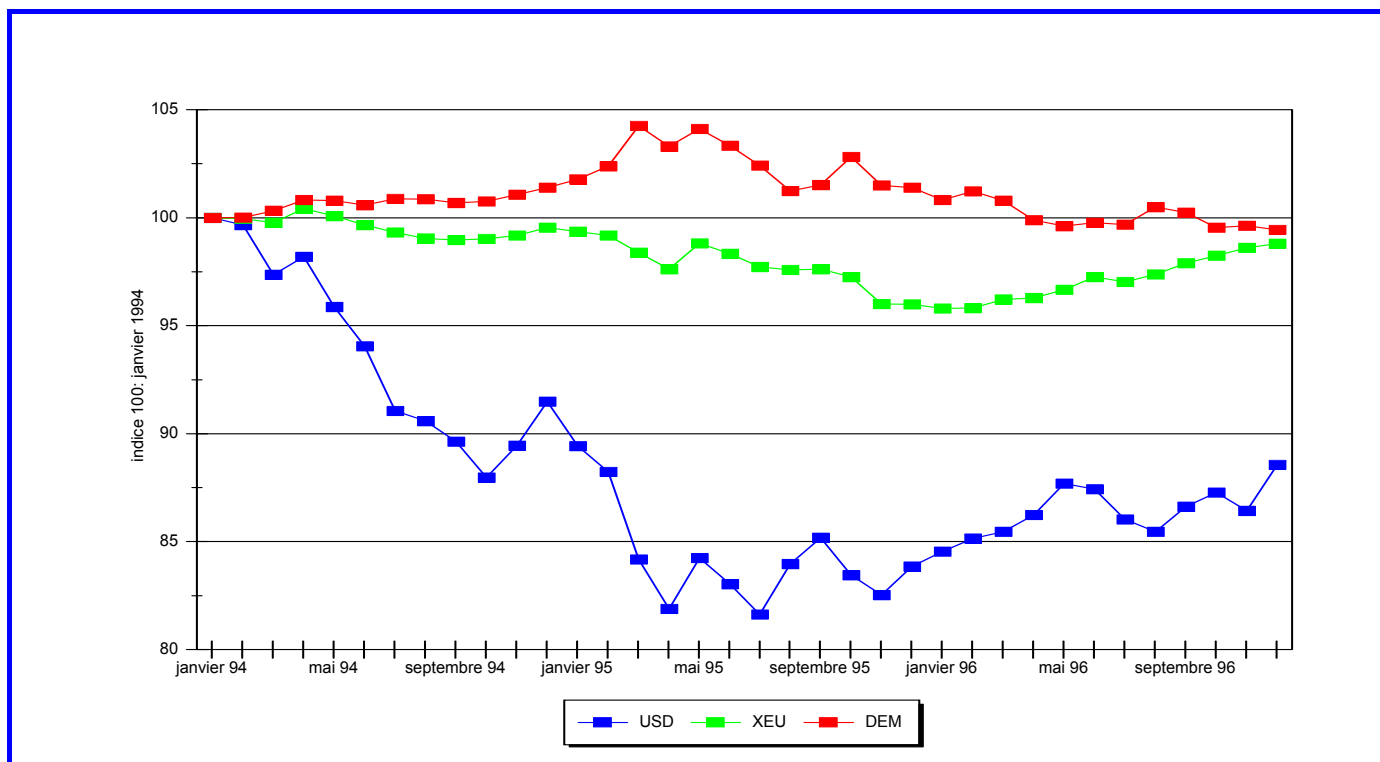
L'investissement des entreprises n'a pas, en revanche, manifesté de signes de reprise. Celui-ci a stagné, les projets initiaux ayant été revus à la baisse dans un climat général où l'attentisme a prévalu. Il convient de remarquer que le taux d'utilisation des capacités de production a diminué depuis juillet 1995, ce qui a freiné les projets d'investissements en équipement. Par ailleurs, les entreprises ont privilégié une stratégie de désendettement, comme en témoigne le taux d'autofinancement toujours très élevé (près de 118,8 %).

Le taux de chômage (au sens du Bureau international du travail) s'est établi à près de 12,7 % de la population active en fin d'année (contre 11,7 % à la fin de 1995) et le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE (catégories 1 et 6) a atteint 3 433 600 personnes (+ 4,6 % en glissement annuel). Sur l'ensemble de l'année 1996, les effectifs salariés ont diminué de 12 200 emplois (- 0,1 %), la vigueur des créations d'emplois dans le secteur tertiaire (+ 120 000) compensant presque intégralement les pertes enregistrées dans l'industrie (- 74 000) et dans la construction (- 58 000).

2. LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE ET L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

La hausse des prix de détail est revenue de 2,1 % à la fin de 1995 à 1,7 % à la fin de 1996, le ralentissement ayant été plus marqué au second semestre. L'objectif final de la politique monétaire — la stabilité des prix — a donc été respecté.

L'évolution des taux de change



L'objectif intermédiaire externe de stabilité de la valeur franc vis-à-vis des monnaies les plus crédibles du mécanisme de change européen a été respecté.

Sur le marché des changes, le franc a fait preuve d'une grande fermeté en se rapprochant progressivement de ses cours pivots avec les autres monnaies participant au mécanisme de change européen. Il s'est ainsi apprécié de 2 % par rapport au deutsche mark. Cette évolution reflète la probabilité croissante accordée par les investisseurs à la création de la monnaie unique européenne.

L'évolution des agrégats monétaires a été perturbée par une réorientation massive des flux de placement.

L'évolution de l'agrégat de référence M3, support de l'objectif intermédiaire interne, a été affecté par un retournement de tendance. Proche à la fin du troisième trimestre 1995 du sentier de croissance de 5 % à moyen terme qui lui est assigné, la progression de M3 s'est très sensiblement ralentie par la suite (-2,9 % à la fin de décembre 1996). Cette évolution s'explique par la décollecte sur les placements rémunérés à taux de marché (M3 - M2) dans un contexte de dégrèvement des taux d'intérêt à court terme. En effet, une réallocation de l'épargne des ménages s'est opérée en faveur de placements plus rémunérateurs non recensés dans M3 (contrats d'assurance-vie, plans d'épargne-logement à court terme dont la rémunération est restée très attractive), au détriment des OPCVM et des comptes à terme. L'agrégat élargi regroupant M3 et P1 (placements d'épargne contractuelle) a finalement progressé de 1,8 % de décembre 1995 à décembre 1996.

L'endettement intérieur total a augmenté de 2,7 % à la fin de 1996 (5,2 % en décembre 1995). Si l'endettement de l'État demeure la composante la plus dynamique de l'endettement intérieur total, la progression de celui-ci a marqué un net ralentissement (+8,3 % en glissement annuel en décembre 1996, après +13,4 % en décembre 1995). La croissance de l'endettement des ménages a été plus modeste (+2,2 %) alors que les sociétés ont poursuivi leur effort de désendettement (-2,1 %).

S'agissant des finances publiques, le besoin de financement s'est établi à 4,2 % du produit intérieur brut en 1996, après 5 % en 1995 et 5,6 % en 1994. L'objectif de réduction graduelle des déficits publics afin de respecter, à partir de 1997, le seuil de 3 % du produit intérieur brut a été rendu difficile par le ralentissement économique et les moins-values de recettes fiscales et de cotisations sociales. Ce besoin de financement a été couvert pour l'essentiel par l'émission de titres sur les marchés, en privilégiant les échéances longues (OAT).

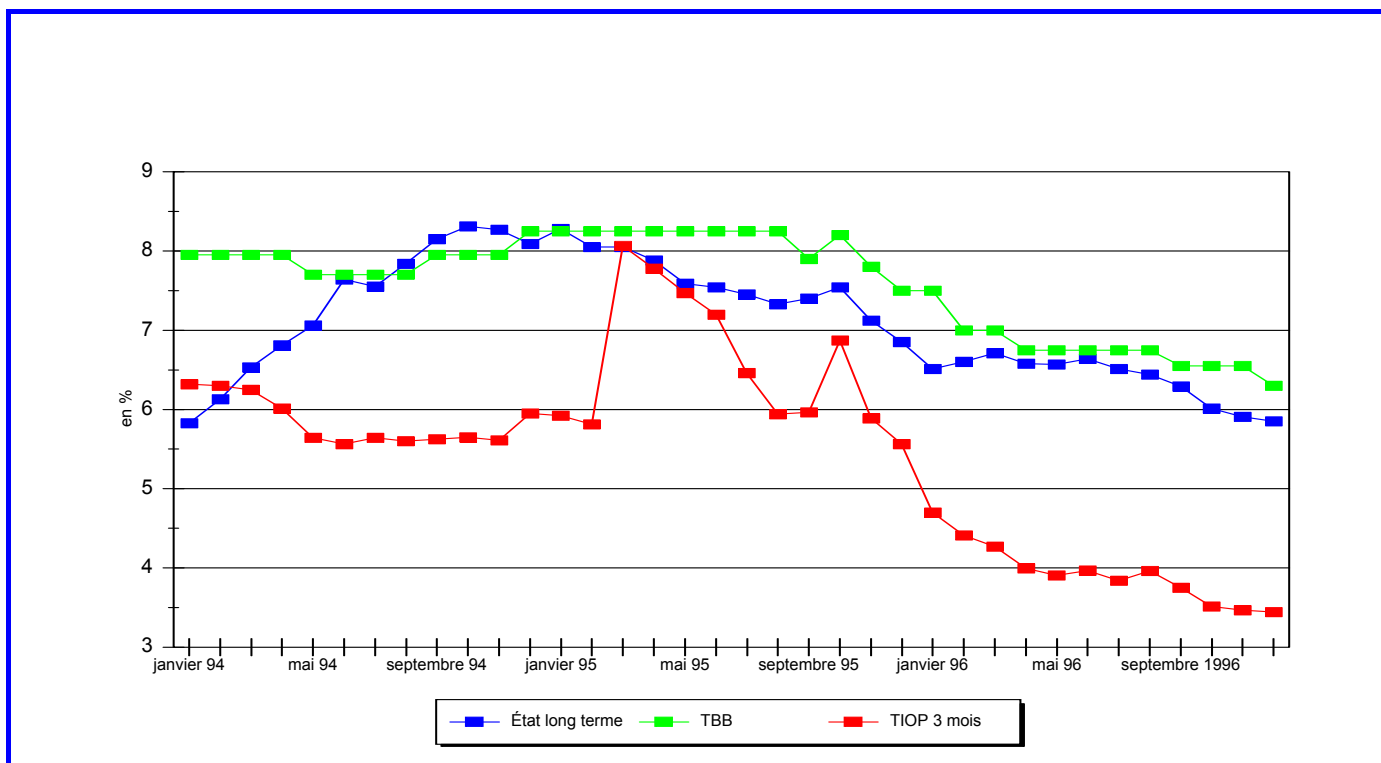
L'encours des titres de créances négociables s'est replié de 25,7 milliards de francs en 1996. Il s'est établi à 2 358,4 milliards de francs à la fin de décembre, soit une baisse de 1,1 %, après un accroissement de 0,8 % en 1995. Contrairement à l'année précédente, l'évolution de l'encours des bons du Trésor (+ 1,7 % après + 13,3 % en 1995) n'a pas permis de compenser la réduction globale des autres catégories de titres (- 3,2 %). L'encours des certificats de dépôt en francs est ainsi revenu à 610,3 milliards de francs à la fin de décembre, enregistrant une baisse de 99,1 milliards de francs. Seul l'encours de billets de trésorerie a progressé de 51,9 % et s'est affiché à 219,5 milliards de francs, profitant notamment des émissions de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades).

Le marché obligataire et celui des actions se sont montrés dynamiques aussi bien sur le marché primaire que sur le marché secondaire.

Les émissions sur le marché des actions ont atteint 286 milliards de francs au terme de l'année 1996, soit une progression de 10 % environ d'une année sur l'autre. Le marché secondaire des actions s'est caractérisé en 1996 par son dynamisme. La Bourse de Paris a bénéficié d'une tendance haussière tout au long de l'année dans un volume d'échanges particulièrement élevé. L'indice CAC 40 a progressé de 23,7 %.

Sur le marché obligataire, les émissions brutes se sont élevées à 475,1 milliards de francs, en progression de 27,9 % par rapport à 1995. La part de l'État dans ces émissions s'est réduite passant de 72,3 % en 1995 à 63,4 % en 1996. Mais la part des autres administrations publiques a crû fortement avec l'arrivée sur le marché de la Cades, qui a levé 48,3 milliards de francs sur le compartiment des obligations domestiques. La décreue des taux d'intérêt s'est répercutée sur la capitalisation boursière des obligations qui s'est établie à 4 606 milliards de francs en fin d'année (+ 11,4 %).

L'évolution des taux d'intérêt



La baisse des taux d'intérêt s'est confirmée en 1996.

L'année 1996 s'est caractérisée par un mouvement général de décreue des taux d'intérêt quelles que soient les échéances. Les taux directeurs de la Banque de France ont été abaissés de manière sensible et régulière tout au

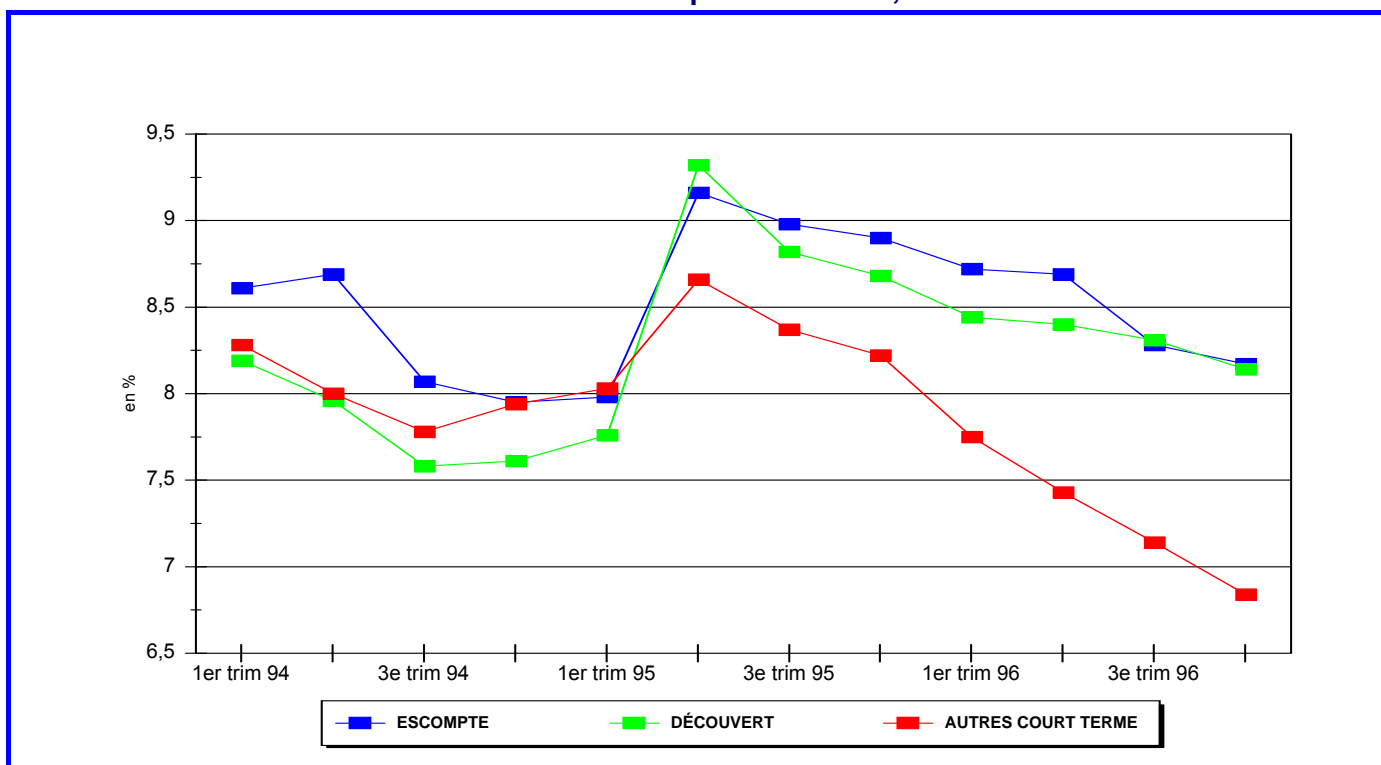
long de l'année. Au terme de onze ajustements consécutifs décidés par le Conseil de la politique monétaire, le taux des appels d'offres s'est établi à 3,15 % en fin d'année, alors qu'il s'élevait à 4,45 % à la fin de 1995.

Parallèlement, sur le marché de court terme, le taux interbancaire offert à Paris (Tiop) à 3 mois a diminué de 5,56 % en décembre 1995 à 3,44 % en décembre 1996.

S'agissant des taux à long terme, après une phase de tension limitée au premier trimestre, puis de relative stabilité au deuxième, un repli prononcé s'est amorcé au cours de la seconde moitié de l'année. Ainsi, le taux d'emprunt d'État à long terme est passé de 6,85 % en décembre 1995 à 5,85 % en décembre 1996. Mais, l'écart entre taux à long terme et taux à court terme, qui s'était réduit de moitié entre la fin de 1994 et la fin de 1995, s'est à nouveau fortement accru. Cette évolution des taux d'intérêt à long terme s'est traduite également par la convergence des taux d'intérêt français et allemands ainsi que par le passage de ces taux d'intérêt au-dessous du niveau des taux américains à compter du début du mois d'avril 1996.

Cette baisse des taux pratiqués sur les différents compartiments du marché s'est répercutée sur le taux de base bancaire qui, en moyenne mensuelle pondérée, est passé de 7,5 % en décembre 1995 à 6,3 % en décembre 1996. Cette évolution a eu des répercussions favorables sur le coût du crédit aux particuliers et aux entreprises.

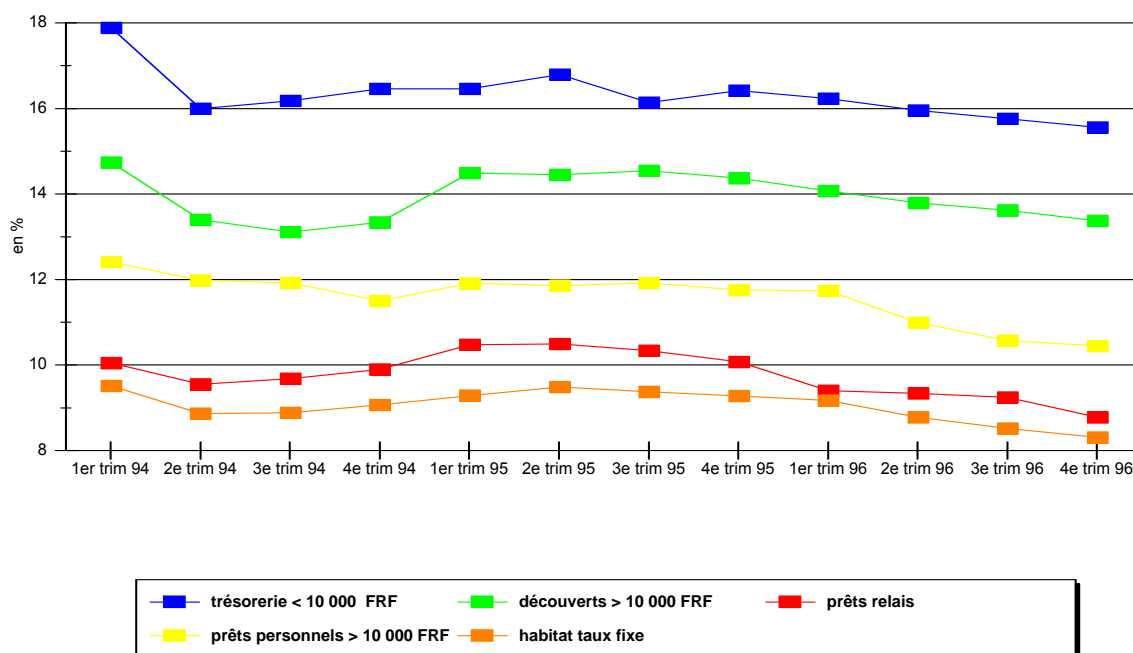
Le coût du crédit aux entreprises en 1994, 1995 et 1996



Le coût du crédit aux ménages et aux entreprises s'est réduit.

Les entreprises ont profité de cette baisse sensible du coût du crédit. Les prêts à moyen et long terme ont bénéficié de la baisse la plus forte ; en l'espace d'une année, le coût de ces crédits a diminué, passant de 8,22 % à la fin de 1995 à 6,84 % à la fin de 1996. S'agissant de l'escompte et des découverts, la baisse a été moins sensible.

Le coût du crédit aux particuliers en 1994, 1995 et 1996



Les particuliers ont aussi profité de la baisse des taux observée sur le marché interbancaire. Les enquêtes menées par la Banque de France montrent que les prêts relais ont bénéficié de la baisse la plus forte, passant ainsi de 10,07 % à la fin de 1995 à 8,78 % à la fin de 1996, ainsi que les prêts personnels supérieurs à 10 000 francs et les prêts à l'habitat. S'agissant des autres types de crédit, la baisse a été moins significative. La diminution progressive des taux pratiqués pour les particuliers, combinée à des mesures fiscales et de soutien spécifique, a constitué un des facteurs du dynamisme relatif de la consommation des ménages.

DEUXIÈME PARTIE : LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS EN 1996

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Cette approche institutionnelle doit toutefois être complétée par une analyse plus économique. À cette fin, le secrétariat général de la Commission bancaire s'attache, depuis plusieurs années, à étudier l'activité et les résultats des établissements de crédit à travers la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers représentés au sein de la profession bancaire.

1. LES ÉTABLISSEMENTS

1.1. Répartition par catégories juridiques

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée notamment pour répondre à la montée de la concurrence et à l'ouverture du marché unique européen, s'est traduite, chaque année depuis 1988, par une diminution du nombre des établissements de crédit.

La réduction du nombre d'établissements a concerné principalement...

Ce mouvement s'est poursuivi en 1996 avec un nombre d'établissements de crédit assujettis en baisse de 62 unités, passant ainsi de 1 469 à 1 407. Cette réduction a affecté principalement les établissements spécialisés, les plus nombreux, mais également les banques.

Évolution du nombre des établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		VARIATION
	31.12.95	31.12.96	
BANQUES (dont établissements monégasques)	421 (15)	405 (18)	- 16 (+ 3)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	132	129	- 3
- banques populaires	32	32	-
- crédit agricole mutuel	61	59	- 2
- crédit coopératif (dont crédit maritime mutuel)	11 (9)	11 (9)	- (-)
- crédit mutuel (dont crédit mutuel agricole et rural)	27 (7)	26 (7)	- 1 (-)
- sociétés coopératives de banques	1	1	-
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	35	34	- 1
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES (dont établissements monégasques)	21 (1)	21 (1)	- (-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (dont établissements monégasques)	829 (8)	787 (6)	- 42 (- 2)
dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	271	188	- 83
- sociétés de caution mutuelle	36	32	- 4
- sociétés de crédit différé	0	0	-
- sociétés anonymes de crédit immobilier	130	126	- 4
- sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	-
- sociétés de financement des télécommunications	3	2	- 1
- sofergie	21	21	-
- sicomi	74	0	- 74
- autres sociétés financières	2	2	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÈMENT QUI LES CONCERNE	405	458	+ 53
- sociétés de crédit à la consommation	62	58	- 4
- sociétés de crédit-bail mobilier	72	71	- 1
- sociétés de location avec option d'achat	25	25	-
- sociétés de crédit-bail immobilier	44	111	+ 67
- sociétés de financement immobilier	50	48	- 2
- autres sociétés de crédit d'équipement	60	57	- 3
- sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	28	28	-
- sociétés d'affacturage	18	19	+ 1
- sociétés de financement diverses	46	41	- 5
C) MAISONS DE TITRES	153	141	- 12
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	31	31	-
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS (dont établissements monégasques)	1 469 (24)	1 407 (25)	- 62 (+ 1)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(46)	(46)	(-)

... les sociétés financières...

Le recul du nombre d'établissements de crédit a principalement touché, cette année encore, les sociétés financières dont le nombre est passé de 829 à 787 (- 42). Ce recul s'est accompagné d'une reconfiguration dans la composition de cette catégorie juridique avec la disparition des Sicomi (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie), dont le statut a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1996. Celles-ci ont été regroupées au sein des sociétés de crédit-bail immobilier dont le nombre est ainsi passé de 44 à 111. Mais, en dehors de ce cas particulier, la diminution de la population des autres catégories de sociétés financières s'est poursuivie à un rythme, il est vrai, ralenti. Les maisons de titres, intégrées dans le groupe des sociétés financières depuis 1992, sont pour leur part passées de 153 à 141.

... et les banques.

La catégorie des banques a enregistré une diminution de ses effectifs de 16 unités (- 6 en 1995). Cette baisse a concerné toutes les catégories d'établissements et plus particulièrement les banques françaises à vocation générale (- 7) ainsi que les banques étrangères (- 6).

Les restructurations et regroupements de caisses au sein du réseau mutualiste et coopératif, déjà bien avancées, ont été moins intenses qu'en 1995 (- 3, contre - 8). Elles ont concerné le Crédit agricole mutuel (- 2 établissements) et le Crédit mutuel (- 1 établissement).

Le nombre de caisses d'épargne a diminué d'une unité, suite à l'absorption d'une caisse d'outre-mer par une caisse métropolitaine.

Enfin, le nombre d'institutions financières spécialisées et celui de caisses de Crédit municipal ou d'établissements assimilés sont restés inchangés d'une année sur l'autre, avec respectivement 31 et 21 unités.

Répartition du nombre des banques (*)

	Au 31.12.95	Au 31.12.96	VARIATION NETTE
BANQUE NATIONALE DE PARIS, CRÉDIT LYONNAIS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	3	3	-
BANQUES FRANÇAISES À VOCATION GÉNÉRALE	129	122	- 7
BANQUES DE PROVINCE	55	51	- 4
BANQUES DE MARCHÉ	24	22	- 2
BANQUES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOM-TOM	22	22	-
BANQUES ÉTRANGÈRES	173	167	- 6
BANQUES AYANT LEUR SIÈGE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO	15	18	+ 3
TOTAL	421	405	- 16

(*) Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 1996, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, instance chargée d'agréer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit, par exemple les changements intervenant dans leur actionnariat.

1.2. Nombre de guichets bancaires

Le nombre de guichets permanents a légèrement reculé.

Le nombre de guichets bancaires permanents a très légèrement fléchi en 1996 (- 45 unités). Les reculs ont concerné principalement les banques qui ont enregistré une perte de 111 guichets ainsi que les caisses d'épargne (- 23 guichets). En revanche, les banques mutualistes et coopératives ont renforcé leur réseau avec une augmentation du nombre de leurs guichets de 88 unités (+ 54 pour les banques populaires, + 9 pour le Crédit agricole mutuel, + 2 pour le Crédit coopératif et le Crédit mutuel agricole rural, + 23 pour le Crédit mutuel).

**Évolution du réseau de guichets permanents
Métropole, outre-mer et Monaco
(par catégories juridiques)**

	Au 31.12.95	Au 31.12.96	VARIATION NETTE
BANQUES	10 497	10 386	- 111
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	10 663	10 751	+ 88
- banques populaires	1 681	1 735	+ 54
- crédit agricole mutuel	5 678	5 687	+ 9
- crédit coopératif et crédit maritime mutuel	158	160	+ 2
- crédit mutuel et crédit mutuel agricole et rural	3 146	3 169	+ 23
SOUS-TOTAL	21 160	21 137	- 23
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	4 243	4 220	- 23
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL	76	77	+ 1
TOTAL	25 479	25 434	- 45

1.3. Les opérations de restructuration

Des opérations de regroupement ont été réalisées en 1996.

L'année 1996 a été marquée par une reconfiguration du paysage bancaire français, qui s'est traduite par une succession d'opérations de regroupement de grande envergure entre plusieurs grands groupes proprement bancaires ou bien plus largement diversifiés : prise de contrôle de la Banque française du commerce extérieur par le Crédit national, de la Banque Indosuez par le Crédit agricole, de la Compagnie de navigation mixte par la Banque Paribas et, dans le secteur des assurances, rachat de l'UAP par le groupe AXA.

Ces opérations ont entraîné le changement de contrôle de 39 établissements de crédit et ont contribué à l'émergence de grands pôles bancaires autour desquels gravitent plusieurs établissements de crédit. Ce mouvement devrait se poursuivre pour aborder au mieux l'intensification prévisible de la concurrence.

2. LA CONCENTRATION DU SYSTÈME BANCAIRE

La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.

La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants au regard du total de la situation globale géographique de l'ensemble des assujettis. Selon ce critère, les vingt établissements retenus sont les trois grandes banques (BNP, Crédit lyonnais, Société générale), les trois grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel), le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que huit autres banques et cinq institutions financières spécialisées de grande taille.

**Concentration du système bancaire par type d'opérations
Ensemble des établissements assujettis**

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	41,3	41,4	0,1	68,1	68,8	0,7	46,8	48,7	1,9
.Les dix premiers établissements	56,1	56,9	0,8	84,1	84,6	0,5	64,6	67,5	2,9
.Les vingt premiers établissements	66,9	69,8	2,9	88,6	89,1	0,5	75,9	77,6	1,7

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	59,6	59,2	-0,4	36,2	35,5	- 0,7	59,9	62,7	2,8
.Les dix premiers établissements	80,7	81,0	0,3	55,4	54,9	- 0,5	78,9	81,4	2,5
.Les vingt premiers établissements	86,3	86,9	0,6	74,0	73,9	- 0,1	89,1	89,7	0,6

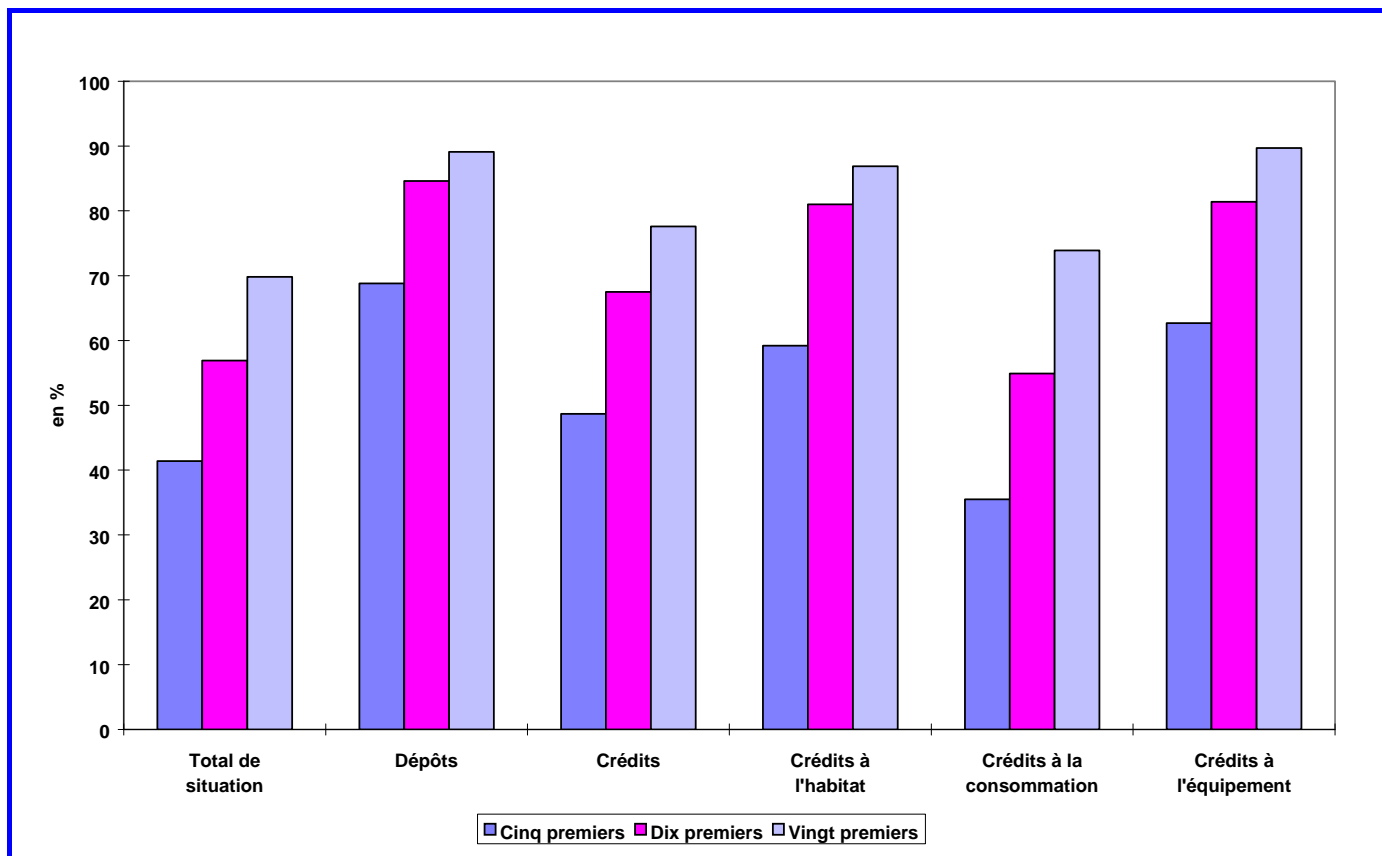
Elle s'est renforcée sur l'ensemble de l'activité : ...

En 1996, la concentration de l'activité bancaire s'est poursuivie. Elle s'est quelque peu accélérée sur l'ensemble de l'activité puisque les vingt premiers établissements couvraient, à la fin de l'année, 69,8 % du total de la situation des établissements de crédit français, soit un gain de 2,9 points par rapport à la fin de 1995. Les dix premiers couvraient 56,9 % (+ 0,8 point) et les cinq premiers 41,4 % (+ 0,1 point).

... sur les dépôts...

S'agissant des dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire, en raison notamment des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public. Elle s'est encore légèrement renforcée en 1996, puisque les cinq premiers collectaient 68,8 % des dépôts, les dix premiers 84,6 % et les vingt premiers 89,1 %, contre respectivement 68,1 %, 84,1 % et 88,6 % au 31 décembre 1995.

Concentration du système bancaire



... et sur les crédits.

Concernant l'activité d'octroi de crédits, le taux de concentration a augmenté en 1996 dans un marché qui est resté atone. À la fin de 1996, les cinq premiers établissements étaient à l'origine de 48,7 % des encours (+ 1,9 point), les dix premiers établissements de 67,5 % (+ 2,9 points) et les vingt premiers de 77,6 % (+ 1,7 point). Dans un contexte de forte concurrence, les plus gros établissements ont ainsi continué de gagner des parts de marché et ont renforcé leur position.

Par catégorie de concours, les évolutions sont plus disparates. La distribution des crédits d'équipement s'est caractérisée par un renforcement de la concentration. En effet, les cinq premiers établissements se sont partagés, au 31 décembre 1996, 62,7 % de ce marché (+ 2,8 points), les dix premiers 81,4 % (+ 2,5 points) et les vingt premiers 89,7 % (+ 0,6 point). S'agissant des crédits à l'habitat, le mouvement de concentration a été moins soutenu. Les cinq premiers établissements ont perdu 0,4 point, couvrant 59,2 % du total des crédits à l'habitat octroyés. En revanche, les dix premiers ont représenté 81 % de ces encours (+ 0,3 point) et les vingt premiers 86,9 % (+ 0,6 point). Pour ce qui concerne les crédits à la consommation, toutefois, la concentration s'est atténuée, confirmant ainsi la tendance qui s'était dessinée en 1995. Les cinq premiers établissements sont tombés à 35,5 % des encours délivrés (- 0,7 point), les dix premiers ont couvert 54,9 % (- 0,5 point) et les vingt premiers 73,9 % (- 0,1 point).

Concentration du système bancaire par type d'opérations
Ensemble des banques AFB

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	52,5	53,1	0,6	64,9	65,1	0,2	60,5	62,1	1,6
.Les dix premiers établissements	62,5	64,7	2,2	72,9	73,2	0,3	69,3	71,0	1,7
.Les vingt premiers établissements	72,8	75,0	2,2	79,5	79,7	0,2	76,7	78,6	1,9

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	73,3	72,7	- 0,6	59,4	58,1	- 1,3	63,2	64,2	1,0
.Les dix premiers établissements	81,9	81,9	-	73,5	72,4	- 1,1	72,5	73,3	0,8
.Les vingt premiers établissements	89,9	90,0	0,1	84,5	83,6	- 0,9	81,8	83,1	1,3

Le degré de concentration des opérations au sein de la catégorie juridique des banques AFB s'est accéléré en 1996. Les cinq premières banques ont représenté 53,1 % (+ 0,6 point) du total de la situation, les dix premières 64,7 % (+ 2,2 points) et les vingt premières 75 % (+ 2,2 points). Ce mouvement de concentration s'est manifesté également dans les crédits octroyés. La part dans le total des encours a atteint 62,1 % pour les cinq premières (+ 1,6 point), 71 % pour les dix premières (+ 1,7 point), 78,6 % pour les vingt premières (+ 1,9 point). Parmi les opérations de crédit, le degré de concentration a été particulièrement élevé dans les crédits à l'habitat, puisque les cinq premières banques ont représenté à elles seules 72,7 % des encours délivrés, les dix premières 81,9 % et les vingt premières 90 %. Mais le degré de concentration a peu évolué par rapport à 1995 pour ce type de crédit.

La concentration s'est renforcée au sein des banques AFB,...

Concentration du système bancaire par type d'opérations Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	39,0	39,7	0,7	41,6	41,6	-	47,5	49,2	1,7
.Les dix premiers établissements	52,7	52,8	0,1	56,2	56,0	- 0,2	62,3	61,5	- 0,8
.Les vingt premiers établissements	64,4	63,0	- 1,4	69,9	69,5	- 0,4	73,1	71,9	- 1,2

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Les cinq premiers établissements	64,0	62,5	- 1,5	42,3	42,8	0,5	86,4	86,3	- 0,1
.Les dix premiers établissements	69,6	70,0	0,4	62,1	63,3	1,2	91,7	92,4	0,7
.Les vingt premiers établissements	76,0	76,3	0,3	82,7	83,2	0,5	95,6	96,2	0,6

... mais s'est ralenti parmi les établissements spécialisés.

Concernant la mesure de la concentration parmi les établissements de financement spécialisés, il convient d'abord de souligner que, compte tenu de la taille moyenne relativement faible de cette catégorie d'établissements, le critère de classement en fonction du total de la situation apparaît moins déterminant. Une relative dispersion des opérations caractérise traditionnellement les établissements de crédit spécialisés. Le mouvement de concentration s'est ralenti en 1996 puisqu'en termes de total de situation la part des dix premiers établissements est restée stable (à 52,8 %) et celle des vingt premiers a reculé de 1,4 point (à 63 %). Pour ce qui concerne la distribution de crédits, la part des cinq premiers établissements s'est renforcée (+ 1,7 point à 49,2 %), mais elle a diminué pour les dix et les vingt premiers établissements. Cette année, le degré de concentration s'est accentué en matière de crédits d'équipement. Les vingt premiers établissements ont couvert ainsi 96,2 % des encours délivrés. Il a également progressé dans les crédits à la consommation, puisque les dix premiers établissements ont gagné 1,2 point avec 63,3 % des encours. L'évolution a été, en revanche, plus disparate pour les crédits à l'habitat.

3. LES PARTS DE MARCHÉ ²

L'analyse des parts de marché effectuée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires.

² Cette étude regroupe les établissements de crédit par catégorie juridique et utilise la notion de banques AFB plus restreinte que la notion de banque. La Caisse centrale des caisses d'épargne, créée à la fin de décembre 1995, a le statut de banque, mais n'est pas représentée par l'Association française des banques. Elle est par conséquent intégrée à la catégorie des caisses d'épargne, son organe représentatif étant le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Parts de marché des établissements assujettis
Catégories juridiques d'établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Banques AFB	57,1	57,8	0,7	43,7	43,5	- 0,2	49,1	49,4	0,3
.Banques mutualistes ou coopératives	17,5	17,8	0,3	35,6	36,2	0,6	22,6	24,3	1,7
.Caisses d'épargne	7,1	7,1	-	19,4	19,3	- 0,1	5,4	5,9	0,5
.Caisses de crédit municipal	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-	0,1	0,1	-
.Sociétés financières	10,4	10,8	0,4	1,0	0,8	- 0,2	8,2	7,8	- 0,4
.Institutions financières spécialisées	7,8	6,4	- 1,4	0,2	0,1	- 0,1	14,6	12,5	- 2,1
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
.Banques AFB	29,1	28,8	- 0,3	40,0	39,6	- 0,4	27,5	27,0	- 0,5
.Banques mutualistes ou coopératives	33,2	34,9	1,7	24,9	24,7	- 0,2	30,5	31,7	1,2
.Caisses d'épargne	11,8	11,9	0,1	4,0	4,5	0,5	8,5	9,3	0,8
.Caisses de crédit municipal	-	-	-	2,1	1,9	- 0,2	-	-	-
.Sociétés financières	12,6	12,2	- 0,4	29,0	29,3	0,3	1,5	1,4	- 0,1
.Institutions financières spécialisées	13,3	12,2	- 1,1	-	-	-	32,0	30,6	- 1,4
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-

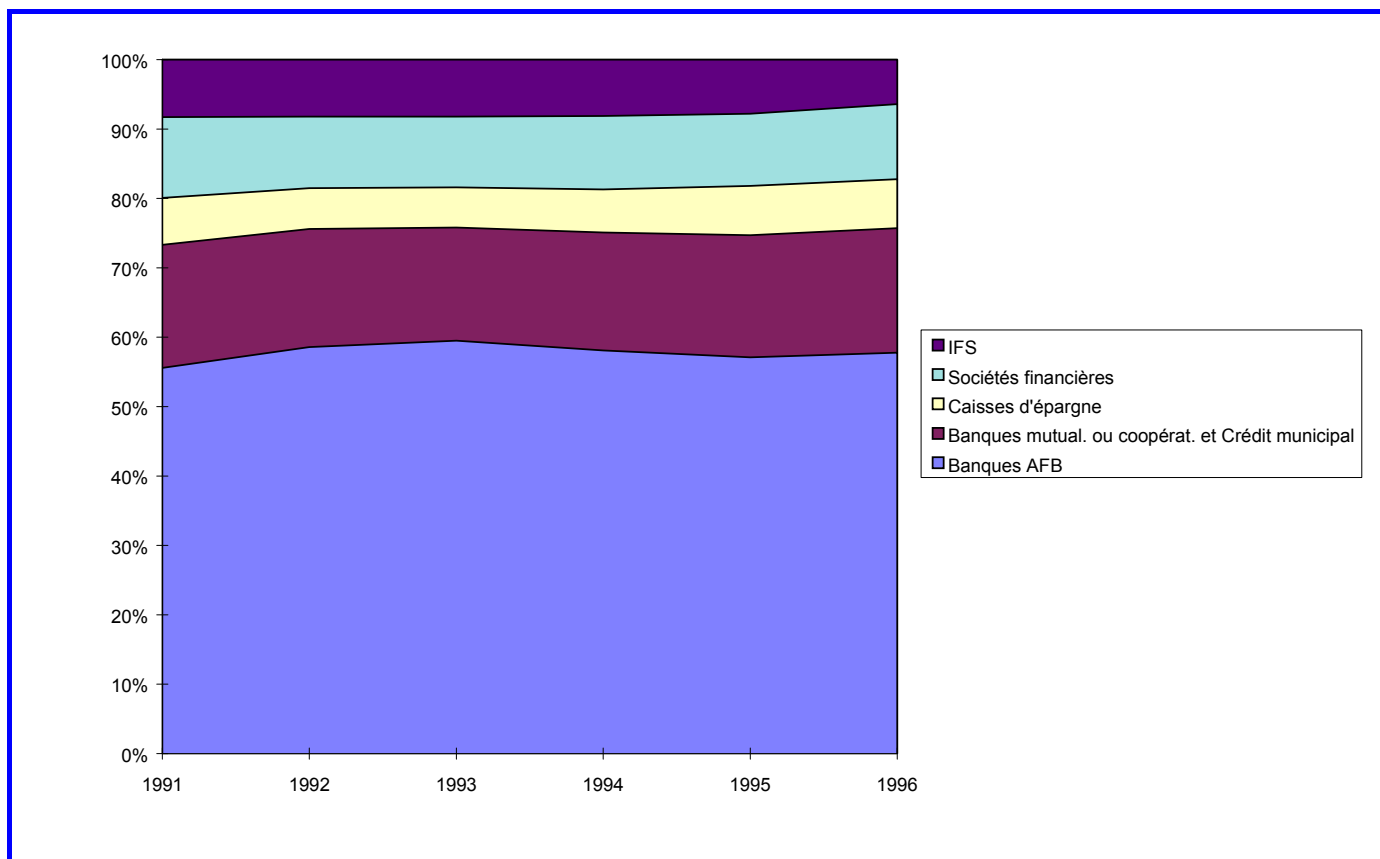
La place dominante des établissements collecteurs de dépôts s'est renforcée.

Cette année encore, l'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques fait ressortir le renforcement de la domination des établissements collecteurs de dépôts (banques AFB, banques mutualistes ou coopératives et caisses d'épargne et de prévoyance) qui, à la fin de l'exercice 1996, étaient à l'origine de 82,7 % du total de la situation (+ 1 point), de 99 % des dépôts (+ 0,3 point) et de 79,6 % des crédits (+ 2,5 points). Au sein de ce groupe d'établissements de crédit, il ressort que les banques mutualistes et coopératives ont confirmé leur dynamisme et renforcé leurs parts de marché.

Les banques AFB, les banques mutualistes et les sociétés financières ont accru leurs parts de marché en termes de total de situation.

En termes de total de situation, la place des banques AFB est demeurée prépondérante avec une part de marché de 57,8 %. Elle s'est même accrue (+ 0,7 point), contrairement à ce qui avait été observé en 1995. Les banques mutualistes ou coopératives ont, elles aussi, accru leur part de marché (+ 0,3 point) à 17,8 %. Les caisses d'épargne sont restées stables avec une part de 7,1 %. Les sociétés financières ont, quant à elles, progressé de 0,4 point à 10,8 %, alors que les institutions financières spécialisées ont enregistré un repli sensible passant de 7,8 % à 6,4 %.

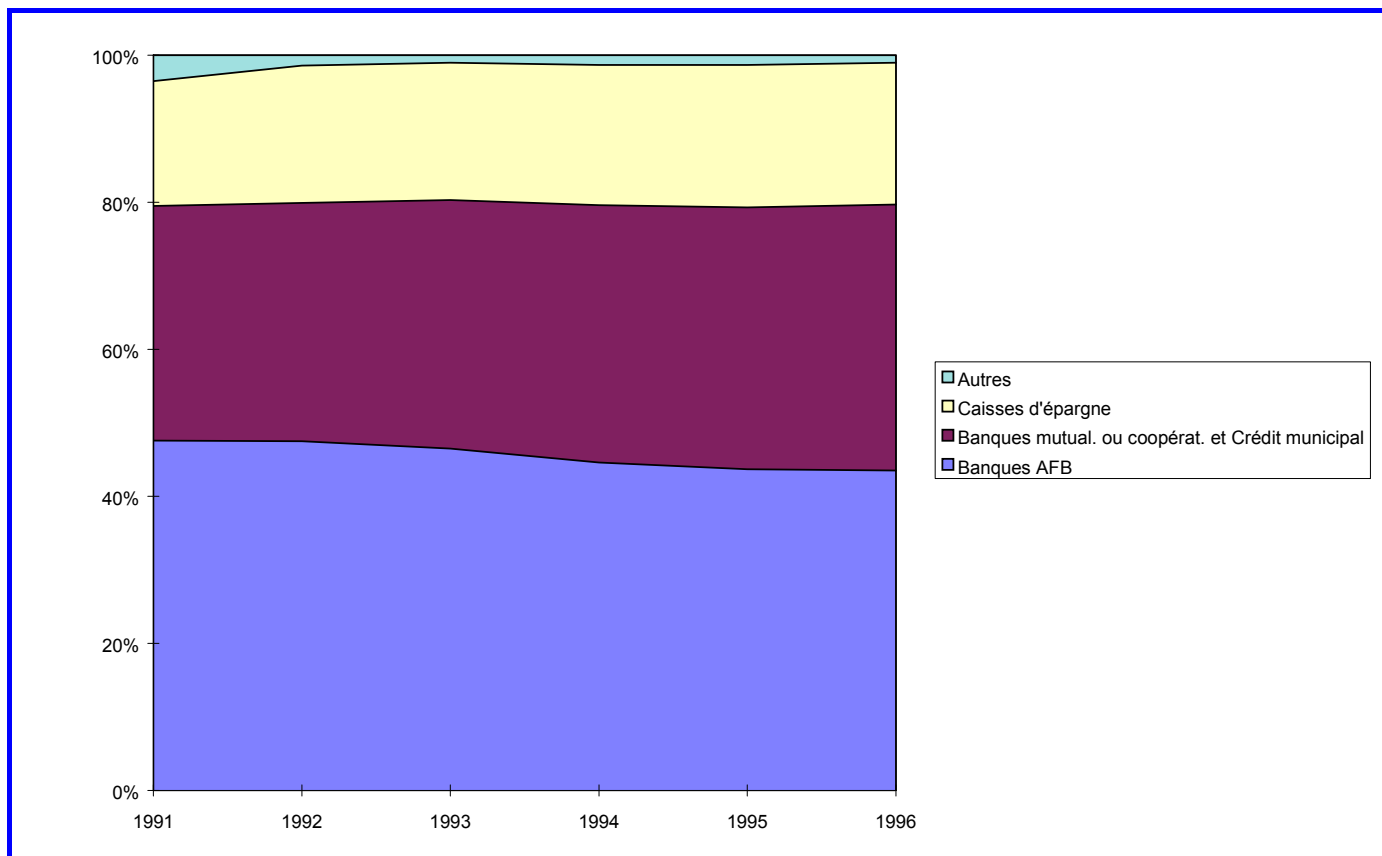
Parts de marché : total de situation



Les banques mutualistes ont renforcé leur position dans la collecte de dépôts.

La collecte des dépôts du public est principalement le fait de trois catégories d'institutions (en excluant le réseau financier de La Poste) : les banques AFB, les caisses d'épargne et les banques mutualistes ou coopératives. Les banques mutualistes ont accru leur part de marché de 35,6 % en 1995 à 36,2 % en 1996. Celle des caisses d'épargne a très légèrement fléchi de 19,4 % à 19,3 %. Les banques AFB, qui restent les principaux collecteurs de dépôts, ont vu leur part de marché s'effriter de 0,2 point à 43,5 %.

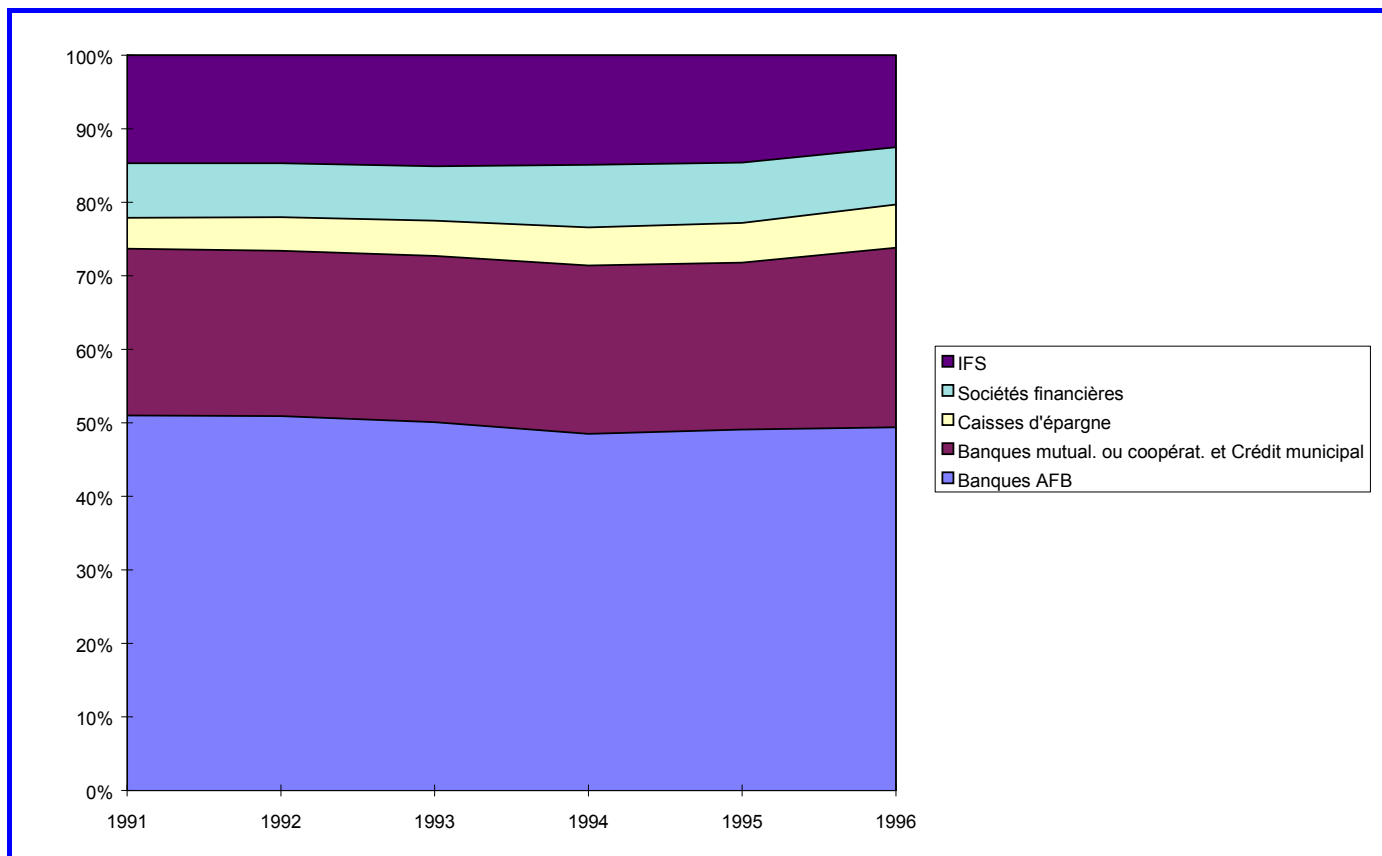
Parts de marché : dépôts



Dans la distribution de crédits, les banques AFB, les banques mutualistes et les caisses d'épargne ont progressé.

S'agissant des encours de crédits distribués, les banques mutualistes ou coopératives ont de nouveau sensiblement accru leurs parts de marché. Celles-ci ont représenté 24,3 % des encours distribués, contre 22,6 % en 1995, soit une progression de 1,7 point. Les banques AFB ont raffermi leurs parts de marché (+ 0,3 point) et ont ainsi conforté leur première place. Les caisses d'épargne ont également renforcé leur position, passant de 5,4 % à 5,9 % des encours distribués. En revanche, les sociétés financières (perte de 0,4 point) et surtout les institutions financières spécialisées (- 2,1 points) ont vu leurs parts de marché s'éroder.

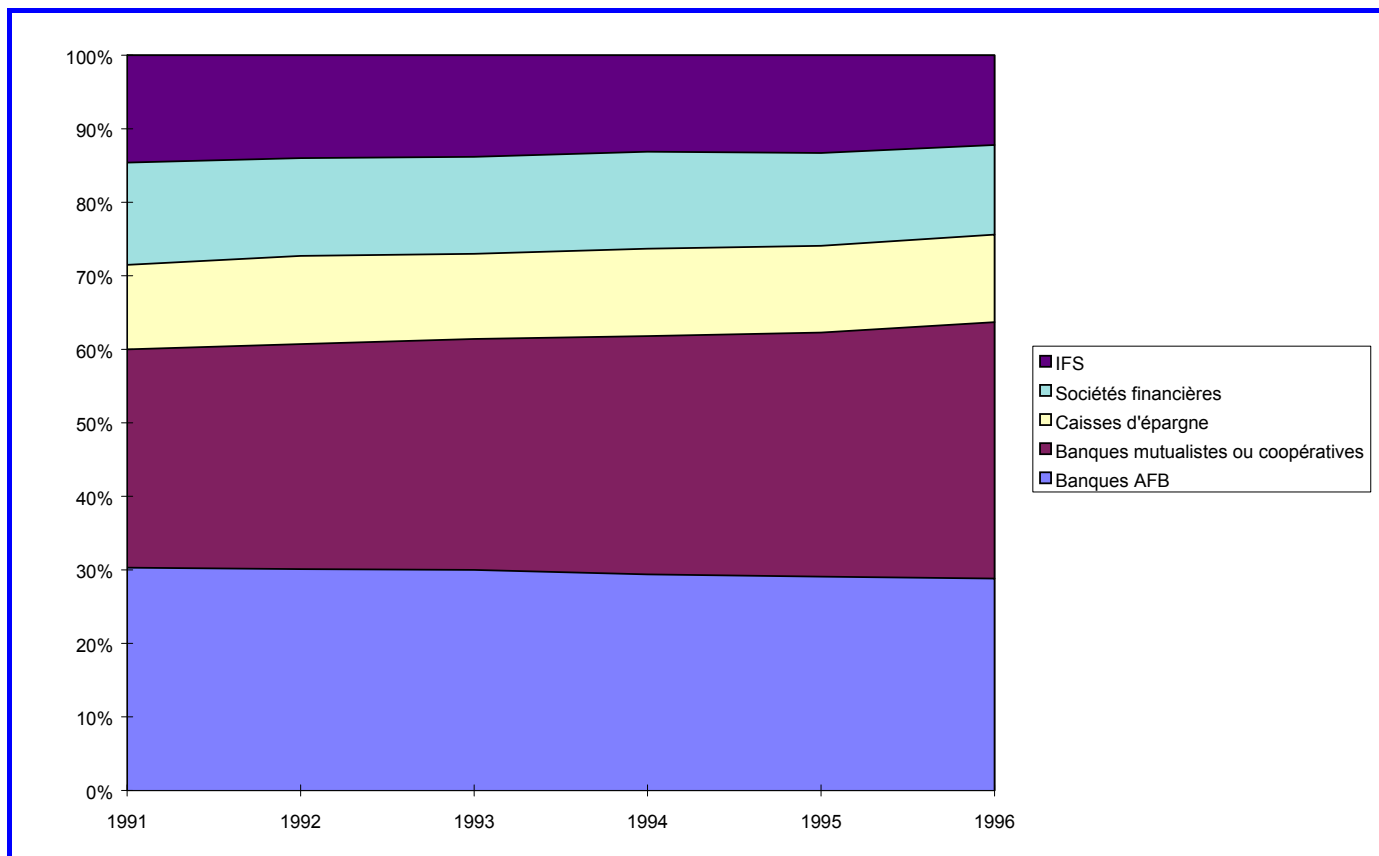
Parts de marché : crédits



La part de marché des banques mutualistes dans les crédits à l'habitat s'est renforcée en 1996, au détriment en particulier des institutions financières spécialisées.

Comme en 1995, les banques mutualistes ou coopératives ont renforcé notablement leur position en matière de distribution de crédits à l'habitat. Leur part de marché est en effet passé de 33,2 % à 34,9 %, soit un gain de 1,7 point. Les caisses d'épargne ont consolidé la leur avec 11,9 % (+ 0,1 point). Les autres catégories d'établissements de crédit ont en revanche perdu des parts de marché : - 0,3 point pour les banques AFB (28,8 %), - 0,4 point pour les sociétés financières (12,2 %), - 1,1 point pour les institutions financières spécialisées (12,2 %).

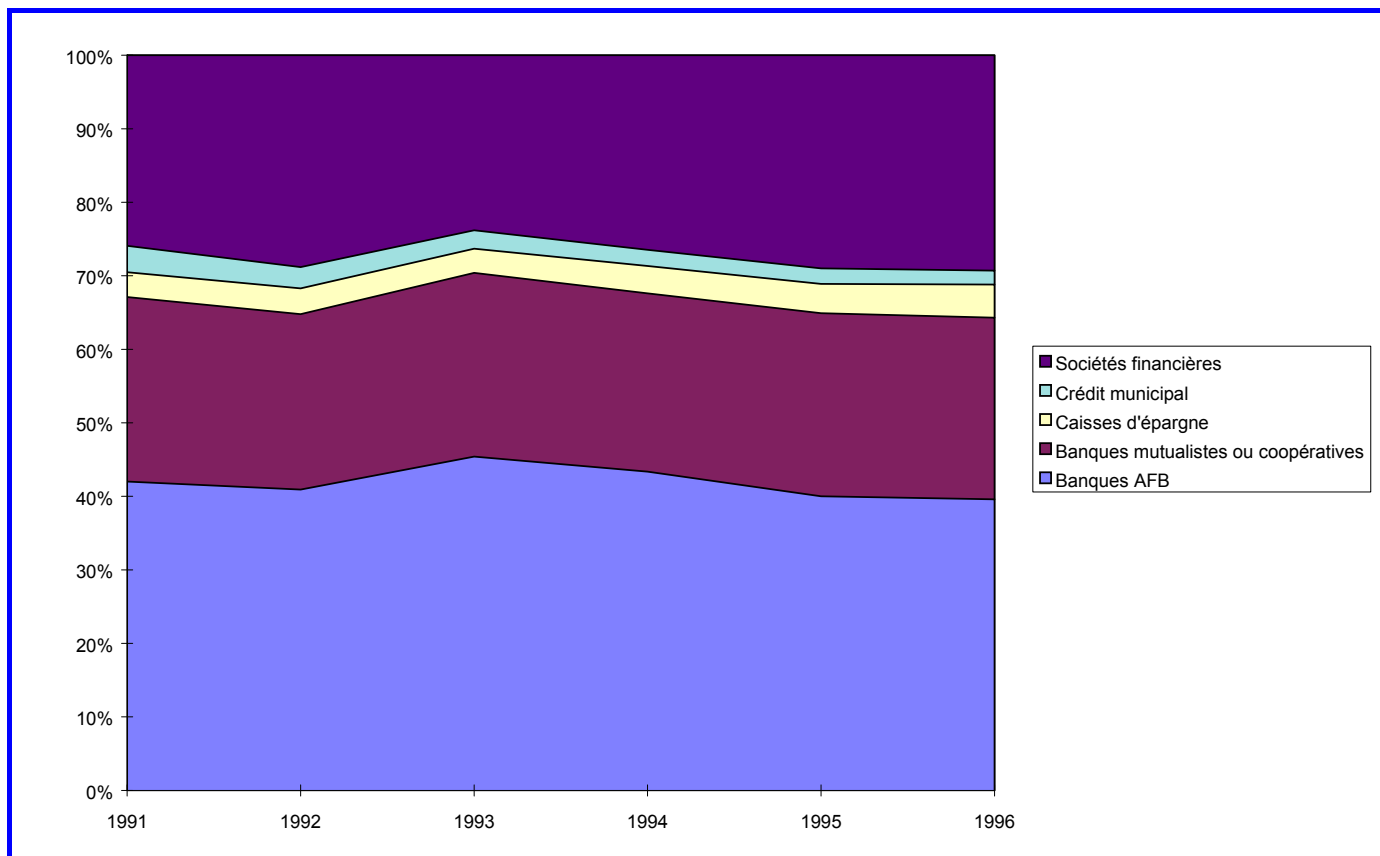
Parts de marché : crédits à l'habitat



Les sociétés financières et les caisses d'épargne ont été les plus dynamiques dans l'octroi de crédits à la consommation.

Sur les crédits à la consommation, les banques AFB, malgré leur place dominante, ont enregistré une diminution de leur part de marché (- 0,4 point), passant de 40 % à 39,6 %. C'est également le cas des banques mutualistes ou coopératives (- 0,2 point à 24,7 %). En revanche, les sociétés financières ont consolidé leur deuxième place dans la distribution de ce type de crédits (+ 0,3 point avec une part de marché de 29,3 %). Mais ce sont les caisses d'épargne qui ont accru le plus fortement leur position avec une part de 4,5 % en 1996, contre 4 % en 1995.

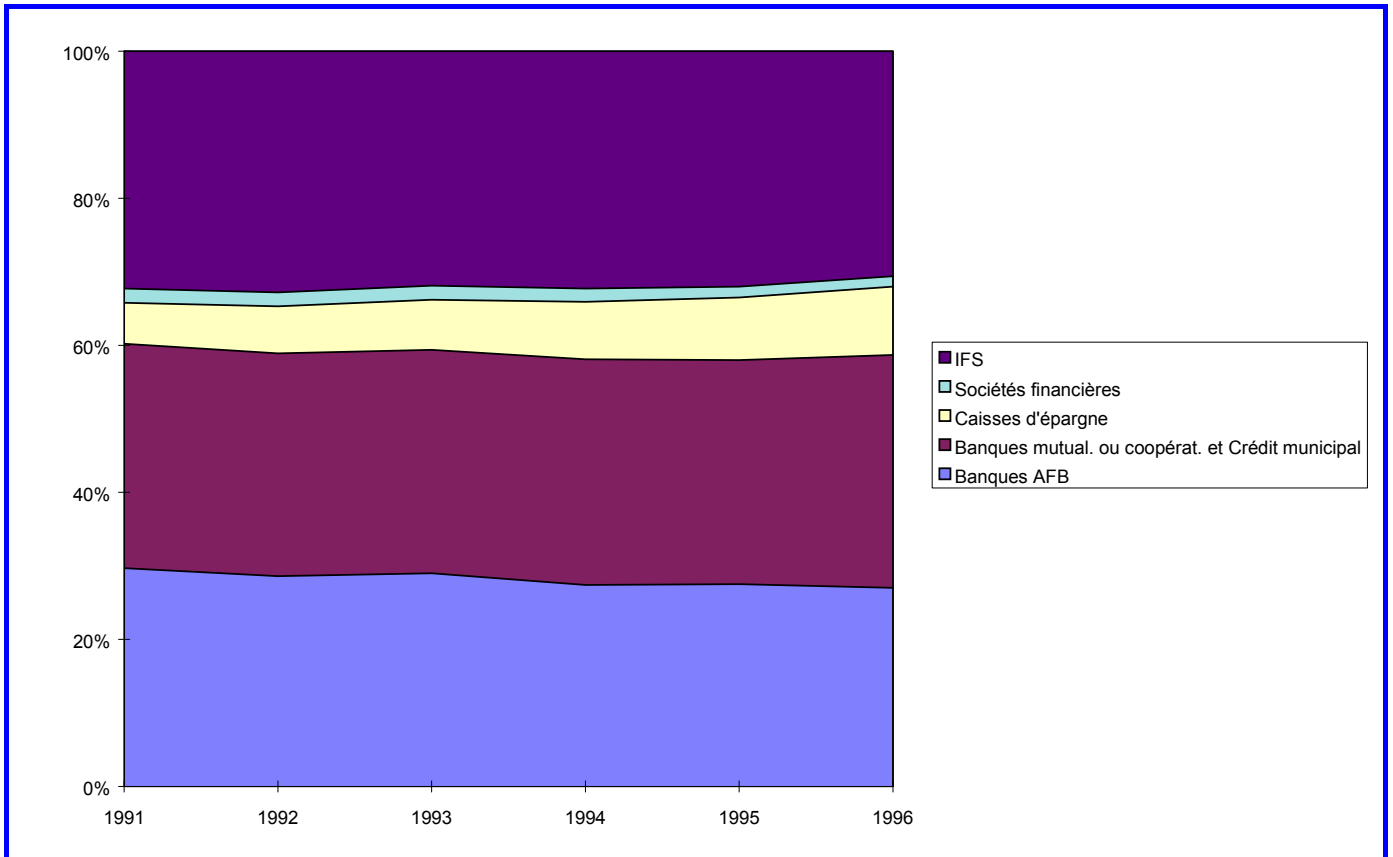
Parts de marché : crédits à la consommation



En matière de crédits à l'équipement, les institutions financières spécialisées ont continué de perdre des parts de marché au profit des banques mutualistes et des caisses d'épargne.

En matière de crédits à l'équipement, les banques mutualistes ou coopératives sont devenues les premiers acteurs de ce marché avec une part dans la distribution de ces crédits qui a gagné 1,2 point à 31,7 %. Les caisses d'épargne se sont également montrées dynamiques, progressant de 0,8 point. Les institutions financières spécialisées ont à l'inverse perdu 1,4 point de part de marché, passant de 32 % à 30,6 %. Les banques AFB ont également reculé de 0,5 point (part de 27 %), tout comme les sociétés financières (- 0,1 point).

Parts de marché : crédits à l'équipement



Parts de marché des établissements assujettis
Catégories des groupes homogènes d'établissements assujettis

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	50,0	49,6	- 0,4	80,7	81,1	0,4	54,1	56,7	2,6
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	4,8	4,6	- 0,2	5,7	5,5	- 0,2	5,1	5,2	0,1
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	0,9	1,0	0,1	1,8	1,9	0,1	1,5	1,6	0,1
Banques locales ou mixtes	1,4	1,0	- 0,6	1,5	0,8	- 0,7	1,6	0,9	- 0,7
Établissements de financement spécialisés	18,2	15,7	- 2,5	1,6	1,5	- 0,1	27,6	25,0	- 2,6
Établissements de marché	5,9	9,3	3,4	0,4	0,4	-	0,3	0,5	0,2
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	11,6	12,4	0,8	4,2	4,3	0,1	6,3	6,2	- 0,1
Banques étrangères	6,8	6,2	- 0,6	3,2	3,7	0,5	2,7	3,1	0,4
Autres établissements	0,4	0,4	-	0,9	0,8	- 0,1	0,8	0,8	-

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation	31-12-95	31-12-96	Variation
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale	64,3	65,7	1,4	40,5	40,5	-	54,3	55,7	1,4
Grands établissements ou réseaux à vocation générale	3,7	3,9	0,2	4,2	4,2	-	4,6	4,4	- 0,2
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale	0,9	1,0	0,1	3,4	3,2	- 0,2	1,3	1,5	0,2
Banques locales ou mixtes	0,8	0,3	- 0,5	0,9	0,7	- 0,2	0,5	0,4	- 0,1
Établissements de financement spécialisés	28,9	27,4	- 1,5	48,0	47,0	- 1,0	35,5	34,1	- 1,4
Établissements de marché	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille	0,3	0,3	-	0,8	1,9	1,1	1,9	2,1	0,2
Banques étrangères	0,2	0,4	0,2	0,5	0,6	0,1	1,2	1,1	- 0,1
Autres établissements	0,9	0,9	-	1,7	1,9	0,2	0,7	0,7	-

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale ont accentué leur prépondérance sur l'ensemble des activités bancaires.

L'étude des parts de marché des groupes homogènes traduit la domination des très grands établissements à vocation générale, qui couvrent 49,6 % du total de la situation (- 0,4 point).

La place prépondérante qu'ils occupent dans la distribution de crédits (+ 2,6 points, soit une part de marché de 56,7 %) et dans la collecte de dépôts (81,1 %, contre 80,7 %) s'est ainsi renforcée. Les très grands établissements ou réseaux à vocation générale ont accru leur présence dans les crédits à l'habitat (+ 1,4 point) et les crédits à l'équipement (+ 1,4 point), alors que dans les crédits à la consommation leur part de marché est restée stable.

Les établissements de marché ont aussi nettement amélioré leur position.

Les établissements de marché qui gagnent 3,4 points de part de marché dans le total de la situation (9,3 %, contre 5,9 %) et, dans une moindre mesure, les établissements de groupe (+ 0,8 point) se sont montrés également très dynamiques. La forte progression de la valeur du portefeuille de titres et l'entrée dans ce groupe homogène d'un établissement de taille importante expliquent cette évolution.

Les établissements de financement spécialisés ont, en revanche, perdu des parts de marché, aussi bien en termes de total de situation (– 2,5 points) qu'en termes de crédits distribués (– 2,6 points).

TROISIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ ET LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1996

L'activité et les résultats des établissements de crédit sont appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire la somme des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux chiffres plus détaillés fournis par les états métropolitains.

Les différences entre les chiffres métropolitains et ceux concernant l'ensemble de l'activité proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger, en raison du poids modeste de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les évolutions sont retracées sur base sociale ; aussi ne prennent-elles pas en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers. Elles ne fournissent donc qu'une vision partielle de l'activité internationale des établissements de crédit français, ce qui explique que les chiffres consolidés d'un échantillon des plus grands établissements fassent l'objet de commentaires spécifiques.

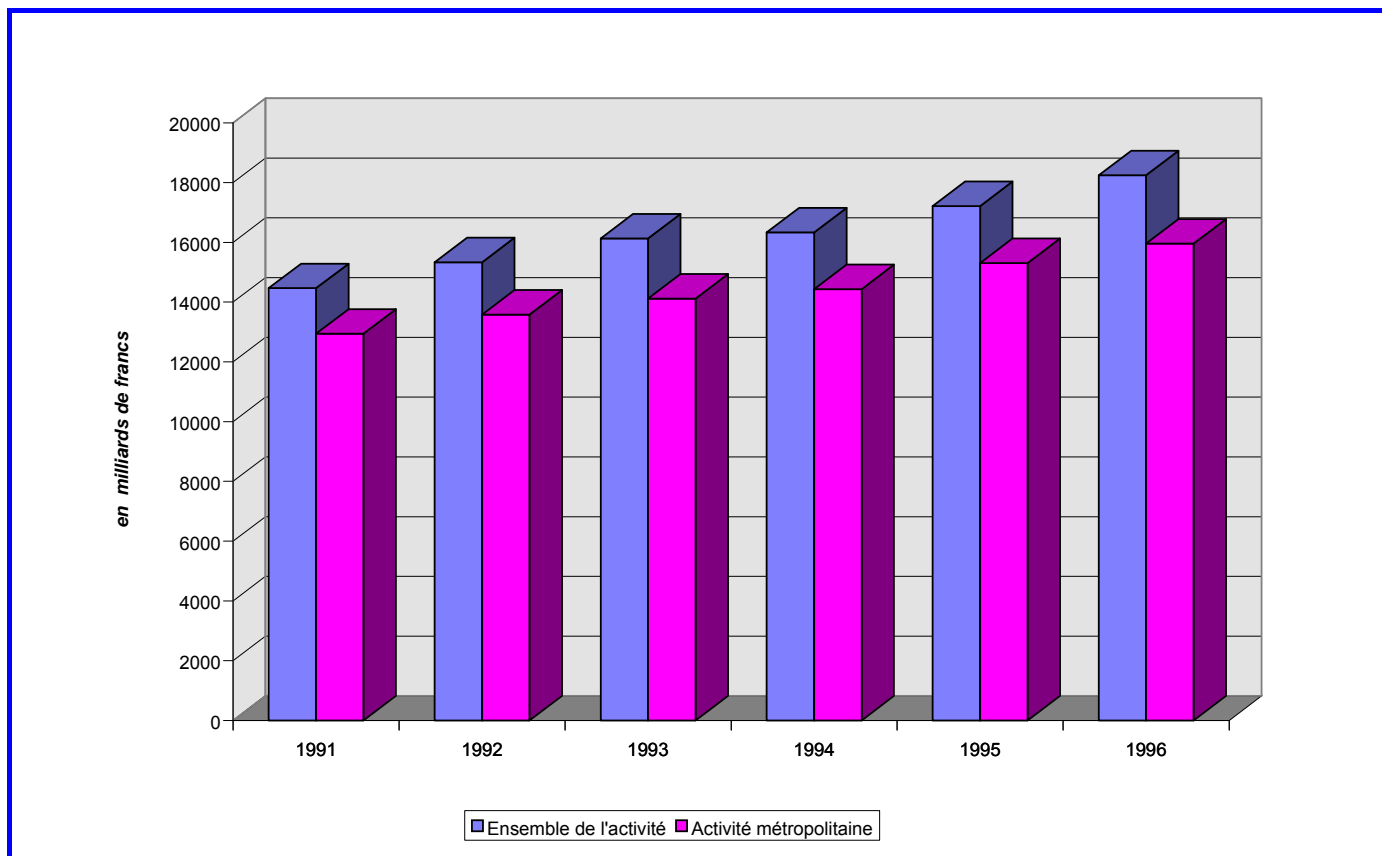
1. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN 1996

1.1. L'évolution de l'activité globale

Le total de situation de l'ensemble des établissements assujettis a continué de s'accroître,...

La croissance de l'activité des établissements de crédit s'est confirmée en 1996. Le total de la situation d'ensemble, toutes implantations confondues, s'est en effet accru de 6 %, passant de 17 216 milliards de francs au 31 décembre 1995 à 18 249 milliards de francs au 31 décembre 1996. Le rythme de croissance apparaît ainsi légèrement supérieur à celui observé en 1995 (+ 5,25 %).

Évolution du total de situation



... grâce au dynamisme des opérations sur titres et à la progression des dépôts de la clientèle.

La progression des activités a résulté, à l'actif, du dynamisme des opérations sur titres. Celles-ci ont progressé de 35,1 % et représentent 27,8 % du total des emplois, contre 21,8 % au 31 décembre 1995. À elles seules, elles ont couvert plus de 127 % de l'augmentation du total de l'actif. Cette progression a trouvé sa contrepartie du côté des ressources dans un accroissement sensible, ici aussi, des opérations sur titres (+ 16,6 %) et, dans une moindre mesure, dans le développement des ressources émanant de la clientèle (+ 5,1 %).

L'accroissement du volume des opérations sur titres a concerné plus particulièrement les titres en pension livrée (aussi bien à l'actif qu'au passif), mais aussi les emplois sous forme de titres de transaction. S'agissant des ressources émanant de la clientèle, il ressort une progression assez nette des encours sur comptes d'épargne à régime spécial (+ 14,5 %).

Après la pause relevée en 1995, la croissance des opérations sur instruments financiers à terme a repris en 1996.

L'exercice 1996 s'est également caractérisé par une reprise, en hors bilan, des engagements sur instruments financiers à terme, qui ont enregistré une augmentation de 25,9 %. Ce regain d'activité fait suite au ralentissement observé en 1995 (+ 3,4 %). Ces engagements sur instruments financiers à terme représentent ainsi plus de 318,3 % du total de la situation au 31 décembre 1996, contre seulement 268,1 % au 31 décembre 1995. Les encours sur instruments de taux d'intérêt ont renforcé leur prépondérance (+ 27,2 %), alors que les encours sur instruments de cours de change (+ 20,1 %) et les encours sur autres instruments (+ 9,5 %), qui regroupent notamment les produits relatifs aux actions, aux indices et aux matières premières, ont progressé moins rapidement.

En revanche, l'activité traditionnelle de distribution de crédits qui avait semblé manifester quelques signes de reprise a finalement enregistré un repli de près de 1 % sur l'exercice ³.

³ Cette évolution doit être nuancée par le double comptage enregistré en 1995 du fait de certaines opérations de défaisance (à hauteur de 123 milliards de francs). Après retraitement, cette contraction laisse place à une légère augmentation de 1 %.

Engagements hors bilan
Ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité

(En millions de francs)	31 décembre 1995	31 décembre 1996	VARIATION	
			En montant	En %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	338 526	386 860	48 334	14,28
- de la clientèle	1 684 072	1 906 765	222 693	13,22
Reçus : - d'établissements de crédit	473 648	576 112	102 464	21,63
- de la clientèle	12 265	19 502	7 237	59,01
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	712 004	685 060	- 26 944	- 3,78
- de la clientèle	1 101 445	1 231 940	130 495	11,85
Reçus : - d'établissements de crédit	626 788	638 899	12 111	1,93
- de la clientèle	557 789	665 182	107 393	19,25
TITRES À REÇEVOIR	306 437	396 607	90 170	29,43
dont titres vendus avec faculté de rachat	13 401	3 913	- 9 488	- 70,80
TITRES À LIVRER	273 709	332 766	59 057	21,58
dont titres achetés avec faculté de rachat	4 943	3 585	- 1 358	- 27,47
MONNAIES À REÇEVOIR	7 564 046	9 128 335	1 564 289	20,68
MONNAIES À LIVRER	7 284 642	8 659 435	1 374 793	18,87
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	46 159 675	58 095 122	11 935 447	25,86
dont : - Opérations sur instruments de taux d'intérêt	41 064 458	52 241 743	11 177 285	27,22
- Opérations sur instruments de cours de change	2 567 836	3 085 041	517 205	20,14
- Opérations sur autres instruments	2 527 381	2 768 339	240 958	9,53

Évolution de la situation
Ensemble des établissements assujettis – Ensemble de l'activité

(En millions de francs)	31décembre 1995	31décembre 1996	VARIATION	
			En montant	En %
EMPLOIS				
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	37 719	59 819	22 100	58,59
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 196 054	4 970 283	- 225 771	- 4,35
. comptes ordinaires débiteurs	833 658	809 753	- 23 905	- 2,87
. comptes et prêts	3 680 252	3 566 661	- 113 591	- 3,09
. valeurs reçues en pension	395 215	300 615	- 94 600	- 23,94
. autres prêts	286 929	293 254	6 325	2,20
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	6 347 091	6 283 960	- 63 131	- 0,99
. crédits à la clientèle non financière	5 554 012	5 517 809	-36 203	- 0,65
. prêts à la clientèle financière	72 421	95 030	22 609	31,22
. valeurs reçues en pension	10 548	9 800	- 748	- 7,09
. comptes ordinaires débiteurs	363 406	363 619	213	0,06
. créances douteuses	261 401	211 323	- 50 078	- 19,16
. autres crédits	85 303	86 379	1 076	1,26
OPÉRATIONS SUR TITRES	3 753 186	5 072 099	1 318 913	35,14
. titres reçus en pension livrée	1 131 507	1 733 304	601 797	53,19
. titres de transaction	818 163	1 314 874	496 711	60,71
. titres de placement	627 643	734 829	107 186	17,08
. titres d'investissement	906 936	997 938	91 002	10,03
. autres opérations	268 937	291 154	22 217	8,26
VALEURS IMMOBILISÉES	1 139 569	1 036 926	- 102 643	- 9,01
. prêts subordonnés	120 996	49 782	- 71 214	- 58,86
. parts dans les entreprises liées	513 199	503 509	- 9 690	- 1,89
. immobilisations	99 810	97 703	- 2 107	- 2,11
. crédit-bail et location simple	374 653	368 844	- 5 809	- 1,55
. autres valeurs	30 911	17 088	- 13 823	- 44,72
DIVERS	742 519	825 460	82 941	11,17
TOTAL DE L'ACTIF	17 216 138	18 248 547	1 032 409	6,00
RESSOURCES				
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	14 694	22 588	7 894	53,72
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 066 490	5 066 162	- 328	- 0,01
. comptes ordinaires créditeurs	343 729	394 429	50 700	14,75
. comptes et emprunts	3 907 103	3 945 374	38 271	0,98
. valeurs données en pension	515 200	398 107	- 117 093	- 22,73
. autres emprunts	300 458	328 252	27 794	9,25
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	4 812 245	5 058 838	246 593	5,12
. emprunts auprès de la clientèle financière	59 898	78 148	18 250	30,47
. valeurs données en pension	15 721	13 441	- 2 280	- 14,50
. comptes ordinaires créditeurs	1 257 614	1 243 031	- 14 583	- 1,16
. comptes d'épargne à régime spécial	2 234 295	2 558 119	323 824	14,49
. comptes créditeurs à terme	962 574	905 010	- 57 564	- 5,98
. bons de caisse et bons d'épargne	165 825	143 979	- 21 846	- 13,17
. autres ressources	116 318	117 110	792	0,68
OPÉRATIONS SUR TITRES	5 241 967	6 113 855	871 888	16,63
. titres donnés en pension livrée	1 375 512	2 028 520	653 008	47,47
. dettes représentées par un titre	3 333 334	3 199 411	- 133 923	- 4,02
dont : . titres de créances négociables	1 450 813	1 426 622	- 24 191	- 1,67
. obligations	1 676 866	1 585 282	- 91 584	- 5,46
. autres opérations	533 121	885 924	352 803	66,18
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	1 474 109	1 314 989	- 159 120	- 10,79
. subventions et fonds publics affectés	58 668	59 823	1 155	1,97
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	152 738	148 534	- 4 204	- 2,75
. dettes subordonnées	468 079	312 033	- 156 046	- 33,34
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	794 624	794 599	- 25	0,00
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	- 16 174	- 13 551	2 623	16,22
DIVERS	622 805	685 666	62 861	10,09
TOTAL DU PASSIF	17 216 136	18 248 547	1 032 411	6,00

1.2. L'évolution de l'activité internationale

Il s'agit d'appréhender la part des activités internationales réalisées par les établissements de crédit. Toutefois, les analyses étant faites à partir des documents établis sur base sociale, les filiales à l'étranger des établissements de crédit français ne sont pas prises en compte. La partie de l'analyse de la dimension internationale du système bancaire français s'en trouve par conséquent limitée.

1.2.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

Le secteur bancaire français a renforcé son internationalisation en 1996.

Celle-ci peut être mesurée à travers trois critères : la part des opérations en devises dans l'activité métropolitaine, la part des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité, enfin la part de l'activité métropolitaine réalisée avec les non-résidents en francs.

Au regard de ces trois indicateurs, une reprise sensible de l'activité internationale des établissements de crédit français a été enregistrée en 1996. Le poids des opérations en devises dans le total de la situation métropolitaine est passé de 18,8 % en 1995 à 20 % en 1996 pour l'actif et de 18,9 % à 20 % pour le passif. La part des agences installées à l'étranger pour l'ensemble des établissements de crédit a représenté 16,2 % du total de la situation en 1996, contre 14 % en 1995. La proportion des opérations réalisées avec les non-résidents en francs⁴ par les implantations métropolitaines a sensiblement diminué du côté des emplois, passant de 6,5 % au 31 décembre 1995 à 6 % au 31 décembre 1996, mais a augmenté du côté des ressources de 5,2 % à 5,7 %.

La faible variation globale du cours des devises étrangères par rapport au franc permet de considérer que ces évolutions sont significatives d'un renforcement du poids des activités internationales.

⁴ La part des opérations avec les non-résidents toutes devises confondues est passée de 21,8 % à 22,3 % à l'actif et de 20,4 % à 21,7 % au passif.

1.2.2. La structure des opérations en devises

Opérations en devises Activité sur le territoire métropolitain Ensemble des établissements assujettis

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVICES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre 1995	31 décembre 1996	VARIATION	
			En montant	En %
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 573 108	1 567 164	- 5 945	- 0,38
. résidents	286 906	291 861	4 956	1,73
. non-résidents	1 286 203	1 275 303	- 10 900	- 0,85
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	377 560	392 661	15 100	4,00
. résidents	118 419	119 781	1 361	1,15
. non-résidents	259 141	272 880	13 739	5,30
OPÉRATIONS SUR TITRES	715 206	969 570	254 364	35,57
PRÊTS SUBORDONNÉS	24 432	13 325	- 11 107	- 45,46
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES	40 615	43 645	3 031	7,46
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER	20 533	21 800	1 267	6,17
TOTAL ACTIF	2 873 458	3 198 306	324 848	11,31
. résidents	540 574	607 749	67 174	12,43
. non-résidents	2 332 884	2 590 558	257 674	11,05

PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVICES En millions de francs (contre-valeur)	31 décembre 1995	31 décembre 1996	VARIATION	
			En montant	En %
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1 630 754	1 688 542	57 788	3,54
. résidents	292 058	309 155	17 096	5,85
. non-résidents	1 338 696	1 379 387	40 692	3,04
DÉPOTS DE LA CLIENTÈLE	288 478	308 770	20 291	7,03
. résidents	102 215	111 236	9 021	8,83
. non-résidents	186 263	197 534	11 271	6,05
OPÉRATIONS SUR TITRES	778 755	950 715	171 960	22,08
DETTES SUBORDONNÉES	82 565	87 307	4 743	5,74
TOTAL PASSIF	2 905 137	3 190 827	285 690	9,83
. résidents	567 581	637 157	69 576	12,26
. non-résidents	2 337 556	2 553 671	216 114	9,25

HORS-BILAN	31 décembre 1995	31 décembre 1996	VARIATION	
			En montant	En %
En millions de francs (contre-valeur)				
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
En faveur : - d'établissements de crédit	46 983	45 582	- 1 400	- 2,98
- de la clientèle	191 280	183 379	- 7 901	- 4,13
Reçus : - d'établissements de crédit	122 531	122 560	30	0,02
- de la clientèle	122	264	142	116,39
ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
D'ordre : - d'établissements de crédit	298 790	306 413	7 623	2,55
- de la clientèle	153 897	162 643	8 746	5,68
Reçus : - d'établissements de crédit	141 134	115 465	- 25 669	- 18,19
- de la clientèle	113 007	122 552	9 545	8,45
TITRES À REÇEVOIR	38 210	126 053	87 843	229,90
TITRES À LIVRER	43 858	109 092	65 234	148,74
MONNAIES À REÇEVOIR	4 208 252	5 632 792	1 424 540	33,85
MONNAIES À LIVRER	4 161 975	5 638 705	1 476 729	35,48
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	18 506 708	27 645 143	9 138 435	49,38

Au 31 décembre 1996, les opérations en devises traitées sur le territoire métropolitain par l'ensemble des établissements de crédit ont atteint 3 198 milliards en contre-valeur francs pour les emplois (+ 11,3 %) et 3 191 milliards en contre-valeur francs pour les ressources (+ 9,8 %). Cette progression est à rapprocher de l'évolution du total de la situation sur le territoire métropolitain qui, dans l'ensemble, progresse seulement de 4,2 %.

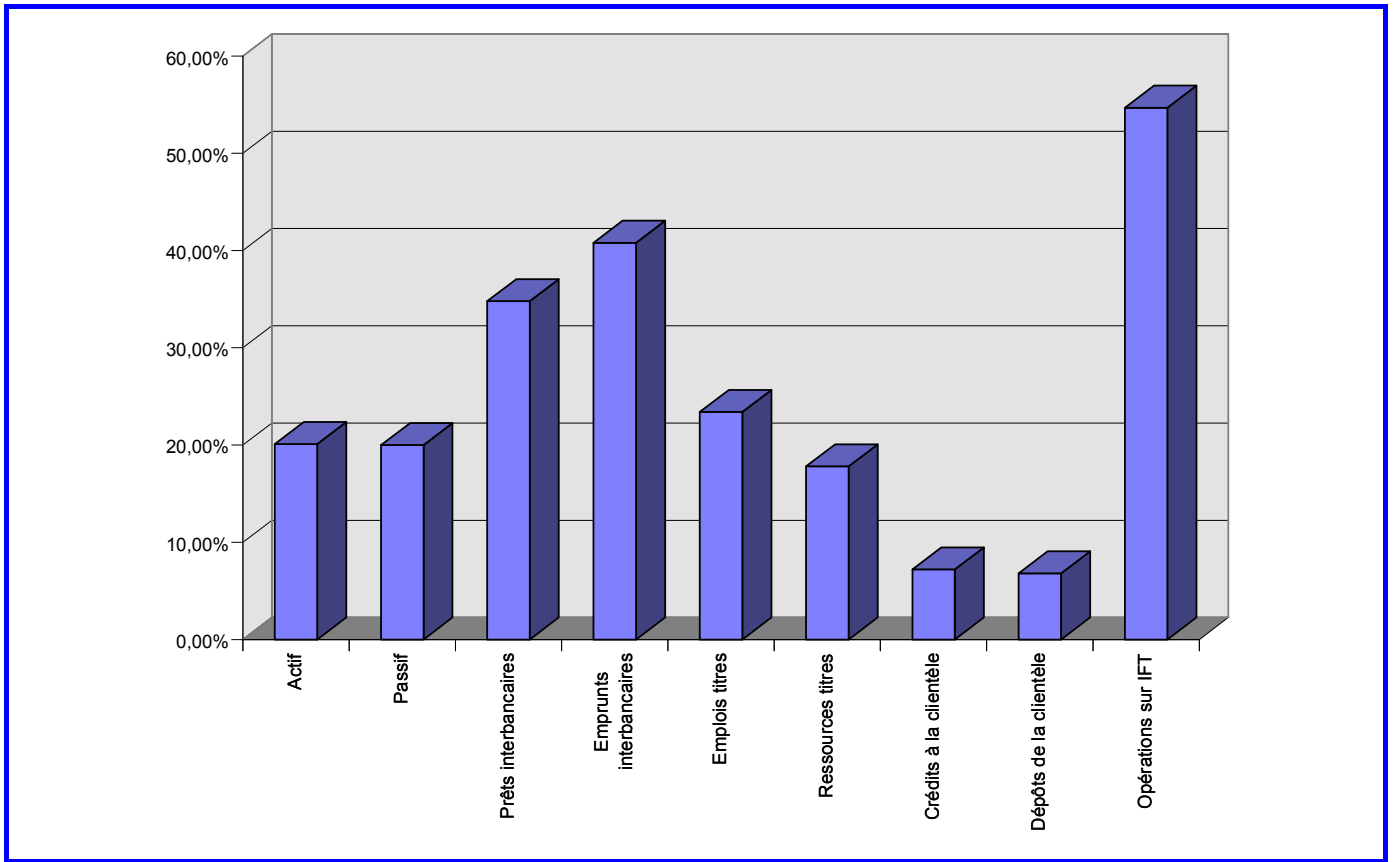
Les opérations interbancaires sont toujours majoritaires dans l'activité en devises. Les emprunts interbancaires ont progressé de 3,5 % alors que les prêts interbancaires ont reculé de 0,4 %. Bien qu'en diminution, ils ont représenté respectivement 52,9 % des ressources et 49 % des emplois. Le solde net emprunteur est passé ainsi de 57,6 milliards de francs au 31 décembre 1995 à 121,4 milliards de francs au 31 décembre 1996.

Les opérations sur titres ont enregistré, pour leur part, un développement sensible progressant de 35,6 % à l'actif et de 22,1 % au passif.

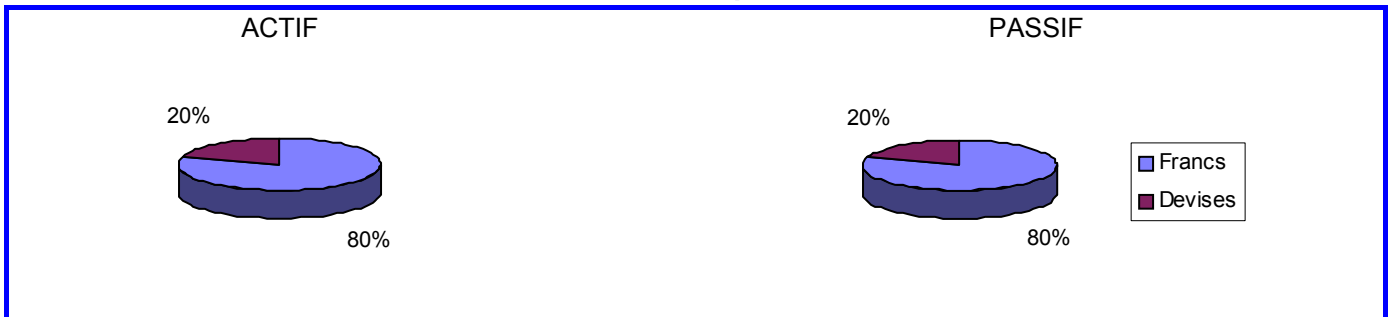
Enfin, les engagements sur instruments financiers à terme ont connu une augmentation significative de 49,4 %, représentant 54,7 % des encours sur ce type d'opérations toutes devises confondues.

Les opérations avec la clientèle libellées en devises ont un poids beaucoup plus faible. Celles-ci ont cependant progressé à l'actif de 4 % et au passif de 7 %, soit davantage que pour l'activité clientèle toutes monnaies confondues (respectivement - 3,6 % et + 3,8 %).

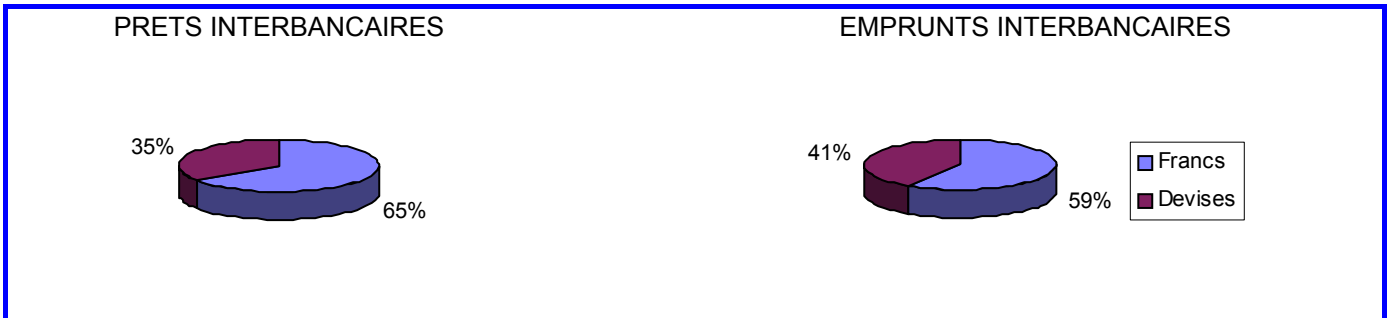
Poids des opérations en devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



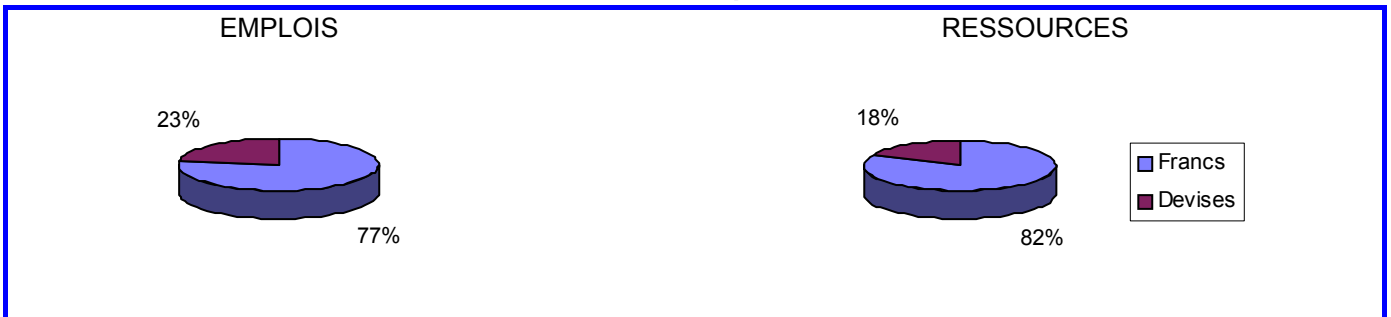
Total de situation
Répartition francs/devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



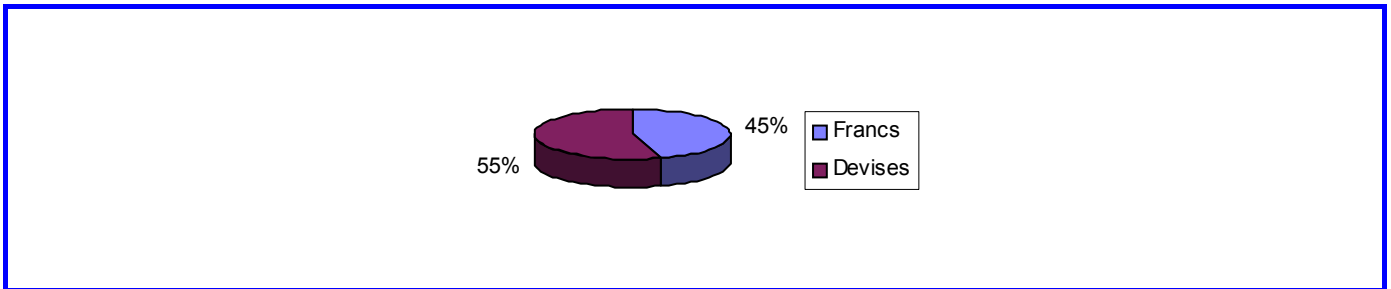
Opérations interbancaires
Répartition francs/devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



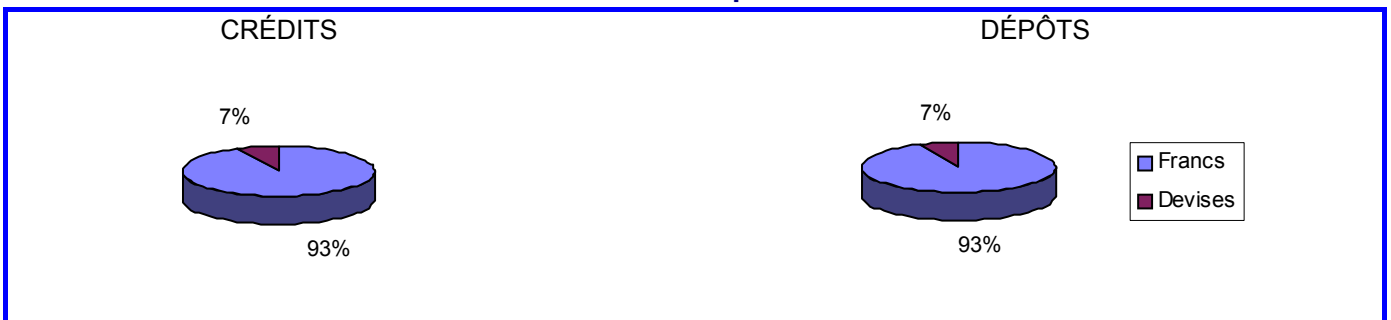
Opérations sur titres
Répartition francs/devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



Opérations sur instruments financiers à terme
Répartition francs/devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



Opérations avec la clientèle
Répartition francs/devises au 31 décembre 1996
Activité métropolitaine



1.2.3. L'évolution des agences installées à l'étranger

Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger Ensemble des établissements assujettis

En millions de francs	31.12.1995	31.12.1996	Variation en %
PRINCIPAUX EMPLOIS			
- PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 047 329	1 154 892	10,27
- CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	592 998	728 262	22,81
- OPÉRATIONS SUR TITRES	674 047	976 374	44,85
- PRÊTS SUBORDONNÉS	691	525	- 24,02
TOTAL DES EMPLOIS	2 411 128	2 958 444	22,70
PRINCIPALES RESSOURCES			
- EMPRUNTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 401 646	1 577 956	12,58
- DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE	357 745	434 470	21,45
- OPÉRATIONS SUR TITRES	533 954	830 487	55,54
- DETTES SUBORDONNÉES	6 922	11 578	67,26
TOTAL DES RESSOURCES	2 411 128	2 958 444	22,70
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- DONNÉS	666 316	772 770	15,98
- REÇUS	39 755	72 786	83,09
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- D'ORDRE	293 102	375 384	28,07
- REÇUS	215 407	325 720	51,21
ENGAGEMENTS SUR IFT	7 290 549	8 431 682	15,65

L'activité des agences installées à l'étranger s'est nettement accrue.

Le total de la situation des agences installées à l'étranger s'est établi à 2 958 milliards de francs, en progression de 22,7 %. Cette évolution est à comparer à la variation observée sur le seul territoire métropolitain (+ 4,2 %) et illustre le développement plus important de l'activité internationale des banques françaises.

Les opérations interbancaires pèsent d'un poids déterminant, puisque les prêts interbancaires, en hausse de 10,2 %, ont représenté 39 % du total des emplois et les emprunts interbancaires, en augmentation de 12,6 %, 53,3 % du total des ressources. Leur part relative est toutefois en nette diminution car celle-ci était en 1995 de respectivement 43 % et 58 %. Le solde net emprunteur a continué de s'accroître passant en contre-valeur francs de 354 milliards à 423 milliards.

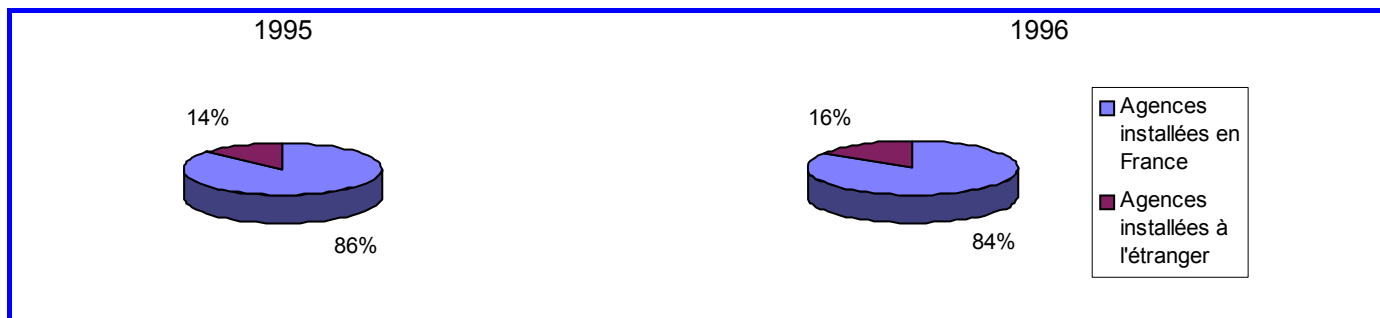
Les opérations sur titres se sont en revanche développées plus rapidement, progressant de plus de 44,8 % pour les emplois et de plus de 55,5 % pour les ressources. Elles ont ainsi représenté, au 31 décembre 1996, 33 % du total de l'actif (27,9 % en 1995) et 28,1 % du total du passif (22,1 % en 1995). Le solde prêteur a peu évolué, passant en contre-valeur francs de 140,1 milliards à 145,9 milliards.

Les opérations avec la clientèle se sont elles aussi considérablement développées au regard de l'atonie observée dans le cadre métropolitain. Les crédits à la clientèle ont, en effet, enregistré une augmentation de 22,8 % de leurs encours. Quant aux dépôts, ils ont progressé de 21,5 % après avoir reculé en 1995 (- 2,6 %). La part de ces opérations dans le total de l'activité est demeurée relativement stable, aussi bien en termes d'emplois (24,6 %) qu'en termes de ressources (14,7 %).

Enfin, les encours cumulés des montants nominaux des instruments financiers à terme détenus par les agences à l'étranger ont repris leur mouvement de hausse (+ 15,65 %), après le repli observé en 1995 (- 15,1 %). Leur développement s'est toutefois opéré à un rythme moins soutenu que celui du total de la situation (+ 22,7 %).

Les succursales à l'étranger restent fortement concentrées entre quelques grands établissements. Les agences à l'étranger des dix premiers établissements ont représenté en effet 98 % du total de la situation de l'ensemble des agences à l'étranger des établissements de crédit français.

**Poids des agences à l'étranger
Total de la situation – Ensemble de l'activité**



1.3. Les opérations avec la clientèle

L'année 1996 a été marquée par un nouveau repli des opérations avec la clientèle, traduisant ainsi l'atonie de la demande de crédits. Celles-ci représentaient, en 1995, 36,9 % des emplois et 27,9 % des ressources. Leur part est tombée à 34,4 % pour les emplois et à 27,7 % pour les ressources.

À l'actif, les opérations avec la clientèle ont enregistré un repli de 1 % (+ 1 % après corrections des effets de certaines opérations de défaisance), imputable à l'activité métropolitaine (- 3,6 %), alors que les ressources émanant de la clientèle (+ 5,1 %) — notamment les comptes d'épargne à régime spécial (+ 14,5 %) — ont vu leur encours augmenter sensiblement. L'écart entre les ressources provenant de la clientèle et les emplois auprès de cette dernière a donc diminué une nouvelle fois, passant de 1 535 milliards de francs en 1995 à 1 225 milliards de francs à la fin de 1996. La baisse atteint ainsi près de 41,3 % en l'espace de 4 ans.

Cette évolution observée depuis quelques années traduit la faiblesse d'une demande de crédits qui n'a pas, jusqu'à présent, manifesté de véritables signes de reprise, alors que la progression continue des dépôts de la clientèle illustre la tendance des ménages à accroître leur épargne de précaution.

1.3.1. Les ressources

La progression des dépôts de la clientèle...

Au 31 décembre 1996, le total des ressources collectées auprès de la clientèle s'est élevé à plus de 5 058 milliards de francs, contre 4 812 milliards de francs à la fin de l'exercice précédent. L'essentiel de ces montants provient de l'activité sur le territoire métropolitain (90,2 % en 1996).

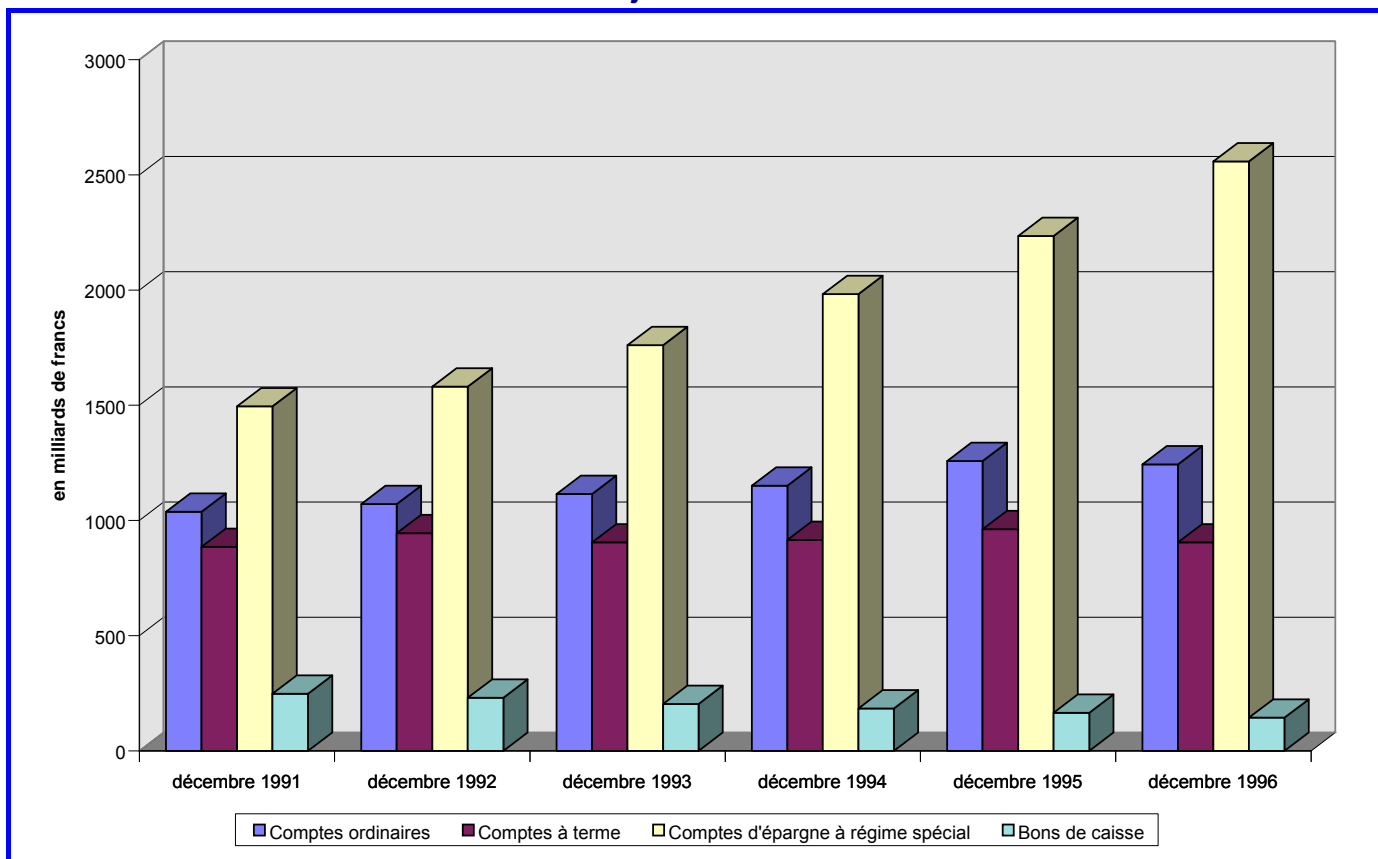
**Ressources émanant de la clientèle
Activité sur le territoire métropolitain
Ensemble des établissements assujettis**

En millions de francs	31 décembre 1995				31 décembre 1996				Variation en %
	Résidents	Non-résidents	TOTAL		Résidents	Non-résidents	TOTAL		
			Montants	% de structure			Montants	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	17 321	10 699	28 020	0,64	18 339	13 614	31 953	0,70	14,04
VALEURS DONNÉES EN PENSION	10 325	2 875	13 200	0,30	11 519	690	12 209	0,27	- 7,51
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	1 145 387	52 682	1 198 069	27,26	1 122 667	56 165	1 178 831	25,83	- 1,61
COMPTES D'AFFACTURAGE	10 723	469	11 192	0,25	11 926	429	12 355	0,27	10,39
DÉPÔTS DE GARANTIE	2 158	3 451	5 609	0,13	4 824	3 517	8 341	0,18	48,71
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	2 201 659	13 233	2 214 892	50,40	2 514 810	20 915	2 535 725	55,56	14,49
DONT : - Livrets ordinaires	170 864	0	0	0,00	216 648	0	0	0,00	0,00
- Livrets A et livrets bleus	537 718	0	0	0,00	499 236	0	0	0,00	0,00
- Livrets Jeunes	0	0	0	0,00	21 329	0	0	0,00	0,00
- Livrets d'épargne populaire	83 736	0	0	0,00	135 715	0	0	0,00	0,00
- CODEVI	181 741	0	0	0,00	189 868	0	0	0,00	0,00
- PEL/CEL	826 052	0	0	0,00	989 904	0	0	0,00	0,00
- PEP	392 430	0	0	0,00	450 421	0	0	0,00	0,00
- Autres comptes d'épargne à régime spécial	8 852	0	0	0,00	11 286	0	0	0,00	0,00
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	470 146	196 555	666 701	15,17	358 158	195 412	553 571	12,13	- 16,97
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	163 123	380	163 503	3,72	141 601	339	141 939	3,11	-13,19
AUTRES SOMMES DUES	27 141	3 694	30 835	0,70	27 719	1 977	29 696	0,65	-3,69
DETTES RATTACHÉES	60 387	2 017	62 404	1,42	57 299	1 759	59 059	1,29	-5,36
TOTAL	4 108 370	286 055	4 394 425	100,00	4 268 862	294 817	4 563 679	100,00	3,85

... provient de l'augmentation des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial.

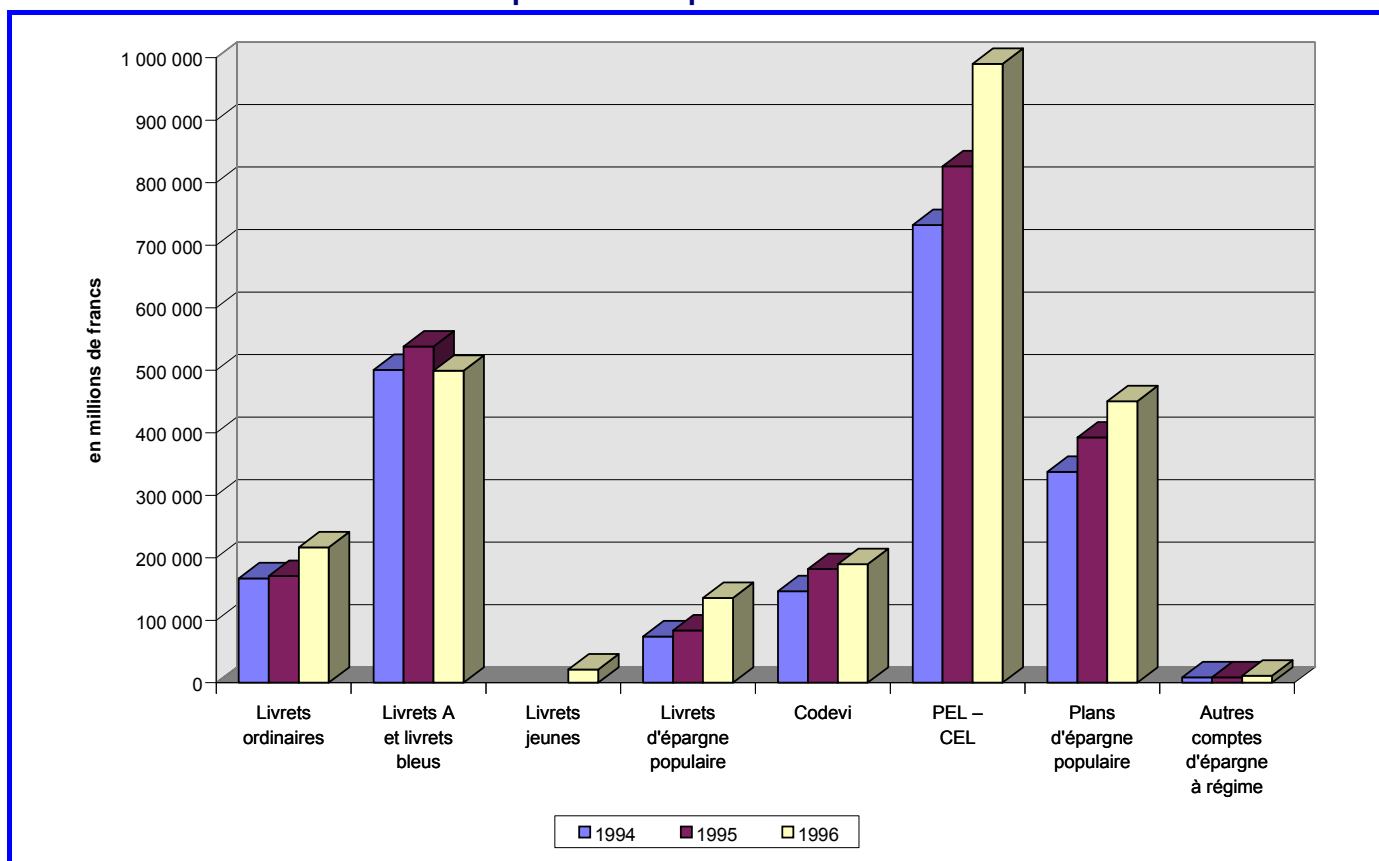
La progression des ressources émanant de la clientèle n'est pas homogène entre ses différentes composantes. Sur la base des chiffres métropolitains, l'augmentation des dépôts s'explique par l'accroissement des ressources collectées sur les comptes d'épargne à régime spécial. Les encours ainsi collectés ont enregistré une augmentation de 14,5 % et ont représenté, au 31 décembre 1996, plus de 55,5 % du total des ressources pour 50,4 % à la fin de 1995. Les autres composantes des dépôts de la clientèle, les comptes ordinaires créditeurs (- 1,6 %), les comptes créditeurs à terme (- 17 %), les bons de caisse et les bons d'épargne (- 13,2 %), ont toutes vu leurs encours reculer.

Évolution des ressources provenant de la clientèle non financière Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



Ces évolutions traduisent les mouvements de réallocation de l'épargne des ménages, expliqués par la décline progressive des taux de marché. Le taux de référence, le Tiop à 3 mois, est passé en effet de 4,7 % en janvier 1996 en moyenne à 3,4 % en décembre 1996. Des transferts conséquents se sont opérés depuis les comptes rémunérés aux taux du marché (comptes à terme, bons de caisse et bons d'épargne) au profit de produits d'épargne réglementés à la rémunération plus attractive. Ceci explique la progression des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial, même si la diminution d'un point du taux d'intérêt administré sur les livrets A et livrets bleus a généré des flux de sorties de ces comptes (diminution de 38,5 milliards de francs des encours pour les opérations effectuées avec les résidents). Les livrets ordinaires (+ 26,8 %), les livrets d'épargne populaire (+ 62,1 %), les plans d'épargne-logement (+ 19,8 %) et les plans d'épargne populaire (+ 14,8 %) ont ainsi profité d'une augmentation sensible de leurs encours. Les livrets jeunes apparus en 1996 ont atteint un encours de 21,3 milliards de francs à la fin de l'année (encours collectés auprès des résidents).

Répartition des comptes d'épargne à régime spécial Activité métropolitaine – Opérations avec les résidents



Pour ce qui concerne la part des ressources provenant des non-résidents, leur part est restée modeste (6,5 %) et les encours ont progressé de 3,1 %.

1.3.2. Les emplois

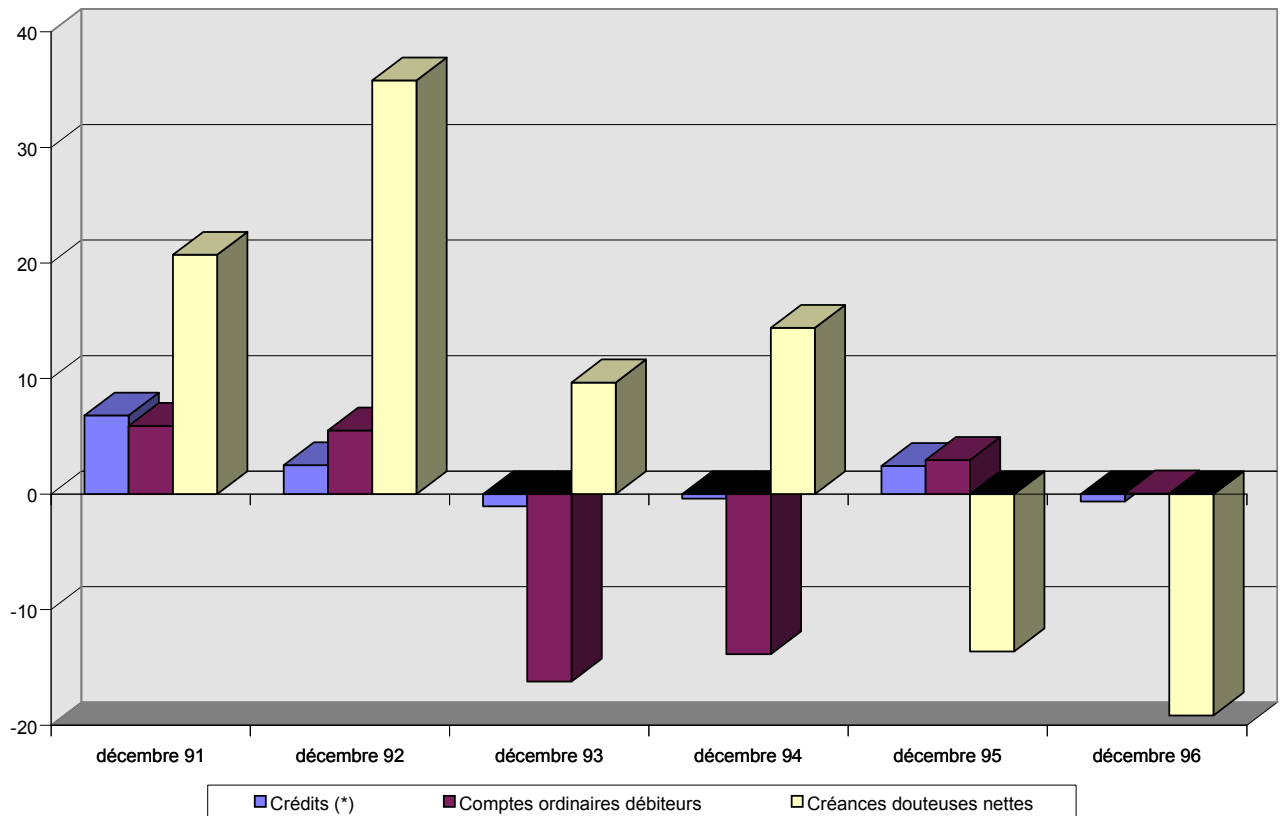
L'encours des crédits à la clientèle a stagné.

L'année 1996 a été caractérisée par l'atonie des encours de crédit à la clientèle. Il convient de noter toutefois que les implantations à l'étranger des établissements de crédit ont enregistré une reprise substantielle de ces opérations (+ 22,8 %).

Le total des concours octroyés à la clientèle sur l'ensemble de l'activité s'est élevé, au 31 décembre 1996, à 6 284 milliards de francs, soit une diminution de près de 1 %⁵. Sur le seul territoire métropolitain, qui représente 87,1 % du total de l'encours, la baisse s'est inscrite à près de 3,6 %. Les principaux éléments qui composent cet encours ont évolué comme suit.

⁵ Toutefois, après neutralisation de certaines opérations de défaisance qui avaient abouti en 1995 à un double comptage, l'évolution des encours de crédits à la clientèle s'est inscrite en légère hausse de 1 % sur l'ensemble de l'activité.

**Progression annuelle des emplois à la clientèle non financière
Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité**



(*) HORS RETRAITEMENT LIES AUX OPERATIONS DE DEFAISANCE.

Concours à l'économie
Activité sur le territoire métropolitain
Ensemble des établissements assujettis

31 décembre 1996 En millions de francs	RÉSIDENTS						NON - RÉSIDENTS	TOTAL	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entre- preneurs individuels	Particuliers	Assurances	Adminis- trations publiques	Adminis- trations privées			
CRÉANCES COMMERCIALES	107 598	3 522	300	7	2 324	367	2 080	116 198	- 10,84
CRÉDITS À L'EXPORTATION	16 579	58	0	11	22	7	103 231	119 908	3,48
CRÉDITS DE TRÉSORERIE	387 394	43 061	400 839	2 541	51 522	1 235	97 111	983 702	0,07
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	608 701	216 245	13 442	884	578 159	25 310	64 236	1 506 978	- 0,62
CRÉDITS À L'HABITAT	154 018	168 233	1 396 629	384	7 064	5 369	9 144	1 740 842	- 3,42
AUTRES CRÉDITS	157 419	6 802	11 422	3 692	91 313	1 433	44 605	316 685	- 18,28
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	216 861	17 412	28 241	8 252	12 063	5 086	12 650	300 565	- 7,37
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	280 347	12 214	10 238	961	6 841	721	382	311 704	- 0,15
PRÊTS SUBORDONNÉS	16 641	61	39	710	18	8	751	18 229	- 37,01
TOTAL GÉNÉRAL	1 945 559	467 608	1 861 150	17 442	749 326	39 536	334 190	5 414 811	- 3,33
PART RELATIVE DES AGENTS ÉCONOMIQUES (en %)	35,93	8,64	34,37	0,32	13,84	0,73	6,17	100,00	0,00

Les crédits à l'exportation ont progressé,...

À l'exception des crédits à l'exportation, dont l'encours a progressé de 3,5 % (du fait principalement des opérations avec les non-résidents), et des encours de crédit de trésorerie qui restent stables, toutes les autres composantes des concours à l'économie ont enregistré une diminution plus ou moins marquée.

... mais les crédits à l'habitat,...

Les crédits à l'habitat, qui représentent une place prépondérante dans les concours à l'économie (32,1 %) ont marqué un fléchissement de leurs encours de l'ordre de 3,4 %.

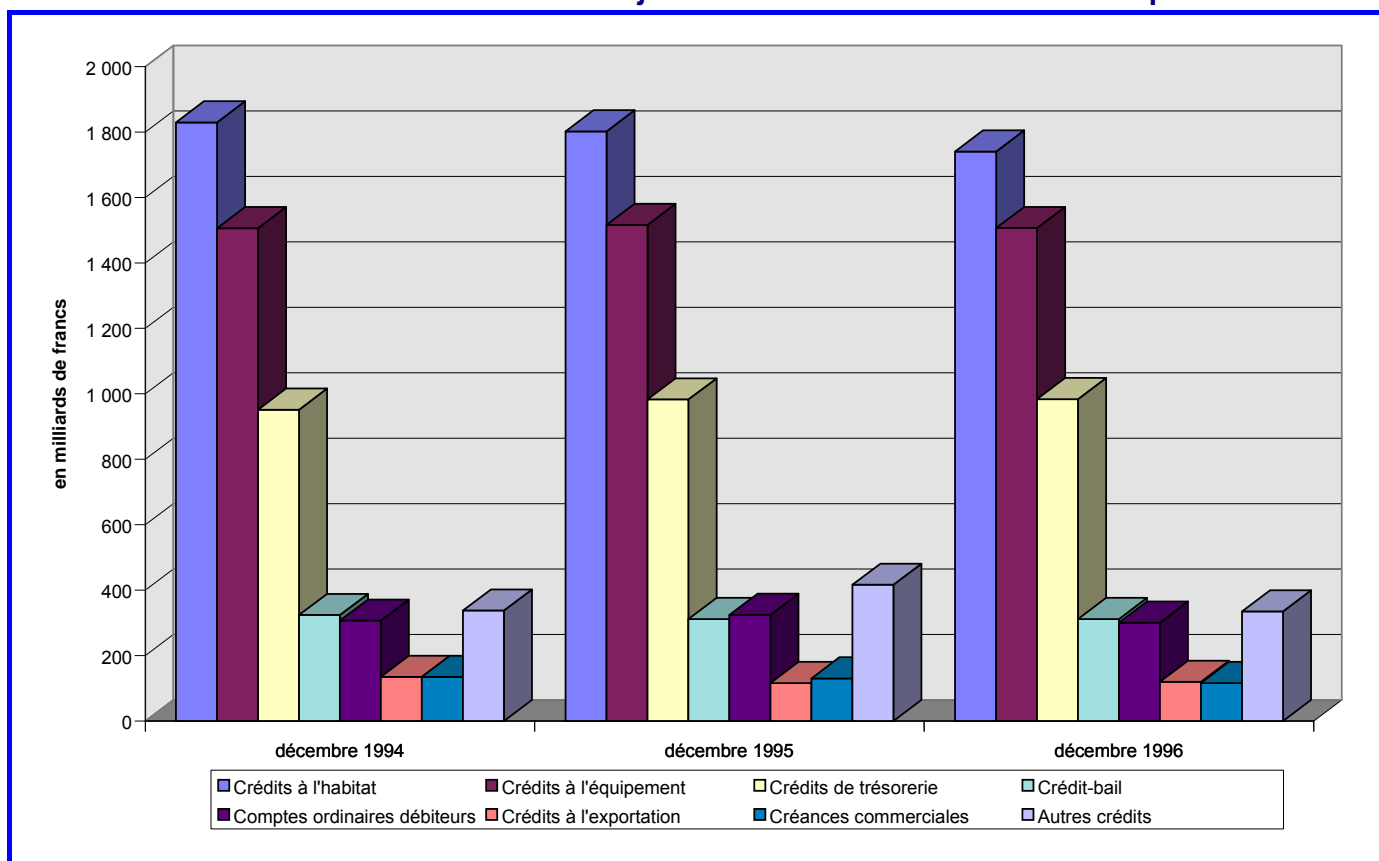
Les encours de crédit à l'équipement (27,8 % du total) ont, pour leur part, reculé de 0,6 %. La baisse est plus sensible pour les sociétés non financières et les entrepreneurs individuels (- 2,7 %), ce qui illustre en particulier la faiblesse de l'investissement des entreprises.

Les encours de crédit-bail et opérations assimilées ont légèrement régressé (- 0,15 %).

... les créances commerciales et les comptes ordinaires débiteurs ont enregistré un repli.

La baisse a été, en revanche, plus sensible pour les autres crédits (- 18,3 %), les créances commerciales (- 10,8 %) ainsi que les comptes ordinaires débiteurs (- 7,4 %).

Répartition des concours à l'économie Ensemble des établissements assujettis – Activité sur le territoire métropolitain



Les concours aux entreprises voient leur part relative diminuer...

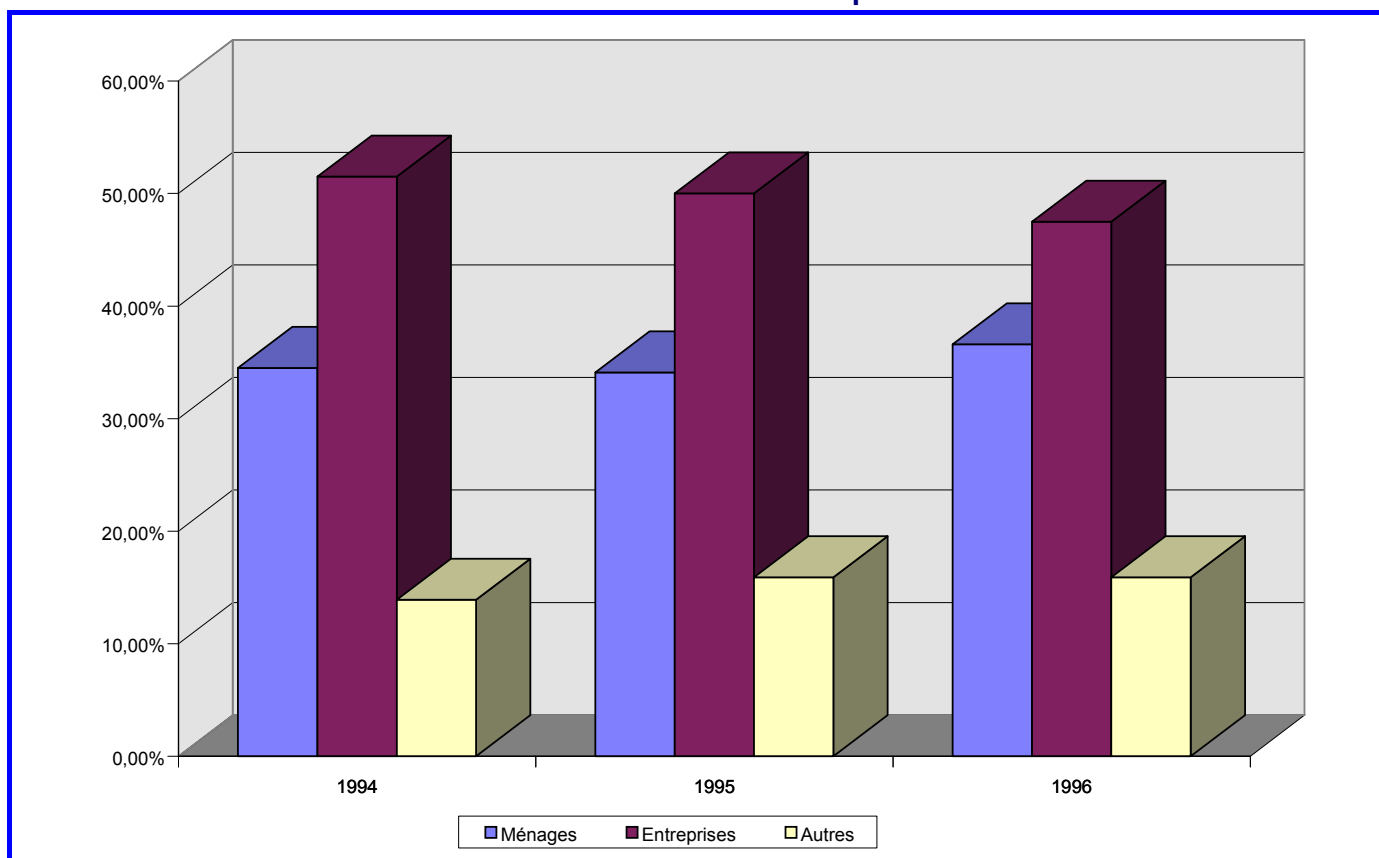
À la fin de 1996, la répartition des encours de crédit par agent économique confirme l'érosion de la part relative octroyée aux entreprises. Dans les opérations effectuées avec les résidents, la proportion des prêts consentis aux entreprises représentait, en effet, 53,5 % de l'encours total des crédits en 1993, 51 % en 1994, 50 % en 1995 et 47,5 % seulement à la fin du dernier exercice. Cet affaiblissement reflète la stagnation de l'investissement en 1996 et la priorité accordée par les entreprises au désendettement, comme en témoigne le fort taux d'autofinancement (plus de 118 %).

... au profit de la part des concours aux particuliers.

La part des concours aux particuliers s'est parallèlement redressée, passant de 34,1 % à 36,6 %. L'encours total de crédits à cette catégorie d'agents économiques a d'ailleurs progressé de près de 4 %. L'augmentation de 9,9 % des concours de trésorerie et la reprise de 2,8 % des concours à l'habitat expliquent cette hausse. Elle illustre, en tous les cas, le relatif dynamisme de la consommation des ménages observé en 1996 (+ 2,1 %), qui a été un des facteurs de soutien de l'activité en général.

Quant aux autres agents économiques (assurances, administrations publiques et privées), leur part s'est stabilisée à 15,9 %, après s'être légèrement accrue en 1995.

Répartition des encours sur les résidents en 1996 Activité sur le territoire métropolitain



S'agissant de la répartition des concours à l'économie entre résidents et non-résidents toutes devises confondues, la part des non-résidents est passée de 6,3 % en 1995 à 6,2 % en 1996.

1.4. Les opérations interbancaires

L'activité interbancaire stricto sensu s'est contractée en 1995,...

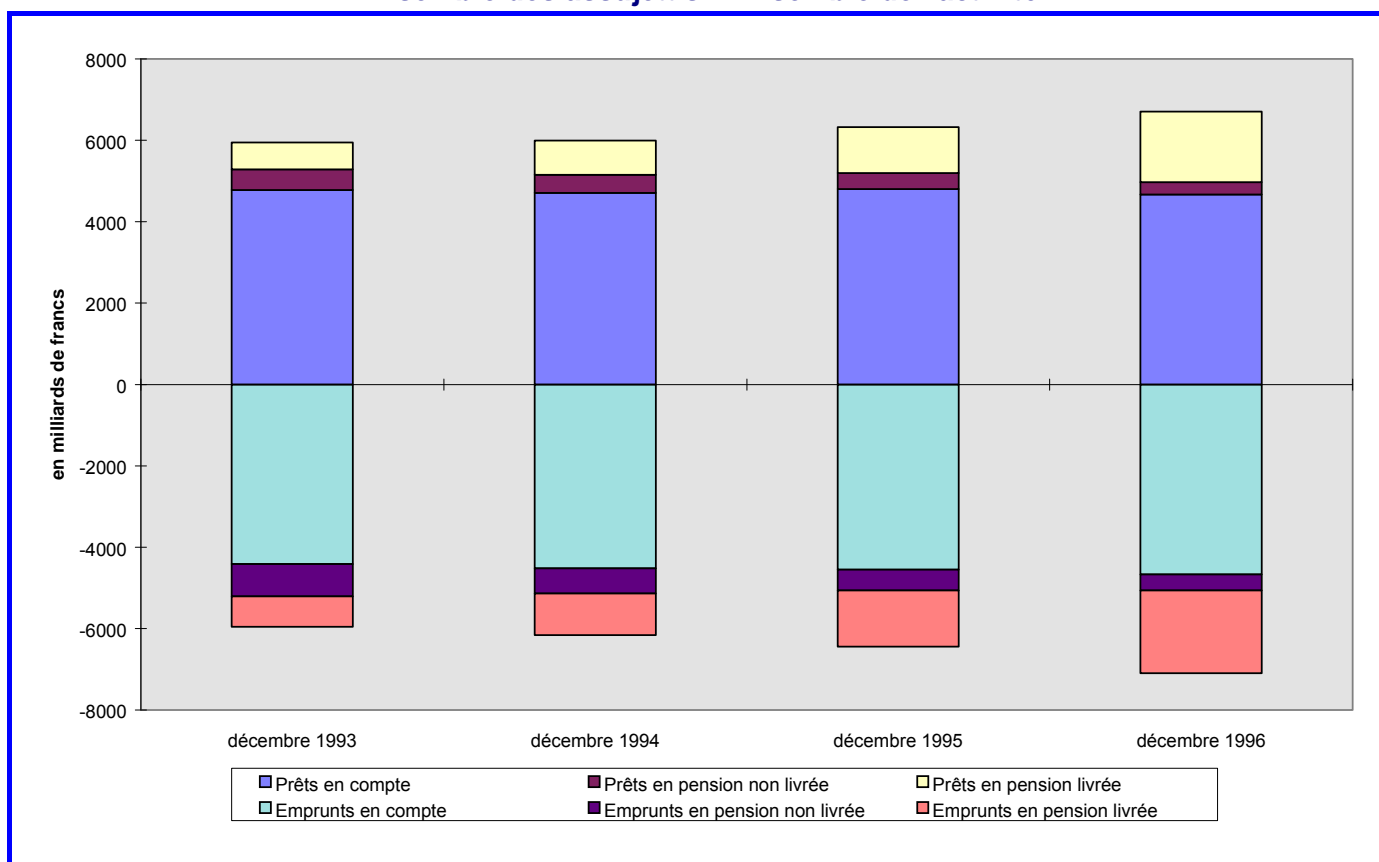
L'activité interbancaire, au sens strict du terme, s'est légèrement contractée en 1996, puisqu'à la fin de l'année les prêts aux établissements de crédit ont reculé de 4,3 % en termes d'encours, tandis que les emprunts auprès des établissements de crédit ont stagné. Chacun d'eux représentait, au 31 décembre 1996, 27,2 % et 27,8 % du total de la situation. Le solde prêteur en 1995 à hauteur de 129,6 milliards de francs est devenu emprunteur cette année à hauteur de 95,9 milliards de francs.

Toutefois, une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est classée comptablement dans les opérations sur titres. C'est le cas des titres du marché interbancaire et des pensions livrées sur titres. Ces dernières ont de nouveau progressé nettement, aussi bien du côté des emplois que du côté des ressources. À l'actif, l'encours de titres reçus en pension livrée est passé de 1 131,5 milliards de francs à 1 733,3 milliards de francs entre la fin de 1995 et la fin de 1996 (+ 53,2 %). Au passif, l'encours de titres donnés en pension livrée s'est établi, à la fin de 1996, à 2 028,5 milliards de francs, contre 1 375,5 milliards de francs un an plus tôt, soit une augmentation de 47,5 %.

... mais elle a progressé si l'on intègre les opérations de pension livrée.

Cette évolution confirme ainsi un phénomène déjà observé les années précédentes, qui témoigne du souci des établissements de crédit d'améliorer la sécurité juridique de leurs opérations. De fait, la part des pensions livrées sur titres dans le total des activités interbancaires entendues au sens large est passée, entre 1995 et 1996, de 17,9 % à 25,9 % s'agissant des prêts et de 21,4 % à 28,6 % s'agissant des emprunts.

Activité interbancaire Ensemble des assujettis – Ensemble de l'activité



Ainsi, si l'on se réfère aux opérations interbancaires au sens large, en globalisant opérations interbancaires stricto sensu et opérations de pension, on constate que les prêts se sont inscrits en progression de 5,9 % et les ressources en augmentation plus sensible de 10,1 %.

La position nette interbancaire emprunteuse s'est accrue.

Par ailleurs, la position nette interbancaire emprunteuse qui s'était réduite en 1995 de 166 milliards de francs à 114,4 milliards de francs s'est à nouveau fortement accrue l'année dernière, puisqu'au 31 décembre 1996 elle a atteint 391 milliards de francs.

S'agissant enfin des opérations de hors bilan conclues par les établissements de crédit, la pause observée dès 1995 s'est poursuivie pour les engagements donnés. Ceux-ci ont, en effet, augmenté de 2 % seulement. En revanche, les engagements reçus ont progressé plus rapidement de 10,4 % (+ 2,6 % en 1995).

1.5. Les opérations sur titres

Les opérations sur titres recouvrent essentiellement, à l'actif, le portefeuille titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Les opérations de pension livrée sur titres ainsi que les primes relatives à des instruments conditionnels sont également reprises dans cette rubrique, à l'actif ou au passif, selon le sens de ces opérations.

L'encours des portefeuilles-titres a fortement augmenté,...

En 1996, l'encours des portefeuilles-titres a augmenté de 29,5 %, tandis que celui des dettes représentées par un titre a diminué de 4 %. Cette évolution est en partie une conséquence de la faiblesse de l'activité traditionnelle de crédits, que les établissements bancaires ont compensée par des placements financiers rendus, par ailleurs, de plus en plus attractifs par la baisse des taux et par des perspectives de plus-values conséquentes.

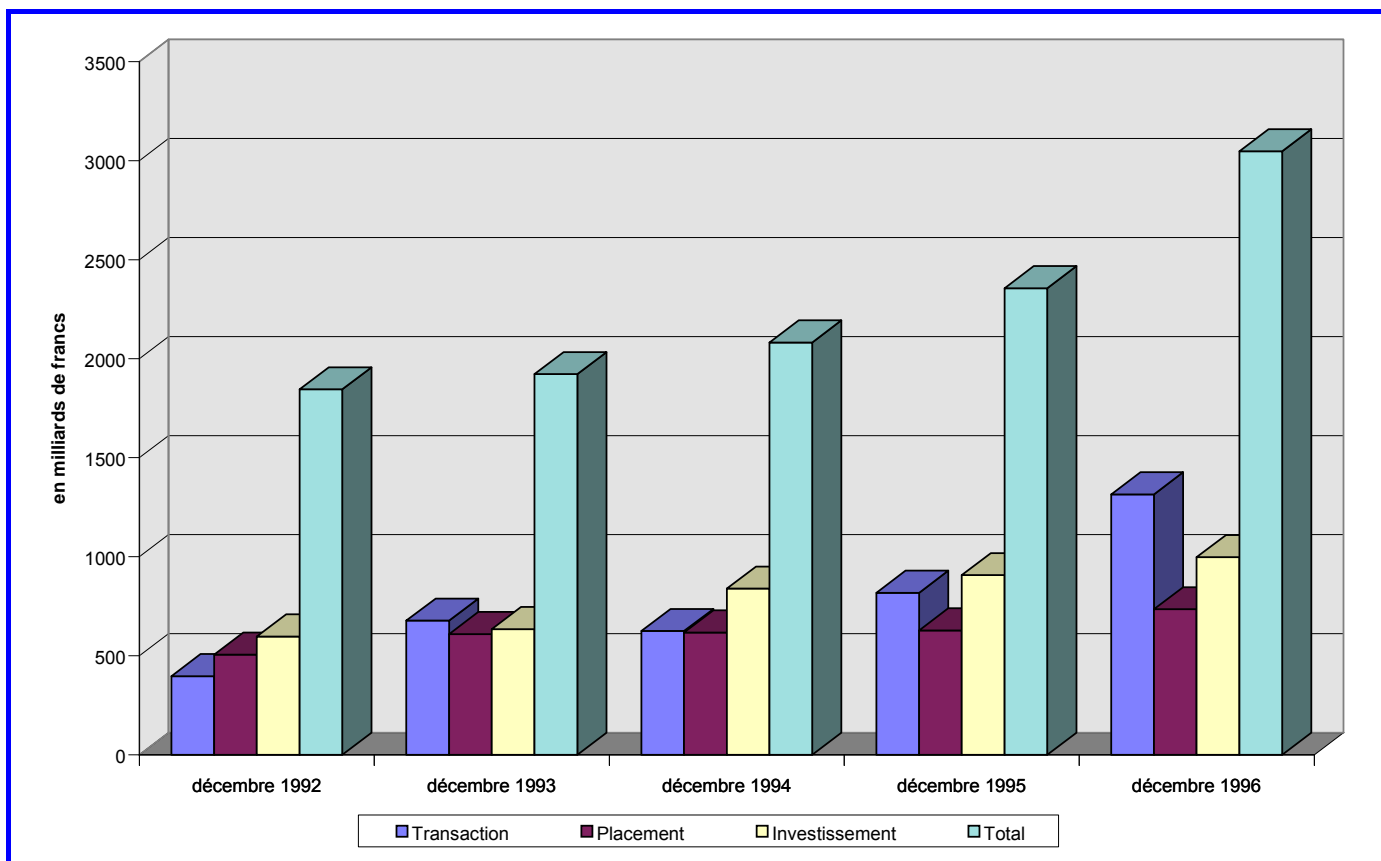
Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, dont la constitution repose en grande partie sur l'intention initiale de l'établissement détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à 6 mois), le portefeuille d'investissement (détention jusqu'à l'échéance et ne présentant plus, compte tenu des modalités de couverture, de risques de marché), le portefeuille de placement (pas d'intention particulière sur la détention ou pas de couverture des risques de marché en cas de conservation durable). Les titres de participation et de filiales, qui comprennent également les titres investis en activité de portefeuille et les titres subordonnés, ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur nature d'immobilisations. Les différentes catégories de portefeuilles-titres se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

... grâce notamment aux encours enregistrés dans les titres de transaction...

Le mouvement de décline des taux d'intérêt observé de manière régulière tout au long de l'année 1996 a contribué au dynamisme de ces placements et à la valorisation des actifs enregistrés dans la catégorie des titres de transaction. L'encours en fin d'année détenu sur ces titres a augmenté très nettement de 60,7 %, passant de 818,2 milliards de francs à 1 314,9 milliards de francs entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 1996. Mais les encours enregistrés sur les titres de placement et les titres d'investissement ont également progressé avec respectivement une hausse de 17,1 % et de 10 %.

Ainsi, le total cumulé de ces trois portefeuilles s'est élevé au 31 décembre 1995 à 3 047,6 milliards de francs se répartissant de la façon suivante : 43,1 % pour les titres de transaction (34,7 % en 1995), 24,1 % pour les titres de placement (26,7 % en 1995) et 32,7 % pour les titres d'investissement (38,6 % en 1995).

Portefeuille-titres
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



... qui regroupent une forte proportion d'obligations.

Analysé sur base métropolitaine, le portefeuille de transaction faisait toujours apparaître, au 31 décembre 1996, une prédominance des obligations, dont la part s'est encore accrue pour passer de 59,5 % à 63,8 % de l'encours. Les bons du Trésor représentaient 20,2 % de l'encours, contre 24,3 % à la fin de décembre 1995, tandis que la part des actions est passée de 6,3 % à 7,4 % entre les deux exercices. Les établissements ont bénéficié des

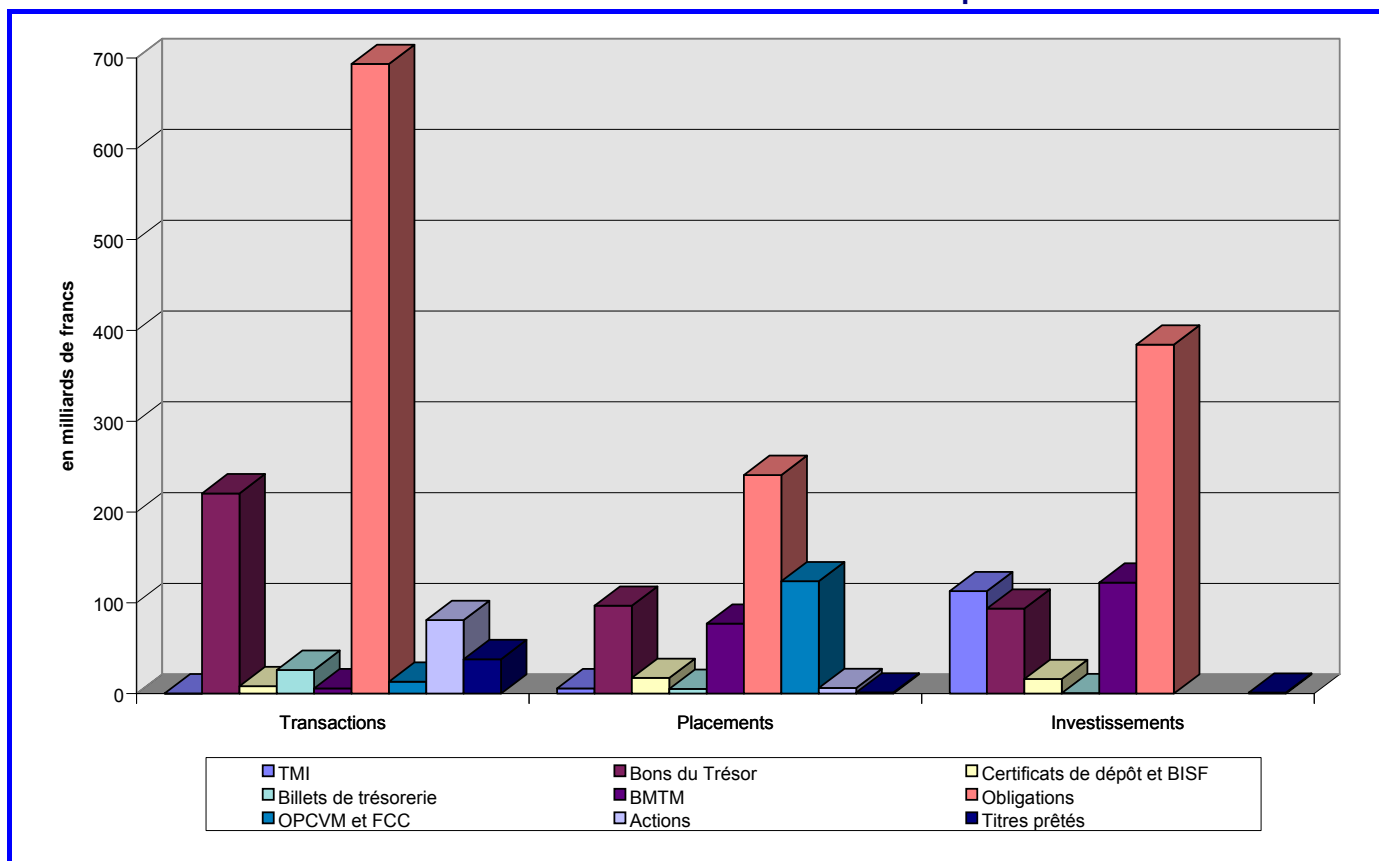
performances réalisées aussi bien sur le marché obligataire que sur le marché des actions. La baisse des taux d'intérêt a contribué à la hausse des cours et à la réalisation de plus-values sur ces titres comptabilisés à leur valeur de marché.

Le portefeuille d'investissement, qui ne peut être constitué que de titres à valeurs de remboursement fixes, se composait essentiellement, à la même date, d'obligations (59,4 %, contre 44,8 % en 1995), de bons à moyen terme négociables (18,9 %, contre 18,2 % en 1995), mais aussi de titres du marché interbancaire (17,4 %, contre 18,2 % en 1995) et de bons du Trésor (14,5 %, contre 15 % en 1995). Ici aussi on peut relever la part croissante des obligations.

Le portefeuille de placement présentait, quant à lui, une physionomie un peu plus diversifiée. Les obligations entraient dans sa composition à hauteur de 41,9 %, les parts d'OPCVM et de fonds communs de créances (FCC) représentaient 21,5 % de l'encours, les bons du Trésor 16,8 % et les BMTN 13,4 %.

Globalement, les obligations dont le poids est prépondérant ont vu leur encours progresser de 48,4 %. Les titres du marché interbancaire sont, pour leur part, enregistrés dans leur quasi-intégralité dans la rubrique des titres d'investissement (94,7 %).

Composition des portefeuilles-titres Ensemble des établissements – Activité métropolitaine

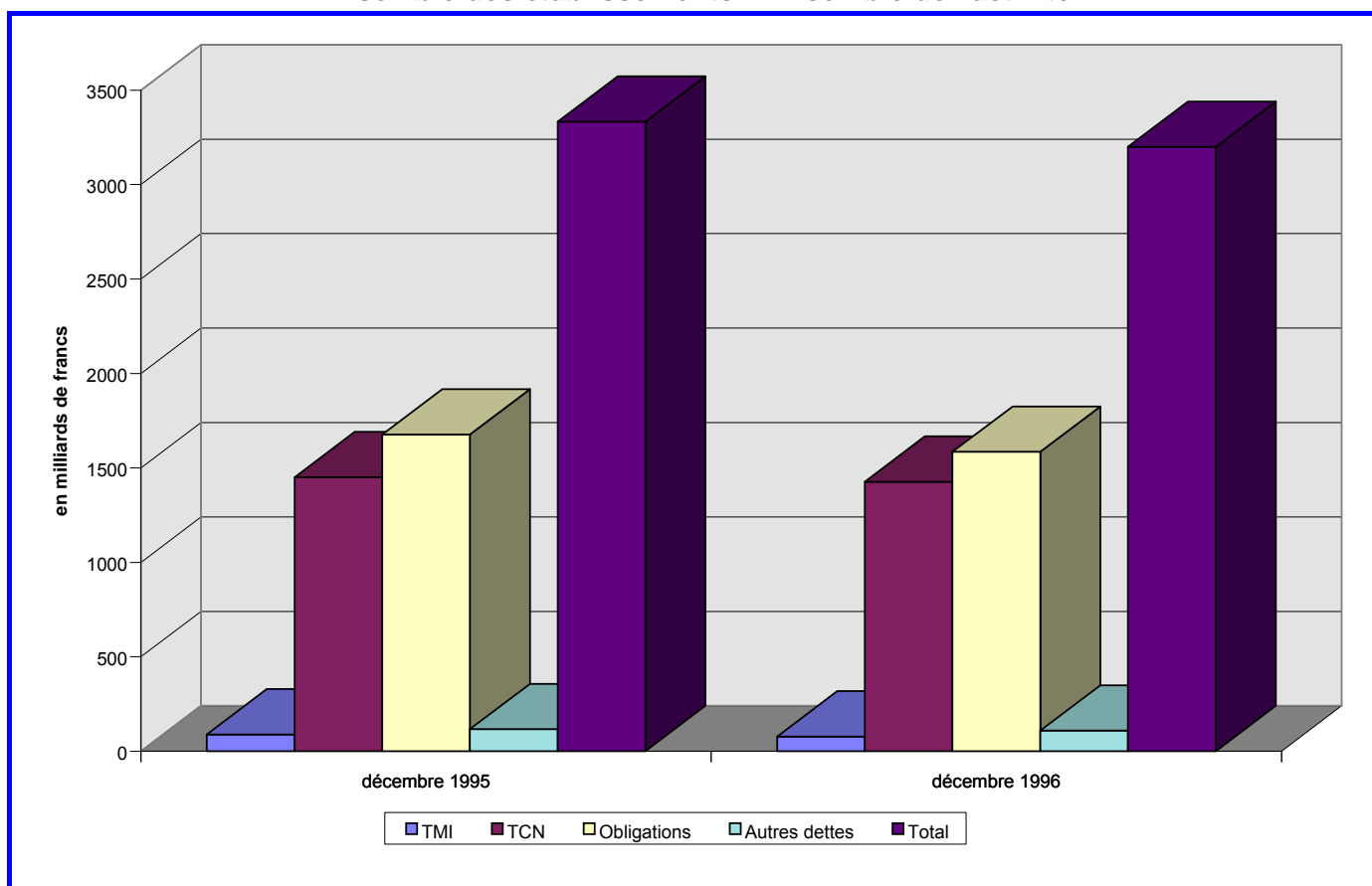


Les ressources provenant d'émissions de titres comprennent essentiellement des obligations, des titres de créances négociables et, dans une moindre mesure, des titres du marché interbancaire. Les titres présentant un caractère subordonné quant à leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres, mais dans la rubrique « dettes subordonnées » qui s'apparentent à des ressources assimilables à des fonds propres.

L'encours des dettes représentées par un titre a diminué.

L'encours de dettes représentées par un titre a diminué de 4 % en 1996 et s'est établi à 3 199,4 milliards de francs pour l'ensemble des établissements de crédit et sur l'ensemble de l'activité au 31 décembre 1996. À cette date, il était notamment constitué majoritairement d'obligations (49,5 %), de titres de créances négociables (44,6 %) et de titres du marché interbancaire pour 2,4 % seulement. La part des titres du marché interbancaire et des obligations a décliné au profit des titres de créances négociables.

Dettes représentées par un titre Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



1.6. Les opérations sur instruments financiers à terme

L'encours des opérations sur instruments financiers à terme a enregistré une croissance soutenue.

Au cours de l'année 1996, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a progressé sensiblement (+ 25,9 %), à un rythme beaucoup plus soutenu que lors de l'exercice antérieur qui s'était caractérisé par une pause à cet égard (+ 3,4 %).

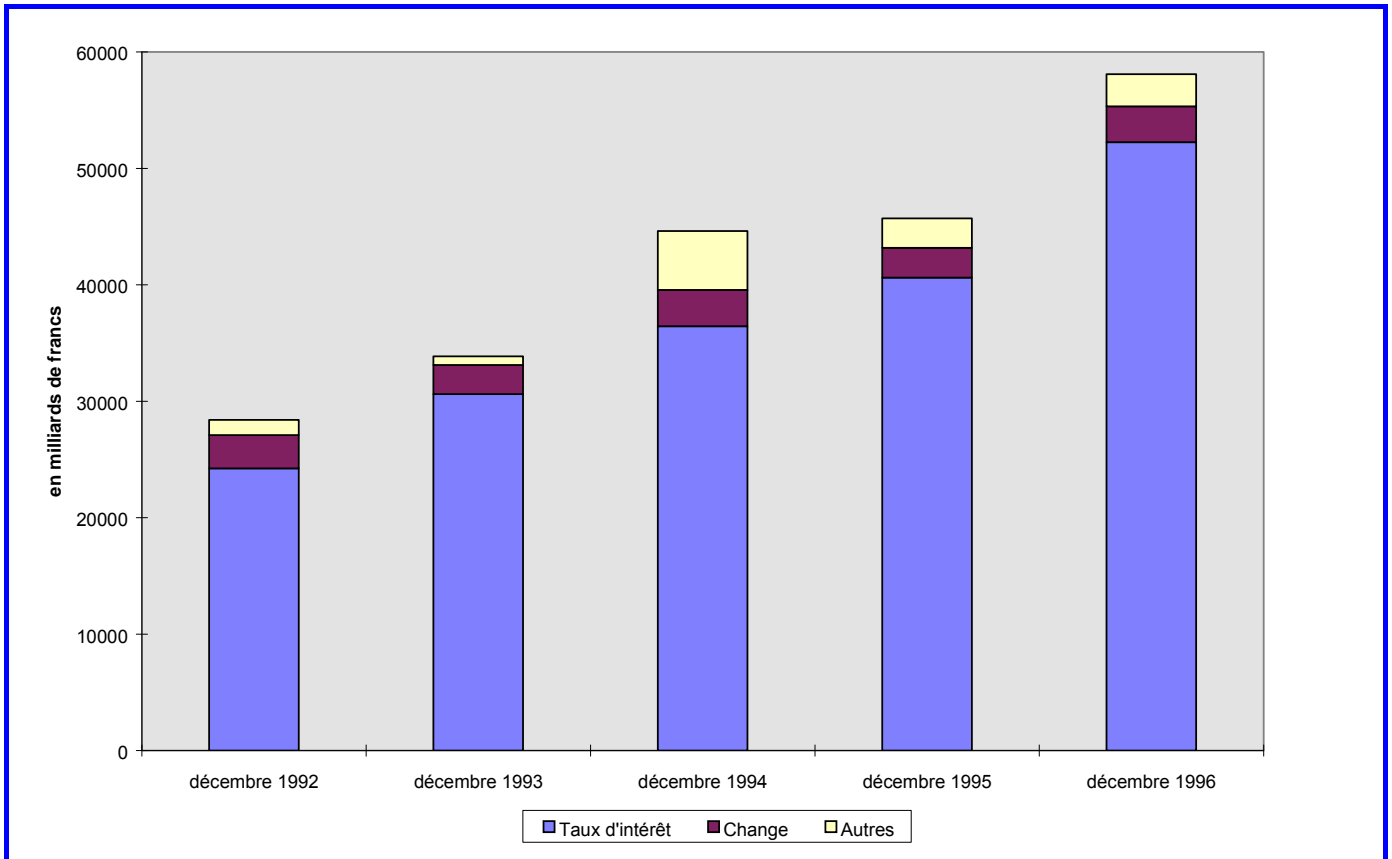
Au 31 décembre 1996, cet encours s'élevait à 58 095 milliards de francs, ce qui représente environ 3,2 fois le total de la situation de l'ensemble des établissements de crédit, toutes activités confondues.

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils constituent un indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques réels encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent en effet de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions corrélées de sens inverses.

Les opérations sur instruments de taux d'intérêt sont prédominantes.

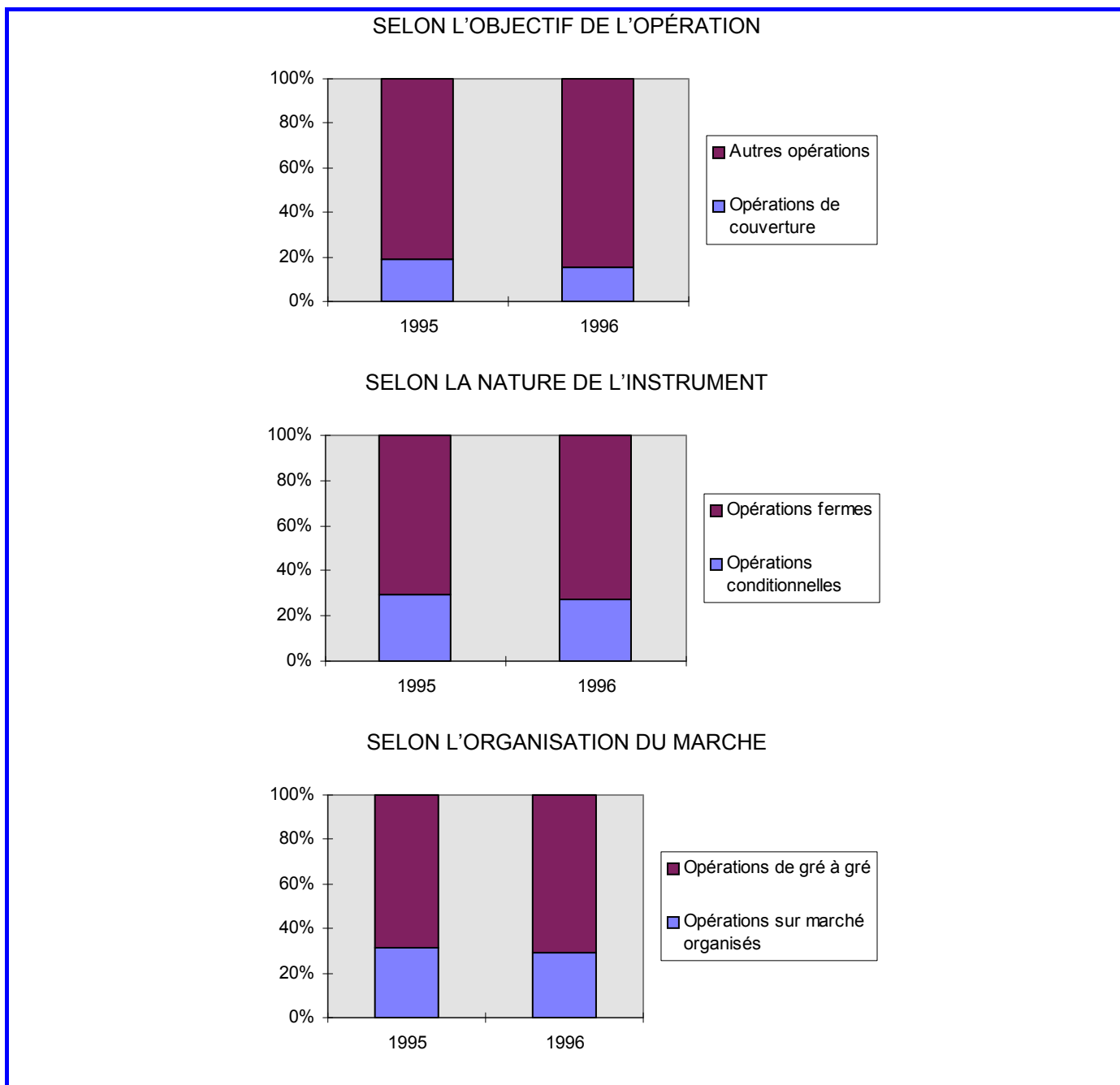
L'analyse de ces instruments en fonction des marchés sous-jacents souligne toujours la prédominance des opérations liées à des instruments de taux d'intérêt dont l'encours a augmenté de 27,2 %. Leur part (89,9 %) s'est ainsi légèrement accrue. Les opérations liées à des instruments de change ont progressé un peu plus modérément (+ 20,1 %) et vu leur part décroître à 5,3 % (5,5 % de l'encours total en 1995), tout comme celles liées à d'autres instruments comme les actions, les indices ou les matières premières (part de 4,8 %, contre 5,4 % un an plus tôt).

**Évolution des opérations sur instruments financiers à terme
Ensemble des établissements assujettis – Ensemble de l'activité**



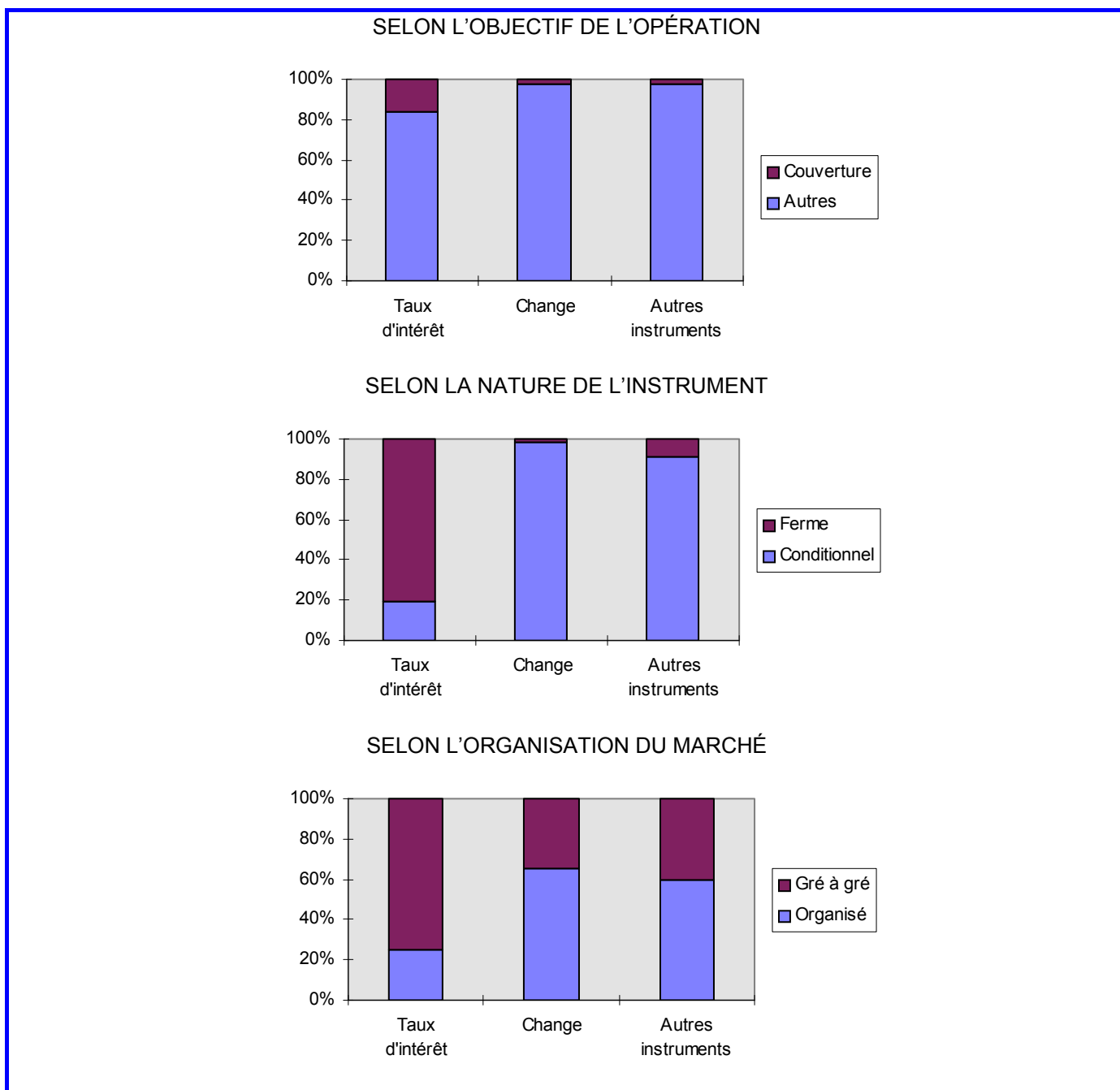
L'observation en fonction des objectifs souligne la stagnation des opérations de couverture (+ 0,8 %). S'agissant des types d'instruments utilisés, les opérations fermes se sont montrées plus dynamiques (+ 29,9 %) que les opérations conditionnelles (+ 16,3 %). Enfin, les opérations sur marchés de gré à gré ont progressé de 30,2 %, contre une augmentation de 16,5 % pour les opérations sur marchés organisés.

**Évolution de la répartition des encours sur instruments financiers à terme
selon la nature des opérations
Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité**



Ainsi, la répartition des différents types d'instruments selon l'objectif de l'opération fait ressortir le poids prédominant des autres opérations et la place mineure des opérations de couverture. S'agissant de la nature de l'instrument (conditionnel, ferme), autant les instruments de change et autres instruments sont concentrés sur les opérations conditionnelles, autant les instruments de taux d'intérêt se répartissent majoritairement dans les opérations fermes. Concernant enfin l'organisation des marchés, les opérations sur instruments de taux d'intérêt s'exercent prioritairement sur des marchés de gré à gré, alors que les opérations sur instruments de change et les autres instruments se réalisent plutôt sur des marchés organisés. Toutefois, la part des marchés de gré à gré dans les opérations sur les autres instruments s'est fortement accrue passant de 20,2 % à 40,5 % entre 1995 et 1996.

Décomposition des opérations sur instruments financiers à terme au 31 décembre 1996 Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



1.7. L'activité consolidée des grands groupes bancaires

L'analyse consolidée constitue une approche complémentaire.

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs désormais largement utilisée, tant dans l'application des règles prudentielles que dans la politique de communication financière des établissements les plus importants.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans des sept principaux groupes bancaires ⁶, dont les maisons mères sont des établissements de crédit.

L'exercice 1996 s'est caractérisé par des restructurations d'envergure au sein de ces groupes. L'opération la plus importante a concerné le rachat de la Banque Indosuez par la Caisse nationale de Crédit agricole avec son intégration dans son périmètre de consolidation dès l'exercice 1996.

À la fin de 1996, le total cumulé du bilan consolidé des sept groupes représentait 54,3 % du total de la situation sur base sociale de l'ensemble des établissements assujettis. Il convient de noter que les variations constatées peuvent résulter pour partie de modifications dans les périmètres de consolidation.

Évolution du bilan consolidé des sept grands groupes bancaires français (en milliards de francs)

	Décembre 1995	Décembre 1996	Variation en %
ACTIF			
Emplois interbancaires (y compris titres reçus en pension livrée)	2 654	2 897	+ 9,1
Crédits à la clientèle	3 693	3 826	+ 3,6
Crédit-bail, LOA et location simple	199	201	+ 0,9
Portefeuilles-titres	1 653	1 872	+ 13,3
Titres de participation	130	128	- 1,2
PASSIF			
Ressources interbancaires (y compris titres donnés en pension livrée)	3 227	3 528	+ 9,3
Dépôts de la clientèle	3 334	3 523	+ 5,6
Dettes représentées par un titre	1 100	1 118	+ 1,7
<i>dont titres de créances négociables</i>	800	735	- 8,1
Fonds propres	402	422	+ 4,9
TOTAL DE BILAN	9 053	9 910	+ 9,5
HORS BILAN			
Engagements en faveur de la clientèle			
<i>. de financement</i>	1 216	1 402	+ 15,4
<i>. de garantie</i>	629	725	+ 15,2
Opérations sur instruments financiers à terme	39 011	48 138	+ 23,4
<i>. intérêt</i>	33 229	40 170	+ 20,9
<i>. change</i>	2 919	3 745	+ 28,3

L'activité sur base consolidée a progressé,...

L'activité consolidée des principaux groupes bancaires, mesurée par le total de bilan, a progressé de 9,5 % par rapport à 1995, soit un rythme supérieur à celui observé l'année précédente (+ 4,5 %), mais aussi plus rapide que l'augmentation enregistrée sur base sociale (+ 6 %). Cette progression illustre notamment le développement plus marqué, en 1996, de l'activité internationale des grands groupes bancaires.

Globalement, la croissance de l'activité a principalement reposé sur le dynamisme des opérations sur titres et de l'activité interbancaire (principalement les opérations en pension livrée). S'agissant des opérations avec la clientèle, la progression est plus modérée, mais paraît toutefois plus soutenue que celle observée à partir des données sociales.

⁶ Banque nationale de Paris, Groupe Crédit agricole (y compris Banque Indosuez), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

... grâce à l'accroissement du portefeuille-titres et au dynamisme des emplois interbancaires (principalement les titres reçus en pension livrée),...

À l'actif, les opérations sur titres ont affiché une augmentation des encours de 13,3 %, ce qui résulte en partie des bonnes performances des marchés financiers. Les prêts interbancaires considérés au sens large (comprenant les opérations de pension livrée) ont également progressé de manière sensible (+ 9,1 %). Cette hausse repose principalement sur la croissance soutenue des encours de titres reçus en pension livrée (+ 47,6 %). Enfin, les crédits à la clientèle ont bénéficié d'une faible progression (+ 3,6 %), qui doit être néanmoins soulignée par rapport à la stagnation observée sur l'activité sociale. En revanche, les opérations de crédit-bail et de location simple sont restées stables (+ 0,9 %).

... qui trouvent leur contrepartie au passif dans la progression des ressources émanant de la clientèle, et des encours de titres donnés en pension livrée.

Au passif, les ressources émanant de la clientèle ont poursuivi leur progression (+ 5,6 %). Les emprunts interbancaires ont enregistré une hausse de 9,3 %, due principalement aux titres donnés en pension livrée (+ 23,1 %), et, dans une moindre mesure, aux opérations de trésorerie et interbancaires traditionnelles (+ 2,5 %). Les dettes représentées par des titres ont vu leur encours progresser faiblement (+ 1,7 %), après le repli observé en 1995 (- 6,4 %). Mais l'encours de titres de créances négociables émis a reculé de 8,1 %.

Les opérations de hors bilan ont repris leur croissance.

S'agissant enfin des opérations sur instruments financiers à terme, le ralentissement de la progression observé en 1995 (+ 7,5 %) a laissé place en 1996 à une reprise de 23,4 %. Cette tendance confirme ainsi l'évolution constatée sur la base des comptes sociaux.

2. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES

2.1. L'assise financière et les fonds propres

L'assise financière des établissements de crédit, analysée sur une base globale au cours de l'exercice 1996, s'est quelque peu tassée selon une approche strictement comptable.

L'assise financière des établissements de crédit s'est légèrement dégradée selon une approche strictement comptable.

Les fonds propres comptables peuvent être estimés à partir des éléments de la situation globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent ainsi un agrégat proche de la notion de fonds propres de base prudentiels au sens du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02. Sur cette base, les fonds propres de base sont demeurés stables à 781 milliards de francs au 31 décembre 1996. Mais le rapport des fonds propres au total de la situation a légèrement diminué, passant de 4,5 % à 4,3 % d'une année sur l'autre.

L'encours des dettes subordonnées, sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres, s'est très nettement contracté (- 33,3 %), passant de 468 milliards de francs en 1995 à 312 milliards de francs en 1996. Il a ainsi retrouvé le niveau de l'encours observé à la fin de l'année 1994. Cette forte variation est imputable au retrait d'agrément de certaines structures de défaisance qui avaient, en 1995, le statut d'établissements de crédit. Après retraitement, l'encours des dettes subordonnées s'inscrit alors en légère augmentation de 4,2 %.

L'encours obligataire a pour sa part diminué de 5,5 % pour s'établir à 1 585 milliards de francs.

Le ralentissement de l'activité de prises de participation s'est poursuivi.

Les emplois durables se sont aussi inscrits en baisse très nette de 13,4 % au 31 décembre 1996. Cette baisse résulte de la nette diminution des encours de prêts subordonnés (- 58,9 %), qui sont passés de 121 milliards de francs à 50 milliards de francs. Ici aussi le repli s'explique par la disparition hors du champ des établissements de crédit d'une structure de défaisance. En retraitant cette donnée, la baisse n'est plus que de 12,6 %. Les parts dans les entreprises liées et les immobilisations ont pour leur part enregistré une diminution, respectivement de 1,9 % et 2,1 % de leurs encours. Enfin, comme en 1995, l'encours de créances douteuses nettes qu'il convient d'intégrer,

puisque ces créances constituent des emplois immobilisés au sens économique du terme, s'est nettement contracté (- 19,2 %).

Au total, le rapport des actifs immobilisés ⁷ et des capitaux permanents ⁸ s'est amélioré cette année encore passant de 34 % en 1995 à 32,2 % en 1996.

2.2. L'évolution des risques de crédit

2.2.1. Les créances douteuses

L'encours des créances douteuses brutes s'est inscrit en repli sur l'ensemble de l'activité,...

En 1996, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle diminuer de 9,4 %, ce qui confirme et amplifie le mouvement de baisse entamé en 1995 (- 6,4 %). De même, la proportion des créances douteuses dans l'encours total brut des crédits à la clientèle a baissé, passant de 8,2 % à 7,5 %.

L'effort de provisionnement, appréhendé à travers le montant des provisions figurant en déduction de l'actif brut, s'est stabilisé (- 0,4 %) et s'est affiché à 281 milliards de francs. En conséquence, le taux de couverture des créances douteuses par des provisions s'est, cette année encore, nettement amélioré, passant de 51,9 % en 1995 à 57,1 % à la fin de 1996.

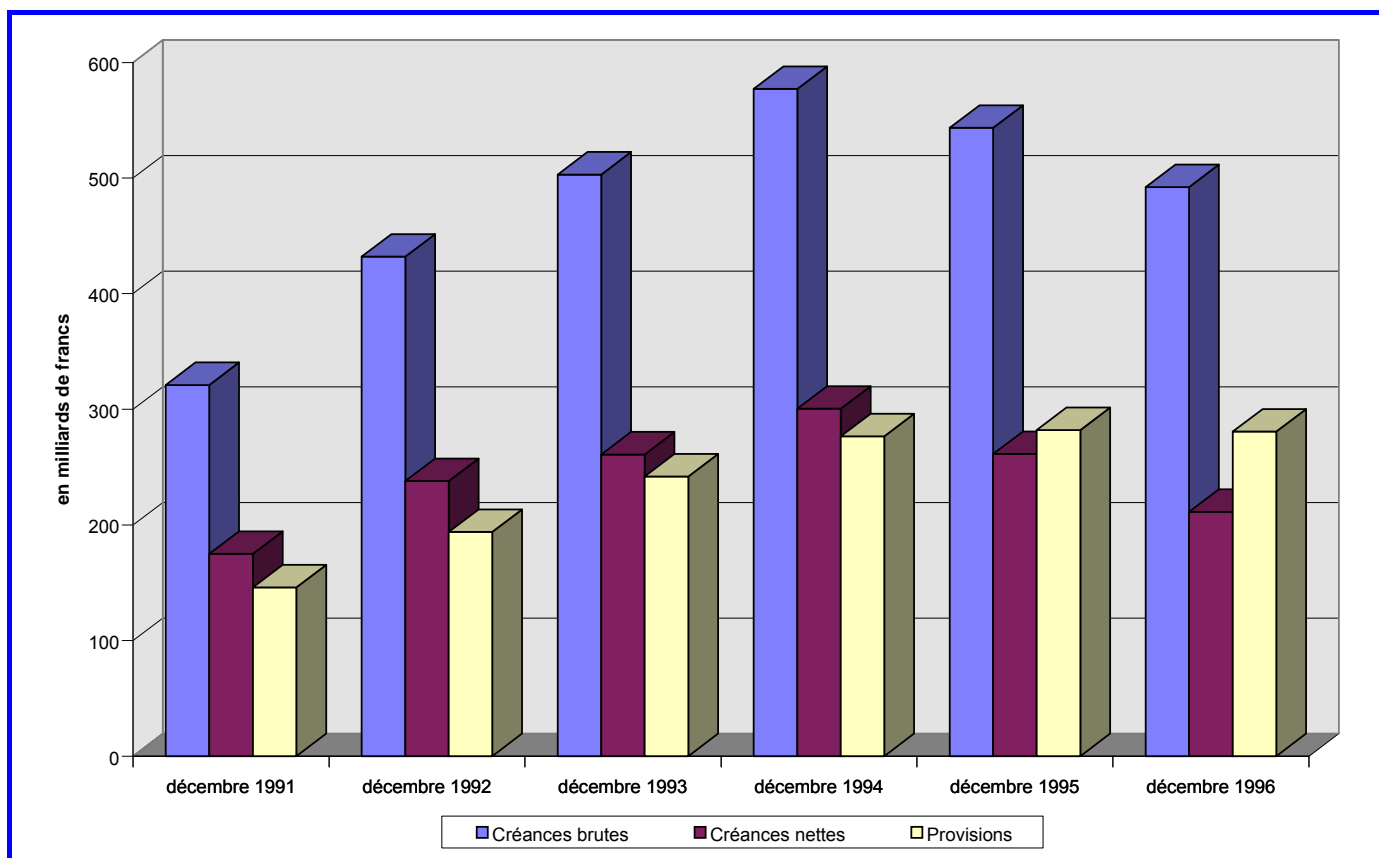
La réduction marquée de l'encours de créances douteuses nettes de 19,2 % sur 1996 (- 13,6 % en 1995) s'est donc confirmée. Elle illustre l'assainissement du portefeuille de créances des établissements de crédit et, en particulier, la décrue du risque immobilier.

Rapporté aux fonds propres comptables (qui constituent une approximation des fonds propres de base dans leur approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes a nettement diminué, passant de 33,6 % à la fin de 1995 à 27,1 % à la fin de 1996.

⁷ Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

⁸ Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

Créances douteuses Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



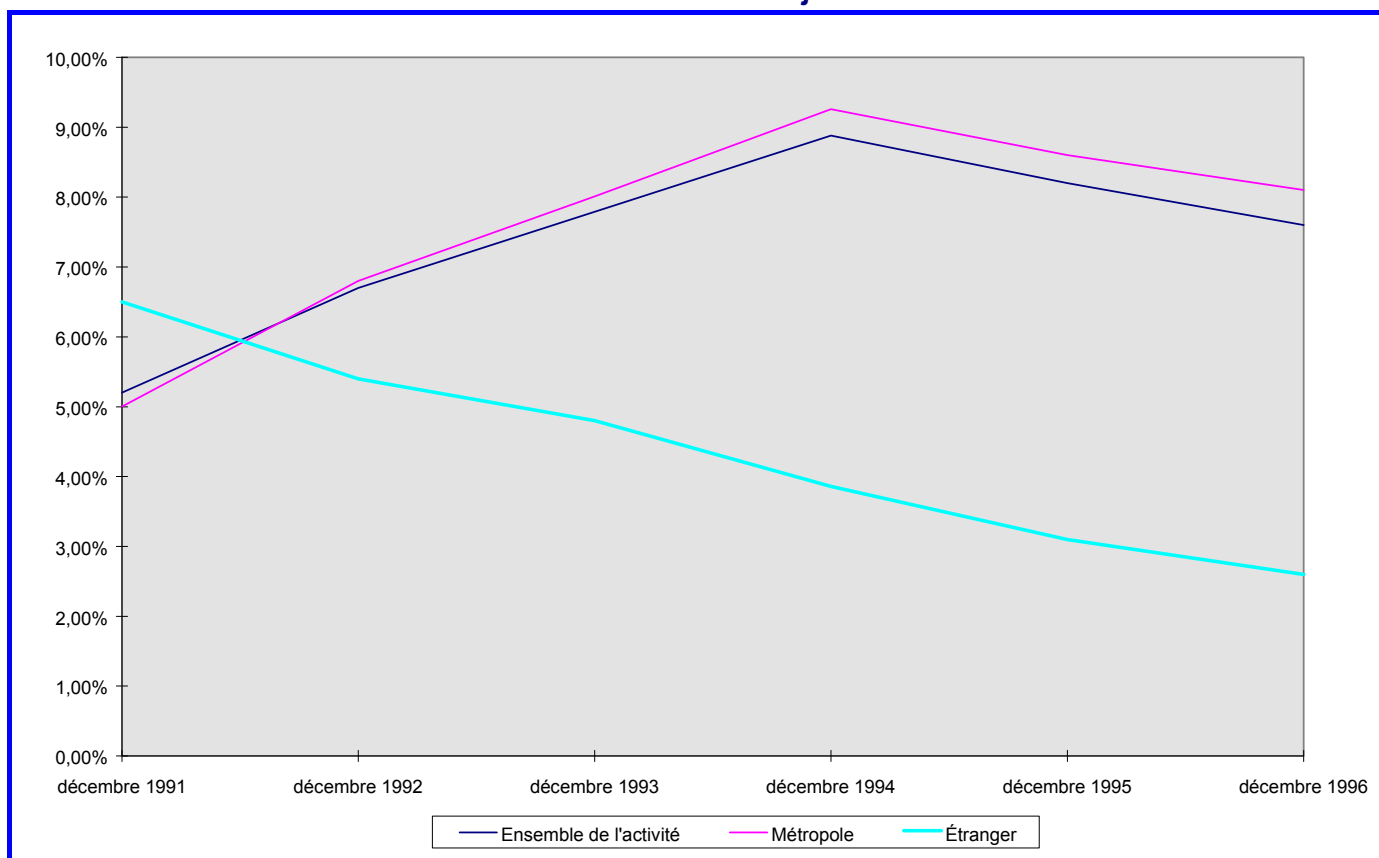
... sur la métropole...

Si l'on considère le seul territoire métropolitain, le repli des créances douteuses brutes a atteint 9,8 %. Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts est passé de 8,6 % à 8,1 % d'un exercice à l'autre. Le taux de couverture des créances douteuses par des provisions est passé, quant à lui, de 51,2 % en 1995 à 56,2 % en 1996.

... et davantage encore sur l'activité à l'étranger.

S'agissant des opérations à l'étranger, les créances douteuses brutes ont enregistré une diminution un peu plus faible de 6,8 % et se sont établies, à la fin de 1996, à 17,5 milliards de francs. Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts a diminué, cette année encore, et s'est affiché à 2,6 %. Le taux de couverture de ces créances douteuses par des provisions s'est en revanche nettement accru, passant de 66,9 % en 1995 à 75,7 % en 1996, en raison de la hausse des provisions de 5,5 %, ce qui le place à un niveau beaucoup plus élevé que pour celui observé en métropole (56,2 %).

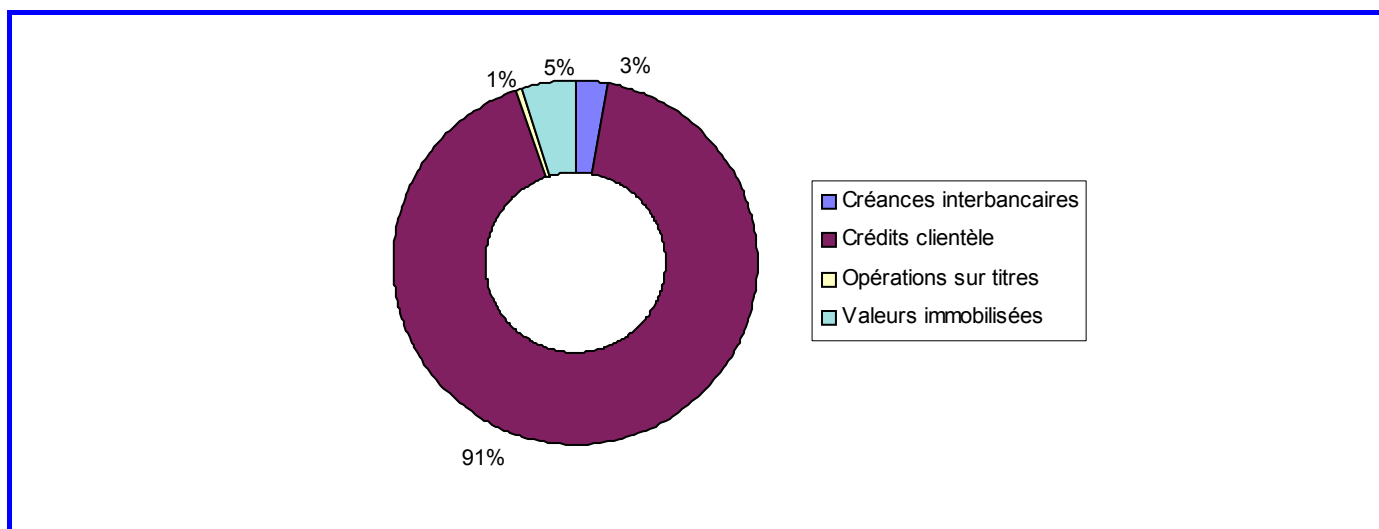
Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts Ensemble des assujettis



Sur l'ensemble de l'activité, les créances douteuses brutes relatives aux engagements autres que la clientèle sont toujours beaucoup moins importantes (8,2 % de l'ensemble des actifs douteux bruts, contre 9,9 % en 1995). D'un montant global de 44,1 milliards de francs, elles se répartissaient à raison de 15,2 milliards de francs pour les créances interbancaires, 3,1 milliards de francs pour les titres et 25,8 milliards de francs pour les valeurs immobilisées.

Les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité sont restées stables à 137,1 milliards de francs. Un certain nombre d'établissements de crédit ont intégré, dès cette année, le coût du passage à l'euro et affecté des provisions à cet effet.

Répartition des créances douteuses brutes Ensemble des établissements – Ensemble de l'activité



Sur la même base, les fonds pour risques bancaires généraux de l'ensemble des établissements ont légèrement progressé de 3,7 % et se sont établis à 63,1 milliards de francs à la fin de 1996.

2.2.2. Les risques compromis en 1995

2.2.2.1. La méthodologie

L'enquête annuelle réalisée par le secrétariat général de la Commission bancaire,...

Comme chaque année depuis 1984, le secrétariat général de la Commission bancaire a effectué une enquête auprès des principaux établissements de la place sur les créances françaises et internationales considérées comme compromises et sur les provisions constituées en couverture de ces encours à la fin de l'exercice.

... dont les modalités et le champ n'ont pas été modifiés en 1995,...

Le champ de l'enquête, dont la dernière modification portait sur le précédent exercice, couvre un échantillon élargi constitué des trente-sept principaux établissements de crédit. Le recensement des données est effectué sur base consolidée et exclut les agences et filiales de grands groupes bancaires étrangers. Il porte sur toutes les créances, quelle que soit la nature de la contrepartie (établissements de crédit, clientèle) et quel que soit le support comptable (prêts, titres, engagements de hors bilan, y compris sous forme d'instruments dérivés).

En outre, comme dans la précédente enquête, une distinction est opérée au sein des risques-pays entre :

- le recensement des risques-pays sous forme de créances, elles-mêmes subdivisées en créances primaires et secondaires, pour lesquelles on continue de calculer au sein de la base de recensement une base provisionnable, après prise en compte de la nature des créances et de leurs garanties ;
- le recensement des risques-pays sous forme de titres, dont le régime suit un traitement banalisé, conforme au règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

2.2.2.2. L'évolution globale des encours compromis

... met en lumière une faible contraction du total des engagements compromis,...

Contrairement à l'exercice précédent, l'année 1995 n'est pas marquée par une évolution très sensible des encours compromis, ni a fortiori du stock de provisions. Tout au plus peut-on noter que la baisse modérée (- 5,1 %) de la masse globale des encours est essentiellement imputable à la contraction des risques privés (- 5,7 %).

... essentiellement imputable au recul des risques privés.

Au 31 décembre 1995, le total des engagements compromis s'élève à 399,7 milliards de francs, contre 421,2 milliards de francs à la fin de 1994. Si la contraction modérée des risques privés est représentative de la poursuite de l'amélioration de la solvabilité des emprunteurs et, partant, de la qualité des portefeuilles de crédit des banques, la relative stabilisation de l'encours des risques-pays contraste avec la forte baisse constatée en 1994.

Celle-ci, certes fortement imputable à la réforme méthodologique (c'est-à-dire à l'exclusion des portefeuilles-titres de la base provisionnable, pour un montant de 51,7 milliards de francs à la fin de 1995), traduisait également une tendance lourde à la réorientation des portefeuilles d'encours compromis des risques-pays vers les risques privés, de telle sorte que la problématique du risque-pays peut être aujourd'hui considérée comme relativement secondaire. Ainsi, les risques-pays ne représentent plus désormais que 18 % du total des encours compromis, contre 75 % lors du lancement de l'enquête en 1983.

En milliards de francs

	1992	Part dans le total	1993	Part dans le total	1994	Part dans le total	1995	Part dans le total
Risques privés	319,0	69,0 %	421,2	74,7 %	347,4	82,5 %	327,4	81,9 %
% progression	+ 45,5		+ 32,0		- 17,5 %		- 5,7 %	
Risques-pays	143,4	31,0 %	142,9	25,3 %	73,8	17,5 %	72,3	18,1 %
% progression	+ 4,2		- 0,3		- 48,4 %		- 2,0 %	
Total encours compromis	462,4		564,1		421,2		399,7	
% progression	+ 29,6		+ 22,0		- 25,3 %		- 5,1 %	

2.2.2.3. L'évolution des risques privés

Les encours de risques privés se sont contractés de près de 6 %, alors que le stock de provisions a stagné.

Ce recul a concerné uniquement les risques internationaux.

Cette diminution prolonge la contraction observée lors de la précédente enquête. De même que pour l'exercice 1994, elle s'est plus particulièrement manifestée dans le domaine des risques internationaux qui régressent de 22,4 %, tandis que les risques domestiques progressent très légèrement de 4 %.

La prépondérance des risques français au sein des risques privés est ainsi de nouveau renforcée, puisqu'ils forment plus de 74 % du total des risques privés à la fin de 1995, contre 67 % en 1994, 64 % en 1993 et 57 % en 1992.

Dans l'ensemble, le stock de provisions se maintient à quelque 201 milliards de francs.

2.2.2.4. L'évolution des risques-pays

Contrairement au montant brut des encours recensés sur pays à risque,...

La base de recensement des risques-pays sous forme de créances pour 1995 atteint 271,5 milliards de francs, contre 262,2 milliards de francs à la fin de 1993. De cet encours total, une part croissante concerne des créances à court terme puisque 93,7 milliards de francs, soit 35 %, sont déclarés comme tels, contre 32 % à la fin de 1994 et 23 % à la fin de 1993 (rapport de la Commission bancaire 1995).

La durée maximale des crédits commerciaux non provisionnables étant maintenue à dix-huit mois depuis le précédent exercice, cette évolution traduit avant tout la volonté des établissements de limiter la durée de leurs engagements sur certains débiteurs qui, d'expérience, offrent une visibilité plus réduite.

... le montant provisionnable a modérément diminué,...

Après déduction de cette base de recensement, des crédits commerciaux et des garanties reconnues par le secrétariat général de la Commission bancaire, on observe une faible contraction de la base provisionnable à 72,3 milliards de francs (- 2 %), qui s'est accompagnée de reprises de provisions non négligeables, le stock de provisions subissant en effet une réduction plus prononcée (- 6 %).

... parallèlement à une légère baisse du taux de couverture.

Au total, on enregistre une légère diminution du taux global de couverture (qui s'abaisse de 59 % à 57 %). Mais ce taux, s'appliquant à une assiette restreinte par rapport aux années précédentes, perd de sa signification. Une approche plus fine du provisionnement, en fonction de la nature des engagements, créances ou titres, s'impose en effet clairement désormais.

Sur le plan de la répartition géographique des risques-pays stricto sensu, la part de l'Amérique latine se maintient au niveau de 1994 (19 % du total des portefeuilles provisionnables), tandis que l'Afrique confirme sa place de premier plan avec 34 % du total, suivie par les pays de l'Europe de l'Est et de l'ex-Communauté des États indépendants.

En termes de nature de créances, les créances primaires constituent bien désormais la quasi-totalité des risques-pays (93 % du total en 1995, comme en 1994, contre 69 % en 1993), du fait de l'exclusion de la base des créances secondaires des opérations de restructuration Brady.

Les encours de titres sont, quant à eux, concentrés sur un petit nombre de pays et sont principalement constitués de titres Brady. Ceux-ci étant désormais quasi exclusivement assortis de la garantie à terme du Trésor américain, un net desserrement de la contrainte de provisionnement a pu être observé.

La structure des risques-pays se transforme profondément avec le développement des financements de marché et de montages sécurisés.

Plus généralement, ces évolutions s'inscrivent dans une tendance lourde de réduction de la base provisionnable, traduisant la réorientation très marquée des établissements, soit vers des financements sous forme de titres, soit, lorsque des crédits nouveaux sont accordés, vers des montages « sécurisés » offrant des garanties permettant de les exclure de la base provisionnable. Elles confirment la mutation profonde du mode de gestion des risques-pays par les banques. Celles-ci sont en effet passées d'une stratégie de provisionnement, puis de couverture, à une politique de sécurisation des financements nouveaux et, enfin, à une intervention via les marchés financiers.

La montée en puissance du risque de marché appelle de nouvelles techniques de gestion.

Dès lors, les engagements se sont progressivement transformés d'actifs immobilisés en actifs négociables, faisant appel à de nouvelles techniques de gestion. Cette « marchandisation » des encours comporte des enjeux et des risques nouveaux.

S'il est vrai que les pays débiteurs concernés connaissent des évolutions économiques souvent favorables, ils se caractérisent néanmoins par une forte volatilité des marchés sur lesquels sont cotées leurs dettes et une liquidité parfois étroite.

2.2.3. Le financement des professionnels de l'immobilier

La crise de l'immobilier a continué de se faire sentir.

Le financement des professionnels de l'immobilier — promoteurs et marchands de biens — a continué de subir les effets de la crise que supportent ces contreparties depuis le début de la décennie. La Commission bancaire a donc poursuivi son action en vue d'actualiser sa connaissance des engagements de chacun des établissements de crédit impliqués sur ce marché, afin de déceler les traitements comptables ou prudentiels inadaptés et de les faire corriger.

Comme les années précédentes, les travaux conduits dans ce domaine par le secrétariat général ont notamment pris la forme de contacts étroits maintenus avec les dirigeants des établissements concernés, d'investigations sur la base des documents réglementaires remis par ces établissements, le cas échéant adaptés aux engagements spécifiques qu'ils portent, et de vérifications sur place axées sur la maîtrise, la qualité et la couverture des risques encourus. En outre, pour la septième année consécutive, une enquête par questionnaire a été menée auprès d'un échantillon d'une soixantaine d'établissements, généralistes ou spécialisés, impliqués dans le financement des professionnels de l'immobilier.

Ces travaux, qui ont abouti à un certain nombre de recommandations individuelles destinées en particulier à faire adapter la valeur comptable des actifs aux évolutions des prix des immeubles sous-jacents, ont aussi permis de tirer trois séries d'enseignements globaux qui mettent en évidence qu'un progrès significatif a été accompli, au cours de l'exercice, dans le processus d'assainissement de la situation des établissements engagés sur ce secteur.

La contraction des encours s'est poursuivie.

– La contraction des encours s'est poursuivie à un rythme assez soutenu : elle concerne à la fois les établissements de crédit en activité et les structures de défaillance dans lesquelles ont été transférés des concours dont la bonne fin se trouvait le plus souvent compromise.

Elle a concerné aussi bien l'immobilier d'entreprise que les logements.

Ce repli concerne aussi bien le financement des programmes d'immobilier d'entreprise, qui regroupent pour l'essentiel des bureaux, commerces et entrepôts, que celui des programmes de logements. Consécutif à la reprise des transactions qui a permis aux établissements de crédit de céder une partie de leurs engagements, ce phénomène n'est pas limité à la région parisienne mais affecte également les programmes situés en province ou à l'étranger.

La reprise des transactions combinée à la raréfaction des nouveaux programmes explique la décrue du stock dans l'immobilier professionnel.

Dans le domaine de l'immobilier professionnel, la reprise des transactions est consécutive notamment aux investissements réalisés par des acquéreurs étrangers, essentiellement anglo-saxons, qui ont contribué à améliorer la liquidité du marché. Par ailleurs, la raréfaction des nouveaux programmes explique également la décrue du stock (en Ile de France, le stock immédiat ou disponible à moins d'un an a diminué de 3 % par rapport à 1995) et donc celle des encours qui en assurent le financement. Le repli observé s'accompagne cependant, au sein du stock disponible, d'une contraction du volume des surfaces neuves ou rénovées (de 40 % à 25 % entre 1995 et 1996, en région parisienne), tandis que la part des locaux les plus anciens ou les moins adaptés aux exigences actuelles des entreprises s'accroît et représente ainsi 35 % des locaux vacants en Ile de France.

Ce dernier type de surfaces trouvera donc difficilement preneur en l'état. Ce constat amène un nombre croissant d'investisseurs à engager les travaux nécessaires à une transformation de bureaux en logements, ce qui les prive à terme d'une fraction importante de la rentabilité historique des immeubles, mais accroît sans aucun doute les possibilités de location immédiate. Ainsi, au cours de l'année 1996, le volume transformé atteint 110 000 m², soit un montant quasiment équivalent au total cumulé des trois années précédentes.

Les transactions sur les logements ont beaucoup bénéficié des incitations fiscales et du contexte favorable de taux bas.

En ce qui concerne le logement, les mesures de relance adoptées par les Pouvoirs publics, qu'il s'agisse des incitations fiscales comme l'abaissement des droits de mutation ou bien de la distribution des prêts à taux zéro, ont favorisé, dans un contexte de taux bas, la reprise de l'activité immobilière dès le deuxième trimestre de l'année. Cette tendance s'est accélérée au cours du second semestre, si bien que, pour l'ensemble de l'exercice, les transactions réalisées à Paris ont connu une augmentation de 34,4 % par rapport à l'année précédente.

La part des concours compromis s'est stabilisée.

– La part des concours compromis s'est stabilisée sous le double effet de la cession d'une partie des surfaces qu'ils finançaient à des investisseurs, généralement anglo-saxons, et du volume très limité de nouveaux déclassements de concours dans la catégorie des engagements douteux : la baisse des prix de commercialisation, qui déséquilibre les programmes les plus fragiles financièrement, a en effet nettement marqué le pas.

Les efforts de provisionnement ont été poursuivis.

– Les établissements de crédit ont poursuivi leurs efforts pour couvrir les risques attachés à leurs concours compromis. Le taux de provisionnement s'est sensiblement rapproché du niveau de décote généralement observé lors des cessions de créances sur les professionnels de l'immobilier ou des immeubles appréhendés par les prêteurs dans le cadre des procédures amiables ou judiciaires.

Toutefois des écarts de taux de provisionnement entre établissements de crédit sont observés.

Des écarts de taux de provisionnement entre établissements de crédit sont toutefois encore observés sur certains programmes. Ils s'expliquent par les différences de qualité qui affectent les garanties dont disposent les établissements, par les perspectives de cessions qui se dégagent pour quelques-uns d'entre eux et par l'approche qu'ils retiennent vis-à-vis de ce segment du marché : un certain nombre de groupes bancaires ont en effet décidé de solder leurs actifs immobiliers et en tirent les conséquences en les valorisant, dans une optique liquidative qui aboutit à des taux de couverture supérieurs à ceux qu'aurait permis une perspective de continuité de l'exploitation de ce compartiment de leur activité.

2.2.4. Le financement des petites et moyennes entreprises en 1996

Les défaillances des petites et moyennes entreprises ont augmenté en 1996.

L'année 1996 s'est caractérisée par une augmentation significative, après deux années de recul, du nombre de défaillances de petites et moyennes entreprises (PME) et un durcissement des conditions de concurrence entre les établissements de crédit sur le marché du financement de ces entreprises, dont l'une des principales conséquences aura été un nouveau resserrement des marges.

Dans ce contexte, l'approche du risque PME par les établissements de crédit est restée prudente, ces derniers ayant, à des degrés divers, maintenu une stratégie sélective de prises de risque. Le recours à la contre-garantie de la Sofaris a continué à progresser. Par ailleurs, les décisions d'octroi de concours financiers, si elles sont le plus souvent décentralisées, reposent néanmoins sur des critères définis dans le cadre d'une gestion globale du risque de crédit, privilégiant notamment l'analyse du couple risque/rentabilité.

L'effort de provisionnement s'est poursuivi, mais à un rythme moins important que les années précédentes.

Les entrées en contentieux, en règle générale conformes aux prévisions, se sont, par rapport à 1995, stabilisées ; une proportion importante d'entre elles concerne des entreprises de taille moyenne et, parfois, relativement anciennes. En matière de couverture des risques, les établissements ont dû compléter le provisionnement de concours douteux nouveaux, pour un montant le plus souvent supérieur à celui des reprises sur provisions. Aussi la rentabilité de nombreux établissements de crédit reste-t-elle obérée par le poids du risque PME, dans des proportions moindres toutefois que les années précédentes.

Les encours de crédit aux petites et moyennes entreprises ont globalement diminué.

En raison de la faiblesse de l'investissement des petites et moyennes entreprises, qui s'est maintenu à un niveau proche de celui de 1995, et du recours encore marqué à l'autofinancement par préférence à l'endettement bancaire, le volume des concours à moyen et long terme octroyés à ces dernières, inférieur aux tombées d'encours, a stagné. La baisse de l'encours des crédits d'investissement aux petites et moyennes entreprises a donc été, en 1996, relativement marquée, pour les prêts à moyen et long terme davantage toutefois que pour le crédit-bail.

Globalement, les encours de financement à court terme diminuent également, le volume d'activité des petites et moyennes entreprises n'ayant enregistré, en 1996, qu'une faible progression. Néanmoins, la montée en puissance de l'affacturage se confirme, évolution à laquelle l'allongement des délais de paiement et la recherche, par les créanciers, d'une plus grande sécurité contre les impayés ne sont pas étrangers.

La Banque du développement des petites et moyennes entreprises devrait faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises au crédit en 1997.

L'année 1996 a par ailleurs été marquée par la réforme en profondeur du dispositif public d'aide en faveur des petites ou moyennes entreprises, prévue dans le cadre du « plan petites et moyennes entreprises pour la France » lancé par le gouvernement en novembre 1995. Cette réforme a conduit au rapprochement du CEPME et de la Sofaris, dont les actions sont, depuis le mois de janvier 1997, coordonnées par la Banque du développement des petites et moyennes entreprises (BDPME), créée à cet effet. La Banque du développement des petites et moyennes entreprises, qui intervient exclusivement en partenariat avec les réseaux bancaires, partage avec ces derniers, en cofinancement ou en garantie, une part croissante de leurs risques sur les petites et moyennes entreprises — à leur création aussi bien qu'aux autres stades de leur développement.

L'accès des petites et moyennes entreprises au crédit devrait s'en trouver facilité, ce qui pourrait, si leurs décisions d'investissement s'orientaient à la hausse, être un facteur de raffermissement de la demande de crédits bancaires en 1997.

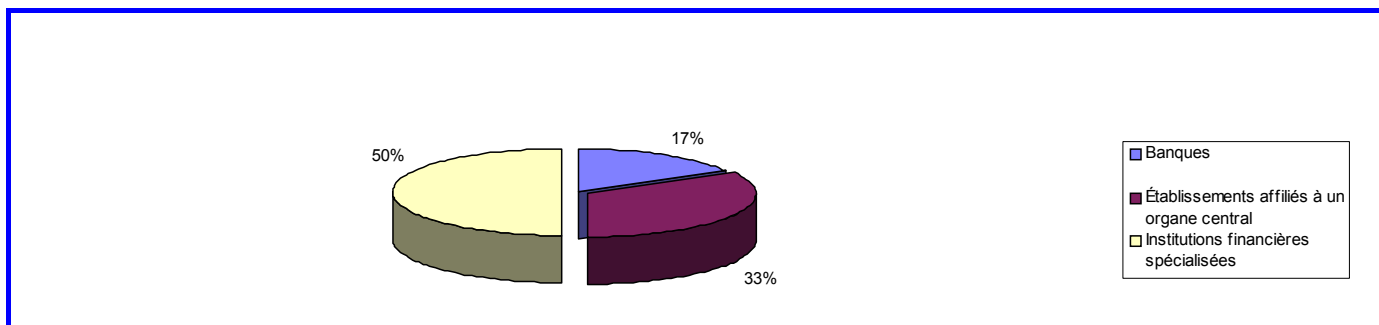
2.2.5. Le financement des collectivités locales

En 1996, comme en 1995, le volume d'endettement nouveau contracté par les collectivités locales est en baisse, en liaison avec le recul marqué des investissements engagés. Cependant, le flux net de dettes, bien que faible, demeure positif.

Les engagements des établissements de crédit sur le secteur public local progressent à un rythme très modéré.

L'encours des prêts aux collectivités locales consentis par des établissements de crédits résidents n'a progressé que de 1,1 % en 1996. L'analyse, par catégorie d'établissements de crédit, des principaux prêteurs aux collectivités confirme la prédominance des institutions financières spécialisées. En effet, si les encours de crédit détenus par les établissements affiliés à un organe central et par les banques ont progressé par rapport à l'encours des institutions financières spécialisées, les parts de marché respectives des différentes catégories de créanciers n'ont été que peu modifiées.

Répartition des encours de crédits sur les collectivités locales par types d'établissements de crédit



S'agissant de la répartition des encours par types de collectivités locales, la stabilité prévaut également. Seuls les emprunts contractés par les régions ont progressé en 1996. Compte tenu de leur part limitée dans le total, la répartition des encours enregistrée en 1995 n'est pas modifiée. Les emprunts des communes représentent un peu plus de 66 % des engagements totaux, les départements un peu plus de 25 % et les régions moins de 10 %.

Les collectivités locales ont à nouveau profité de l'évolution favorable des taux d'intérêt...

Depuis 1994, les collectivités locales s'efforcent d'accélérer la mise en place d'une politique dynamique de gestion de leur dette, afin de tirer parti de la détente de la courbe des rendements, les taux fixes ayant atteint en 1996 un niveau historiquement bas. Au demeurant, les conditions débitrices qui sont proposées aux collectivités locales pourraient d'ailleurs leur être encore plus favorables avec la mise en place de la monnaie unique.

On note en outre, depuis le milieu de l'année 1996, une accélération de la distribution de prêts à taux variables plafonnés, bien adaptés à l'environnement de baisse des taux et aux besoins des communes moyennes. D'une manière générale, la part des encours à taux variable, assis sur le Pibor en particulier, croît avec la taille des collectivités locales. De même, les prêts dits à fenêtres, qui offrent des possibilités de changement de taux à échéances déterminées, connaissent un certain succès.

Toutefois, jamais en quinze ans, le flux net de dette n'avait été aussi modeste. Les dépenses d'équipement direct ont en effet continué de stagner en 1996. L'investissement local, soutenu jusqu'en 1995 — surtout dans les petites communes —, s'est ensuite replié et le recours à l'emprunt reste depuis très faible.

... et de conditions de concurrence très vives entre prêteurs.

Le marché des collectivités locales demeure extrêmement concurrentiel, cette tendance étant accentuée par l'intervention, souvent ponctuelle, d'établissements de crédit étrangers. Les renégociations d'emprunts, toujours très importantes, n'ont toutefois pas atteint la même ampleur qu'en 1994. Dans ces conditions, la mise en place d'un partenariat durable entre prêteurs avec les collectivités locales devient plus difficile. De nombreux prêteurs sont ainsi incités à accepter de très faibles marges d'intermédiation. En effet, au plan des risques encourus par les établissements, la bonne maîtrise désormais acquise par beaucoup d'intervenants fait du marché des collectivités un marché sain, dont le taux de sinistralité est faible.

Si, dans l'ensemble, la plupart des impayés constatés correspondent à des retards de paiement, essentiellement imputables aux modalités de fonctionnement des administrations locales en matière financière, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de collectivités, parfois de taille importante, connaissent actuellement une situation financière tendue. Cette fragilité relative appelle une attention particulière de la part des établissements de crédit.

Les investissements publics locaux pourraient être plus dynamiques en 1997.

Pour l'exercice 1997, après deux années notamment marquées par les conséquences des élections municipales, un certain nombre d'arguments plaident en faveur d'une reprise des investissements des collectivités locales. Cette troisième année du mandat municipal est traditionnellement celle d'un redressement du cycle d'investissement. De même, compte tenu des perspectives d'évolution des taux et des marges de manoeuvre reconstituées des communes, la situation, à maints égards, paraît plus favorable. Enfin, et surtout, des programmes très significatifs d'investissements publics sont envisageables à moyen terme, concernant en particulier les transports collectifs urbains, les travaux d'assainissement en eau et le traitement des déchets ménagers.

2.2.6. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier

L'exercice 1996 a été dans l'ensemble, comme l'année précédente, très favorable aux établissements spécialisés dans le financement aux particuliers hors immobilier, qui ont pleinement bénéficié de la reprise d'une consommation des ménages stimulée par diverses mesures de soutien adoptées par les pouvoirs publics.

Les encours ont fortement progressé.

Les encours de crédit à la clientèle ont fortement progressé avec une production qui a quasiment retrouvé les niveaux historiquement élevés de la fin des années 1980. Cette croissance de la production a profité à toutes les formes de crédit à la consommation (prêts personnels, vente à tempérament et crédits permanents), à l'exception de la location avec option d'achat qui, cette année encore, s'inscrit en recul, ce qui confirme le relatif désintérêt de la clientèle pour cette formule.

Mais les marges se sont resserrées sous l'effet d'une forte pression concurrentielle.

Les marges ont eu, cette année encore, plutôt tendance à se resserrer sous l'effet du renforcement de la concurrence. La compétition dans le secteur du crédit à la consommation s'est en effet encore accentuée en 1996 avec le lancement quasi simultané par la plupart des banques généralistes de nouvelles formules de crédit permanent, le renforcement d'accords de partenariat entre ces banques et les sociétés de crédit spécialisées et l'arrivée de nouveaux concurrents, notamment sur le créneau du crédit automobile. L'accentuation de la pression concurrentielle a contraint la plupart des établissements spécialisés dans le crédit aux particuliers à répercuter la baisse de leurs conditions de refinancement sur les taux servis à leur clientèle, en particulier pour les prêts personnels d'un montant élevé.

Les risques sont bien maîtrisés.

Tout en étant soumises à de fortes pressions, les marges observées dans le financement des particuliers hors immobilier restent, dans l'ensemble, largement supérieures à celles d'autres types de crédit. La diffusion de plus en plus large des méthodes les plus efficaces de sélection des risques et le renforcement des procédures de recouvrement ont permis à une grande majorité d'établissements de ramener leur charge du risque à des niveaux très bas tout en affichant des taux de provisionnement élevés. Cette évolution, conjuguée à une bonne maîtrise de l'évolution des frais généraux, permet à un grand nombre d'établissements du secteur d'afficher des rendements de fonds propres sensiblement supérieurs à la moyenne du secteur bancaire.

Le développement des filiales européennes a contribué au renforcement de la stratégie d'internationalisation.

Enfin, les plus importants parmi les établissements spécialisés dans le financement aux particuliers ont, au cours du dernier exercice, poursuivi leur stratégie d'internationalisation avec la constitution — ou le renforcement — de filiales européennes qui ont d'ores et déjà, dans l'ensemble, apporté une contribution nettement positive aux résultats de leurs maisons mères.

2.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte selon les caractéristiques de l'activité des établissements de crédit, d'une part, et selon les conditions économiques et financières générales, d'autre part.

2.3.1. L'approche prudentielle ⁹

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen a légèrement diminué en 1995...

En effet, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en francs à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans correspondant aux opérations en francs. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements assujettis s'élevait au 31 décembre 1996 à 88,3 %.

... alors que le coefficient de liquidité est resté stable.

Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité, qui détermine les réserves de liquidité d'un établissement à une date donnée sur le mois qui suit. Il met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des établissements s'est établi pour l'année 1996 à 159,9 %. Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

2.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le produit des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter, en un rapport, la somme des produits ainsi calculés pour les emplois, d'une part, pour les ressources, d'autres part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, du report à nouveau positif ou négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;
- les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
 - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois,
 - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans,
 - le portefeuille d'investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent ;
- les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois, 2 % entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une deuxième hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation suivante : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six

⁹ Cf aussi chapitre IV.

mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

Variable selon les hypothèses, la transformation est restée stable sur 1996.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre une faible activité de transformation sur l'ensemble des établissements assujettis, la méthode des nombres donnant un ratio de 98,1 % en 1996, contre 98 % en 1995. Cette quasi-absence de transformation peut s'expliquer par les compensations qui s'opèrent entre les catégories d'établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés et la tendance est à une légère hausse de la transformation (133,2 % en 1996, contre 130 % en 1995). Au total, l'activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

Les banques AFB enregistrent une stabilisation de la transformation, qui passe de 108,9 % en 1995 à 108,8 % en 1996 selon la première hypothèse et de 145,7 % en 1995 à 147,1 % en 1996 selon la seconde. L'impasse à plus d'un an, qui correspond à la part des emplois non couverts par les ressources à plus d'un an, s'est élevée à 13,2 % du montant des emplois en 1996, contre 13,9 % en 1995 d'après la première hypothèse. L'impasse à plus de trois mois ressort à 14,5 % en 1996, contre 14,8 % en 1995.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives apparaît relativement faible sur la période. L'hypothèse choisie relative à la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements, détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau », qui s'est toutefois atténuée sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 92,8 % à la fin de 1996, contre 91,1 % à la fin de 1995. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts entraîne un ratio de 138,9 % à la fin de 1996, contre 134,9 % à la fin de 1995.

La transformation des institutions financières spécialisées n'a pas bougé en 1996, donnant un ratio de la méthode des nombres de 105,3 % dans la première hypothèse et de 105,6 % dans la seconde.

Pour les sociétés financières, la transformation a quelque peu fléchi sur le dernier exercice. Comme pour les institutions financières spécialisées, les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres selon la première hypothèse s'établit ainsi à 112,4 % à la fin de 1996, contre 114 % à la fin de 1995.

3. LES RÉSULTATS

La rentabilité des établissements de crédit s'est améliorée en 1996.

Sur base sociale, les premières estimations des résultats des établissements de crédit font apparaître une amélioration de la rentabilité des banques françaises. La baisse des taux d'intérêt a contribué au dynamisme des opérations de marché. Combinées au développement des résultats **de l'activité** à l'international, ces bonnes performances ont permis de compenser la faiblesse persistante des opérations avec la clientèle. La relative maîtrise des frais de fonctionnement et des charges liées au risque de contrepartie a permis de consolider le redressement des résultats de l'ensemble du système bancaire entamé en 1995.

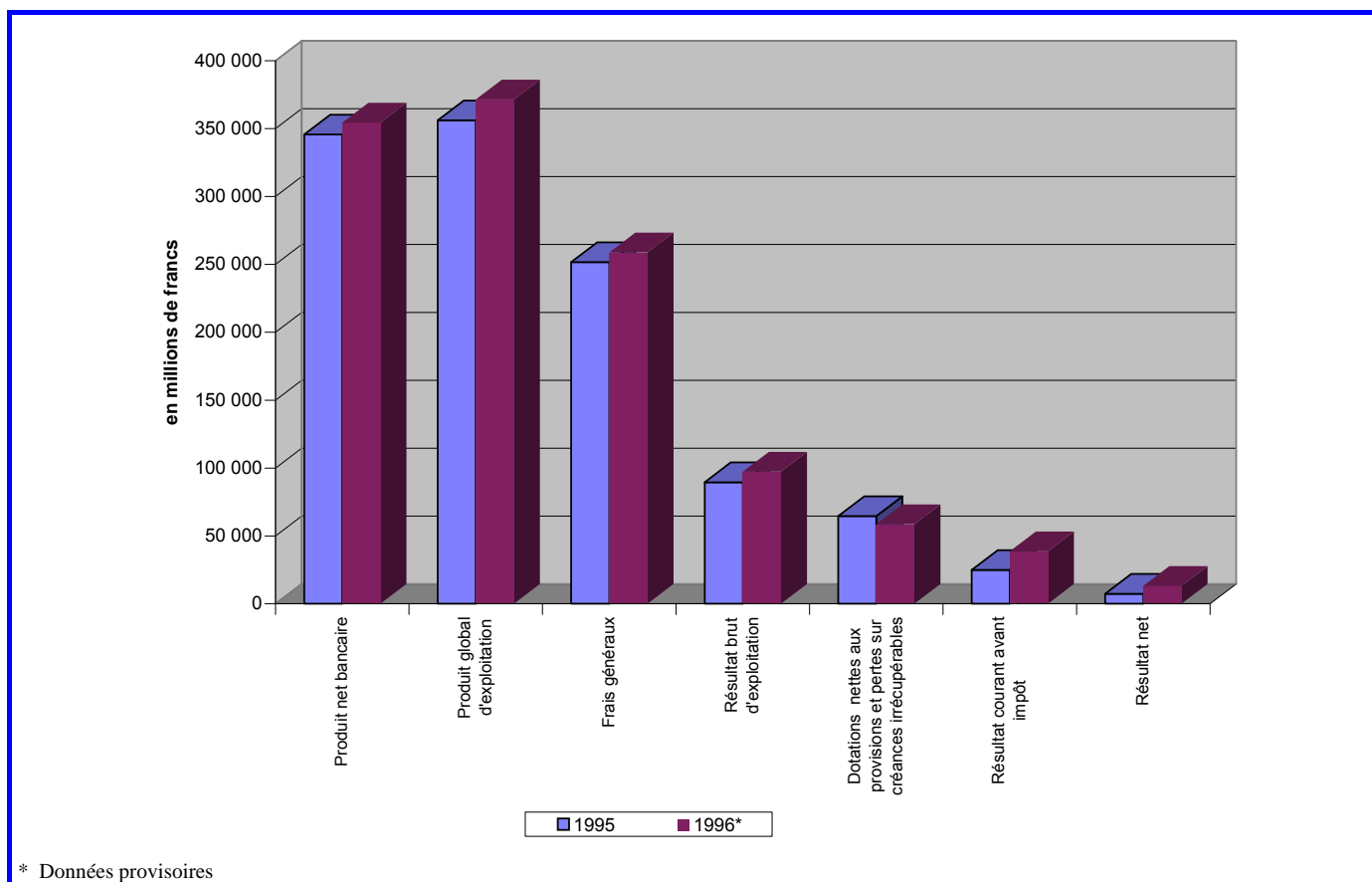
3.1. L'ensemble des établissements de crédit

L'analyse des principaux soldes de compte de résultat a été menée à partir d'un échantillon comprenant 812 établissements, qui représentaient 97 % du produit net bancaire total réalisé en 1995.

Principales tendances pour l'exercice 1996
Ensemble des établissements de crédit

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1995 (1)	1996 (2)	VARIATION		1995 (1)	1996 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE dont produit net (3) des :	321 238	324 772	3 534	1,1	345 641	354 282	8 641	2,5
. opérations de trésorerie et interbancaires	18 990	15 667	- 3 323	- 17,5	- 755	- 3 628	- 2 873	- 380,5
. opérations avec la clientèle	314 021	280 107	- 33 914	- 10,8	344 936	313 202	- 31 734	- 9,2
. opérations sur titres (4)	- 102 038	- 74 896	27 142	26,6	- 90 866	- 66 332	24 534	27,0
. opérations de hors-bilan	- 683	12 764	13 447	-	- 1 630	15 112	16 742	0,0
. autres opérations d'exploitation bancaire	90 948	91 130	182	0,2	93 955	95 928	1 973	2,1
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	332 105	342 068	9 963	3,0	356 036	371 346	15 310	4,3
FRAIS GÉNÉRAUX	235 388	241 002	5 614	2,4	251 592	258 782	7 190	2,9
. frais de personnel	135 380	138 494	3 114	2,3	145 265	149 478	4 213	2,9
. autres frais généraux	100 008	102 508	2 500	2,5	106 327	109 304	2 977	2,8
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 814	14 063	249	1,8	14 886	15 213	327	2,2
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	82 903	87 003	4 100	4,9	89 558	97 351	7 793	8,7
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	63 362	56 265	- 7 097	- 11,2	64 584	58 642	- 5 942	- 9,2
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	19 541	30 738	11 197	57,3	24 974	38 709	13 735	55,0
RÉSULTAT NET	4 195	7 459	3 264	77,8	7 396	13 194	5 798	78,4
(1) Résultats définitifs								
(2) Résultats estimés								
(3) Hors intérêts sur créances douteuses								
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement								
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses								

Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité



3.1.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

Le produit net bancaire a progressé modérément, tiré par l'activité à l'étranger.

Le produit net bancaire, évalué en termes d'activité géographique — c'est-à-dire en incluant les agences installées à l'étranger —, a augmenté de 2,5 % en 1996. En 1995, les résultats définitifs laissaient apparaître une hausse de 3,2 %. Le rythme de progression semble ainsi s'être légèrement ralenti. Toutefois, il convient de remarquer qu'à la différence de ce qui s'était produit en 1995, l'augmentation du produit net bancaire a été beaucoup plus faible sur la seule activité métropolitaine (+ 1,1 %). Le produit net bancaire des implantations à l'étranger et dans les départements et territoires d'outre-mer a d'ailleurs progressé de 20,9 %. La contribution de l'activité à l'étranger au produit net bancaire est ainsi passée de 7,1 % en 1995 à 8,3 %.

Les opérations avec la clientèle ont affiché un produit net en recul,...

La composante essentielle du produit net bancaire est représentée par les opérations avec la clientèle. Pourtant, sa part s'est réduite notablement puisqu'elle est passée de près de 99,8 % en 1995 à 88,4 % seulement en 1996. Le produit net de ces opérations s'est inscrit en recul sensible de près de 9,2 % par rapport à l'exercice antérieur. Ce repli est un peu plus marqué sur la seule activité métropolitaine (- 10,8 %). Plusieurs facteurs semblent s'être combinés pour aboutir à ce résultat. D'une part, la demande de crédits est restée atone comme en témoigne le tassement des encours de crédit à la clientèle au 31 décembre 1996. D'autre part, les encours de ressources émanant de la clientèle ont poursuivi leur progression, notamment les encours sur comptes d'épargne à régime spécial. En outre, dans un climat persistant de forte concurrence et de baisse des taux, le rendement des crédits a diminué. Par ailleurs, les transferts importants de fonds vers des produits d'épargne rémunérés à des taux réglementés, qui n'ont pas été ajustés à la baisse dans les mêmes proportions que les taux de marché (plan d'épargne-logement, plan d'épargne populaire, assurance-vie...), n'ont pas permis une diminution suffisamment conséquente du coût des ressources.

Les opérations interbancaires stricto sensu (c'est-à-dire hors titres en pension livrée) ont généré pour leur part une charge nette en forte hausse. Cette dégradation s'explique en partie par un effet volume et par la position nette interbancaire qui, d'un solde prêteur de 130 milliards de francs au 31 décembre 1995, est passée à un solde emprunteur de 96 milliards de francs au 31 décembre 1996.

... à la différence des opérations sur titres...

La charge nette représentée par les opérations sur titres s'est en revanche nettement réduite de près de 27 %. La décreue des taux d'intérêt et le dynamisme des marchés financiers en 1996 ont été à l'origine des bonnes performances réalisées sur ces opérations.

... et des opérations de hors bilan.

S'agissant des opérations de hors bilan, celles-ci ont généré des revenus nets en très forte progression. Sur la base des données provisoires disponibles, le produit net de ces opérations est ainsi passé de - 1,6 milliard de francs à plus de 15,1 milliards de francs.

Enfin, les produits et charges des autres opérations d'exploitation bancaire (qui résultent pour l'essentiel des opérations de crédit-bail et assimilées, des opérations de change et des opérations de financement à long terme) se sont soldés par un produit net en progression de 2,1 % sur l'ensemble de l'activité.

Le produit global d'exploitation se compose de l'ensemble des produits et charges issus de l'activité courante, incluant notamment ceux qui ne proviennent pas des opérations bancaires au sens de la loi bancaire de 1984. Il permet d'analyser les conséquences des cessions d'immobilisations et la charge du risque sur les immobilisations financières. Le produit global d'exploitation a progressé un peu plus rapidement que le produit net bancaire. La hausse a été de 4,3 % en termes d'activité géographique et de 3 % en termes d'activité métropolitaine. Le dynamisme de certains marchés (marché boursier par exemple) a contribué à la réalisation de plus-values sur les cessions d'immobilisations, notamment financières.

3.1.2. Le résultat brut d'exploitation

Les frais généraux se sont accrus plus rapidement qu'en 1995,...

Après les efforts observés les années précédentes, il semble que le rythme de progression des frais de structure (frais généraux plus dotations aux amortissements) se soit quelque peu accéléré au cours de l'exercice 1996. Les frais généraux ont ainsi augmenté de 2,4 % en termes d'activité métropolitaine (+ 0,8 % en 1995) et de 2,9 % sur l'ensemble de l'activité (+ 1,2 % en 1995). Globalement, les frais de structure se sont accrus de 2,8 % en termes d'activité géographique, contre une hausse de 1,4 % seulement en 1995.

... mais le résultat brut d'exploitation a tout de même augmenté sensiblement.

Toutefois, la croissance des frais de structure est restée inférieure à celle du produit global d'exploitation. Cela a permis aux établissements de crédit français d'afficher une rentabilité brute d'exploitation en hausse sensible de 8,7 % sur l'ensemble de l'activité. Ici aussi l'évolution est moins favorable pour la composante métropolitaine du résultat brut d'exploitation qui n'a progressé que de 4,9 %. Il en a découlé une amélioration du coefficient net global d'exploitation qui, tout en restant supérieur à 70 %, est passé de 74,8 % à 73,8 % entre 1995 et 1996 sur l'ensemble de l'activité.

3.1.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

Les données ayant trait aux provisions et au résultat net n'étant, lors de la rédaction du présent rapport, ni exhaustives, ni définitives, leur analyse doit être nuancée. De plus, le résultat net, est défini comme un solde résiduel, dont les variations, plus ou moins grandes selon les banques, ne sont pas toujours en elles-mêmes significatives.

Les provisions et les pertes sur créances irrécupérables se sont réduites,...

Des éléments disponibles, il ressort que les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ont diminué. Cette évolution recouvre toutefois des disparités importantes en fonction des catégories juridiques. Les efforts considérables consentis lors des exercices antérieurs ont permis un net assainissement du portefeuille de créances. À cet égard, la décreue du risque immobilier et la bonne situation financière des entreprises ont,

semble-t-il, constitué des facteurs favorables. Par ailleurs, les établissements de crédit ont dès cette année procédé à des dotations aux provisions pour risques et charges divers, dans le cadre du coût lié à la mise en place prochaine de l'euro.

Finalement, sur la base des données disponibles, le résultat courant avant impôt a affiché une augmentation assez nette de près de 55 % sur l'ensemble de l'activité, progressant de 25 milliards de francs en 1995 à 38,7 milliards de francs en 1996.

... permettant au résultat net de s'accroître fortement.

Quant au résultat net, celui-ci s'établirait, selon les chiffres provisoires, à près de 13,2 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité et à 7,5 milliards de francs sur base métropolitaine (respectivement 7,4 milliards de francs et 4,2 milliards de francs en 1995).

3.2. Les résultats des banques AFB

L'échantillon sélectionné comprend 345 établissements qui avaient dégagé, en 1995, 98,1 % du produit net bancaire de la catégorie.

Principales tendances pour l'exercice 1996 Banques AFB

	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE				ACTIVITÉ GÉOGRAPHIQUE			
	1995 (1)	1996 (2)	VARIATION		1995 (1)	1996 (2)	VARIATION	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE	153 840	155 994	2 154	1,4	175 094	181 923	6 829	3,9
dont produit net (3) des :								
. opérations de trésorerie et interbancaires	5 047	3 270	- 1 777	- 35,2	- 14 453	- 15 248	- 795	- 5,5
. opérations avec la clientèle	145 302	124 960	- 20 342	- 14,0	172 489	153 860	- 18 629	- 10,8
. opérations sur titres (4)	- 28 785	- 17 875	10 910	37,9	- 16 868	- 9 126	7 742	45,9
. opérations de hors-bilan	- 1 204	10 551	11 755		- 2 116	13 835	15 951	
. autres opérations d'exploitation bancaire	33 481	35 088	1 607	4,8	36 043	38 602	2 559	7,1
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	149 976	161 074	11 098	7,4	170 562	186 595	16 033	9,4
FRAIS GÉNÉRAUX	121 521	124 464	2 943	2,4	135 583	140 093	4 510	3,3
. frais de personnel	73 752	75 596	1 844	2,5	82 570	85 543	2 973	3,6
. autres frais généraux	47 769	48 868	1 099	2,3	53 013	54 550	1 537	2,9
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	6 800	7 664	864	12,7	7 721	8 702	981	12,7
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	21 655	28 946	7 291	33,7	27 258	37 800	10 542	38,7
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5)	21 328	25 807	4 479	21,0	21 814	27 660	5 846	26,8
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	327	3 139	2 812	859,9	5 444	10 140	4 696	96,3
RÉSULTAT NET	- 475	- 3 146	- 2 671	- 562,3	2 682	64	- 2 618	- 97,6
(1) Résultats définitifs								
(2) Résultats estimés								
(3) Hors intérêts sur créances douteuses								
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement								
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses								

Le produit net bancaire des banques AFB a progressé, surtout à l'étranger.

Sur la base de cet échantillon, il apparaît que, lors de l'exercice 1996, les banques ont redressé leur produit net bancaire essentiellement grâce aux implantations à l'étranger. Sur l'activité géographique, le produit net bancaire a en effet progressé de 3,9 %, alors qu'il n'a augmenté sur l'activité métropolitaine que de 1,4 %. Comme pour l'ensemble des établissements de crédit, et même de façon plus amplifiée, le produit net dégagé par les opérations avec la clientèle s'est affiché en recul de 10,8 %, (- 14 % en termes d'activité métropolitaine). De même, les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré des charges nettes en progression de 5,5 %. En revanche, les opérations sur titres et les opérations de hors bilan ont largement contribué à la progression du produit net bancaire. La charge nette des opérations sur titres est passée de 16,9 milliards de francs à 9,1 milliards de francs, tandis que le produit net des opérations de hors bilan a atteint plus de 13,8 milliards de francs (- 2,1 milliards de

francs en 1995). Les autres opérations d'exploitation bancaire ont, elles aussi, contribué au redressement avec une progression de 7,1 % de leur produit net.

Illustrant les plus-values importantes réalisées sur les cessions d'immobilisations, le produit global d'exploitation a, quant à lui, progressé de façon plus soutenue (+ 9,4 %). La composante métropolitaine du produit global d'exploitation a ici aussi évolué à un rythme plus faible (+ 7,4 %).

Les frais généraux ont pour leur part enregistré une progression de 3,3 % (+ 0,6 % seulement en 1995), plus accentuée que dans le seul cadre métropolitain (+ 2,4 %).

Le résultat brut d'exploitation a fortement augmenté.

Mais l'augmentation plus forte du produit global d'exploitation a permis au résultat brut d'exploitation de s'accroître de 38,7 % et au coefficient net global d'exploitation de passer de 84 % à 79,7 % entre 1995 et 1996.

Les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ont, en revanche, repris leur mouvement de hausse (+ 26,8 %), contrairement à ce qui a été observé pour l'ensemble des établissements de crédit.

Toutefois, du fait de l'amélioration de la rentabilité brute, le résultat courant avant impôt s'est inscrit en nette augmentation. Il est, en effet, passé de 5,4 milliards de francs à 10,1 milliards de francs entre 1995 et 1996 sur l'ensemble de l'activité. Quant au résultat net, celui-ci se serait, semble-t-il, dégradé (principalement sur base métropolitaine puisqu'il s'est établi à - 3,1 milliards de francs). Mais il convient d'analyser cette évolution avec réserve dans l'attente des résultats définitifs.

3.3. Les résultats des sociétés financières

L'échantillon des sociétés financières se compose de 406 établissements qui ont dégagé en 1995 83,1 % du produit net bancaire de la catégorie.

La rentabilité des sociétés financières s'est dégradée.

Comme en 1995, la rentabilité brute des sociétés financières s'est dégradée de façon sensible.

Le produit net bancaire s'est inscrit en recul de 6,1 %. À l'exception des opérations sur titres et des opérations de trésorerie et interbancaires dont la charge nette a diminué respectivement de 20,7 % et de 4,1 %, les principales composantes du produit net bancaire ont affiché un repli. La dégradation la plus sévère a concerné les opérations de hors bilan dont la charge nette a atteint en 1996 plus de 2 milliards de francs, contre un produit net de 940 millions de francs en 1995.

Le produit global d'exploitation a enregistré lui aussi une baisse plus marquée encore que celle du produit net bancaire (- 18,9 % sur l'ensemble de l'activité).

Par ailleurs, les frais généraux, en hausse de 7,6 %, ont aggravé la faiblesse de la rentabilité brute d'exploitation qui a chuté de 40 %. Le coefficient net global d'exploitation s'est par conséquent nettement dégradé, passant de 46,3 % en 1995 à 60,3 % en 1996.

L'effort de provisionnement des sociétés financières semble s'être stabilisé avec une diminution des dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables de 11,9 %.

Mais la faiblesse du résultat brut d'exploitation a entraîné une nette dégradation du résultat courant avant impôt, qui serait négatif à hauteur de 6,2 milliards de francs sur l'ensemble de l'activité.

3.4. Les résultats des banques mutualistes ou coopératives

Les banques mutualistes et coopératives ont confirmé leurs bonnes performances.

L'échantillon retenu représente 99,9 % du produit net bancaire réalisé en 1995. Les variations des différents soldes intermédiaires de gestion apparaissent pour cette catégorie juridique de moindre ampleur que pour les autres établissements, confirmant que ces établissements fondent leur rentabilité sur des éléments récurrents et peu volatils.

Le produit net bancaire s'est affiché en progression de 2,9 %. En raison de la baisse des taux d'intérêt, ces établissements, structurellement prêteurs sur le marché interbancaire du fait de leur rôle important dans la collecte de dépôts auprès de la clientèle, ont subi une nette diminution du produit net des opérations de trésorerie et

interbancaires (- 34,3 %). De même, comme pour l'ensemble des établissements assujettis, les opérations avec la clientèle ont, elles aussi, dégagé un produit net en baisse de 4,1 %. Toutefois, cette baisse est de moindre ampleur que celle observée dans les banques AFB (- 10,8 %) ou même pour l'ensemble des établissements (- 9,2 %). Cela témoigne d'un plus grand dynamisme dans l'octroi de crédits à la clientèle puisque les encours ont progressé de 4,4 % (stagnation pour l'ensemble des établissements) ainsi que d'une bonne maîtrise des coûts et des rendements. Les autres composantes du produit net bancaire ont affiché des résultats en progression. Les autres opérations d'exploitation bancaire ont enregistré un produit net en hausse de 18,3 %. Les opérations sur titres ont généré un résultat net positif de 2,2 milliards de francs (- 3,9 milliards de francs en 1995) et les opérations de hors bilan un profit de 2,1 milliards de francs (- 1,5 milliard de francs en 1995). Le produit global d'exploitation a enregistré pour sa part une augmentation plus modeste (1,9 %).

Les banques mutualistes ou coopératives ont bien maîtrisé leurs frais généraux, en hausse de 1,5 % sur l'ensemble de l'activité. La rentabilité brute d'exploitation a progressé modérément de 2,8 % sur l'ensemble de l'activité et le coefficient net global d'exploitation est resté stable à 70,5 % en 1996.

En revanche, la diminution des dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables (- 19,3 %) a contribué au renforcement du résultat courant avant impôt (+ 9,6 %) et du résultat net (+ 3 %), qui atteindrait sur l'ensemble de l'activité plus de 9,8 milliards de francs selon les chiffres provisoires.

3.5. Les résultats des autres catégories d'établissements

Pour ce qui concerne les institutions financières spécialisées, l'exercice 1995 était caractérisé par la forte dégradation des résultats d'un établissement, dont les comptes en 1996 se sont considérablement améliorés. Le produit net bancaire, en augmentation de 9,4 %, et le produit global d'exploitation, en progression de 44,1 %, illustrent cette nette amélioration. Ces établissements, qui se refinancent sur les marchés, ont profité à plein de la baisse des taux. La charge nette des opérations sur titres a diminué de 11,1 %, tandis que les opérations de trésorerie et interbancaire ont généré un produit net de 1,4 milliard de francs en 1996 (- 4,6 milliards de francs en 1995). Ces évolutions ont largement compensé la baisse importante des recettes nettes retirées des opérations avec la clientèle (- 16 %). Les efforts consentis sur les frais généraux, en recul de 3,2 %, ont permis d'améliorer considérablement le coefficient net global d'exploitation qui est passé de 99,8 % en 1995 à 64,7 % en 1996. Le résultat brut d'exploitation a fait un bond spectaculaire et s'est établi en 1996 à plus de 4,3 milliards de francs. Le recul significatif (- 79,2 %) des dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables a permis de redresser le résultat courant avant impôt et de parvenir à l'équilibre du résultat net après les fortes pertes enregistrées en 1995.

S'agissant des caisses d'épargne, le produit net bancaire s'est inscrit en léger recul de 0,6 % en raison des opérations de trésorerie et interbancaires, dont le produit net a reculé de 12,4 % en liaison avec la baisse des taux. En revanche, les charges nettes des opérations avec la clientèle ont affiché une diminution de 20,5 %. Les frais généraux ont progressé modérément de 1,9 %, mais, du fait de la stagnation du produit global d'exploitation (0,2 %), la rentabilité brute d'exploitation s'est dégradée de 5,8 % et le coefficient net global d'exploitation déjà élevé a atteint en 1996 82 %, soit un taux nettement supérieur à celui de l'ensemble des établissements assujettis. Les dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ont progressé sensiblement d'où une baisse du résultat courant avant impôt de 10,8 %. Toutefois, le résultat net s'afficherait en augmentation pour atteindre plus de 1,7 milliard de francs.

Enfin, pour ce qui concerne les caisses de Crédit municipal, le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont faiblement progressé, respectivement de 0,4 % et 0,3 %. Les frais généraux se sont accrus de 2,4 %, d'où le léger repli du résultat brut d'exploitation (- 2,7 %). Le résultat courant avant impôt a stagné, mais le résultat net se serait amélioré.

3.6. L'évolution des marges bancaires

Les marges d'intermédiation ne se sont pas redressées.

Les marges bancaires qui s'étaient stabilisées à un faible niveau au cours de l'exercice 1995 ne se sont pas redressées en 1996. La pression concurrentielle, dans un contexte de demande de crédits atone, a entraîné une baisse de un point du rendement moyen des crédits à la clientèle, compensée presque totalement par l'allégement

du coût moyen des ressources. La baisse des taux de marché s'est répercutée sur les coûts et rendements des opérations de trésorerie qui ont baissé significativement ainsi que sur le rendement du portefeuille-titres. La marge bancaire globale, calculée sur l'ensemble des opérations (y compris instruments financiers à terme), s'est dégradée, passant de 2,01 points en 1995 à 1,83 point en 1996.

**Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois
(guichets métropolitains)
Ensemble des établissements de crédit
(en %)**

	1994	1995	1996 (*)
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN)	4,73	4,88	4,10
Rendement moyen des crédits	8,87	8,94	8,02
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN)	7,43	8,00	7,72
Dettes subordonnées	7,28	6,49	7,24
Rendement du portefeuille titres	4,34	6,72	6,07
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts	6,84	7,22	5,72
Rendement moyen des prêts	6,69	7,13	5,69
4. Marge bancaire globale	2,02	2,01	1,83
(*) Données provisoires sur un échantillon d'établissements.			

3.7. Tendances sur les résultats consolidés

L'analyse des comptes de résultat établis sur une base sociale ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

L'étude porte sur sept groupes bancaires.

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de sept groupes bancaires¹⁰ dont les maisons mères sont des établissements de crédit (la Banque Indosuez a été cette année intégrée dans le périmètre de consolidation du Crédit agricole). Le total du bilan consolidé de tous ces groupes représentait en 1996 54,3 % du total de la situation de l'ensemble des établissements assujettis (52,6 % en 1995). L'évolution des résultats consolidés est cependant, pour partie, influencée par les changements des périmètres de consolidation, qui ne sont pas constants d'un exercice à l'autre.

¹⁰ Banque nationale de Paris, Caisse nationale de Crédit agricole (ensemble du groupe), Compagnie financière de Crédit industriel et commercial et de l'Union européenne, Compagnie financière de Paribas, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

**Évolution des résultats consolidés
des sept grands groupes bancaires français
(en milliards de francs)**

	1995	1996	Variation en % (*)
Produit net bancaire	210,0	218,0	+ 3,8
Produit global d'exploitation	213,2	225,9	+ 5,9
Frais généraux	161,1	159,4	- 1,0
Résultat brut d'exploitation	42,8	56,1	+ 31,2
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	32,2	28,6	- 11,3
Résultat courant avant impôt	10,6	27,6	+ 160,4
Résultat net	13,9	23,7	+ 71,2
Résultat net – part du groupe	11,2	20,2	+ 79,9
(*) Variation calculée avant arrondis.			

Leur rentabilité brute s'est nettement redressée, à la faveur du dynamisme de l'activité à l'international et des marchés financiers.

Le redressement de la rentabilité des grands groupes bancaires français s'est confirmé en 1996. Cette embellie tient à la forte progression des produits d'exploitation bancaire (+ 31,6 %), réalisée principalement sur les marchés financiers, mais aussi à la maîtrise des frais généraux et à la baisse des charges de provisionnement.

Le produit net bancaire de l'ensemble des sept groupes s'est affiché en progression de 3,8 %. Comme sur l'activité sociale, cette hausse n'a pas reposé sur les opérations avec la clientèle dont le produit net a diminué de 7,3 %, mais bien sur le dynamisme des marchés de capitaux. Le produit global d'exploitation, qui intègre des produits nets d'exploitation non bancaire, s'est accru de façon plus sensible (+ 5,9 %).

Grâce à la maîtrise des frais généraux qui se sont inscrits en repli de 1 %, le résultat brut d'exploitation a affiché une augmentation très nette de 31,2 %. Le coefficient net global d'exploitation s'améliore ainsi, passant de 79,9 % à 75,2 % en 1996.

La baisse de la charge nette de provisionnement a renforcé l'amélioration des résultats.

Les charges de provisionnement ont, pour leur part, poursuivi leur mouvement de décrue entamé en 1995. Elles se sont établies, en effet, en recul de 11,3 % par rapport à 1995, ce qui a permis au résultat courant avant impôt d'enregistrer une forte hausse (+ 160,4 %) et de s'établir à 27,6 milliards de francs. Les grands groupes bancaires recueillent ainsi les fruits de l'important effort de couverture des risques réalisé lors des exercices antérieurs. La décrue du risque immobilier et la bonne situation financière des entreprises observée par l'Insee au deuxième semestre de 1996 ont constitué des facteurs favorables.

Tous ces éléments ont ainsi contribué à renforcer le redressement de la rentabilité des grands groupes bancaires français, puisque ceux-ci ont affiché, en 1996, un résultat net consolidé de plus de 23,7 milliards de francs, contre 13,9 milliards de francs lors de l'exercice précédent. Mais cette amélioration reste encore fragile et la rentabilité des grands groupes bancaires français relativement faible au regard des normes internationales, comme en témoigne l'évolution du ratio de rendement des fonds propres encore loin, pour beaucoup de groupes, du seuil de 10 %.

ANNEXE À LA TROISIÈME PARTIE

Situation cumulée à décembre 1996 de l'ensemble des établissements assujettis Ensemble de l'activité

En millions de francs	BANQUES	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Caisses de Crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total des établissements assujettis
ACTIF							
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	43 631	10 900	3 165	71	1 420	631	59 818
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 041 136	719 621	670 753	1 517	346 630	190 626	4 970 283
dont : . comptes ordinaires débiteurs	202 227	60 069	467 354	1 098	59 900	19 106	809 754
. comptes et prêts	2 537 007	568 898	39 650	269	267 029	153 809	3 566 662
. valeurs reçues en pension	215 107	54 014	9 658	100	8 263	13 473	30 0615
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	3 149 017	1 502 415	363 206	8 866	482 337	778 120	6 283 961
dont : . crédits à la clientèle non financière	2 610 707	1 387 251	349 022	8 293	431 304	731 233	5 517 810
. prêts à la clientèle financière	86 826	3 965	77	0	906	3 256	95 030
. comptes ordinaires débiteurs	307 633	48 982	3 895	42	2 015	1 052	363 619
OPÉRATIONS SUR TITRES	3 422 372	717 780	194 234	1 553	622 627	113 533	5 072 099
dont : . titres reçus en pension livrée	1 277 110	187 517	651	0	260 702	7 324	1 733 304
. titres de transaction	967 475	151 288	2 363	69	188 460	5 218	1 314 873
. titres de placement	371 998	124 532	142 861	1 140	41 240	53 059	734 830
. titres d'investissement	565 815	236 819	39 051	317	111 839	44 097	997 938
VALEURS IMMOBILISÉES	401 230	112 598	18 354	608	472 523	31 613	1 036 926
dont : . prêts subordonnés	38 042	5 640	236	0	4 157	1 707	49 782
. parts dans les entreprises liées	283 702	77 685	5 383	10	110 897	25 833	503 510
. immobilisations	52 187	25 017	12 668	597	3 868	3 366	97 703
. crédit-bail et location simple	24 557	3 889	0	0	340 304	94	368 844
DIVERS	496 535	184 978	46 697	295	43 425	53 530	825 460
TOTAL DE L'ACTIF	10 553 921	3 248 292	1 296 409	12 910	1 968 962	1 168 053	18 248 547
PASSIF							
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	20 881	1 201	70	0	104	332	22 588
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 434 358	441 489	155 948	2 129	859 756	172 481	5 066 161
dont : . comptes ordinaires créditeurs	247 504	29 481	1 216	162	101 060	15 006	394 429
. comptes et emprunts	2 829 271	315 486	10 783	1 820	645 486	142 528	3 945 374
. valeurs données en pension	278 269	51 671	9	100	60 133	7 925	398 107
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	2 231 224	1 812 192	960 937	3 899	45 217	5 368	5 058 837
dont : . comptes ordinaires créditeurs	717 079	453 355	62 740	791	7 790	1 276	1 243 031
. comptes d'épargne à régime spécial	636 788	1 100 467	819 555	218	1 091	0	2 558 119
. comptes créditeurs à terme	710 553	153 254	26 324	783	12 857	1 240	905 011
. bons de caisse et bons d'épargne	41 899	63 723	36 402	1 934	17	4	143 979
OPÉRATIONS SUR TITRES	3 839 825	630 735	99 313	4 014	730 200	809 768	6 113 855
dont : . titres donnés en pension livrée	1 498 946	253 883	2 032	0	268 694	4 965	2 028 520
. titres de créances négociables	1 068 659	167 521	17 083	1 959	51 010	120 389	1 426 621
. obligations	462 648	156 093	70 623	1 964	241 222	652 732	1 585 282
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	624 661	227 748	52 386	2 387	264 123	143 684	1 314 989
dont : . subventions et fonds publics affectés	119	216	6	80	9 487	49 914	59 822
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	80 889	23 266	3 064	75	21 422	19 819	148 535
. dettes subordonnées	213 980	31 844	256	10	46 012	19 931	312 033
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	329 672	172 423	49 060	2 222	187 202	54 019	794 598
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	4 619	- 2 060	137	- 4	- 1 528	- 14 716	- 13 552
DIVERS	398 353	136 987	27 618	485	71 090	51 136	685 669
TOTAL DU PASSIF	10 553 921	3 248 292	1 296 409	12 910	1 968 962	1 168 053	18 248 547
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 058 132	320 073	71 256	445	318 527	120 806	2 889 239
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2 144 349	273 811	86 916	69	503 640	212 297	3 221 082
TITRES À REÇEVOIR	272 280	79 619	1 730	0	42 136	842	396 607
TITRES À LIVRER	248 707	42 825	759	0	40 201	274	332 766
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	50 073 693	3 626 478	127 213	3 436	3 647 018	617 285	58 095 123

**Situation cumulée à décembre 1996 de l'ensemble des établissements assujettis
Ensemble de l'activité**

En pourcentage	BANQUES	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses d'épargne et de prévoyance	Caisses de Crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total des établissements assujettis
ACTIF							
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	0,41	0,34	0,24	0,55	0,07	0,05	0,33
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	28,82	22,15	51,74	11,75	17,60	16,32	27,24
dont : . comptes ordinaires débiteurs	1,92	1,85	36,05	8,51	3,04	1,64	4,44
. comptes et prêts	24,04	17,51	3,06	2,08	13,56	13,17	19,54
. valeurs reçues en pension	2,04	1,66	0,74	0,77	0,42	1,15	1,65
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	29,84	46,25	28,02	68,68	24,50	66,62	34,44
dont : . crédits à la clientèle non financière	24,74	42,71	26,92	64,24	21,91	62,60	30,24
. prêts à la clientèle financière	0,82	0,12	0,01	0,00	0,05	0,28	0,52
. comptes ordinaires débiteurs	2,91	1,51	0,30	0,33	0,10	0,09	1,99
OPÉRATIONS SUR TITRES	32,43	22,10	14,98	12,03	31,62	9,72	27,79
dont : . titres reçus en pension livrée	12,10	5,77	0,05	0,00	13,24	0,63	9,50
. titres de transaction	9,17	4,66	0,18	0,53	9,57	0,45	7,21
. titres de placement	3,52	3,83	11,02	8,83	2,09	4,54	4,03
. titres d'investissement	5,36	7,29	3,01	2,46	5,68	3,78	5,47
VALEURS IMMOBILISÉES	3,80	3,47	1,42	4,71	24,00	2,71	5,68
dont : . prêts subordonnés	0,36	0,17	0,02	0,00	0,21	0,15	0,27
. parts dans les entreprises liées	2,69	2,39	0,42	0,08	5,63	2,21	2,76
. immobilisations	0,49	0,77	0,98	4,62	0,20	0,29	0,54
. crédit-bail et location simple	0,23	0,12	0,00	0,00	17,28	0,01	2,02
DIVERS	4,70	5,69	3,60	2,28	2,21	4,58	4,52
TOTAL DE L'ACTIF	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
PASSIF							
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX	0,20	0,04	0,01	0,00	0,01	0,03	0,12
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	32,54	13,59	12,03	16,49	43,67	14,77	27,76
dont : . comptes ordinaires créditeurs	2,35	0,91	0,09	1,25	5,13	1,28	2,16
. comptes et emprunts	26,81	9,71	0,83	14,10	32,78	12,20	21,62
. valeurs données en pension	2,64	1,59	0,00	0,77	3,05	0,68	2,18
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	21,14	55,79	74,12	30,20	2,30	0,46	27,72
dont : . comptes ordinaires créditeurs	6,79	13,96	4,84	6,13	0,40	0,11	6,81
. comptes d'épargne à régime spécial	6,03	33,88	63,22	1,69	0,06	0,00	14,02
. comptes créditeurs à terme	6,73	4,72	2,03	6,07	0,65	0,11	4,96
. bons de caisse et bons d'épargne	0,40	1,96	2,81	14,98	0,00	0,00	0,79
OPÉRATIONS SUR TITRES	36,38	19,42	7,66	31,09	37,09	69,33	33,50
dont : . titres donnés en pension livrée	14,20	7,82	0,16	0,00	13,65	0,43	11,12
. titres de créances négociables	10,13	5,16	1,32	15,17	2,59	10,31	7,82
. obligations	4,38	4,81	5,45	15,21	12,25	55,88	8,69
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS	5,92	7,01	4,04	18,49	13,41	12,30	7,21
dont : . subventions et fonds publics affectés	0,00	0,01	0,00	0,62	0,48	4,27	0,33
. provisions diverses et dépôt de garantie à caractère mutuel	0,77	0,72	0,24	0,58	1,09	1,70	0,81
. dettes subordonnées	2,03	0,98	0,02	0,08	2,34	1,71	1,71
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	3,12	5,31	3,78	17,21	9,51	4,62	4,35
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	0,04	- 0,06	0,01	- 0,03	- 0,08	- 1,26	- 0,07
DIVERS	3,78	4,21	2,13	3,76	3,60	4,37	3,76
TOTAL DU PASSIF	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

QUATRIÈME PARTIE : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

1. L'ÉVOLUTION DU CHAMP ET DES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

1.1. La loi de modernisation des activités financières et des textes pris pour son application

La loi du 2 juillet 1996 institue un nouveau cadre pour les activités financières.

Publiée au Journal officiel du 4 juillet 1996, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne sur les services d'investissement, a été complétée par plusieurs décrets d'application en date des 3 et 8 octobre 1996, l'ensemble de ces textes est entré en vigueur, pour l'essentiel de leurs dispositions, à la date de publication de l'arrêté d'installation du Conseil des marchés financiers, paru au Journal officiel du 11 octobre 1996.

L'objectif de la directive sur les services d'investissement est de permettre aux prestataires de ce type de services d'exercer leur activité au sein de l'Espace économique européen sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement. Le dispositif français ne se contente toutefois pas de transposer cette directive, mais procède à une refonte complète du cadre juridique des activités financières en France.

La loi du 2 juillet 1996 a donc des conséquences importantes sur l'activité de la Commission bancaire, dont les compétences sont élargies à une nouvelle population d'assujettis, les entreprises d'investissement et assimilées (1.1.1.), alors que le pouvoir de contrôle et de sanction des règles de bonne conduite en matière de services d'investissement ainsi que des règles de fonctionnement des marchés financiers est dévolu à d'autres autorités financières avec lesquelles la Commission bancaire entretiendra d'étroites relations (1.1.2.). Les entreprises d'investissement sont soumises, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, à une réglementation comptable et prudentielle nouvellement définie par le Comité de la réglementation bancaire et financière (1.1.3.). La loi de modernisation a, en outre, opéré une refonte des dispositions applicables au retrait d'agrément des établissements de crédit et adopté un régime similaire pour les retraits d'agrément des entreprises d'investissement (1.1.4.).

1.1.1. L'élargissement de la compétence de la Commission bancaire aux entreprises d'investissement

La réglementation porte sur l'ensemble des prestataires de services d'investissement : établissements de crédit et entreprises d'investissement.

La loi du 2 juillet 1996 a profondément réformé la réglementation des activités financières, en faisant une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle effectuée par la loi bancaire en 1984, à l'égard de l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désormais désignées par l'appellation générique de « prestataires de services d'investissement ». Il s'agit, d'une part, des établissements de crédit qui auront été agréés spécifiquement pour faire ces activités — les établissements actuels étant réputés avoir reçu cet agrément pour les activités qu'ils exerçaient déjà — et, d'autre part, des entreprises d'investissement, dont l'activité principale est la prestation de services d'investissement.

1.1.1.1. La nouvelle population assujettie au contrôle de la Commission bancaire : les entreprises d'investissement

– Définition de la fourniture de services d'investissement

La loi a défini les notions...

La loi du 2 juillet 1996 a défini la fourniture de services d'investissement à l'aide de deux notions, celle d'instruments financiers et celle de services d'investissement.

... d'instruments financiers...

Les instruments financiers sont :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote (TSDI...),
- les titres de créance qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet, à l'exclusion des effets de commerce et bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (Sicav, FCP, FCC, SCPI),
- les instruments financiers à terme,
- tous les instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

... et de services d'investissement.

Les services d'investissement sont :

- la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- la négociation pour compte propre,
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- la prise ferme,
- le placement.

Sont également définis comme services connexes aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers,
- l'octroi de crédits à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit,
- le conseil en gestion de patrimoine,
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises,
- les services liés à la prise ferme,
- les services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement,
- la location de coffres-forts.

– Agrément des prestataires de services d'investissement

L'agrément des prestataires de services d'investissement nécessite un examen du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers et un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Tous les prestataires de services d'investissement doivent être agréés. La procédure, qui a été précisée par le décret 96-880 du 8 octobre 1996, comprend deux étapes :

- examen de leur programme d'activité par le Conseil des marchés financiers (CMF), né de la fusion du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme et doté de la personnalité morale,
- agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), nouvelle dénomination du Comité des établissements de crédit.

Un seul dossier, conforme au dossier-type publié au Journal officiel du 3 décembre 1996, sera déposé auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lequel assurera les liens entre autorités.

Cette procédure s'applique également aux personnes morales ayant pour objet principal ou unique la compensation d'instruments financiers.

Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers sont agréées et contrôlées par la Commission des opérations de bourse.

La gestion de portefeuille pour compte de tiers suit un régime spécifique : si l'activité est exercée à titre accessoire par un établissement de crédit (ou une entreprise d'investissement), celui-ci soumet son programme d'activité à la Commission des opérations de bourse. Si elle est exercée à titre principal (par exemple par une filiale d'établissement de crédit), la société de gestion de portefeuille qui l'exerce est une entreprise d'investissement et doit obtenir un agrément de la Commission des opérations de bourse, qui exerce seule les compétences de contrôle, y compris prudentiel, sur ces sociétés.

Les personnes morales autorisées à fournir un ou plusieurs services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières sont toutefois dispensées d'agrément. Elles figureront dans une liste établie par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui comptera, outre de nombreux établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de contrepartie, les agents des marchés interbancaires et les membres du Matif. Certaines activités sur le Matif relèvent toutefois d'une procédure spéciale d'habilitation par le Conseil des marchés financiers et non pas d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement. Les personnes concernées sont toutefois soumises au contrôle de la Commission bancaire dans les mêmes conditions que les entreprises d'investissement.

1.1.1.2. Le contrôle de la Commission bancaire

La Commission bancaire contrôle l'ensemble des prestataires de services d'investissement...

La Commission bancaire veille au respect par toutes ces entités (sauf les sociétés de gestion de portefeuille) des règles établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (nouveau nom du Comité de la réglementation bancaire) prévues par l'article 33-1 nouveau de la loi bancaire, qui concernent :

- le montant du capital,
- l'organisation des services communs,
- les normes de gestion,
- le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, la publicité des documents comptables et des informations destinées aux autorités compétentes ou au public,
- les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne.

On notera que, dans ce dernier domaine, la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière a été expressément introduite pour l'ensemble des établissements de crédit par la loi de modernisation des activités financières.

... et sanctionne les manquements constatés,...

La Commission est également chargée de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi bancaire. À cet effet, le décret régissant la procédure disciplinaire devant la Commission a été modifié par le décret n° 96-870 du 3 octobre 1996. Le décret n° 96-880 a, de son côté, prévu une procédure spécifique pour les succursales en France des autres pays parties à l'Espace économique européen.

... sous réserve des compétences dévolues au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse.

En sens inverse, sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière, et donc du contrôle de la Commission bancaire, les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit, dévolues au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse.

1.1.2. Les rapports avec les autres autorités

Le partage des compétences entre autorités...

Les compétences dévolues au Conseil des marchés financiers et à la Commission des opérations de bourse modifient indirectement celles de la Commission bancaire. La Commission bancaire n'est pas compétente pour veiller au respect des règles de bonne conduite attenantes à l'activité de prestataire de services d'investissement. Le point I de l'article 67 prévoit, en effet, que le Conseil des marchés financiers veille au respect des règles de

bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et des règlements en vigueur. Le point II de l'article 68 prévoit également que le Conseil des marchés financiers est compétent pour sanctionner les manquements constatés en la matière. Un raisonnement analogue est applicable à l'égard de la Commission des opérations de bourse pour l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

... rend nécessaire une coopération...

La nécessaire coopération entre les autorités a été facilitée par deux dispositions qui sont venues s'ajouter à la levée générale du secret professionnel entre les autorités de contrôle, déjà effectuée par l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992.

... renforcée par les échanges d'informations.

En premier lieu, l'article 68 de la loi de modernisation des activités financières a prévu non seulement que le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou les personnes spécialement habilitées à cet effet, au sein de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de la Commission de contrôle des assurances pourront se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, mais que les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation prévues par la loi pourront également participer à cet échange d'informations.

En second lieu, le point II de l'article 69 a prévu, au profit de la Commission bancaire, un véritable droit de saisine du Conseil des marchés financiers en matière disciplinaire, le point III de l'article 70 faisant de même à l'égard de la Commission des opérations de bourse.

1.1.3. La réglementation comptable et prudentielle des entreprises d'investissement

Une nouvelle réglementation comptable et prudentielle s'est mise en place...

Le Comité de la réglementation comptable et financière a adopté, après avis du Conseil des marchés financiers, quatre règlements en application de l'article 33-1 de la loi du 2 juillet 1996. Ces règlements concernent les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont la réglementation relève de la Commission des opérations de bourse.

... concernant le capital minimum,...

Le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 précise le montant du capital minimum des prestataires de services d'investissement. S'agissant des établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, ils doivent respecter les dispositions du règlement n° 92-14 relatif au capital minimum desdits établissements ainsi que celles applicables aux prestataires de services d'investissement.

... qui varie selon les services fournis,...

Les différents types de capital minimum retenus sont ceux prévus par les règlements du Conseil des bourses de valeurs et par la directive n° 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres. Ils varient selon les services d'investissement fournis. Le montant minimum de capital libéré exigé est de 1 million de francs pour les prestataires qui fournissent exclusivement des services pour compte de tiers, mais il est réduit à 350 000 francs lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent d'autres services d'investissement doivent disposer d'un capital d'au moins 12,5 millions de francs, ou de 7,5 millions de francs s'ils ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

... mais qui doit être représenté en permanence.

La notion de capital retenue correspond à celle prévue pour les établissements de crédit par le règlement n° 92-14 qui ne comprend donc, outre le capital, que les réserves dont la distribution est prohibée et les ressources qui peuvent leur être assimilées. Par ailleurs, la règle retenue de représentation du capital minimum, c'est-à-dire l'obligation de disposer à tout moment d'un actif net supérieur audit capital, correspond aux prescriptions de l'article 3 paragraphe 8 de la directive « adéquation des fonds propres ».

Enfin, le règlement prévoit un certain nombre de dispositions transitoires pour les prestataires existant avant l'entrée en vigueur de la loi de 1996 ou dans les cas de fusion. Une date limite de régularisation a été fixée au 1^{er} juillet 1998 pour les personnes autorisées à fournir des services d'investissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, sauf dérogation accordée par la Commission bancaire.

Les règles relatives aux modifications de situation ont été aménagées.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement — autres que les sociétés de gestion de portefeuille — définit les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les modifications apportées, d'une part, à la structure du capital des entreprises d'investissement et, d'autre part, aux autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces entreprises. Il reprend les principes de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement qui reproduisent, pour une large part, les règles énoncées par la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989 et reprises en droit français par le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 modifié relatif aux modifications de situation des établissements de crédit.

En outre, le règlement n° 96-16 adapte les dispositions du règlement n° 90-11 précité qu'il abroge pour tenir compte du cas des établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement. Il résulte, en effet, de la loi du 2 juillet 1996 précitée et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris pour son application que certains changements affectant les éléments pris en compte lors de leur agrément doivent être soumis pour approbation au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

Les principes comptables existants ont été maintenus, alors que les règles de publication des comptes sont harmonisées avec celles des établissements de crédit.

Le règlement n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement maintient, pendant une période transitoire, s'agissant des principes comptables et les règles d'établissement des comptes, les dispositions actuellement en vigueur pour les entreprises existantes avant l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. En revanche, les entreprises d'investissement agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 se verront appliquer les règles édictées en application du règlement général du Conseil des bourses de valeurs. Par ailleurs, les règles de publication des comptes sont immédiatement harmonisées et identiques à celles applicables aux établissements de crédit.

Les entreprises d'investissement sont soumises à la réglementation prudentielle sur les risques de marché et doivent respecter une division de leurs risques clients.

Le règlement n° 97-04 relatif aux normes de gestion applicables aux établissements de crédit établit un régime transitoire, homogénéisant les règles prudentielles avec celles qui résultent des textes européens, en particulier de la directive du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché. Par ailleurs, certaines dispositions jusque-là spécifiques aux maisons de titres ou aux sociétés de bourse ont été étendues à l'ensemble des entreprises d'investissement. C'est le cas du contrôle interne ou de la division des risques clients qui vise à proportionner aux fonds propres le risque d'intermédiation encouru par une entreprise d'investissement, au titre de ses positions prises pour le compte de ses clients.

1.1.4. Le régime de cessation d'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

1.1.4.1. La cessation d'activité des établissements de crédit

La loi du 2 juillet 1996 réforme le régime des cessations d'activité des établissements de crédit,...

La loi du 2 juillet 1996 a réformé sensiblement les dispositions, prévues par l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984, régissant le retrait d'agrément des établissements de crédit.

Le texte adopté en 1984 prévoyait notamment que « tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation ». Cette disposition avait donné lieu à des divergences d'interprétation quant au point de savoir si le retrait d'agrément entraînait la liquidation des seules opérations de banque ou emportait, pour la personne morale concernée, l'obligation de se dissoudre. L'incertitude à cet égard n'avait pas été totalement dissipée par l'arrêt rendu, le 26 avril 1994, par la Cour de cassation dans l'affaire Majorel.

... en distinguant une procédure de retrait et une procédure de radiation.

Aux termes des nouvelles dispositions, deux régimes différents ont été institués : une procédure de retrait d'agrément, à la demande de l'établissement de crédit ou d'office ¹¹, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (article 19 nouveau) et une procédure de radiation, à titre disciplinaire, par la Commission bancaire (article 19.1).

Le retrait entraîne la liquidation des opérations de banque sous le contrôle de la Commission bancaire.

Selon l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée, le retrait d'agrément n'entraîne que la liquidation des opérations de banque. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Pendant cette période, l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, s'il effectue des services d'investissement, du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; il ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer ; il doit rembourser les fonds reçus du public qui ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres qu'il a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé.

L'entreprise perd la qualité d'établissement de crédit mais la personne morale subsiste.

Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'établissement de crédit tout en conservant la faculté de mener à leur terme les autres opérations de banque qu'elle a conclues ou s'est engagée à conclure avant le prononcé du retrait d'agrément. Elle doit également changer de dénomination. Elle pourra alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

La radiation entraîne la liquidation de la personne morale.

Selon l'article 19-1 de la loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale (ou, dans le cas des succursales ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, des éléments du bilan et du hors bilan de la succursale). Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation de la personne morale au terme d'un délai qu'elle fixe. L'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit précise les conditions d'application des dispositions des articles 19 et 19-1 de la loi bancaire modifiée par la loi de modernisation des activités financières.

La publicité des retraits d'agrément est réglementée...

Le règlement précise notamment les modalités de publicité des retraits d'agrément et retient le principe de la publication mensuelle, au Bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des retraits qui traduisent une cessation pure et simple de l'activité et celui de la publication trimestrielle des retraits d'agrément qui s'accompagnent du transfert intégral de l'actif et du passif bancaires à un ou plusieurs autres établissements de crédit (cas de fusion, par exemple). Par ailleurs, les établissements dont le retrait d'agrément sera toujours en cours le 31 décembre de chaque année seront mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit arrêtée annuellement à cette date et publiée au Journal officiel.

... et les établissements concernés doivent informer les titulaires de fonds...

En outre, tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé doit aviser de cette décision les personnes titulaires de fonds devant être remboursés ou de comptes de titres ou bénéficiaires d'un engagement de sa part. Ainsi seront individuellement informés les créanciers qui doivent être remboursés avant l'expiration de la période de retrait d'agrément et les clients pouvant obtenir le transfert, dans un autre établissement habilité, de certains actifs et engagements.

... qui doivent avoir la possibilité de transférer ceux-ci chez un autre établissement spécialement désigné.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur le transfert des avoirs conservés sous forme de produits réglementés (plans et comptes d'épargne-logement, notamment) et des engagements par signature. Afin de prévenir la difficulté, voire l'impossibilité pour les clients de trouver individuellement un établissement reprenneur (particulièrement pour les produits d'épargne-logement), il est prévu que les établissements qui demandent le retrait de leur agrément concluent une convention avec au moins deux autres établissements — pour laisser un choix à la clientèle — qui acceptent de reprendre l'ensemble des avoirs et des engagements dont il s'agit ; le nom

¹¹ Les cas de retrait d'agrément d'office demeurent les mêmes que précédemment : établissement ne remplissant plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, n'ayant pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois.

des établissements repreneurs sera alors mentionné dans la décision de retrait. Il n'a pas été prévu de procédure analogue pour les instruments financiers, leur transfert devant pouvoir être aisément effectué.

Les opérations autres que les opérations de banque sont encadrées.

S'agissant des opérations autres que les opérations de banque que l'établissement peut effectuer pendant la période de retrait d'agrément, le règlement précise dans quelles limites l'établissement dont l'agrément est en cours de retrait peut effectuer ces opérations. Les prises de participations ou l'exercice d'activités non bancaires sont soumises aux mêmes limitations que celles applicables aux établissements en activité. Pour ce qui est des opérations connexes autres que les services d'investissement, une limitation est instaurée, en termes de produit, au niveau atteint avant le prononcé du retrait d'agrément. En ce qui concerne les opérations connexes constituant des services d'investissement, l'établissement ne peut en effectuer que si elles sont nécessaires à l'apurement de sa situation, sauf s'il est désormais agréé en qualité d'entreprise d'investissement.

Enfin, un régime transitoire est instauré pour les établissements dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières. Ils perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date, soit le 5 janvier 1997. Si, toutefois, la Commission bancaire constate qu'ils sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les nouvelles dispositions leur sont applicables dans les conditions fixées par le Comité.

Des principes similaires ont été définis pour les établissements radiés.

Par ailleurs, le règlement contient des dispositions relatives à la radiation. En matière de publicité, le principe de la publication mensuelle des radiations au Bulletin officiel de la Commission bancaire est retenu et les établissements en cours de liquidation seront, comme ceux dont le retrait d'agrément est en cours, mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit. Par ailleurs, le règlement contient des dispositions relatives au transfert des éléments du bilan, du hors bilan et d'instruments financiers.

1.1.4.2. Le régime de cessation d'activité des entreprises d'investissement

Un régime analogue est mis en place pour les entreprises d'investissement.

La loi du 2 juillet 1996 a instauré, en son article 18, pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, un régime analogue à celui mis en place pour les établissements de crédit. Le règlement n° 96-14 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement — autres que les sociétés de gestion de portefeuille — reprend donc des dispositions similaires à celles prévues par le règlement n° 96-13, de façon plus succincte, puisqu'il n'y a pas de fonds reçus du public qui doivent être remboursés mais seulement, dans certains cas, des titres émis par l'entreprise d'investissement sur des marchés non réglementés.

1.2. Une attention particulière à l'amélioration de l'information financière

Le développement de la qualité de l'information financière est encouragée...

La publication d'une information financière de qualité est un élément essentiel auquel les établissements de crédit sont devenus de plus en plus sensibles dans un environnement où les professionnels et les observateurs financiers, tant en France qu'à l'étranger, exigent une transparence accrue.

L'ensemble des travaux menés au cours des dernières années ont mis en évidence les progrès réalisés, notamment dans le sens du courrier de 1995 adressé par le gouverneur de la Banque de France à la profession, pour ce qui concerne l'information quantitative et qualitative sur les risques de marché. Des progrès apparaissent aussi dans les autres domaines relatifs à la rentabilité et au risque de crédit, même si ces évolutions paraissent moins significatives.

Ces efforts doivent être poursuivis à un moment où les investisseurs et les analystes, comme les autorités de tutelle ou les organismes internationaux, s'inquiétant de la solidité des systèmes financiers, formulent des exigences de plus en plus fortes concernant la qualité de l'information financière. Celle-ci forge en partie l'image des établissements de crédit français auprès des milieux financiers internationaux et constitue, à ce titre, un élément de la compétitivité globale de notre système financier dans un environnement fortement concurrentiel.

... car elle contribue au renforcement du système financier.

L'information financière permet également, en améliorant la transparence sur la situation et les pratiques des établissements, de concourir à la prévention des difficultés et de favoriser le développement des saines pratiques

de gestion et de contrôle des risques, correspondant aux meilleures pratiques internationales. Elle contribue ainsi au renforcement de notre système financier au même titre que la réglementation prudentielle.

Dans ce contexte, les établissements de crédit français souffrent encore d'une image perfectible en termes de communication financière qui tient, certes, aux difficultés que certains établissements ont connues, mais trouve également son origine dans les insuffisances — qui s'atténuent — en matière d'information sur les risques de marché, dans l'absence de normalisation en matière de communication financière pour l'appréciation des résultats ainsi que dans une politique qui demeure trop restrictive en matière d'information sur les risques de crédit.

Il est certain que ces trois éléments sont susceptibles de nuire à la lisibilité et à la comparabilité des comptes entre établissements français, mais aussi avec leurs concurrents étrangers.

Les établissements de crédit français doivent encore produire des efforts.

Plus qu'un effort en quantité d'informations, c'est donc à un effort en qualité d'informations pertinentes en matière de risques et de surveillance de ces risques auxquels les établissements sont invités.

1.2.1. Des progrès notables apparaissent pour l'information sur les risques de marché

Depuis les recommandations du groupe des Trente en 1993, l'information sur les risques de marché est celle qui mobilise le plus l'attention. L'information quantitative, mais également qualitative, peut jouer un rôle important dans les saines pratiques de gestion et de contrôle des risques et les efforts déployés pour l'améliorer sont encouragés par la plupart des organismes internationaux, de même qu'ils l'ont été lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement à Lyon en juin 1996.

Le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié en novembre 1996, pour la deuxième année consécutive, un rapport sur les informations communiquées par les intermédiaires financiers concernant les activités de marché et les produits dérivés. Ces rapports permettent une comparaison des informations publiées par un échantillon de grandes banques et maisons de titres.

Les progrès de l'information sur les risques de marché doivent être poursuivis pour atteindre les meilleures pratiques internationales.

Si de réels progrès ont été accomplis par les établissements français concernant l'information sur leur exposition aux risques de marché et de crédit, notamment sur les éléments qualitatifs de la gestion des risques, des écarts persistent par rapport à leurs concurrents qui communiquent des informations sur les revenus et les résultats des activités de marché, sur les encours compromis, leur provisionnement et les pertes enregistrées sur ces mêmes activités ainsi que sur l'utilisation de certains types d'instruments à risques élevés ou sur leur gestion actif-passif.

Dans tous ces domaines, l'information financière des établissements français demeure succincte ou inexistante et un effort particulier doit être fourni afin de ne pas laisser l'écart se creuser avec les établissements les plus en pointe en la matière.

1.2.2. La lecture des résultats publiés peut être améliorée

Les agrégats de résultats sont un élément essentiel de la communication financière...

L'appréciation des résultats est un élément majeur de la communication financière et il convient d'en améliorer la lecture et l'appréciation afin d'assurer une information sincère et fidèle.

Les indicateurs publiés par les établissements doivent être pertinents pour rendre compte de l'évolution de l'activité et ils doivent, par leur caractère homogène et précisément défini, assurer la comparabilité entre les établissements.

Pour atteindre ces objectifs, et dès lors qu'ils constituent des éléments de communication financière, les agrégats de résultats ne doivent pas forcément être formellement et mécaniquement déduits du compte de résultat publiable. Celui-ci, issu de la transposition de la directive de 1986, ne se prête pas toujours aisément à l'analyse financière.

Les soldes intermédiaires de gestion doivent plutôt être compris comme des compléments d'analyse destinés à l'information des tiers, constitués à partir des informations figurant au compte de résultat et dans l'annexe, mais corrigés dans la mesure jugée nécessaire pour atteindre les objectifs d'une bonne information financière.

... pour lesquels les comparaisons doivent être assurées.

La Commission bancaire ne peut qu'encourager vivement les établissements de crédit à suivre la méthodologie d'élaboration des soldes intermédiaires de gestion qu'elle a définie afin d'éviter les difficultés actuelles de comparaison des soldes de gestion publiés par les établissements, qui nuisent à l'image de leur communication financière.

En l'absence d'améliorations concrètes émanant de la profession pour définir des soldes intermédiaires de gestion comparables, la Commission bancaire pourrait proposer une réglementation de ces soldes.

1.2.3. L'information sur les risques de crédit demeure insuffisante

L'information sur les risques de crédit est insuffisante...

Malgré les progrès constatés ces dernières années, l'information sur les risques de crédit reste insuffisante. Elle constitue pourtant un élément majeur de l'appréciation de la solidité d'un établissement de crédit et, en tant que tel, elle est attentivement examinée par les analystes.

... alors que ce risque demeure le plus important.

Le risque traditionnel de crédit est à l'origine de la majorité des difficultés qu'a connues le système bancaire français au cours des dernières années et l'expérience montre qu'il n'apparaît pas encore totalement bien appréhendé et maîtrisé.

Une réflexion sur les principes de déclassement des créances apparaît souhaitable,...

En ce sens, l'engagement de réflexions sur les règles de déclassement des créances apparaît comme un élément essentiel permettant à la fois d'assurer la surveillance du système financier et d'améliorer la qualité de l'information publiée. Il est, en effet, nécessaire de disposer d'instruments de mesure des risques de crédit précis, fiables et pertinents, pour permettre une détection précoce des difficultés ou fragilités des établissements de crédit. Ceci permet d'atténuer les conséquences de ces faiblesses par des mesures visant à préserver la situation nette de l'établissement.

La Commission bancaire encourage les établissements de crédit à développer une information plus détaillée sur la qualité des créances, complétant la simple distinction entre créances saines et douteuses, qui ne peut pas rendre correctement compte du risque de crédit, ni du caractère adéquat du niveau de provisionnement.

... permettant de distinguer des créances à surveiller...

En s'inspirant des pratiques déjà développées par un certain nombre d'établissements, il est possible de distinguer parmi les créances saines celles qui sont véritablement sans risque, celles qu'il convient de surveiller et celles qui ont déjà donné lieu à impayés. Les créances à surveiller permettraient de mettre en lumière certaines situations potentiellement fragiles, telles que des crédits sur des secteurs sensibles ou ayant bénéficié d'un moratoire ou d'une restructuration ou bien sur des contreparties dont la situation se dégrade.

... des créances faiblement, moyennement ou fortement compromises.

Les créances douteuses pourraient de même distinguer celles qui bénéficieraient de garanties fortes et seraient donc peu compromises (et donc peu provisionnées), les créances moyennement compromises (sans garantie particulière ou compromises depuis un certain temps) et celles qui seraient, au contraire, fortement compromises du fait de leur ancienneté ou de procédures judiciaires en cours.

En affinant la ventilation interne des créances,...

De telles distinctions permettraient aux établissements de crédit, non seulement de disposer d'une information interne plus fine et mieux adaptée au suivi des risques, mais encore de fournir une information financière plus complète sur leur situation par rapport aux risques encourus.

... les établissements seront plus à même de développer une communication financière adaptée.

Une telle évolution est parfaitement cohérente avec les nouvelles exigences contenues dans le règlement sur le contrôle interne des établissements de crédit (voir 5^e partie de ce rapport), visant à faciliter la sélection et le suivi des risques et à favoriser des conditions saines d'exploitation. La clarification et le renforcement des procédures

de décision d'engagement ainsi qu'un suivi du volume et de la qualité de ceux-ci sont des éléments qui doivent inciter les établissements à mieux connaître leurs risques et donc à pouvoir mieux informer les tiers à cet égard.

2. L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles par les établissements de crédit et désormais aussi par les entreprises d'investissement.

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit et les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle est amenée à prendre des décisions de divers types, notamment des dérogations temporaires, des injonctions ou des sanctions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, elle contrôle également le respect des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière applicables aux entreprises d'investissement. En 1996, toutefois, la réglementation prudentielle des entreprises d'investissement n'a pas encore donné lieu à des décisions de la Commission bancaire.

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire et financière et sont décrites de manière détaillée dans le rapport publié chaque année par celui-ci.

2.1. Le capital minimum et sa représentation

Il existe trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité.

Transposition en droit français de la deuxième directive européenne de coordination bancaire, le règlement n° 92-14 relatif au capital minimum des établissements de crédit constitue une règle prudentielle fondamentale. Il prévoit, en effet, un seuil minimal de capitalisation en deçà duquel un établissement de crédit ne peut être agréé dans l'Espace économique européen. Le Comité de la réglementation bancaire a défini trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité des établissements. Les banques doivent ainsi disposer d'un capital minimum de 35 millions de francs, les sociétés financières de 15 millions de francs. Pour les sociétés de caution, certaines caisses de Crédit municipal et les maisons de titres limitant leur activité à la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers, le capital minimum a été fixé à 7,5 millions de francs.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen doivent justifier d'une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour les établissements de même nature.

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Cependant, les établissements dont l'agrément est antérieur au 31 décembre 1992 disposent d'un délai de régularisation allant jusqu'au 31 décembre 1997. Au-delà de cette date, ils devront satisfaire aux normes précitées, à l'exception des sociétés de caution qui bénéficient d'un report jusqu'au 1^{er} janvier 2000.

Le capital doit être représenté en permanence.

Le mode de calcul de la représentation du capital minimum s'appuie à la fois sur la directive européenne — qui dispose que les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent pas devenir inférieurs au montant du capital initial engagé — et sur l'article 16 de la loi bancaire qui impose aux établissements de crédit de justifier à tout moment que leur actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

Le calcul de la représentation du capital minimum obligatoire tel qu'il a été retenu en France ne se réfère pas exclusivement à la législation européenne, fondée sur la notion de fonds propres. Celle-ci comprend en effet certains éléments, tels les emprunts subordonnés, qu'il n'est pas apparu opportun de retenir. Ainsi, la définition légale française retient les notions d'actif réel et de passif externe et conduit à ne prendre en considération qu'une partie des fonds propres prudentiels.

En pratique, pour calculer la représentation du capital minimum, les sommes appartenant en propre aux actionnaires sont isolées des autres postes du passif : il s'agit essentiellement du capital, des primes qui y sont liées, des réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à nouveau créditeur. Du total de ces

éléments sont retranchés les non-valeurs enregistrées à l'actif, parmi lesquelles figurent le capital non versé, les actions propres, le report à nouveau débiteur et les immobilisations incorporelles, hors droit au bail.

Les cas d'infractions demeurent limités.

Au cours de l'exercice 1996, la Commission bancaire a examiné quatre dossiers d'établissements de crédit en infraction à la réglementation relative au capital minimum. Dans ce cadre, elle a été amenée à ouvrir deux procédures disciplinaires. Elle a, par ailleurs, prononcé un blâme et adressé une injonction à deux établissements également en infraction.

2.2. Le calcul des fonds propres et la solvabilité

La réglementation relative à la solvabilité impose aux établissements de crédit et aux compagnies financières un montant de fonds propres adapté en permanence au niveau des risques qu'ils encourent. Issue des dispositions prises en 1979 au titre de la couverture des risques — dont le principe est repris dans la loi bancaire de 1984 —, puis réformée à la suite des directives de 1989 traitant des fonds propres et instituant le ratio de solvabilité européen, la réglementation relative à la solvabilité repose essentiellement, dans le cadre national sur les règlements n° 90-02 et n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire.

La réglementation relative aux fonds propres sert de fondement à une grande partie des normes prudentielles.

Le premier texte définit les éléments constitutifs des fonds propres. Il revêt une très grande importance car il constitue le fondement d'une grande partie de la réglementation prudentielle. Il permet en effet d'établir non seulement le numérateur du ratio de solvabilité, mais il est également intégré au calcul du coefficient de liquidité et sert de référence aux règles de contrôle des grands risques.

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et, dans certaines limites, des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres sont ainsi composés de fonds propres de base et de fonds complémentaires. Les premiers incluent essentiellement le capital, les réserves, les primes d'émission ou de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux, déduction faite des non-valeurs. Les seconds, dont le montant pris en compte réglementairement est limité au montant des fonds propres de base, englobent les réserves de réévaluation, certains éléments tels que les fonds de garantie mutualisés ou la réserve latente résultant des opérations de crédit-bail et, le cas échéant, les titres et emprunts subordonnés. Les contrats d'émission concernant ces derniers font l'objet d'un examen particulier par le secrétariat général de la Commission bancaire, en vue de déterminer si ses emprunts peuvent être considérés comme des fonds propres au sens du règlement n° 90-02. En tout état de cause, le montant des titres et emprunts subordonnés qui peuvent être retenus est plafonné réglementairement à 50 % des fonds propres de base.

Enfin, les participations dans des établissements de crédit ou des entreprises à caractère financier sont, dans certaines conditions, soustraites du total des fonds propres. Il en va de même des garanties données sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujéti ou de celles qui sont données sur des créances cédées dans le cadre d'opérations de titrisation, qui sont déduites des fonds propres du garant.

Les établissements doivent disposer d'un minimum de 8 % de fonds propres pour couvrir leurs risques pondérés.

Quant au règlement n° 91-05, il impose aux établissements assujéti de respecter en permanence un rapport minimum de 8 % entre, d'une part, les fonds propres tels que définis précédemment et, d'autre part, l'ensemble des risques de crédit encourus du fait de leurs opérations.

Les actifs et les engagements de hors bilan sont pondérés de 0 % à 100 % en fonction du degré de risque qu'ils présentent. La pondération tient compte de la nature de l'opération et de la qualité de la contrepartie. Le secrétariat général de la Commission bancaire effectue au minimum un contrôle sur documents deux fois par an, en juin et en décembre.

Les succursales d'établissements dont le siège est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent obtenir de la Commission bancaire d'être exonérées de cette réglementation, si les règles en vigueur dans le pays d'origine sont jugées au moins aussi contraignantes et si le siège assure la surveillance des opérations de sa succursale ainsi que la couverture des engagements de celle-ci. Le traitement réservé par l'État étranger aux établissements français qui y sont implantés est également pris en compte.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996 ont apporté quelques modifications à ces dispositions, notamment avec la reconnaissance des conventions bilatérales de compensation comme facteur de réduction du risque de contrepartie.

La Commission peut exiger le respect des règles de solvabilité sur une base individuelle.

En outre, le règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 a sensiblement modifié les conditions d'application des règles de solvabilité en prévoyant que la Commission bancaire peut, dans certaines conditions, demander à un établissement inclus dans le périmètre de consolidation d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière de respecter sur base individuelle la réglementation relative à la solvabilité, alors qu'en principe, le respect des normes précitées étant apprécié sur base consolidée, il en est exonéré (cf 5^e partie, point 1.1.2.).

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission a utilisé cette faculté à quatre reprises.

En 1996, la Commission bancaire a ouvert cinq procédures disciplinaires pour, entre autres motifs, infraction à la réglementation relative à la solvabilité et versé à deux reprises ce grief à des procédures ouvertes auparavant.

2.3. La surveillance des risques de marché

Les établissements de crédit sont soumis à une exigence de fonds propres au titre des risques de marché...

À compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements de crédit sont soumis à la nouvelle réglementation sur les risques de marché, définie par le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière qui a transposé la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché¹².

Le nouveau dispositif, dont l'objet est à la fois d'inciter les établissements à renforcer leurs règles internes de mesure et de contrôle des risques et de prévoir une exigence globale de fonds propres adaptée à la nature et au volume des risques de marché encourus, fournit à la Commission bancaire les moyens de mieux appréhender ces risques.

Cette nouvelle réglementation s'est substituée, pour les établissements qui dépassent les seuils d'assujettissement, aux obligations antérieures (solvabilité et position de change) et contient trois nouveaux grands principes.

D'une part, il introduit une exigence de fonds propres au titre des risques de marché qui s'ajoute à celle relative aux activités de crédit « classiques ». Ainsi, les éléments de bilan et de hors bilan sont regroupés en deux grands types de risques : le risque de crédit, qui correspond globalement au risque de contrepartie du ratio de solvabilité, et quatre types de risques de marché mesurant respectivement l'effet d'une variation des taux d'intérêt, du prix des titres de propriété, des cours de change, auxquels s'ajoute le risque de défaut de livraison (« risque de règlement-contrepartie »).

... sur leur portefeuille de négociation.

L'exigence de fonds propres porte sur les positions du « portefeuille de négociation » (titres de transaction, titres de placement et certains instruments dérivés) qui doivent être calculées à leur valeur de marché, ce qui oblige les établissements à disposer d'un système de surveillance permanente leur permettant de connaître, de gérer et de mesurer l'impact de leur exposition réelle en risques.

Ces risques peuvent être couverts par une nouvelle catégorie de fonds propres.

D'autre part, afin de couvrir les nouvelles exigences, le règlement introduit une nouvelle catégorie de fonds propres mobilisables constituée des fonds propres « surcomplémentaires » ou « tier 3 ». Ces ressources sont essentiellement constituées d'une partie de dettes subordonnées qui n'était jusqu'à présent pas admise dans le calcul des fonds propres. Elles sont utilisables pour couvrir les risques de marché et viennent s'ajouter aux fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres complémentaires (tier 2) pour constituer les fonds propres globaux. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1996, les établissements assujettis à cette réglementation doivent disposer de fonds propres globaux adéquats, c'est-à-dire couvrant 100 % de :

- l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit : 8 % des risques pondérés comme pour le ratio de solvabilité, mais sur un périmètre plus réduit que celui du « risque de contrepartie » au sens large, puisque les éléments du portefeuille de négociation en sont exclus ;

¹² Ce règlement fait l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin n° 13 de la Commission bancaire et le Rapport annuel de la Commission bancaire pour l'année 1995.

- l'exigence de fonds propres au titre des risques de marché qui doit être couverte tant par les fonds propres qui demeurent après couverture du risque de crédit, que par les fonds propres dits surcomplémentaires.

Deux méthodes de calcul sont proposées,...

Enfin, la réglementation prévoit la possibilité de calculer les exigences de fonds propres sur les risques de marché (variation des taux d'intérêt, du prix des actions, de change) selon deux méthodes différentes.

... mais seule la méthode standard est, pour l'instant utilisée.

La méthode standard, telle qu'elle est prévue par les textes, est la règle générale mais un établissement peut utiliser un modèle interne qu'il aurait développé, à condition que le secrétariat général de la Commission bancaire l'ait validé en s'assurant du respect de conditions qualitatives et quantitatives, et les établissements concernés doivent remettre à la Commission bancaire des informations retraçant les résultats des tests a posteriori de validité des valeurs en risque calculées par ces modèles. En 1996, aucun établissement n'a été autorisé à utiliser un tel modèle.

Le risque de crédit reste le plus exigeant en fonds propres,...

La première année d'application de cette nouvelle réglementation a confirmé que le risque de crédit est globalement le risque le plus important encouru par les établissements, puisqu'il représente près de 90 % de l'exigence globale de fonds propres. Parmi les risques de marché — qui ne représentent que 10 % de l'exigence —, le risque de taux d'intérêt est prépondérant (63 %), devant le risque de défaut de livraison — dit risque de « règlement-contrepartie » (22 %) —, le risque sur actions (10 %) et le risque de change (5 %).

... mais à un niveau moindre par rapport aux règles antérieures,...

Il apparaît également que les nouvelles exigences au titre des risques de marché sont globalement moins importantes que celles qui résultaient des règles de calcul du ratio de solvabilité — auxquelles elles se substituent partiellement — et que les établissements disposent davantage de fonds propres en couverture de leurs risques.

... en raison d'une approche plus économique des risques.

Le coût inférieur en fonds propres de la nouvelle réglementation s'explique notamment par le fait que l'exigence au titre des risques assimilables au risque de contrepartie (risque de crédit et risque dit « spécifique » sur instruments de marché) est moindre en fonds propres que pour le risque de contrepartie calculé selon les critères du ratio de solvabilité.

En effet, la nouvelle réglementation a introduit une nouvelle catégorie d'émetteurs de titres ou d'instruments financiers dits « émetteurs éligibles » qui bénéficient d'une pondération plus favorable qu'auparavant du fait de leur qualité intrinsèque. Ce sont des émetteurs qui étaient pondérés antérieurement à 20 % dans le ratio de solvabilité (administrations locales, établissements de crédit par exemple) et qui sont désormais pondérés de 0,25 % à 1,6 % pour le risque de taux et à 2 % pour le risque sur actions.

De plus, la nouvelle réglementation permet de compenser des positions sur titres ou sur instruments dérivés de mêmes caractéristiques, ce qui n'était pas le cas auparavant. Enfin, les pondérations applicables aux opérations les plus complexes telles que les options ne sont plus calculées forfaitairement, mais selon des méthodes plus « économiques » et donc moins coûteuses en fonds propres.

Au travers de cette nouvelle réglementation, la Commission bancaire dispose d'un meilleur outil de contrôle...

Au-delà de l'exigence en fonds propres, le nouveau dispositif prudentiel permet à la Commission bancaire de disposer d'éléments d'appréciation qualitatifs sur les risques. Les données extraites des déclarations permettent d'établir une typologie des principaux risques encourus par les établissements et constituent, à cet égard, un outil de contrôle plus fin que les ratios antérieurs, permettant d'orienter de façon plus précise les actions de la Commission bancaire.

... et les établissements sont incités à améliorer leurs dispositifs internes.

En outre, même si le niveau d'exigence en fonds propres est moins important — ce qui se justifie par une approche plus économique des risques que dans la réglementation antérieure —, la plus grande technicité des méthodes de calcul des risques et le système de surveillance permanente exigés des établissements sont une incitation importante à l'amélioration des systèmes de contrôle interne.

En 1996, sept cas d'infraction ont été constatés, mais aucun n'était directement provoqué par la mise en place des critères de la nouvelle réglementation.

2.4. Les règles de surveillance des grands risques

La concentration excessive des risques doit être surveillée.

Au cours des dernières années, la réglementation relative au contrôle des risques individuels, initialement connue sous la dénomination « réglementation de la division des risques », a fait l'objet de plusieurs réaménagements destinés à en renforcer le caractère contraignant. L'expérience a en effet montré qu'une concentration excessive des engagements accroissait sensiblement la vulnérabilité des établissements et entraînait toujours, en cas de défaillance, des sinistres de grande ampleur.

Les engagements supérieurs à 15 % des fonds propres doivent être déclarés et ne peuvent excéder 40 % des fonds propres.

Le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 avait transposé en droit français la directive européenne et instauré une période transitoire qui s'achèvera, pour la grande majorité des établissements, le 31 décembre 1998. Au cours de cette période, constituent des grands risques et doivent donc faire l'objet d'une déclaration, tous les engagements envers un même bénéficiaire qui excèdent 15 % des fonds propres prudentiels de l'établissement assujéti. En outre, deux limites doivent être respectées en permanence : d'une part, aucun des engagements individuels ainsi définis ne peut dépasser 40 % des fonds propres ; d'autre part, l'ensemble des risques déclarés ne doit pas dépasser l'octuple desdits fonds propres. Doivent également être signalés, les engagements sur un actionnaire ou sur un associé lorsqu'ils atteignent au moins 5 % des fonds propres de l'établissement. Les déclarations, établies sur une base consolidée ou non, sont adressées selon un rythme trimestriel au secrétariat général de la Commission bancaire.

Le règlement n° 93-05 prévoit, à l'issue de la période transitoire, une réduction des seuils précités de 15 % à 10 % des fonds propres en ce qui concerne la notion de grand risque et de 40 % à 25 % pour ce qui est de la limite individuelle applicable à ces engagements.

La notion de risque a été élargie à tous les éléments d'actif et de hors bilan, énumérés à l'article 4 du règlement n° 91-05 relatif à la solvabilité, qui sont exposés aux conséquences de la défaillance d'une contrepartie, y compris bancaire. Les taux de pondération affectés aux engagements sont le plus souvent identiques à ceux du ratio de solvabilité.

Enfin, le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché contient des dispositions portant sur les grands risques qui introduisent un certain nombre de modifications au 1^{er} janvier 1996. En effet, les établissements doivent désormais respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05 en prenant en compte l'ensemble des risques sur un même client, donc en incluant le portefeuille de négociation. Ils sont cependant autorisés à couvrir par des fonds propres supplémentaires les éventuels dépassements résultant de leur activité de teneur de marché.

Le principe de la globalisation des concours aux débiteurs liés a été précisé, notamment lorsqu'il est probable que les difficultés puissent se propager.

En ce qui concerne la globalisation des concours, le règlement n° 93-05 prévoit que les engagements consentis par un établissement à plusieurs débiteurs entre lesquels existent certains liens doivent être considérés comme un même bénéficiaire. Dans sa rédaction initiale, le règlement visait les personnes physiques ou morales liées entre elles de telle sorte que des difficultés financières rencontrées chez l'une entraîneraient « nécessairement » des difficultés financières chez les autres. À cet égard, le règlement énumérait de façon non limitative un certain nombre d'indices pouvant laisser supposer l'existence de cette interdépendance (liens en capital, dirigeants communs...). Les difficultés d'interprétation de ces dispositions ont conduit à une modification de l'article 3 dudit règlement et à l'adoption des termes exacts de la directive européenne 92/121 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques. La globalisation peut désormais être demandée par la Commission lorsqu'il est simplement « probable » que des difficultés chez l'une des personnes liées entraîneraient des difficultés de remboursement chez les autres. Par ailleurs, le règlement introduit une présomption de liens d'interdépendance justifiant la globalisation dans quelques cas précis, et notamment celui de la franchise.

Les possibilités de dérogations sont cependant maintenues, y compris dans les cas où l'interdépendance est présumée, lorsque l'établissement peut apporter la preuve que les personnes physiques ou morales visées précédemment sont suffisamment indépendantes les unes des autres.

Les dérogations sont possibles,...

La Commission examine au cas par cas les demandes de répartition des engagements d'un établissement sur un même groupe, encore appelées demandes de sectorisation. Elle peut donner une suite favorable à ces requêtes, pour une durée déterminée, si l'établissement apporte la preuve d'une indépendance suffisante entre les personnes physiques ou morales concernées. À cet égard, de nombreux éléments de fait doivent être pris en compte, tels que l'existence ou l'absence de relations commerciales entre les bénéficiaires, de clients ou

fournisseurs communs, la proximité ou l'éloignement du secteur d'activité, la communauté de marque ou l'enseigne...

... mais les accords de sectorisation sont strictement limités.

La Commission bancaire a confirmé en 1996 l'orientation prise au cours des deux dernières années en limitant les accords de sectorisation.

Par ailleurs, elle a fait application des dispositions du règlement n° 96-06 précité et demandé à quatre établissements inclus dans un périmètre de consolidation de respecter sur base individuelle la réglementation relative aux grands risques.

En outre, elle a fait application des dispositions de l'article 9 du règlement n° 93-05 à un établissement ayant son siège social en Europe et qui est donc réputé se trouver en situation régulière au regard de cette réglementation, dans la mesure où les règles en vigueur dans son État d'origine ont été jugées au moins aussi contraignantes que la réglementation française.

2.5. Le coefficient de liquidité

Les règles relatives à la liquidité ont pour objet de contenir les risques de transformation à court terme.

La prévention du risque d'illiquidité s'appuie sur les dispositions du règlement n° 88-01 dont l'objectif est de s'assurer que les établissements disposent en permanence de ressources suffisantes pour faire face aux engagements qui viennent à échéance dans le mois à venir ou au cours des périodes suivantes.

À chaque arrêté trimestriel, les établissements doivent transmettre des déclarations au secrétariat général de la Commission bancaire, établies sur base consolidée ou non. Ces déclarations contiennent les éléments de calcul détaillé d'un coefficient de liquidité à un mois et d'un ratio d'observation qui mesure la situation prévisionnelle de transformation sur les deux mois suivants du trimestre en cours ; s'y ajoute un état récapitulatif des valeurs des coefficients de liquidité déterminés sur le deuxième et le troisième mois du trimestre précédent et celles de deux ratios d'observation calculés sur le trimestre suivant et le semestre suivant ce trimestre.

À cet effet, les établissements sont soumis au respect d'un coefficient de liquidité qui doit dépasser 100 %.

La réglementation prévoit que les établissements doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100 %, les ratios d'observation n'ayant, quant à eux, qu'une valeur indicative.

Dans le détail, le coefficient résulte d'un quotient dont le numérateur est constitué de la fraction des actifs ayant au plus un mois à courir et dont le dénominateur comprend la partie des exigibilités venant à échéance dans le mois. Ces emplois et ces ressources sont affectés de pondérations en fonction de leur degré estimé de liquidité. Par ailleurs, le solde de trésorerie, égal à la différence entre les encours — interbancaires pour l'essentiel — débiteurs et créditeurs les plus liquides, auquel est ajouté le montant des fonds propres prudentiels de l'établissement est imputé, s'il est prêteur, au numérateur du coefficient et au dénominateur, s'il est emprunteur.

La réglementation actuelle pourrait évoluer pour être encore mieux adaptée aux évolutions des besoins de la surveillance.

Depuis sa mise en œuvre, la réglementation afférente à la liquidité qui s'applique à l'ensemble des activités, en francs ou en devises, des établissements a été progressivement aménagée, notamment en ce qui concerne la prise en considération des titres, y compris ceux qui sont reçus en pension livrée. Une réflexion de portée plus générale visant à adapter la réglementation à l'évolution des opérations bancaires et de leur environnement prudentiel et comptable est engagée.

2.6. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a pour but de limiter la transformation à plus de 5 ans sur les opérations libellées en francs.

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a été institué par le règlement n° 86-17 pour limiter le risque de transformation à long terme des établissements de crédit en les contraignant à couvrir, à plus de 60 % de leur montant, les actifs immobilisés et les emplois à plus de cinq ans par des fonds propres ou des ressources

ayant également plus de cinq ans à courir. Seules les opérations libellées en francs sont prises en compte et le calcul du coefficient peut être établi sur une base consolidée ou non.

De façon générale, les établissements respectent sans difficulté cette réglementation.

3. LE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS INDIVIDUELLES

Les contrôles sur pièces ou sur place conduisent, lorsqu'ils révèlent des difficultés au sein d'un établissement de crédit, à demander à celui-ci de prendre les mesures adéquates pour améliorer les conditions de son exploitation et la qualité de sa structure financière.

Lorsque sont décelées des anomalies, des irrégularités ou une situation difficile, le dossier est examiné par la Commission bancaire.

En 1996, la Commission bancaire a notifié quatre injonctions,...

L'article 43 de la loi du 24 janvier 1984 permet alors, le cas échéant, d'enjoindre à l'établissement notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures de nature à rétablir ou renforcer sa structure financière ou à corriger ses méthodes de gestion. Au cours de l'année 1996, la Commission bancaire a fait usage de son pouvoir d'injonction à quatre reprises.

Dans le cas où un établissement de crédit ou une compagnie financière n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles, dans le cas des établissements de crédit, le retrait d'agrément, devenu radiation depuis le vote de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, est la plus sévère.

... engagé quinze procédures disciplinaires à l'encontre d'établissements de crédit...

En 1996, quinze procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre d'établissements de crédit ou de compagnies financières en infraction à une ou plusieurs réglementations.

L'ouverture de ces procédures était justifiée, pour chacun de ces assujettis, par les infractions aux réglementations suivantes :

- situation de passif net (deux cas),
- contrôle des grands risques (deux cas),
- ratio de solvabilité et grands risques (quatre cas),
- capital minimum et représentation de celui-ci (deux cas),
- contrôle interne et transmission de renseignements inexacts,
- non-respect d'une injonction,
- article 17 de la loi bancaire relatif aux deux dirigeants responsables et nomination irrégulière de commissaires aux comptes,
- article 17 de la loi bancaire et non-remise des états réglementaires,
- article 17 de la loi bancaire, capital minimum et représentation de celui-ci, non-remise des états réglementaires.

En 1996, la Commission bancaire a prononcé les sanctions suivantes à l'égard d'établissements de crédit ou de compagnies financières : deux avertissements, quatre blâmes, dont un assorti d'une amende, trois retraits d'agrément.

... et dix procédures à l'encontre de changeurs manuels.

Par ailleurs, la Commission bancaire a ouvert dix procédures disciplinaires à l'encontre de changeurs manuels pour infraction aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux résultant de la loi du 12 juillet 1990, modifiée par la loi du 13 mai 1996, et des règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 91-11 modifié par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 et n° 91-07.

Elle a prononcé à l'égard des changeurs manuels six avertissements.

En l'application de l'article 44 modifié de la loi du 24 janvier 1984, la Commission bancaire peut doter un établissement de crédit d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette nomination est faite soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la

Commission, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales. Lorsque des circonstances particulières la justifient, cette mesure peut être prise sans procédure contradictoire, mais doit être infirmée ou confirmée après procédure contradictoire dans un délai de trois mois.

Elle a désigné un administrateur provisoire et cinq liquidateurs.

La Commission bancaire a procédé à la nomination d'un administrateur provisoire à la demande de l'établissement concerné. Par ailleurs, la Commission a procédé au renouvellement de cinq mandats d'administrateur et à la levée de neuf autres.

La Commission a également nommé cinq liquidateurs en application de l'article 46 de la loi bancaire, dont trois à la suite d'un retrait d'agrément à titre disciplinaire. Enfin, elle a levé le mandat de trois liquidateurs.

4. L'EXERCICE DES AUTRES COMPÉTENCES LÉGALES DE LA COMMISSION BANCAIRE

Les attributions de la Commission bancaire ne se limitent pas à lui permettre d'effectuer des contrôles sur les établissements de crédit et à sanctionner les manquements à la réglementation professionnelle constatés. On trouvera, ci-après, les principales autres matières sur lesquelles ont porté ses travaux en 1996 ¹³.

4.1. Les instructions

La Commission bancaire détermine par instruction les documents qui doivent lui être remis.

En vertu de l'article 40 de la loi bancaire, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, elle a adopté en 1996 les instructions suivantes :

- n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché,
- n° 96-02 modifiant l'instruction n° 91-02 relative au ratio de solvabilité,
- n° 96-03 relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codévi,
- n° 96-04 modifiant les instructions n° 91-02 et n° 96-01 en ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt,
- n° 96-05 abrogeant l'instruction n° 89-05 relative à la surveillance des positions de change,
- n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés,
- n° 96-07 modifiant l'instruction n° 93-02 relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

4.2. Les conditions de désignation des commissaires aux comptes

Elle peut s'opposer à la désignation des commissaires aux comptes.

Le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 93-305 du 5 mars 1993 prévoit, en son article 29, d'une part, que les établissements de crédit doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir, d'autre part, que la Commission dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la désignation envisagée. Celle-ci veille à ce que ces dispositions soient strictement respectées.

¹³ La lutte contre le blanchiment des capitaux fait l'objet d'une étude particulière dans la partie Études du présent rapport.

4.3. Les relations avec les autorités judiciaires

L'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Elle collabore à l'action des autorités judiciaires.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité constituée au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, la Commission est tenue de porter à la connaissance du procureur de la République les crimes ou délits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

Au cours de l'exercice 1996, quatorze affaires ont été dénoncées pour des faits susceptibles de qualification pénale au regard notamment des dispositions du code pénal relatives à l'escroquerie, de la loi bancaire, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent ou à certaines opérations de démarchage ou de publicité, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, du code de la santé publique, relatives au blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, la Commission bancaire a décidé à trois reprises de se constituer partie civile dans des procédures judiciaires ouvertes pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'exercice illégal de la profession de banquier.

CINQUIÈME PARTIE : LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

1. L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1. Après la mise en place du contrôle des risques de marché, une pause relative de l'évolution réglementaire est intervenue en 1996

1.1.1. La nouvelle réglementation sur la surveillance des opérations de marché s'est mise en place et la Commission bancaire a renforcé son information sur les risques encourus

La surveillance prudentielle des risques de marché s'est mise en place avec la définition des modèles de documents.

L'année 1996 a été marquée par la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1996, du règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché¹⁴ avec l'adoption par la Commission bancaire de l'instruction n° 96-01 qui détermine les modèles des documents qui doivent lui être remis chaque semestre par les établissements.

La Commission bancaire est ainsi en mesure d'assurer le contrôle permanent du respect par les établissements de l'exigence globale à laquelle ils sont soumis.

Ces nouvelles règles prudentielles se justifient par l'essor spectaculaire des produits dérivés au cours des dernières années, mais ces exigences ne suffisent pas à prévenir des difficultés si les établissements et les autorités ne disposent pas d'une connaissance suffisante des risques dans le cadre de systèmes performants de contrôle interne.

La Commission bancaire a complété son information sur les produits dérivés en mettant en œuvre le cadre minimum commun de collecte proposé par le Comité de Bâle,...

Ce principe a notamment conduit le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs — OICV — à publier en 1995 un document proposant un cadre minimum commun d'informations prudentielles sur les produits dérivés, dont toute autorité de surveillance devrait disposer pour surveiller l'activité des établissements les plus engagés sur ces marchés.

La Commission bancaire a mis en œuvre cette recommandation en adoptant l'instruction n° 96-06¹⁵ qui lui donnera, à partir de l'exercice 1997, un tableau de bord synthétique permettant d'apprécier à la fois le volume, la nature et le risque de crédit¹⁶ de ces opérations.

Ainsi, les établissements de crédit dont le risque de contrepartie sur instruments dérivés excède le seuil de 3 % de leurs fonds propres devront fournir à la Commission bancaire une information sur leur volume d'activité ventilée

¹⁴ Voir 4^e partie du rapport. Ce règlement fait par ailleurs l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin n° 13 de novembre 1995 de la Commission bancaire et dans le Rapport annuel de la Commission bancaire pour l'année 1995.

¹⁵ Cette instruction fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Bulletin n° 16 d'avril 1997 de la Commission bancaire.

¹⁶ Les risques de marché sont déjà appréhendés avec les documents transmis en application de l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché.

selon les instruments sous-jacents (intérêts, change, actions, métaux précieux ou produits de base), selon la nature de l'instrument (ferme ou conditionnel), selon le marché et selon l'intention (négociation ou autre).

... qui lui permettra d'apprécier plus finement les risques encourus.

Différentes informations relatives à la valeur de marché, aux éléments de réduction du risque de crédit (compensation bilatérale, collatéralisation...) ou à la nature de la contrepartie permettront à la Commission bancaire de compléter les éléments à sa disposition pour appréhender plus finement les risques encourus par les établissements.

1.1.2. Les nouvelles réglementations adoptées en 1996 constituent pour l'essentiel des adaptations techniques qui comportent néanmoins une évolution importante pour le contrôle exercé par la Commission bancaire

Le Comité de la réglementation bancaire, désormais Comité de la réglementation bancaire et financière, a adopté différents règlements dans le domaine prudentiel, en particulier le règlement n° 96-06 qui modifie le pouvoir d'intervention de la Commission bancaire.

La Commission bancaire peut désormais imposer le respect de la réglementation sur base individuelle aux établissements appartenant à des groupes surveillés sur base consolidée...

Le règlement n° 96-06 apporte une atténuation au principe selon lequel les normes prudentielles, relatives respectivement aux prises de participation, à la solvabilité, au contrôle des grands risques et à l'adéquation des fonds propres, sont normalement surveillées sur une base consolidée. Le principe de la surveillance sur base consolidée conduisait à exonérer automatiquement les établissements de crédit du respect de ces règles prudentielles, dès lors qu'ils sont inclus dans le champ de la consolidation faite par un établissement de crédit ou par une compagnie financière. L'expérience a montré que cette situation pouvait faire obstacle à un suivi direct de certains établissements plus particulièrement fragiles, notamment au sein de petits groupes connaissant des difficultés financières.

Désormais, la Commission bancaire a la possibilité de mettre un terme à l'exonération de respect individuel des différentes réglementations :

... si la répartition des fonds propres n'est pas adéquate...

- soit — conformément aux dispositions contenues dans la directive européenne 92/30 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée — lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur d'un groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements de crédit inclus dans le champ de la consolidation,

... ou si une procédure a été ouverte à l'encontre de la maison mère.

- soit lorsque la maison mère fait l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire pour des raisons qui permettent de douter de l'équilibre financier de l'ensemble, en particulier en cas d'infraction aux normes prudentielles.

Les autres règlements adoptés par le Comité portent notamment sur la liste des organismes d'évaluation reconnus pour l'application de la réglementation sur les risques de marché (règlement n° 96-08) et sur la reconnaissance de la compensation des produits dérivés dans le ratio de solvabilité (règlement n° 96-09).

Le règlement n° 96-08, en fixant la liste des organismes d'évaluation, permet la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 95-02 qui, pour la surveillance des risques de marché, prévoit que les risques des établissements de crédit sur certains émetteurs, dénommés émetteurs éligibles, supportent un coût en fonds propres plus faible que celui des autres émetteurs. Parmi les conditions retenues, figure la nécessité pour l'émetteur d'avoir été évalué par un organisme de notation reconnu et de bénéficier de la part de cet organisme d'une notation appartenant à une catégorie acceptée. Outre les grandes agences reconnues, l'éligibilité est étendue aux créances bancaires admises au refinancement de la Banque de France, c'est-à-dire celles des créances privées qui bénéficient de la cotation « trois ».

Le règlement n° 96-09 transpose la directive européenne n° 96/10 en permettant de reconnaître les conventions bilatérales de compensation comme facteur de réduction du risque de contrepartie pour le calcul des exigences de fonds propres sur les produits dérivés. Le règlement prévoit les conditions de validité de ces accords (une seule obligation juridique pour l'ensemble des contrats visés entraînant l'échange d'un solde net en cas de défaillance,

existence d'avis juridiques, absence de clauses de forfait en cas de défaillance) et donne à la Commission bancaire la possibilité de s'opposer à leur prise en compte si elle estime que cette validité n'est pas assurée.

1.2. Les réflexions engagées sur l'amélioration du contrôle bancaire ont abouti à une importante rénovation du cadre réglementaire en matière de contrôle interne au début de 1997

Le renforcement du contrôle interne est devenu une exigence incontournable...

Les établissements de crédit évoluent dans un environnement devenu de plus en plus complexe et mouvant et, par conséquent, plus risqué. Si les règles prudentielles, sous la forme de ratios, assurent la sécurité individuelle des banques et du système bancaire dans son ensemble, il n'y a de vraie sécurité que si les banques disposent d'abord d'outils de mesure et de surveillance adaptés aux risques qu'elles supportent.

... qui est largement reconnue...

La nécessité de l'existence, au sein des établissements, de systèmes d'analyse, de mesure, de maîtrise et de contrôle des risques est largement reconnue par l'ensemble des contrôleurs bancaires, qui tirent de leur expérience le constat que la qualité de la gestion des risques constitue un facteur discriminant pour expliquer les performances individuelles des établissements de crédit, leur degré de résistance aux difficultés et leur rapidité de réaction et de mise en œuvre des mesures correctrices.

... et notamment encouragée lors du sommet du G7.

Les travaux des contrôleurs bancaires visant à promouvoir de saines pratiques en la matière s'inscrivent pleinement dans le cadre des orientations stratégiques décidées par les chefs d'État et de Gouvernement à Lyon lorsqu'ils ont insisté sur la nécessité d'encourager une gestion des risques plus rigoureuse.

Un nouveau règlement a été adopté,...

L'ensemble des réflexions menées dans cette perspective, principalement par le secrétariat général de la Commission bancaire, ont abouti à l'adoption par le Comité de la réglementation bancaire et financière du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit¹⁷.

... plus précis et plus contraignant, pour renforcer la responsabilité des dirigeants et des conseils.

La nouvelle réglementation, en étant à la fois précise et contraignante mais suffisamment générale quant aux moyens à mettre en œuvre, constitue un équilibre entre deux impératifs : l'un est d'inciter les banques à respecter des règles minimales de bonne gestion des différents risques à un niveau comparable aux meilleures pratiques internationales, l'autre est de réaffirmer la responsabilité des dirigeants et des conseils d'administration dans la définition et le contrôle de l'organisation et des moyens adaptés à la situation particulière de leur établissement.

L'organisation du contrôle doit être adaptée à chaque établissement.

Le règlement définit notamment les grands principes qui doivent guider les établissements dans l'organisation de leur contrôle interne, prévoyant que la séparation des fonctions (opérationnelles et de contrôle) soit assurée, que l'ensemble des activités soient couvertes et que les contrôleurs soient dotés de moyens adaptés en quantité et en qualité.

La dimension consolidée doit être prise en compte et la création d'un comité d'audit peut améliorer le contrôle des conseils.

Dans cette organisation, les dirigeants et les conseils d'administration ont un rôle essentiel à jouer ; en particulier, le contrôle interne doit pleinement remplir sa fonction d'information des conseils d'administration qui ont à surveiller la situation financière et les risques encourus, afin d'exercer un suivi des stratégies engagées. Cette implication est très importante pour les groupes bancaires, pour lesquels le contrôle doit se concevoir sur une base consolidée, et justifie que les conseils aient besoin de créer, en leur sein, un comité spécialisé — le comité d'audit — dont la mission doit relever autant de l'analyse des comptes que de l'examen de l'efficacité des contrôles et des outils de pilotage.

¹⁷ Le règlement n° 97-02 fait l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin n° 16 d'avril 1997 de la Commission bancaire.

Les outils de pilotage doivent être adaptés à la nature du risque.

Le règlement énonce également les meilleures pratiques pour la mesure et la surveillance des différents risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt ou de règlement¹⁸. Il formalise ainsi les principes de mise en place d'outils de pilotage adaptés à la nature du risque.

Le risque de crédit doit être analysé au travers de ses composantes sectorielles ou géographiques et en intégrant les éléments de rentabilité.

- Pour les risques de crédit, qui conservent une place prépondérante dans le risque de perte attaché aux différentes opérations des établissements, le règlement exige que le risque soit connu par contrepartie mais aussi par secteur économique, par zone géographique et par niveau de risque ainsi qu'en tenant compte de la rentabilité des opérations. L'appréciation du risque encouru doit être régulière — au moins trimestrielle pour les opérations significatives — et se traduire dans les comptes transmis à la Commission bancaire ou publiés, prenant en compte le caractère compromis des créances et leur provisionnement.
- Pour les risques de marché, le règlement reprend les obligations qui avaient été introduites par le règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché en imposant — pour assurer un contrôle efficace — que la mesure soit exhaustive et qu'elle permette un suivi quotidien ainsi qu'une évaluation au prix de marché.
- Le risque de taux global doit faire l'objet d'une surveillance appropriée, notamment fondée sur la mesure des flux qui résultent de l'ensemble des opérations des établissements.
- Le risque de règlement — notamment pour les opérations de change — doit aussi être analysé et maîtrisé, notamment en appréhendant les différentes phases du processus de règlement et en connaissant l'exposition à ce risque.

Le processus de prise de risques doit être encadré par des limites d'intervention.

Afin que la maîtrise des différents risques encourus soit assurée, le règlement reprend, pour l'ensemble des risques, les principes de définition de systèmes de limites se prêtant tant à une surveillance permanente qu'à une information régulière des dirigeants.

Un bon contrôle interne rend nécessaire la circulation d'informations adaptées aux différents niveaux hiérarchiques.

La qualité de la maîtrise des risques ne serait pas complète si une information adaptée n'était pas fournie aux dirigeants, aux conseils d'administration ou aux comités d'audit lorsqu'ils existent. Les établissements auront ainsi à transmettre des informations régulières portant sur la mesure et la maîtrise des risques et devront formaliser, dans deux rapports annuels également adressés à la Commission bancaire, d'une part, l'analyse de l'exercice et des résultats du contrôle interne et, d'autre part, les enseignements qui se dégagent des mesures et de la surveillance des différents risques.

¹⁸ – Pour les risques de marché et de crédit, le règlement n° 97-02 reprend largement les principes développés dans les études des Rapports annuels de la Commission bancaire 1995 et 1996, respectivement sur « le contrôle interne des opérations de marché » et « le contrôle interne du risque de crédit ».

– Pour le risque de taux d'intérêt, le règlement n° 97-02 permet d'ores et déjà d'appliquer l'essentiel des principes recommandés par le Comité de Bâle dans sa publication de janvier 1997 sur « les principes pour la gestion du risque de taux d'intérêt » qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Bulletin n° 16 d'avril 1997 de la Commission bancaire.

– Pour le risque de règlement, le règlement n° 97-02 met en œuvre — pour ce qui concerne les opérations de change — les recommandations en matière de contrôle interne contenues dans le rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de mars 1996 (dit rapport Allsop) qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Bulletin de la Banque de France de septembre 1996 et dans le Bulletin n° 15 de novembre 1996 de la Commission bancaire.

1.3. La préparation de l'adaptation des informations transmises à la Commission bancaire dans la perspective du passage à la monnaie unique a été achevée au début de 1997

Le passage à l'euro va s'accompagner de la collecte de nouvelles statistiques...

Avec l'entrée en troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), la mise en place de la future Banque centrale européenne (BCE) va s'accompagner de la collecte de statistiques monétaires et de balance des paiements nécessaires à la conduite de la politique monétaire de l'Union économique et monétaire à partir du 1^{er} janvier 1999.

Dans cette perspective, le conseil de l'Institut monétaire européen (IME) a précisé, dans un rapport du 2 juillet 1996, ses exigences en matière de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements et a fixé le cadre minimum de collecte de ces données par les banques centrales nationales.

... dans le cadre de la Bafi.

En France, les statistiques monétaires sont actuellement élaborées principalement par la globalisation des déclarations effectuées par les établissements de crédit à la Commission bancaire dans le cadre de la Base des agents financiers (Bafi). La préparation des adaptations nécessaires de cette collecte a permis de conclure à l'efficacité du maintien de celle-ci au sein de la Bafi, pour laquelle les aménagements ont été définis en concertation avec la profession dans le cadre de l'élaboration du schéma de place bancaire et financier, sous l'égide de la Banque de France.

Les évolutions, qui ne concernent que les états périodiques (aucune modification n'est apportée aux états publiables et prudentiels pour lesquels le passage à la monnaie unique ne constitue qu'un changement d'unité monétaire), doivent être mise en œuvre à partir de juillet 1998 afin de disposer des éléments nécessaires dès le début de 1999.

Ces adaptations portent sur quatre éléments principaux.

De nouvelles informations seront demandées,...

- Un élargissement des informations est nécessaire pour la constitution d'agrégats monétaires européens ; outre la substitution de la notion d'euro à celle de franc, la principale innovation consiste — pour les collectes mensuelles et trimestrielles — en un recensement d'informations détaillées sur les opérations réalisées avec des contreparties résidentes dans l'un des États membres de l'Union économique et monétaire par opposition aux opérations réalisées avec des résidents n'appartenant pas à cette zone.

... dans des délais plus brefs,...

- Pour les informations mensuelles — nécessaires à la confection d'un bilan monétaire mensuel au niveau de l'Union économique et monétaire —, une réduction de moitié des délais de remise sera demandée, conduisant à une remise des informations à la Commission bancaire dans un délai de 10 jours ouvrés, afin que la Banque de France soit en mesure de respecter le délai de 15 jours pour leur transmission — après traitement — à la Banque centrale européenne. Cette évolution significative des délais de remise justifie que ces états mensuels puissent désormais être renseignés par le recours à des méthodes statistiques, tout en respectant un niveau de qualité adéquat. À l'inverse, les états trimestriels — dont le délai de remise restera inchangé à 25 ou 30 jours calendaires — continueront d'être élaborés selon des méthodes comptables respectant la piste d'audit prévue par la réglementation.

... à un nombre accru d'établissements...

- Le champ des établissements concernés par les remises d'informations mensuelles va être sensiblement accru, permettant de respecter l'accord européen qui impose un seuil de représentativité fixé à 95 % du total de bilan des établissements. Afin de ne pas alourdir plus encore la charge des établissements, le principe de seuils de remise a été retenu pour les activités en devises et avec les non-résidents et fixés à des niveaux sensiblement plus élevés qu'actuellement (650 millions de francs). Par ailleurs, l'application de seuils identiques pour les remises trimestrielles permettra une réduction significative du nombre d'établissements qui remettent l'ensemble des documents.

... et seront fournies en euro dès 1999,...

- Enfin, le schéma de place bancaire et financier du passage à l'euro, publié par la Banque de France et l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), prévoit que les établissements fourniront en euro l'ensemble de leurs déclarations destinées à la Commission bancaire dès le 1^{er} janvier 1999.

... pour que la France puisse répondre à temps aux exigences européennes.

Grâce à ces adaptations apportées au dispositif actuel de collecte des informations à la Commission bancaire, les services de la Banque de France seront ainsi en mesure de fournir à la Banque centrale européenne les statistiques indispensables à la définition et la conduite de la politique monétaire au sein de l'Union économique et monétaire.

2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

La coopération internationale se renforce...

L'internationalisation des activités bancaires a rendu nécessaire le renforcement de la coopération internationale entre autorités de contrôle, dans le double but d'assurer une meilleure surveillance des acteurs, notamment par l'échange d'informations prudentielles, et de veiller à une concurrence équilibrée, par l'harmonisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire.

... sous l'égide du Comité de Bâle...

Au niveau mondial, cette coopération s'exerce sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui regroupe les autorités de surveillance des pays du groupe des Dix et s'attache à promouvoir la diffusion de normes prudentielles de niveau élevé, en associant de plus en plus les pays émergents.

... et des instances européennes.

Dans le cadre européen, la réalisation du marché unique bancaire et l'ouverture d'un marché unique des services d'investissement ont nécessité l'intensification de la coopération entre contrôleurs et une harmonisation des principales réglementations prudentielles.

2.1. Les travaux réalisés dans le cadre du Comité de Bâle

En 1996, le renforcement de la coopération a porté sur de nouveaux domaines et associé de plus en plus les pays non G10.

L'année 1996 traduit à la fois le souci de poursuivre l'harmonisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, en l'étendant à de nouveaux domaines, et la ferme volonté de renforcer la cohérence des actions prudentielles, en intensifiant la coopération avec les contrôleurs d'autres catégories d'établissements et en associant davantage les autorités extérieures au G10.

2.1.1. Une évolution des réflexions

2.1.1.1. L'adaptation à la nouvelle donne

L'émergence de nouvelles places financières et de conglomérats se poursuit...

La poursuite de la mondialisation des activités financières se manifeste notamment par la montée en puissance de places financières nouvelles — les marchés émergents — et par l'essor des conglomérats financiers qui proposent, au sein d'un même groupe, une gamme étendue de prestations bancaires, de services d'investissement et de produits d'assurance.

... et justifie le renforcement de la coopération internationale,...

Ce double mouvement rend nécessaire le renforcement de la coopération entre autorités de contrôle de différents pays — pays industrialisés avancés, marchés émergents, centres « off-shore » — et de différentes catégories institutionnelles — établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies d'assurance —, afin d'assurer une surveillance prudentielle cohérente des acteurs diversifiés d'envergure mondiale.

... qui doit porter sur le développement de règles qualitatives...

Par ailleurs, les déboires récents de quelques établissements financiers de renom ont démontré que la réglementation prudentielle traditionnelle, fondée principalement sur des règles quantitatives, en particulier d'adéquation des fonds propres, ne sauraient pallier les défaillances dans l'organisation interne des établissements, à plus forte raison lorsque les établissements développent des activités à forte volatilité. Il est donc apparu indispensable de compléter les réglementations quantitatives par des exigences de contrôle interne, qui mettent clairement les établissements face à leur responsabilité de mesure et de contrôle de leurs risques, dans l'intérêt des actionnaires, mais également du personnel et de l'ensemble des tiers.

... et une plus grande transparence des marchés.

Enfin, l'ouverture progressive des marchés financiers à de nouveaux entrants, même si l'activité reste fortement concentrée, rend nécessaire une meilleure transparence des marchés. À cet égard, l'incitation au renforcement de la communication financière devrait réduire l'asymétrie d'information et permettre une gestion mieux éclairée des risques de contrepartie sur les marchés de gré à gré.

2.1.1.2. Des orientations reconnues par le Sommet des sept

Ces évolutions sont encouragées par les chefs d'État et de gouvernement du G7.

Le 22^e Sommet des sept pays les plus industrialisés, qui s'est tenu le 28 juin 1996 à Lyon, portait sur la mondialisation des activités économiques. À cette occasion, les chefs d'État et de gouvernement ont manifesté leur attachement à la coopération des autorités économiques et monétaires, dans le but d'assurer une croissance équilibrée des marchés financiers mondiaux.

À cet égard, le Sommet a salué l'extension des normes d'adéquation des fonds propres aux risques de marché et appelé au renforcement du contrôle interne ainsi qu'à une plus grande transparence des marchés.

Selon les chefs d'État et de gouvernement, il importe que les autorités de surveillance coordonnent leurs actions en vue d'assurer un contrôle plus efficace des groupes internationaux et que la diffusion de normes prudentielles de haut niveau contribue à la stabilité des marchés émergents. Par ailleurs, l'incidence des innovations technologiques, dont le développement de la monnaie électronique, doit faire l'objet d'une évaluation.

Les organisations internationales d'autorités prudentielles, principalement le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, sont ainsi invitées à joindre leurs efforts à ceux des institutions multilatérales (Fonds monétaire international et Banque mondiale), dans le but de renforcer la sécurité des marchés financiers internationaux.

Les différentes organisations devront leur rendre compte au prochain sommet de juin 1997.

Dans le cadre de ce mandat, le Comité de Bâle, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance se sont engagés à présenter aux chefs d'État l'avancement de leurs travaux et les conclusions de leur structure de coopération commune sur les conglomerats financiers.

2.1.1.3. Une réorganisation des modes de travail du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a réorganisé ses groupes de travail pour traiter...

Pour mieux répondre aux défis de l'évolution des activités bancaires et de la coopération entre autorités de surveillance, le Comité de Bâle a revu ses structures de travail.

La finalisation des règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché et l'émergence des exigences qualitatives de contrôle interne et de communication financière ont justifié la mise en place de trois groupes de travail dédiés à l'harmonisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire.

... de l'adéquation des fonds propres,...

Un groupe unique sur l'adéquation des fonds propres a désormais vocation à assurer l'intégration des exigences quantitatives relatives au risque de contrepartie et aux risques de marché, qui relevaient jusqu'à présent d'un groupe de liaison sur l'application du ratio international de solvabilité et d'un groupe de projet sur les risques de marché. Quant aux recherches sur la modélisation des risques, elles sont poursuivies par un groupe de spécialistes.

... du contrôle interne,...

Un groupe de travail sur le contrôle interne s'attachera à définir de saines pratiques de gestion des risques et promouvoir le gouvernement d'entreprise au sein des banques.

... de la transparence de l'information financière,...

Un groupe sur l'information veillera au renforcement de la transparence des marchés par une meilleure communication financière et à l'adaptation de l'information adressée par les établissements à leurs autorités de contrôle.

Une « task force » spécialisée sur les questions comptables prêtera son concours à ces trois groupes de travail. Des groupes ad hoc permettront, par ailleurs, aux contrôleurs bancaires d'échanger leurs vues sur des thèmes plus prospectifs.

... des relations avec les pays hors G10...

Face aux pôles consacrés à l'harmonisation des réglementations et des modes de contrôle, le Comité de Bâle s'est doté d'une structure dédiée à la coopération avec les autorités de surveillance des pays extérieurs au G10, dans le but d'assurer la diffusion la plus large possible de références prudentielles de qualité.

... et des conglomérats financiers.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a confirmé son engagement dans les travaux du « Joint Forum » sur les conglomérats financiers, aux côtés de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

2.1.2. Approfondissement et extension de l'harmonisation prudentielle

Les travaux menés en 1996 s'inscrivent dans ces nouvelles orientations.

Les réalisations de l'année 1996 marquent à la fois le souci d'adaptation continue des normes d'adéquation des fonds propres aux mutations de l'activité bancaire et la volonté d'étendre l'harmonisation à la nouvelle génération de normes « qualitatives » sur le contrôle interne et sur la communication financière.

2.1.2.1. L'approfondissement des règles quantitatives d'adéquation des fonds propres

Les règles d'adéquation des fonds propres ont été enrichies...

C'est la réglementation sur les fonds propres qui, la première, a fait l'objet d'une harmonisation internationale, avec l'adoption en juillet 1988 de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres.

Depuis, le régime d'adéquation des fonds propres a été régulièrement enrichi et revu pour tenir compte notamment des évolutions du cadre juridique et de l'essor des opérations de marché. Au cours des dernières années, les modifications ont notamment porté sur la reconnaissance prudentielle de la compensation et sur le traitement des opérations de marché.

– Le traitement prudentiel de la compensation multilatérale

... avec la reconnaissance de la compensation multilatérale...

Le marché de gré à gré des produits dérivés, qui poursuit son essor, a été le théâtre d'importantes innovations destinées à réduire le risque de contrepartie. Ainsi, l'adaptation de certains régimes juridiques a permis de consolider l'assise juridique des conventions bilatérales prévoyant la compensation des obligations réciproques en cas de défaillance de la contrepartie¹⁹, même si de nombreuses incertitudes demeurent quant à l'articulation entre conventions de compensation conclues sur base mondiale et régimes nationaux de liquidation judiciaire.

... qui fait suite au traitement déjà retenu pour la compensation bilatérale.

La reconnaissance prudentielle du « netting » bilatéral a fait l'objet d'amendements à l'Accord de Bâle en 1994 et 1995²⁰.

Les organismes Echonetting et Multinet²¹ ont contribué à la diffusion du « netting » en prévoyant la compensation multilatérale des obligations réciproques entre participants. Ces initiatives, qui visent à réduire les risques de règlement et de contrepartie sur le marché des changes, tout en diminuant sensiblement les coûts de transaction,

¹⁹ La loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 permet ainsi d'établir, à certaines conditions, la validité juridique des conventions de « netting » en France.

²⁰ Voir Rapports de la Commission bancaire 1994 et 1995.

²¹ Echonetting est le nom de l'European Clearing House Organisation installée à Londres et ayant un statut d'établissement de crédit. Multinet est une organisation similaire, installée aux États-Unis ayant le statut de banque dans l'État de New-York.

ont été bien accueillies par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et ont justifié une prise de position du Comité de Bâle quant à l'application du régime d'adéquation des fonds propres à de tels systèmes.

L'exposition au risque est toutefois plus difficile à identifier...

Comme dans le cas du « netting » bilatéral, les autorités prudentielles ont ajusté l'allègement du coût en fonds propres en fonction de la réduction effective du risque de contrepartie. Alors que dans le cadre de la compensation bilatérale, l'exposition est facilement identifiable (il s'agit du coût net de remplacement des contrats, dont la valeur de marché est susceptible de fluctuations), le risque de contrepartie est plus difficile à cerner dans un cadre multilatéral. En effet, le risque de contrepartie supporté par un participant ne se réduit pas à son exposition multilatérale nette par rapport à la chambre de compensation, mais doit tenir compte de l'imputation des pertes éventuelles en cas de défaillance d'un autre participant.

... et dépend des systèmes mis en place.

Si certains systèmes de compensation multilatérale reposent sur un mécanisme de dépôt de garantie fréquemment ajusté par des appels de marge, et couvrent ainsi — par anticipation — le risque de défaillance d'un participant, d'autres systèmes reposent, en revanche, sur la répartition des éventuelles pertes entre les membres non défaillants.

Le Comité de Bâle a confirmé, en septembre 1996, le traitement prudentiel qu'il avait proposé dans le cadre d'une interprétation provisoire de l'Accord de Bâle, soumise à consultation auprès de la profession au mois d'avril.

Le Comité a retenu un calcul du risque de contrepartie instantané,...

L'assiette du risque de contrepartie est évaluée de manière pragmatique, en tenant compte du mode d'allocation des pertes. Ainsi, dans un système sans collatéralisation, où la perte liée à la défaillance d'un participant est répartie a posteriori, l'assiette du risque de contrepartie instantané se fonde sur la perte susceptible d'être allouée à un participant donné, si chacun des autres participants fait défaut. Lorsque les pertes sont réparties au prorata de l'exposition bilatérale, l'assiette du risque multilatéral est nécessairement bornée par la somme des coûts de remplacement bilatéraux.

... complété par une majoration pour le risque futur.

Comme dans le cadre du « netting » bilatéral, ce risque de contrepartie instantané est complété par une prise en compte de sa volatilité, sous la forme d'une majoration au titre du risque futur. Dans l'attente de travaux de modélisation de la volatilité du coût de remplacement dans un cadre multilatéral, c'est la majoration prévalant en contexte bilatéral qui a été retenue comme approximation du risque futur.

Dans l'ensemble, le Comité de Bâle accorde ainsi une incitation prudentielle à la compensation multilatérale, tout en engageant des travaux visant à mieux appréhender les risques indirects de tels systèmes, notamment dans le cas de concentrations importantes des expositions.

– L'extension des règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché

Le Comité a publié le dispositif risques de marché qui reconnaît les modèles internes et s'appliquera à la fin de l'année 1997.

Le développement des opérations de marché dans un contexte de forte volatilité des paramètres de marché impliquait une extension des normes de fonds propres à ces risques. Les travaux du Comité de Bâle, entrepris dès le début des années 1990, ont abouti à la publication, en janvier 1996, d'un amendement à l'Accord de Bâle sur les fonds propres, qui reconnaît à la fois une approche standard et une approche modèles internes. Les évolutions successives des propositions du Comité de Bâle, dont le Rapport annuel 1995 de la Commission bancaire s'est largement fait l'écho, débouche donc sur un dispositif mixte, destiné à s'appliquer au plus tard au 31 décembre 1997.

L'application d'un coefficient multiplicateur de 3 aux résultats du modèle est confirmée...

Au cours de 1996, le Comité de Bâle a procédé, en coopération avec la profession bancaire, à des études complémentaires visant à calibrer l'exigence de fonds propres. Les résultats de ces travaux ont permis au Comité de Bâle de confirmer, à la fin de 1996, l'application d'un facteur multiplicateur de trois aux résultats des modèles internes et l'application d'un plancher standard au titre du risque spécifique.

... et se justifie par l'absence de prise en compte des décalages importants des paramètres.

Le facteur multiplicateur se justifie notamment par les limites des modèles internes, qui n'incorporent généralement pas les possibilités de forts décalages des paramètres de marché dans le calcul des valeurs-en-risque quotidiennes. L'application d'un facteur de majoration supplémentaire, compris entre 0 et 1, permettra, en outre, aux contrôleurs bancaires d'inciter les établissements à surveiller de près la qualité prédictive de leurs modèles internes.

Enfin, le maintien d'un plancher sur la base de l'approche standard pour l'évaluation de l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique s'explique par le degré encore expérimental des techniques de modélisation de ce type de risque. L'évolution de l'« état de l'art » en ce domaine est d'ailleurs suivie par la « task force » modèles internes du Comité de Bâle, qui se réserve la possibilité de reconsidérer sa position en fonction de progrès techniques.

2.1.2.2. La percée des exigences d'ordre qualitatif à la faveur d'une extension du champ des risques

L'approche qualitative est particulièrement appropriée...

L'émergence des normes prudentielles qualitatives s'est manifestée pleinement lorsque les autorités se sont interrogées sur le meilleur moyen d'appréhender le risque de règlement et le risque de taux d'intérêt global.

Ces risques, familiers de longue date aux contrôleurs bancaires²², n'avaient pas encore fait l'objet de prescriptions micro-prudentielles d'ensemble harmonisées au niveau international, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ayant traditionnellement privilégié les aspects macro-prudentiels et l'infrastructure de règlements, tandis que le Comité de Bâle avait en priorité développé des normes de solvabilité où le risque de règlement était principalement appréhendé dans le cadre du risque de contrepartie.

L'attention nouvelle portée à ces deux types de risque a mis en lumière les insuffisances d'une approche micro-prudentielle fondée sur des normes d'adéquation des fonds propres et consacré l'importance du contrôle interne et des systèmes d'information.

... pour le risque de règlement,...

– Le risque de règlement dans les opérations de change

Le risque de règlement dans les opérations de change continue de préoccuper spécialistes des systèmes d'échanges, banquiers centraux et contrôleurs bancaires.

Au niveau international, la publication du rapport Allsopp du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement en mars 1996 a entraîné de nombreuses initiatives.

En France, après une période de sensibilisation menée par les autorités, et en particulier la Banque de France et le secrétariat général de la Commission bancaire, l'heure est à la mise en place d'outils de mesure, de suivi et de gestion de ce risque²³.

... qui doit être suivi dans le cadre du nouveau règlement sur le contrôle interne...

Pour ce faire, le nouveau règlement sur le contrôle interne des établissements de crédit prévoit que les établissements de crédit doivent disposer d'un système de mesure de leur exposition au risque de règlement, notamment dans les opérations de change.

Il est essentiel que, dans l'application de ce règlement, le dialogue instauré avec les établissements sur ce sujet par le secrétariat général de la Commission bancaire se poursuive, afin de hisser les banques françaises au niveau des plus hauts standards internationaux en matière de contrôle interne de leurs risques et de celui-ci en particulier.

... et pour lequel la Banque des règlements internationaux poursuit ses travaux d'analyse,...

Consciente de la nécessité de mieux fixer l'état d'avancement de tels travaux au niveau international, la Banque des règlements internationaux a lancé à l'automne 1996 une nouvelle enquête sur un échantillon de grandes banques internationales.

Il s'agit, à peu près à mi-parcours sur la période 1993–1998, de faire un point d'avancement de l'application des préconisations du rapport Allsopp en matière de risque de règlement dans les opérations de change. Cette enquête intègre en particulier le recours aux mécanismes de compensation bilatérale ou multilatérale, afin de mesurer leur importance pour les principaux acteurs bancaires du marché des changes aujourd'hui.

... afin que le Comité de Bâle cerne mieux les enjeux prudentiels de ce risque.

Cette étude est en cours de dépouillement. Si ses résultats ne seront pas rendus publics, ils serviront à alimenter les travaux internationaux en la matière et en particulier ceux du Comité de Bâle, qui va s'attacher dans les prochains mois à mieux cerner les enjeux prudentiels du risque de règlement dans les opérations de change.

²² Le risque de règlement constaté lors de la défaillance de la banque allemande Herrstatt en 1974 avait d'ailleurs pour partie contribué à la fondation du Comité de Bâle. Quant au risque de taux d'intérêt global, sa manifestation la plus spectaculaire a concerné les « Savings and Loans » aux États-Unis à la fin des années 1980.

²³ Le risque de règlement a fait l'objet d'un article détaillé dans le Bulletin n° 15 de novembre 1996 de la Commission bancaire.

En effet, le rapport de mars 1996 comporte un rendez-vous en 1998 pour mesurer les avancées concrètes de la profession pour maîtriser ce risque. S'il s'avérait que la connaissance, mais surtout le suivi et la maîtrise de ce dernier étaient insuffisants, l'adoption de nouvelles règles prudentielles devrait alors être envisagée.

– **Le risque de taux d'intérêt global**

L'approche qualitative est également retenue pour le risque de taux d'intérêt global,...

Dans le cadre de l'action qu'il poursuit en vue de promouvoir une amélioration des procédures de gestion et de contrôle interne des risques, le Comité a publié, en janvier 1997, un document consultatif sur la gestion du risque de taux global, défini comme le risque de taux affectant toutes les positions, qu'elles soient issues du portefeuille de négociation ou d'opérations bancaires classiques.

... excluant toute exigence de fonds propres,...

Il est à noter qu'à la différence de la précédente consultation sur ce thème en 1993, le Comité n'a pas développé l'idée d'une exigence harmonisée de fonds propres en vue de couvrir des positions de taux globales excessives. En revanche, mettant clairement l'accent sur les aspects qualitatifs, ce document énonce onze principes destinés à assurer un suivi approprié des organes délibérant et exécutif ainsi que l'adéquation des procédures de gestion du risque, sur la base de systèmes de mesure et de surveillance du risque appropriés et faisant périodiquement l'objet de contrôles exhaustifs et indépendants.

... mais devant conduire les contrôleurs à collecter des informations leur permettant d'évaluer ce risque.

Au-delà de ces recommandations d'ordre qualitatif, le Comité formule un douzième principe relatif à l'information suffisante et actuelle des autorités de contrôle, destinée à leur permettre d'évaluer le risque de taux d'intérêt global des établissements assujettis. Toutefois, si le principe de l'exigence d'information de ces autorités est reconnu, le choix des moyens de collecter les données nécessaires à cet effet est laissé à la discrétion nationale desdites autorités.

Le document devrait être publié sous sa forme définitive au début de l'été 1997, après prise en compte des résultats d'une consultation élargie à l'ensemble des autorités de contrôle extérieures au G10 ainsi qu'aux représentants de la profession bancaire.

2.1.2.3. Pour une meilleure transparence des marchés

Le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont renouvelé leur étude sur l'information relative aux risques de marché...

Le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont renouvelé en 1996 leur enquête sur la communication financière. La poursuite des travaux internationaux sur ce thème confirme l'intérêt des contrôleurs bancaires et de marché pour une information de qualité et la conviction que cette information joue un rôle déterminant dans l'accroissement de la transparence des marchés et de leur sécurité.

Une bonne information est une condition essentielle d'efficacité des marchés financiers. La difficulté pour un intermédiaire financier ou pour un utilisateur final d'appréhender correctement le risque d'une contrepartie est ressentie comme un obstacle au développement des transactions et à l'établissement de prix adéquats.

À cet égard, le rapport préparé en 1994 par le Comité permanent des Euromonnaies sur la transparence des marchés et la publication d'informations par les intermédiaires financiers sur leurs risques de marché et de crédit²⁴ recommandait déjà des efforts significatifs et présentait des exemples d'informations pertinentes selon l'activité sur marchés dérivés.

... et ont constaté des améliorations quantitatives et qualitatives,...

L'analyse des rapports annuels des principaux intermédiaires financiers pour l'exercice 1994 avait été l'occasion pour le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs de dresser un premier état des lieux et de publier des recommandations²⁵. Cette étude sur l'information publiée par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sur leur activité de négociation et produits dérivés, reconduite pour l'exercice 1996²⁶, souligne l'amélioration d'ensemble à la fois quantitative et qualitative de l'information publiée. Mais, elle montre encore, malgré les évolutions positives constatées, que des disparités importantes continuent de nuire à la comparabilité des états financiers des principaux intervenants sur marchés dérivés.

²⁴ « A discussion paper on public disclosure of market and credit risks by financial intermediaries » – Banque des règlements internationaux – Septembre 1994.

²⁵ « Public disclosure of the trading and derivatives activities of banks and securities firms » – Novembre 1995.

²⁶ « Survey of disclosures about trading and derivatives activities of banks and securities firms » – Novembre 1996.

... qui doivent être poursuivies en se référant notamment au cadre commun de collecte d'informations prudentielles publié en 1995.

En conséquence, les deux Comités invitent les établissements à poursuivre leurs efforts dans la publication d'informations pertinentes, non seulement sur leur volume d'activité sur les différents marchés, mais également sur leur exposition aux risques de crédit et de marché et sur la rentabilité de telles activités. Les établissements sont encouragés à s'appuyer sur les données fournies par leurs systèmes internes de mesure et de gestion des risques et à se référer au cadre minimum commun de compte rendu défini par le document conjoint de mai 1995. Les rapports annuels devraient également inclure des indications de nature qualitative relatives aux procédures de contrôle interne et aux règles comptables.

À travers ces recommandations en faveur d'une diffusion d'informations plus significatives et harmonisées, l'objectif est bien sûr de favoriser une plus grande transparence et de renforcer la discipline de marché, notamment pour la sécurité des intermédiaires financiers qui doivent disposer d'une meilleure visibilité sur leurs contreparties.

Les Comités souhaitent pouvoir constater une poursuite du mouvement d'amélioration de l'information publiée, tout en reconnaissant que l'existence de normes comptables différentes d'un pays à l'autre rend délicates les comparaisons internationales.

2.1.2.4. L'attention portée aux développements de l'activité bancaire : les travaux sur la monnaie électronique

Si, en France, la monnaie électronique ressort clairement du monopole bancaire, le débat reste ouvert au niveau international,...

Si le cadre juridique et prudentiel applicable à l'émission de monnaie électronique est défini en France sans ambiguïté puisque, au-delà de la réception des fonds du public, la gestion des moyens de paiement fait partie du périmètre du monopole bancaire, ce sujet a fait l'objet de nombreux débats dans les différentes instances internationales, qu'il s'agisse d'enceintes européennes (Institut monétaire européen ou Commission) ou G10 (groupe de travail sur la monnaie électronique du G10 suppléants et, dans une moindre mesure Comité de Bâle). Quatre principaux thèmes ont été abordés. La monnaie électronique peut-elle être considérée comme un dépôt ? L'émission de monnaie électronique doit-elle être réservée aux établissements de crédit ? Quel régime prudentiel appliquer à l'émission de monnaie électronique ? Une exemption pour les systèmes d'émission de faible montant est-elle envisageable ?

... où le secrétariat général de la Commission bancaire défend cette logique de monopole...

Le secrétariat général de la Commission bancaire, en étroite coordination avec la Banque de France, a défendu dans les instances internationales un cadre rigoureux pour l'émission de monnaie électronique à partir de l'analyse suivante : même si les montants en cause sont actuellement limités, l'émission de monnaie électronique — qui est une forme particulière de monnaie à part entière — doit s'effectuer dans les mêmes conditions de sécurité que l'émission de monnaie scripturale (monopole des établissements de crédit et cadre prudentiel rigoureux), voire fiduciaire (monopole des banques centrales).

... qui permet de maintenir la confiance dans la monnaie et protège les consommateurs.

En effet, cette activité peut être porteuse de risques systémiques — en termes de perte de confiance dans la monnaie, voire de perturbations des systèmes de paiement — ; par ailleurs, elle doit bénéficier du même niveau de protection du consommateur que la monnaie scripturale. Indépendamment même de la nature de dépôt ou non de la monnaie émise, le cadre qui permet le mieux de garantir cette protection contre le risque systémique et du consommateur est celui d'établissement de crédit. Le secrétariat général de la Commission bancaire et la Banque de France ont donc défendu, au niveau européen, le monopole des établissements de crédit pour l'émission de monnaie électronique et, au niveau du G10, la nécessité d'une réglementation rigoureuse qui assure un niveau de protection aussi proche que possible du statut d'établissement de crédit.

2.1.3. Le renforcement de la coopération internationale

2.1.3.1. L'extension de la coopération au-delà du G10 a été poursuivie et amplifiée lors de la Conférence internationale des contrôleurs bancaires de Stockholm de juin 1996 et a connu d'importants prolongements depuis

– Conférence internationale des contrôleurs bancaires de Stockholm et travaux menés avec le groupe « Off-shore »

Le 11 juin 1996 s'est réunie, à Stockholm, la 9^e Conférence internationale de contrôleurs bancaires (ou ICBS – International Conference of Banking Supervisors). Le Comité s'est engagé dans de nombreuses pistes de réorganisation et d'élargissement de ses travaux futurs, abordant également les questions de coopération entre institutions multilatérales en matière de formation.

La surveillance des activités transfrontalières a fait l'objet d'un document approuvé par 140 pays.

À l'issue des réflexions qu'il a menées conjointement avec les représentants du groupe « Off-shore » des autorités de contrôle bancaire, le Comité de Bâle a publié le 8 octobre 1996 un document sur la surveillance des activités bancaires transfrontalières. Celui-ci s'inscrit dans l'exacte perspective tracée, dès juillet 1992, par un autre document du Comité concernant les « normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux », normes dont il vise à renforcer l'efficacité. À ce titre, il s'adresse principalement aux autorités de contrôle bancaire et a d'ailleurs été formellement approuvé par quelques 140 représentants de ces autorités, lors de la Conférence internationale des contrôleurs bancaires de Stockholm. Une diffusion auprès des principales instances professionnelles a été faite début octobre par lettre du secrétaire général de la Commission bancaire.

– L'institutionnalisation des relations avec les non-G10 s'est concentrée autour de la rédaction des « Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace »

Le Comité de Bâle s'est attaché à définir les principes pour un contrôle bancaire efficace,...

Ce document, paru le 9 avril 1997 a été élaboré en étroite collaboration avec les autorités prudentielles de quinze économies de marché émergentes et a bénéficié d'une large consultation auprès de nombreuses autres autorités de contrôle du monde entier ainsi que du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

Les principes fondamentaux, au nombre de 25, sont destinés à constituer une référence de base pour les autorités prudentielles et autres instances officielles des divers pays dans leur exercice du contrôle de l'ensemble des banques placées sous leur juridiction.

Ces principes représentent les éléments essentiels d'un système prudentiel efficace. Ils recouvrent tous les domaines : conditions préalables à un contrôle bancaire efficace, agrément et structure de propriété, réglementation et exigences prudentielles, méthodes de contrôle bancaire permanent, exigences en matière d'information, pouvoirs institutionnels des autorités de contrôle et activité bancaire transfrontalière.

... qui complètent le recueil de ses publications...

Parallèlement à ces principes fondamentaux, le Comité de Bâle a publié un recueil en trois volumes regroupant ses recommandations, lignes directrices et normes existantes. Ce recueil a été élaboré pour compléter les principes, qui renvoient parfois aux documents qu'il contient.

... et qui devraient être adoptés au cours de l'année 1997...

À l'issue du processus de consultation, les principes seront formellement adoptés durant l'été et présentés en marge des réunions annuelles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale fin septembre 1997.

... et mis en œuvre par l'ensemble des pays non G10.

Les autorités de contrôle du monde entier seront ensuite invitées à adhérer officiellement à ces principes, au plus tard en octobre 1998.

La publication de ce document de portée très large marque incontestablement un tournant dans l'approche adoptée par le Comité de Bâle, qui s'affirme clairement comme la seule instance regroupant des contrôleurs bancaires édictant des normes prudentielles destinées au monde entier.

2.1.3.2. La coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance

Les travaux sur la définition d'une approche prudentielle des conglomérats financiers se sont poursuivis.

Le forum conjoint sur les conglomérats financiers (ou « Joint Forum »²⁷) a pour objet d'accroître la coopération entre les représentants officiels des organisations représentatives des autorités de contrôle des trois principaux secteurs financiers, à savoir le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), afin de définir un cadre adapté à la surveillance des conglomérats financiers internationaux. Il a tenu cinq réunions depuis sa création à l'automne 1995.

Il s'agit de préciser le rôle d'un coordinateur et les problèmes d'échange d'informations.

Les analyses menées dans ce cadre ont, en particulier, servi de point d'appui pour les réflexions sur le rôle d'un coordinateur dans les échanges d'informations entre contrôleurs et sur l'examen des modalités d'amélioration des procédures d'échange d'informations entre contrôleurs d'un même secteur ou de secteurs différents. Elles ont permis également d'illustrer un certain nombre d'obstacles à ces échanges et de compléter la description des principes pour un contrôle futur des conglomérats financiers.

L'ensemble de ces travaux procède d'une volonté plus descriptive que normative, qui pourrait se traduire, si les organisations constitutives du « Joint Forum » en adoptaient le principe, par un ensemble de saines pratiques que chaque secteur serait à même de faire siennes.

L'analyse des différentes méthodes d'approche prudentielle a été enrichie, mais doit être poursuivie.

Parallèlement, les questions d'adéquation des fonds propres des conglomérats financiers ont été examinées à partir d'un document de principe destiné à illustrer les différentes méthodes pouvant être utilisées dans l'appréciation de la structure en fonds propres de tels groupes. Ce document, traduisant le caractère équivalent et prudent des méthodes retenues, sera enrichi avant d'être adressé aux organisations représentatives des autorités de contrôle qui composent le « Joint Forum » et pourrait servir d'illustration des pratiques existantes ou souhaitables, sans avoir de caractère de recommandation.

²⁷ Voir le Rapport 1995 de la Commission bancaire.

2.2. Les travaux spécifiques réalisés dans le cadre de l'Union européenne

2.2.1. Les travaux législatifs

Pendant la période sous revue, plusieurs propositions de directives ont continué d'être discutées au Conseil, tandis que la proposition de directive relative à l'indemnisation des investisseurs a pu être adoptée le 18 décembre 1996.

2.2.1.1. L'adoption de la directive relative à l'indemnisation des investisseurs

La directive relative à l'indemnisation des investisseurs a été adoptée.

Ce texte originellement déposé en 1993 par la Commission, à la suite des engagements pris par celle-ci lors de l'adoption de la directive sur les services d'investissements, vise à instituer une garantie des dépôts de titres en s'inspirant assez largement des dispositions relatives à la garantie des dépôts espèces.

À l'adoption d'une position commune au Conseil de l'Union européenne, le 23 octobre 1995, a succédé un débat avec le Parlement. Le Comité de conciliation, composé des représentants du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, est parvenu à un accord, le 18 décembre 1996. La nouvelle directive instaure, en cas de faillite bancaire ou d'une entreprise d'investissement, une couverture minimale de 20 000 écus sur les titres perdus par les clients du fait de cette faillite. Les titres appartenant au client et non à l'établissement, le client devrait normalement recouvrer ses titres, mais la pratique du tirage sur la masse des titres des clients par les établissements, bien que juridiquement interdite, est un risque suffisamment important pour que les législateurs européens aient jugé nécessaire de protéger les clients.

2.2.1.2. Les négociations en cours

Elles portent sur trois sujets.

Les travaux sur la proposition de directive relative à l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit se sont poursuivis,...

- Le projet de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit avait été largement débattu en 1995 ; les discussions se sont poursuivies en 1996.
- Deux projets de directives modifiant le ratio de solvabilité visent, d'une part, à abaisser la pondération des titres garantis par des créances hypothécaires, tout en prorogeant l'allègement accordé à quelques pays sur certains risques hypothécaires commerciaux et, d'autre part, à prendre en compte de nouveaux produits de hors bilan présentant des risques et jusque-là exclus, comme les contrats sur actions ou matières premières. Seuls des accords partiels ont pu être dégagés et l'essentiel reste à débattre.
- Un projet de directive visant à assurer le bon déroulement des opérations de paiement dans les systèmes de paiements compensés et de règlement de titres a été introduit devant le Conseil le 20 septembre 1996. Plusieurs réunions se sont déroulées au cours du dernier trimestre de l'année. Il s'agit de garantir la bonne exécution d'opérations passant par ces systèmes et de se prémunir contre le risque juridique attaché à la compensation de telles opérations ou à la défaillance d'une partie ou encore à des distorsions sur les pratiques en matière de garanties.

2.2.1.3. Les travaux de réflexion

... de même que ceux relatifs à la comptabilisation et à l'information financière des produits dérivés...

La Commission a poursuivi ses travaux sur les modalités de comptabilisation et de communication financière sur les produits dérivés. Elle a également commencé à réunir des experts pour examiner un projet de texte modifiant la directive adéquation des fonds propres aux risques de marché. À cet égard, les travaux portent sur trois points : l'intégration des modèles internes dans le texte de la directive alors que leur reconnaissance résulte, à titre transitoire, d'un accord du Comité consultatif bancaire de mars 1995 ; le calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque sur matières premières ; le traitement des parts d'OPCVM.

... et une réflexion sur les conséquences prudentielles de l'euro a été engagée.

La Commission a également ouvert une réflexion sur les conséquences de l'introduction de l'euro sur la réglementation prudentielle, afin d'adapter cette dernière aux effets techniques du passage à la monnaie unique.

Les groupes techniques d'interprétation des directives ont poursuivi leurs travaux qui portent actuellement plus particulièrement sur la définition des notions de libre prestation de services et d'intérêt général.

2.2.2. La coopération

2.2.2.1. La coopération multilatérale : les travaux du Comité consultatif bancaire et des autres groupes

Le Comité consultatif bancaire s'est intéressé aux questions posées par l'introduction des modèles internes,...

Le Comité consultatif bancaire s'est réuni à trois reprises en 1996 et une fois depuis le début de l'année 1997. Il s'est attaché à suivre l'état de la transposition de la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et de la directive services d'investissement. Comme l'année précédente, il s'est préoccupé des modalités d'introduction des modèles internes dans la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché ainsi que de la prise en compte du « netting » multilatéral.

... le passage à la monnaie unique et la banque électronique.

Il s'est aussi penché sur les conséquences prudentielles du passage à la monnaie unique. De plus, il a demandé la création d'un nouveau groupe de réflexion sur la monnaie électronique. L'élargissement de la coopération avec les autorités des pays tiers a été également un de ses soucis.

Le Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a engagé des réflexions sur la monnaie unique et la banque électronique.

Le Sous-Comité de la surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a examiné, pour ce qui le concerne, les travaux de différents groupes de travail qu'il a créés sur les sujets relatifs, d'une part, au contrôle interne, et, d'autre part, à la stabilité et à la fragilité du système bancaire et il a également entrepris des réflexions sur les conséquences de la monnaie unique et sur la monnaie électronique.

Le groupe de contact européen, qui permet de rassembler les différentes autorités de contrôle bancaire européennes, a mené à bien différentes études relatives aux liens entre les banques et les fonds d'investissement, au rôle des auditeurs externes dans le contrôle bancaire et à la coopération avec les autorités de tutelle des pays tiers. En outre, il s'est intéressé au développement de l'activité bancaire en dehors d'installations commerciales bancaires et aux conséquences de la monnaie unique sur la liquidité et son contrôle.

2.2.2.2. La coopération bilatérale

Les autorités françaises ont signé des accords de coopération avec l'ensemble de leurs homologues européens, à l'exception de l'Islande et du Liechtenstein. Des réunions se sont tenues en 1996, comme les années précédentes, avec nos principaux partenaires.

L'EURO ET LES MÉTIERS BANCAIRES

L'introduction de l'euro conduira à terme à modifier profondément les conditions d'exercice du métier de banquier.

D'ici six trimestres, l'offre des établissements de crédit aura vocation à être libellée non seulement en franc, mais aussi en euro. Ce changement constitue assurément un enjeu technique et, à cet égard, la place de Paris a établi, sur la base d'une large concertation, un schéma de place élaborant un ensemble de décisions destinées à définir les options stratégiques de basculement des opérations bancaires et de bourse ainsi qu'à répondre à toutes les questions pratiques qui pourront se poser dès le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, au-delà de cette préparation à l'introduction de la monnaie unique, les métiers bancaires sont, une nouvelle fois, à la veille de connaître, du fait de l'adoption de l'euro, des modifications stratégiques qui les conduiront sans doute à évoluer aussi profondément qu'ils l'ont fait depuis les années 1980. Le seul passage à l'euro, progressif entre 1999 et 2002, créera à terme des conditions d'exercice de ces métiers tellement nouvelles, en raison, d'une part, de l'étendue géographique de l'offre et de son nécessaire renouvellement et, d'autre part, des évolutions réglementaires provoquées par l'accélération du marché unique, que leur nature sera vraisemblablement appelée à changer en profondeur.

La mesure des effets spécifiques de l'euro est difficile de prime abord car la monnaie unique aura surtout un rôle d'accélération des mouvements déjà en cours tels que l'unification du marché des services bancaires, le développement de la concurrence et la restructuration du secteur.

Alors que la proclamation du marché unique des services bancaires et financiers est intervenue en 1989, l'offre pan-européenne de services bancaires s'est répandue parmi un nombre significatif d'établissements, sans être encore courante. Si le processus d'unification du marché bancaire européen n'est pas encore totalement achevé, l'introduction de l'euro constitue sans nul doute une avancée considérable vers son accomplissement en unifiant, sur une zone étendue, l'objet même de l'offre des banques, la monnaie.

L'euro constituera un fort accélérateur de la concurrence déjà en œuvre en matière d'offre bancaire dans les pays européens. Mais il tendra à amplifier d'autres mouvements en cours, dans la mesure où il contribuera inéluctablement au rapprochement des réglementations et à la convergence des pratiques, de même qu'il s'appuiera sur le développement des avancées technologiques.

Cela étant, l'effet spécifique de l'euro sur les métiers bancaires reste éminemment difficile à mesurer. En effet, le caractère exceptionnel de l'avènement de l'euro tient à la conjugaison de plusieurs bouleversements importants, comme le fait de se doter d'une nouvelle monnaie et de procéder à de grandes restructurations liées à la fois aux conséquences du marché unique et à l'évolution d'ensemble du secteur bancaire. Ainsi, les banques françaises vont être amenées à définir une stratégie adaptée à l'exacerbation de la concurrence, tout en continuant à rénover leurs systèmes informatiques, leurs structures ou encore leur politique générale d'offre. Dans ce contexte largement dynamique, la monnaie unique aura un rôle important de catalyseur.

Néanmoins, une enquête du secrétariat général de la Commission bancaire a permis de définir les perspectives de la profession.

La Commission bancaire a souhaité évaluer l'impact de cette réforme capitale que constitue l'introduction de l'euro sur l'exercice des métiers bancaires et d'intermédiation. Avec l'aide d'établissements formant un échantillon représentatif de la structure bancaire française, elle a identifié, sur la base d'un questionnaire — cf annexe —, les perspectives concrètes auxquelles s'attend la profession. Les réponses, formulées au cours d'entretiens ou d'échanges écrits, ont permis de cerner comment, en phase III, sur un horizon de deux à cinq ans, les établissements de crédit envisageaient l'évolution de leurs métiers et les stratégies à adopter.

*

1. LES BANQUES FRANÇAISES SE SONT FORTEMENT MOBILISÉES POUR L'EURO, EN PRIVILÉGIANT, À CE STADE, LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES TECHNIQUES

Les banques françaises, comme leurs homologues européennes, se sont fortement mobilisées pour appréhender les conséquences du passage à la monnaie unique sur leurs activités. Elles ont avant tout apporté des réponses techniques et opérationnelles aux enjeux de l'euro, ce qui a constitué la première étape d'une réflexion devenue plus stratégique sur « l'après 2002 ».

1.1. Une fois le scénario de l'introduction de l'euro connu, les banques françaises ont cherché à relever le défi technique posé par le passage à la monnaie unique

Ce n'est qu'après le sommet de Madrid qu'un nombre suffisant d'hypothèses a été levé pour autoriser les établissements à s'impliquer fortement dans la préparation de l'euro.

La mobilisation des banques françaises pour relever le défi technique posé par le basculement à l'euro s'est formalisée le plus généralement dans le courant de l'année 1996. Dans leur très grande majorité, les établissements bancaires français ont en effet attendu les conclusions des sommets européens de Cannes et surtout de Madrid pour lancer concrètement leur projet euro. C'est, il est vrai, seulement à l'issue du sommet de Madrid de décembre 1995 qu'ont été déterminées les dates limites de début et de fin de la période de transition (1999 et 2002) ainsi que la situation juridique de la future monnaie. Il s'agissait de données dont les banques estimaient ne pouvoir se passer avant d'aborder leur réflexion.

Une fois le scénario général de l'introduction de l'euro arrêté par les États membres de l'Union européenne et malgré la persistance d'un certain nombre d'inconnues — au premier rang desquelles celles concernant le nombre et l'identité exacte des devises participant à l'Union économique et monétaire —, les banques françaises se sont fortement impliquées dans la préparation de cette échéance tant en externe, en participant activement à l'élaboration d'un schéma de place bancaire et financier, qu'en interne, en mettant rapidement sur pied des comités ad hoc chargés de définir des « projets euro » adaptés aux caractéristiques des différents établissements.

1.1.1. La communauté bancaire française s'est dotée d'un schéma de place unique en Europe

Un schéma de place a rapidement été élaboré et a retenu des options relativement ambitieuses tout en définissant des cahiers des charges précis et complets.

C'est ainsi que la communauté bancaire et financière française a développé une fructueuse concertation pour définir les modalités de basculement en euro des différentes activités bancaires et financières, dans le cadre d'un groupe de place qui avait été constitué, dès le début de 1995, sous l'égide de la Banque de France. Quatre rapports, publiés par ce groupe de place — « Questions juridiques », « Modalités de conduite de la politique monétaire », « Marchés des changes et des produits de taux », « Produits d'épargne à long terme et actions » — ont organisé, dès juillet 1996, les travaux à réaliser et les modalités de basculement à définir.

Ce processus s'est prolongé avec la publication, début mars 1997, du schéma de place bancaire et financier de passage à la monnaie unique, élaboré sous l'égide de la Banque de France et de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI). Ce schéma de place, qui intègre la décision du gouvernement français de convertir en euro, dès le 1^{er} janvier 1999, le stock de la dette publique, organise le basculement en euro de l'ensemble des marchés de capitaux au 4 janvier 1999 et assure une transition ordonnée des opérations de détail pendant la période 1999-2002. Ce document est accompagné des cahiers des charges décrivant de façon détaillée les modalités pratiques de passage à l'euro de la quasi-totalité des activités bancaires.

La communauté bancaire et financière française a ainsi réalisé à ce jour un travail important, en ayant, d'ores et déjà, arrêté un certain nombre de solutions pratiques, que ce soit en matière de calendrier (description précise des phases de migrations), en matière informatique (normes techniques de travail pour les systèmes de place...) ou en matière comptable et juridique (traitement des écarts de conversion ou d'arrondis...). L'élaboration de ce document très dense a représenté un travail considérable avec plus de 300 experts de près d'une centaine d'établissements de crédit mobilisés pendant plusieurs mois.

1.1.2. L'institution de « structures euro » opérationnelles s'est généralisée en 1996 dans la plupart des établissements

Le développement de comités de pilotage euro a contribué à impliquer l'ensemble des personnels et de la direction dans l'évaluation des conséquences techniques et commerciales de la monnaie unique.

Parallèlement à leur participation active aux travaux ayant conduit à l'élaboration d'un schéma de place, les banques françaises se sont organisées pour recenser et débiter les travaux à réaliser en leur sein pour affronter l'échéance de l'euro.

C'est dans ce cadre que la grande majorité des principaux établissements de crédit ont, le plus souvent entre le printemps et l'automne 1996, mis sur pied des structures de pilotage ad hoc chargées de conduire le chantier horizontal de l'euro. Les formes d'organisation sont désormais relativement similaires dans l'ensemble du secteur, tout en restant influencées par la structure même des groupes. Après avoir évolué dans le temps en prenant de l'ampleur au fur et à mesure de l'avancée des travaux, elles se sont désormais stabilisées. À la tête d'un projet type, on trouve généralement un comité de pilotage qui se réunit périodiquement et qui est assisté d'une cellule de coordination.

La création d'une cellule dédiée n'est d'ailleurs pas systématique, certains établissements préférant demander à des agents situés à des points de confluence dans l'entreprise de dégager le temps nécessaire au développement du projet dans le cadre de leurs fonctions courantes. Ces cellules sont généralement volontairement restreintes : elles ne disposent souvent que d'un ou deux permanents et se reposent sur des relais dans chaque métier. Le projet euro est presque toujours perçu comme un projet transversal ce qui ne nécessite donc pas que lui soit affecté un personnel important à temps plein. Aussi les cellules ont-elles généralement pour rôle la coordination des équipes, la préparation et le suivi des comités de pilotage. Elles veillent à la cohérence globale du dispositif et au respect du plan établi.

Les comités sont habituellement composés de membres de la plus haute hiérarchie et, en particulier, de directeurs généraux, chefs de métiers, ainsi que de représentants des différents établissements d'un groupe, le cas échéant. À ceux-ci s'ajoutent les coordinateurs des cellules euro. Le comité de pilotage rend bien sûr compte au comité de direction qui définit les grandes orientations stratégiques.

Le recours à des consultants extérieurs est resté relativement restreint, ne venant qu'à l'appui de quelques établissements pour les aider à cerner les conséquences d'hypothèses très variables sur le plan macro-économique et l'ampleur envisageable des aspects commerciaux comme stratégiques.

Au niveau opérationnel, des groupes de travail par métier ont, la plupart du temps, été constitués ; ceux-ci dépendent des établissements et des clientèles concernés. Au total, le nombre de groupes de travail dans les établissements de taille conséquente varie approximativement entre cinq et quinze et, si le nombre de permanents attachés au seul projet euro est en principe inférieur à dix, les participants aux groupes de travail représentent plusieurs centaines dans les établissements les plus importants.

Méthode d'élaboration des projets euro

Comités de pilotage	
Date de constitution	mars à novembre 1996
Composition :	
— qualité des participants	Direction générale, représentants métiers et représentants des sociétés du groupe
— nombre	5 à 15
Fréquence des réunions	mensuelles le plus souvent et intervention au comité de direction
Projet euro	
Structure	
— agents dédiés	1 à 7
— groupes de travaux	3 à 15
— délégués relayant le projet dans l'établissement	10 à 50
Nombre de personnes engagées	10 à 400
Développements préliminaires	
Décisions stratégiques arrêtées	oui pour la plupart au printemps 1997
Enquêtes sur les conséquences internes et externes de la monnaie unique :	
— auprès du personnel	presque systématiques
— commandées à l'extérieur	rares
État de la planification	
— plan de métier	a pris forme en général au printemps 1997
— budgétisation	souvent demandée pour mi-1998
— projets commerciaux	ébauchés (cf graphique p. 13)
Données issues d'entretiens menés par le SGCB auprès d'un échantillon significatif	

1.1.3. Les banques françaises sont désormais organisées pour gérer le basculement à l'euro

Les dispositions pratiques indispensables ont été prises pour préparer en interne le passage à l'euro.

Les « comités euro » des banques françaises ont, au cours de ces trois ou quatre derniers trimestres accompli un intense travail pour progresser dans l'élaboration de projets planifiant l'ensemble des actions à entreprendre pour réussir le passage à l'euro. La plupart des établissements sont ainsi en mesure, après une phase de réflexion, d'entrer dans une phase plus active avec, désormais, la rédaction des cahiers des charges internes.

En particulier, les réseaux informatiques et les structures ont été adaptés.

La publication du schéma de place et des cahiers des charges a, en particulier, permis à de nombreux établissements d'affiner leurs choix informatiques. Les grands établissements ont, le plus souvent, opté pour des systèmes travaillant en deux unités, franc et euro, pour l'ensemble des opérations, dès le 1^{er} janvier 1999. Les établissements de dimension plus modeste ont quant à eux, le plus généralement, choisi de conserver des systèmes travaillant exclusivement en franc jusqu'à l'introduction des pièces et billets en euro avec, pour certaines opérations, l'intervention de convertisseurs.

Compte tenu de leur mobilisation, les banques françaises sont désormais souvent à même d'évaluer avec beaucoup plus de précisions que par le passé les frais qu'impliquera le passage à l'euro, qu'il s'agisse de la refonte de leurs systèmes informatiques ou, plus généralement, de la réorganisation de leurs services et lignes de métiers. Ainsi, à l'occasion de la présentation de leurs résultats 1996, un certain nombre d'entre elles ont annoncé, pour la première fois, la constitution de provisions pour faire face aux investissements nés du passage à l'euro.

Globalement, les banques françaises ont donc accompli, depuis qu'elles ont obtenu les engagements officiels qu'elles jugeaient indispensables, un travail considérable de préparation à l'euro et disposent désormais, le plus souvent, de plans de basculement construits et opérationnels. Ainsi, même s'il semble que la grande majorité des établissements français se soient engagés dans la préparation à l'euro un peu plus tard que certains de leurs concurrents européens, tels les établissements belges ou peut-être allemands, ils n'en paraissent pas moins désormais en mesure de relever, dans de bonnes conditions, le défi technique et organisationnel posé par l'introduction de l'euro.

1.2. Les établissements français ont développé plus récemment les aspects stratégiques du passage à l'euro

Après une mobilisation rapide et forte pour relever les défis techniques posés par le passage à la monnaie unique, les banques françaises se consacrent désormais aux options stratégiques et aux conséquences de l'avènement de l'euro sur l'essence même de leurs métiers.

1.2.1. Dans une première approche, les banques françaises estiment simplement que l'euro leur permettra d'intensifier leurs choix commerciaux et stratégiques actuels

Les principales banques françaises ont parfaitement pris conscience du fait que l'euro allait, au-delà des problèmes strictement techniques, affecter directement certaines de leurs activités, en premier lieu desquelles leur activité de change et, dans une moindre mesure, leur activité de correspondant bancaire. Elles ont d'ailleurs, pour la plupart d'entre elles, intégré ces éléments dans leur chiffrage global des coûts du passage à la monnaie unique.

Le suivi de la demande de la clientèle a constitué l'objectif prioritaire de la politique des établissements soucieux d'être à la fois prudents et réactifs.

Sur un plan commercial, la plupart des établissements français n'ont cependant pas, jusqu'à une date récente, dévoilé leurs projets et ont majoritairement déclaré que les dispositions nécessaires seraient prises pour être en mesure de répondre à toute demande de produits et services en euro, sans pour autant officiellement susciter ou orienter cette demande. Les programmes de lancement de nouveaux produits ou services liés à l'introduction de l'euro sont peu nombreux. Dans ce même esprit, la plupart des banques françaises paraissaient, à ce stade, vouloir faire de leur engagement sur le front de l'euro, un argument uniquement commercial.

L'instauration de la monnaie unique n'est pas apparue comme un événement justifiant une rupture dans les options stratégiques déjà retenues.

En termes plus stratégiques, les banques françaises semblaient estimer que l'euro était une occasion pour poursuivre les options commerciales en cours ou infléchir un positionnement sur un marché amené à changer d'échelle sans véritablement changer la nature de celui-ci. Si certains établissements disposaient bien de projets de restructuration ou de réorganisation de grande ampleur pour les années à venir, ceux-ci n'étaient, le plus souvent, pas présentés comme étant spécifiquement liés à l'avènement de l'euro.

On a pu ainsi considérer que, à l'égard de l'euro, les établissements bancaires français avaient globalement opté pour une position pragmatique, dans le sens où ils se préparaient à pouvoir suivre leurs clients ou leurs concurrents, mais ne paraissaient pas désireux d'imprimer leur propre impulsion en prenant des initiatives fortes, qu'elles soient de nature commerciale ou plus généralement stratégique.

1.2.2. La prudence des établissements français s'explique par le fait qu'ils relativisent l'impact à court terme de l'euro sur leurs métiers

Cette attitude des banques françaises s'explique par le fait que le plus souvent elles estiment que, au-delà du défi technique, l'introduction de la monnaie unique ne modifiera pas la nature même des métiers bancaires.

Les évolutions relatives à l'activité de banque de détail seront probablement très lentes.

La majorité des établissements justifie cette analyse en soulignant que, d'une part, pour ce qui est de la banque de détail, l'impact de l'introduction de l'euro devrait être très progressif et que, d'autre part, en matière de banque de marché, la monnaie unique viendra amplifier une évolution ancienne, cette activité s'exerçant dans un cadre déjà très international.

Les positions des banques locales demeurent protégées à l'intérieur des frontières...

Concernant la banque de détail, la profession bancaire considère en effet qu'il s'agit là d'une activité qui devrait garder un fort caractère national et qu'elle disposera donc d'un laps de temps significatif pour s'adapter à l'évolution de la donne concurrentielle. En effet, l'inertie des facteurs sociologiques de tous ordres ainsi que la permanence de nombreuses et importantes barrières réglementaires et fiscales devraient, si l'on en croit la grande majorité des établissements, favoriser le maintien d'un certain cloisonnement du marché européen et préserver l'importance de l'implantation locale.

... même si d'évidentes difficultés d'évaluation de la demande dans ce compartiment empêchent toute certitude.

On peut remarquer que, de surcroît, dans ce compartiment de l'activité bancaire qu'est la banque de détail, un manque de visibilité freine encore l'élaboration de projets commerciaux qui pourraient être prématurés ou mal ciblés. D'une manière générale, la plupart des établissements rencontrent en effet des difficultés pour évaluer la demande de produits et services en euro après 1999. Sur la base d'éléments largement empiriques, ils ont été amenés à estimer que le passage à l'euro du grand public interviendra essentiellement en fin de période de transition, au moment du basculement du commerce et de l'administration, et, qu'a priori, seule une frange restreinte de la population des particuliers (les « europhiles », les voyageurs européens et les populations des zones frontalières ainsi qu'une partie de la clientèle haut de gamme, généralement perçue comme plus volatile) pourrait spontanément émettre, dès 1999, une demande de produits bancaires en euro.

Par ailleurs, sur un même segment, des visions opposées apparaissent : si le crédit à la consommation devrait, pour certaines banques, demeurer protégé, car son octroi leur semble extrêmement lié à la qualité de la relation banque-client et qu'il constitue fondamentalement un crédit de proximité, d'autres font ressortir qu'il s'agit d'un volant d'activité extrêmement volatile, car commercialisable à distance et donc désormais concurrentiel. De même, le crédit immobilier se contracte, d'après certains établissements, dans un contexte de fidélité, les clients s'adressant au banquier qui les connaît et dont ils apprécient et cernent bien les pratiques, tandis que pour d'autres l'engagement d'une opération lourde de ce type va essentiellement privilégier le prix comme critère de choix.

Ce manque de visibilité et la conviction, assez généralement partagée, qu'en matière de banque de détail l'euro ne devrait affecter que des créneaux bien spécifiques — ne concernant qu'une frange assez marginale de la clientèle — peuvent ainsi expliquer que nombre de banques n'ont, du moins jusqu'à une date récente, pas estimé prioritaire de s'engager dans des entreprises commerciales dont il était difficile de cerner les enjeux et les risques.

En matière de banque de gros et de marché, les effets du passage à l'euro seront plus rapides et amples, mais ont déjà été largement anticipés.

En ce qui concerne l'activité de gros et de banque de marché, la situation est sensiblement différente. En effet, l'ensemble des établissements s'accordent pour reconnaître que l'impact de l'introduction de l'euro sur ce type d'activités devrait être déterminant. Pour autant, les banques françaises n'estiment pas qu'en matière de banque de gros et de marché l'introduction de l'euro bouleversera leur situation.

Elles soulignent, en effet, que sur ces métiers elles évoluent d'ores et déjà dans un contexte extrêmement ouvert à la concurrence internationale et compétitif. Les principaux établissements ont ainsi déjà rationalisé leurs structures à l'échelle de l'ensemble du continent et développé une offre adaptée aux besoins d'une clientèle largement internationale. De même, l'activité des salles de marché a été réorientée sur trois zones monétaires (dollar, yen et Europe) et de nombreux établissements ont déjà monté diverses opérations en écu ou convertibles en écu. L'introduction de l'euro devrait donc se traduire essentiellement par un surcroît de concurrence et d'ouverture, mais ne devrait pas changer la nature même du métier des banques en terme d'activité de marché. De fait, le volume et la rentabilité des transactions intra-européennes se sont déjà progressivement réduits au cours des dernières années.

Ainsi, tant en matière de banque de détail que de banque de marché, les établissements bancaires français estiment que l'introduction de l'euro constituera — en tout cas à court et moyen terme — plus une évolution qu'une véritable rupture, ce qui explique que leurs efforts de préparation aient pour l'instant essentiellement porté sur des aspects techniques et organisationnels.

1.3. Toutefois, la formulation de stratégies plus globales, qui est intervenue récemment, devrait s'accélérer en devenant plus volontariste

Les établissements se préparent à défendre leurs positions dans le contexte d'une concurrence accrue.

Tout en restant souvent mesurées quant à la portée réelle, à court et moyen terme, du choc de l'introduction de l'euro, les banques françaises ont progressivement fait preuve d'initiative sur les volets commerciaux et stratégiques de la préparation à l'euro, ne serait-ce que pour éviter de se laisser distancer par des établissements, français ou étrangers, susceptibles d'adopter des stratégies délibérément offensives. Ainsi, au cours de ces derniers mois, la plupart des banques françaises ont été amenées à définir des options dépassant les seules questions d'ordre organisationnel ou technique. Certaines ont même pour objectif de lancer leurs projets dès la mi-1998, afin de les expérimenter au cours des mois précédant le passage à la monnaie unique et de bénéficier ainsi d'une position d'avant-garde.

La ligne générale adoptée par la majeure partie des établissements a principalement consisté à ne fermer aucune possibilité et à pouvoir répondre à toutes les formes de demande. Loin de constituer une non-réponse au passage à la monnaie unique, ce premier jalon répond à deux principaux soucis :

- retarder autant que faire se peut l'engagement de la force commerciale de l'établissement sur des voies incertaines qui n'assurent pas le retour sur investissement ;
- donner toute latitude à l'établissement pour répondre profitablement à une clientèle qui va user de la période de transition pour affiner et exprimer une demande plus claire et probablement croissante de produits en euro.

La gestion de la période de transition sera coûteuse mais déterminante dans la mesure où la qualité du service fourni assurera les parts de marché à venir.

Dans ce cadre, pratiquement tous les établissements ont opté pour le principe de « traçabilité ». Celui-ci consiste, pour les établissements bancaires, à offrir aux clients, dès le début de 1999, la possibilité de connaître la contre-valeur de toutes leurs opérations en franc en euro ou inversement, de même que pour leurs soldes. Il sera possible d'établir, à tout moment, une correspondance entre des opérations lancées à l'origine en une monnaie et débouclées en une autre par l'intermédiaire d'écritures et de conversions systématiques apparaissant sur les relevés. Ces services seront généralement fournis sur demande, le plus souvent gratuitement, et font parfois déjà l'objet de campagnes publicitaires.

Ce choix coûteux de la « traçabilité » — il oblige à véhiculer de bout en bout, dans les systèmes informatiques, l'indication de la monnaie et du montant d'origine de chaque ordre — est apparu à la grande majorité des établissements comme l'option commerciale indispensable pour préserver leurs parts de marché après 1999. Hormis cet élément, nombre d'établissements ont, au cours de ces derniers mois, précisé leurs choix commerciaux et stratégiques pour leurs différents créneaux d'activité.

1.3.1. Dans le domaine de la banque de détail, les banques ont récemment dévoilé leurs premières options commerciales pour répondre à l'arrivée de l'euro

L'adaptation des gammes de produits destinés aux particuliers est le plus souvent envisagée pour élargir le champ d'activité à l'ensemble de la zone euro.

En matière de services aux particuliers, les stratégies de la très grande majorité des établissements bancaires français se rejoignent. Ils s'apprentent à proposer à leur clientèle une gamme complète de produits et services en euro, dont la tenue de comptes en euro, et ce dès 1999. Cette offre sera toutefois rarement spontanée, mais plutôt disponible sur demande. Globalement, ces gammes devraient correspondre aux gammes existantes reconduites,

sans changements majeurs, dans la nouvelle monnaie européenne. Il n'est généralement pas envisagé d'accroître le nombre des produits, la gestion s'avérant coûteuse pour une rentabilité incertaine. En fait, il existe plusieurs degrés dans la volonté et la capacité des établissements de s'atteler au marché euro :

- conserver la gamme telle quelle en franc sans rien y changer,
- conserver la gamme en changeant le libellé franc en libellé euro sans modifier les produits,
- européaniser la gamme en modifiant les produits qu'elle contient pour qu'ils répondent aux besoins locaux et aux réglementations nationales en vigueur,
- créer de nouveaux produits directement en euro et pour de nouvelles cibles, des produits dits « natifs euro ».

De toutes ces options, le secteur bancaire français privilégie, dans l'ensemble, les deux premières. La troisième option pourra être retenue par des banques tendant à développer une stratégie plus conquérante. Dans ce cas, on peut relever que de nombreux établissements ont prévu d'adopter des positions relativement offensives en matière de produits d'épargne. C'est ainsi que plusieurs établissements s'appêtent à enrichir leur gamme de produits d'épargne, en proposant à leur clientèle des OPCVM en euro comprenant des valeurs de différents pays de l'Union européenne. Dans la plupart des cas, ces OPCVM euro devraient venir se substituer aux OPCVM « européens », libellés actuellement en devises ou en écu, que commercialisent d'ores et déjà la plupart des établissements bancaires du pays.

Le recours aux techniques modernes de distribution retient la plus grande attention de la part des établissements qui ont aussi la volonté de conclure des alliances avantageuses.

Il apparaît aussi que la très grande majorité des établissements ont prévu, dans le cadre de l'avènement de l'euro, de développer ou de renforcer des systèmes de banque à distance qui, de l'avis de la plupart des professionnels, pourraient constituer un canal de distribution de première importance dans l'Europe monétaire de demain. Dans tous les cas, la vigilance est de mise dans ce domaine.

Autre point commun dans les choix stratégiques opérés par l'ensemble des établissements pour aborder le tournant de l'euro : la volonté de s'ouvrir sur l'extérieur en constituant ou renforçant des relais dans les différents pays de la zone euro. En matière d'ouverture internationale, les établissements entendent privilégier des alliances et la conclusion d'accords de coopération de préférence à des opérations de croissance externe ou à des formules d'implantations directes jugées généralement trop onéreuses.

Le clivage entre grandes et petites banques aura tendance à s'accroître, renforçant le sentiment de la nécessité de disposer d'une taille critique.

On peut enfin relever que certains établissements, ayant pour objectif de conserver leur position à moyen et long terme, visent à atteindre une taille critique et souhaitent, pour ce faire, gagner des parts de marché. Il faut toutefois reconnaître qu'il s'agit d'une minorité d'établissements. Dans leur grande majorité, les banques françaises n'entendent pas, dans l'immédiat, promouvoir de façon très offensive — auprès des particuliers — leurs services en euro.

1.3.2. En matière de services aux entreprises, les banques françaises font preuve de volontarisme face à l'arrivée de l'euro

L'offre de service aux entreprises constitue un fort enjeu.

En effet, conscientes que ce sont les entreprises qui devraient exploiter le plus rapidement les potentialités offertes par l'union monétaire et qui auront les attentes les plus fortes en termes de nouveaux services et produits en euro, les banques françaises ont clairement mis l'accent, en matière de passage à l'euro, sur ce type de clientèle. Dans ce cadre, les établissements les plus dynamiques s'appêtent à faire de leur engagement sur l'euro un argument commercial fort.

Les établissements souhaitent proposer une gamme complète de services tout en fournissant, en particulier, une réponse bien adaptée à la demande croissante en matière de gestion de trésorerie.

D'une manière générale, les banques présentes sur ce marché se mobilisent pour développer une offre globale nécessitant des compétences en matière d'opérations de marché, d'opérations de crédit et aussi en ce qui concerne l'ingénierie financière de haut de bilan. De même, les établissements envisagent de renforcer leur offre dans le compartiment de la gestion des flux. La réorganisation de la gestion de trésorerie des entreprises dans le sens d'une plus grande concentration est aussi la plus souvent prévue. Elle conduit les établissements les plus offensifs à déployer une offre de systèmes de gestion centralisée de trésorerie destinés à permettre aux

entreprises présentes dans plusieurs pays européens de regrouper sur un compte unique l'ensemble de leurs flux financiers.

Certains établissements ont d'ores et déjà intégré le fait qu'il leur faudra, pour être en mesure de couvrir tout le spectre des services aux entreprises, se renforcer sur certains métiers et rechercher une taille critique. De même, nombre d'établissements se préparent à la perspective de devoir redéfinir leur tarification, l'euro devant favoriser une uniformisation rapide des conditions pratiquées en Europe par alignement sur celles les plus favorables aux entreprises.

En outre, il est clair que certaines banques, actuellement peu présentes sur le marché des entreprises, regardent l'euro comme une chance unique pour tenter de prendre pied ou de conforter leurs positions sur ce marché et vivent donc l'avènement de la monnaie unique comme une occasion d'infléchir leur stratégie de développement. On relève ainsi, pour l'activité entreprises, des établissements affichant des stratégies véritablement volontaristes, passant le plus souvent par une refonte et un enrichissement de leur gamme de produits et services.

1.3.3. En ce qui concerne la banque de marché, activité déjà très internationalisée, les banques vont prolonger les mutations engagées ces dernières années

Si les bouleversements ont été déjà partiellement opérés, la restructuration à venir de la banque de marché est encore importante.

Les activités de marché seront les plus rapidement concernées par l'introduction de la monnaie unique. Mais les banques les plus actives sur ce créneau ont, dans l'ensemble, déjà largement anticipé une internationalisation que l'avènement de l'euro devrait simplement accélérer. Elles s'approprient donc principalement à prolonger les mutations engagées ces dernières années pour évoluer dans un contexte toujours plus ouvert et concurrentiel. L'euro est ainsi fondamentalement vécu comme un choc de déréglementation de plus et n'a pas, le plus souvent, donné lieu à l'élaboration de stratégies spécifiques.

Sur le marché des changes, il est apparu crucial aux établissements de disposer d'une taille critique assurant un certain volume d'opérations, à même de compenser la déperdition mécanique d'activité sur les devises européennes. L'étroitesse des marges pousse à la concentration entre un petit nombre de très grands opérateurs.

La diversification géographique des activités est un axe privilégié.

Sur les marchés de taux et d'actions, la mise en place de forces de vente pan-européennes et une internationalisation accrue, essentiellement vers les pays d'Asie et d'Europe orientale, sont généralement envisagées. Parallèlement, certains établissements étudient la possibilité de poursuivre la rationalisation de leurs structures, ce qui pourrait notamment se traduire par un renforcement de la tendance déjà observée au regroupement des départements « back office ». Enfin, la plupart des établissements table sur la montée en puissance de transactions sur les pays émergents, malgré l'existence de risques de crédit élevés nécessitant un suivi rigoureux.

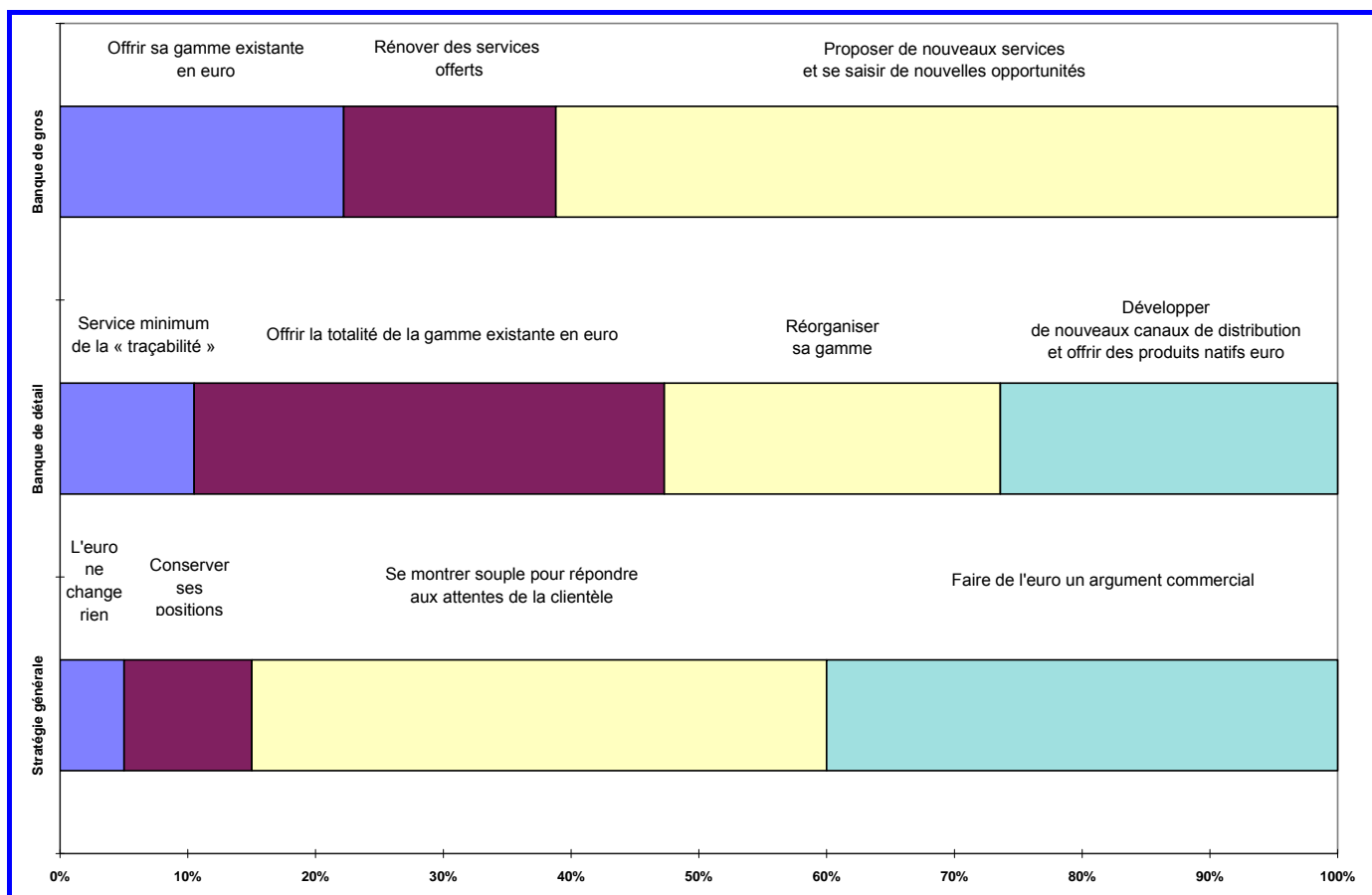
Les banques se préparent donc à évoluer dans un marché plus liquide et plus profond dont les références auront évolué, mais, a priori, les jeux paraissent plus fermés que pour l'activité banque de gros, dans le sens où il ne semble pas que de nouveaux acteurs — à tout le moins français — envisageraient, à la faveur de l'euro, de prendre position sur ce marché ou d'y bouleverser la donne concurrentielle.

*

En définitive, les établissements bancaires français paraissent naturellement avant tout animés par le souci de préserver leurs positions commerciales et très fortement mobilisées sur les aspects techniques de l'avènement de la monnaie unique, les banques françaises ont, dans l'ensemble, intégré plus récemment la dimension commerciale et stratégique de l'euro dans leurs schémas de préparation. Au cours du printemps 1997, un certain nombre d'options commerciales et stratégiques ont pu être dévoilées, sans encore totalement embrasser les considérables opportunités et bouleversements qu'ouvrira l'union monétaire.

Typologie des stratégies

En nombre relatif d'établissements
(sur la base d'un échantillon représentatif)



2. L'EURO OFFRIRA AUX BANQUES FRANÇAISES DES OPPORTUNITÉS STRATÉGIQUES ET COMMERCIALES DE TOUTE PREMIÈRE IMPORTANCE

Au delà de ses aspects techniques, l'introduction de l'euro aura un impact profond sur les métiers bancaires mêmes. Cela conduira les banques françaises à renforcer sensiblement le volet commercial et stratégique de leur préparation à l'euro, d'autant qu'elles disposent souvent d'atouts réels pour profiter de ces opportunités.

Globalement, l'introduction de l'euro se traduira par un processus d'unification des marchés de capitaux qui devrait faciliter la tâche des investisseurs quant à la sélection de leurs placements. Au-delà des nouvelles potentialités qui se présenteront, les banques devront également appréhender l'évolution des risques et, en particulier, veiller à la maîtrise du risque de crédit qui sera plus délicate et certainement discriminante.

2.1. Les banques françaises ont vocation à conquérir des parts de marché sur différents segments de leurs métiers

2.1.1. Les banques françaises disposent de nombreux avantages compétitifs qui devraient leur permettre de s'engager dans des stratégies de développement fructueuses

Les atouts sont en particulier nombreux dans les domaines de la gestion pour compte de tiers, de la dette publique et des systèmes de paiement.

Dans le domaine de la gestion pour compte de tiers, la position dominante des établissements français en matière d'OPCVM ainsi que la qualité de la distribution devrait permettre de tirer profit de l'accroissement des volumes induit par le passage à l'euro.

Dans le domaine de la gestion pour compte de tiers et le secteur des OPCVM, les établissements français pourront bénéficier des ouvertures liées à l'instauration de la monnaie unique en s'appuyant sur des atouts incontestables. Ces activités sont déjà internationalisées et la capacité d'adaptation des intervenants français est avérée. La demande de la clientèle, en constante évolution, et partiellement modifiée par l'avènement de l'euro, est prise en compte d'emblée par les établissements. De plus, les banques françaises ayant une activité dans ce secteur évoluent dans un environnement largement multi-devises. Les performances des gestionnaires français et la maîtrise de la distribution, totalement intégrée en France, sont également des avantages. Concernant plus spécialement les OPCVM, les établissements français détiennent des positions dominantes sur le territoire national et ont développé cette activité au point d'atteindre une taille leur conférant d'indéniables atouts et, notamment, celui de détenir la première place au niveau européen.

La capacité d'innovation sera déterminante au moment où de nouvelles références, tant en ce qui concerne les organismes que les actifs, seront appelées à être sélectionnées.

L'introduction de l'euro devrait principalement avoir un effet volume significatif pour cette industrie et les banques françaises pourront tirer parti de l'accélération du mouvement de désintermédiation qui débouchera sur la création d'un grand marché unifié des capitaux. Une croissance des fonds de pension et des fonds d'investissement est attendue, en raison de l'avènement d'un marché plus liquide et plus profond lié à la disparition des différentes devises. L'introduction de l'euro autorisera également la mise en œuvre par les banques de stratégies globales d'allocation des actifs. Cette globalisation des stratégies s'accompagnera d'une diversification croissante des portefeuilles qui, elle-même, contribuera à activer le développement de ce segment. L'innovation dans la conception des produits sera favorisée et, éventuellement, des spécialisations par produit pourraient apparaître. C'est pourquoi la capacité à offrir des produits en euro compétitifs par rapport aux autres banques européennes sera seule garante de succès. Dès lors, la question de la sélection de nouvelles références permettant d'évaluer les performances et construites sous la forme d'indices s'imposera rapidement. En outre, l'émergence de nouveaux critères de sélection des gestionnaires d'actifs favorisera vraisemblablement la qualité de la gestion et la sécurité des dépôts. Le développement de « fonds de fonds », déjà relativement avancé en France, pourrait s'accroître. Quant au choix des actifs relevant des portefeuilles, les établissements seront sans doute portés à privilégier de nouveaux facteurs : ainsi, le critère de la nationalité des émetteurs perdra en significativité au profit des caractéristiques intrinsèques des produits eux-mêmes. Le passage à la monnaie unique devrait susciter des mouvements de fusion à l'échelle européenne entre gestionnaires pour comptes de tiers. Aussi des alliances en matière de distribution verront-elles vraisemblablement le jour.

La modernité du marché français de la dette publique avantage les établissements nationaux qui ont vocation à être actifs sur l'ensemble des obligations d'État de la zone euro et des produits dérivés afférents.

En ce qui concerne l'animation du marché de la dette publique, le passage à l'euro est parfois envisagé uniquement sous l'angle technique, ce qui constitue une approche minimaliste. Néanmoins, l'importance du marché français ainsi que sa modernité ont permis aux établissements français de développer un savoir-faire constituant sans doute un gage pour l'avenir. Ainsi, la pratique française des obligations assimilables du Trésor, qui assure la fongibilité de la dette publique, pourrait faire école et assurer une certaine avance aux banques nationales, pour obtenir le rôle d'animateur principal (« primary dealer ») sur d'autres territoires. La République française ayant été la première à annoncer qu'elle recourrait à l'euro pour ses émissions dès 1999, les

établissements français ont pu intégrer cette dimension avant leurs concurrents. Sur le marché national des obligations d'État, encore actuellement fragmenté, les banques françaises implantées localement devraient voir leurs avantages maintenus, tant du point de vue de l'émission que de la négociation de titres. Quelques facteurs explicatifs peuvent être avancés : outre le caractère historique de l'accès privilégié à la dette publique et le caractère captif du marché français, puisque les neuf dixièmes de la dette sont souscrits par des établissements nationaux, l'expertise liée à la connaissance du marché national continuera de favoriser les banques du pays qui sont aussi les plus actives sur le marché secondaire.

Toutefois, cette protection des établissements nationaux, valable également pour les autres États, ne sera que relative et n'empêchera certainement pas, dans le cadre de l'Union monétaire, que les ouvertures en matière de participation à la gestion des dettes publiques se multiplient : dans la mesure où, à l'avenir, les émissions seront en euro, l'avantage essentiel découlant de l'existence d'un libellé en monnaie nationale sera en effet supprimé. L'introduction de l'euro entraînera vraisemblablement un recentrage sur les caractéristiques réelles des dettes publiques nationales. Aujourd'hui, l'absence de dette « fédérale » européenne empêche l'élaboration d'une seule courbe de taux. En dépit du développement des contrats à terme sur les dettes sans risque, le maintien de caractéristiques nationales variées ainsi que l'existence de plusieurs marchés de produits dérivés (Londres, Paris, Francfort) rendront impossible, au moins dans un premier temps, la convergence absolue des courbes.

L'augmentation conséquente des échanges intra-européens pourrait accroître la rentabilité des systèmes de paiement nationaux déjà performants.

S'agissant des systèmes de paiement, l'introduction de la monnaie unique entraînera un tel progrès dans la facilitation des échanges transfrontaliers que les volumes seront vraisemblablement appelés à augmenter très fortement. Les frais, principalement dus à la conversion des monnaies et indirectement aux commissions qu'elle entraîne, seront appelés à diminuer. En même temps, diverses barrières techniques tendront à disparaître en raison du développement de normes communes. De ce fait, la gestion des moyens de paiement se révélera sans doute comme une industrie profitable en développement. Les banques françaises disposent à cet égard d'importants atouts. Outre une compétence technologique incontestable, elles bénéficient d'un bon positionnement concurrentiel attaché à l'existence de systèmes nationaux performants et ayant vocation à attirer un commerce intra-communautaire. Plusieurs critères d'efficacité des systèmes de paiement communautaires devraient émerger, comme la rapidité de réalisation des paiements dans un délai connu, la faiblesse des coûts, la sécurité des paiements garantie par la surveillance des risques ainsi que l'extrême fiabilité technique. L'ampleur de la gamme des services offerts, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser le système pour des paiements nationaux, communautaires et internationaux devrait également être déterminante.

2.1.2. L'adoption de la monnaie unique est également porteuse, pour les établissements de crédit français, de nouvelles possibilités de gains de parts de marché dans des secteurs plus incertains en apparence

Dans plusieurs secteurs appelés à se développer dans le cadre de l'Union monétaire, comme le marché des actions et des obligations ainsi que celui des produits dérivés, des politiques offensives pourraient s'avérer profitables.

Dans le domaine des marchés d'actions, des liens forts avec les émetteurs favoriseront les banquiers nationaux pendant un temps.

Sur le marché des actions, le maintien d'avantages nationaux est probable pendant un certain temps et serait susceptible de freiner le processus concurrentiel. Ainsi, il semble possible de distinguer deux sources d'avantages comparatifs pour les acteurs locaux : d'une part, la relation historique avec la clientèle d'émetteurs autant que d'investisseurs et, d'autre part, la meilleure connaissance de l'environnement juridique, comptable, fiscal tendront, dans un premier temps, à stabiliser les positions des intervenants bancaires. De plus, il semblerait qu'à chaque fois que le risque de crédit des sociétés est mieux cerné par une banque locale, celle-ci soit mieux à même de contrôler le placement des actions émises par ces entreprises et d'animer le marché secondaire de ces titres. Ces activités apparaissent en effet toujours complémentaires.

La diversification progressive des portefeuilles et des émetteurs élargiront les possibilités de placements.

Mais l'euro agira vraisemblablement comme un important facteur d'accélération des mutations en cours, ce qui devrait inciter les établissements à pénétrer ces marchés. Les caractéristiques de la gestion des portefeuilles

actions peuvent être évaluées à partir de trois critères : le pays, le secteur et les valeurs. Or le critère du pays tendra à s'amoinrir en raison de la convergence macro-économique provoquée par l'Union économique et monétaire, d'une part, et du caractère de plus en plus européen des portefeuilles gérés en Europe, d'autre part. L'adoption de la monnaie unique conduira certainement les gestionnaires à mettre en œuvre une diversification de leurs portefeuilles renforçant le recul du critère pays. À terme, elle devrait fortement diminuer l'avantage des banques nationales dans le domaine de la négociation. Ainsi, les banques françaises pourront accéder à de nouveaux placements et prendre part à un marché élargi dans ce domaine, de même que les banques étrangères interviendront vraisemblablement plus facilement sur le marché français. L'apparition probable de petits émetteurs privés sur les différents territoires nationaux, en liaison avec la diminution de l'effet d'éviction exercé par les États, contraints par les dispositions communautaires à réduire leurs déficits et leurs dettes, ravivera la concurrence tout en générant de nouvelles opportunités. L'unification de la zone permettra aussi à l'Europe d'apparaître comme une source de financement potentiellement importante et capable d'attirer des émetteurs nombreux et importants. Par ailleurs, avec l'avènement d'un marché pan-européen des actions, les acteurs devront mettre en œuvre un niveau de distribution pan-européen. Les importants canaux de distribution des établissements français constitueront assurément des avantages. Ceux-ci seront amplifiés par le fait que les banques françaises bénéficient d'un marché français des actions doté de deux atouts technologiques majeurs : la dématérialisation des titres et la mise en place du système de Règlement à grande vitesse (RGV).

Les marchés boursiers auront tendance à se concentrer.

L'introduction de l'euro devrait accroître le mouvement de banalisation des bourses au sens où l'accès à chacune d'entre elles sera facilité pour tous les intervenants européens. En revanche, l'introduction de l'euro amènera nécessairement un accroissement de la liquidité, offrant ainsi des opportunités de placement aux banques françaises. Des incertitudes demeurent quant aux indices qui deviendront des standards européens ainsi qu'aux spécialisations sectorielles. Il apparaît vraisemblable qu'une certaine concentration se produise sur des marchés de grande taille, bénéficiant d'une position déjà largement reconnue. À cet égard, les avantages de la place de Paris sont nombreux, le marché français bénéficiant simultanément d'une liquidité et d'une technologie moderne de traitement des produits.

La normalisation des marchés d'obligations permettra de bénéficier de tous les effets de l'unification de la zone européenne.

Sur les marchés d'obligations et de taux, les banques françaises devraient également pouvoir accroître leurs parts de marché dans le cadre de l'Union monétaire. L'introduction de l'euro aura, dans ce domaine, plusieurs types de conséquences. D'une part, la monnaie unique affectera la structure concurrentielle du marché obligataire. L'extension du territoire des émissions et des échanges se traduira sans doute par une concurrence accrue entre émetteurs. Le critère du pays d'origine viendra se substituer, dans la zone euro, à celui de la devise et une certaine hiérarchie des taux pourrait venir à court terme sanctionner les politiques économiques qui demeureront menées au niveau national. Ainsi, les banques pourraient faire face à une incertitude concernant les courbes de référence de la zone euro. D'autre part, l'introduction de l'euro sur le marché des obligations impliquera un besoin accru de normalisation du point de vue de la signature, en liaison avec le renforcement du rôle de la notation des émetteurs. Celle-ci s'accompagnera vraisemblablement d'un effet de masse critique sur les marchés obligataires.

La réduction du nombre des produits dérivés découlera de la standardisation des sous-jacents et conduira au développement d'une nouvelle vague d'innovation.

L'industrie des produits dérivés de taux, pour sa part, pourrait connaître un mouvement de concentration. Si plusieurs contrats en euro sur taux longs sont susceptibles de coexister en phase III de l'Union économique et monétaire, en raison de la persistance de certains écarts sur échéances longues sur les instruments de court terme, une catégorie unique d'instrument devrait être mise au point, en raison de l'identité des sous-jacents ainsi d'ailleurs que des échéances. Au total, un nombre peu élevé d'instruments de taux d'intérêt sur l'euro ainsi que les produits dérivés y afférent devrait émerger. De multiples opportunités pour l'ensemble des acteurs financiers européens semblent se dessiner dans la mesure où la volonté de compenser une certaine déperdition mécanique d'activité favorisera le développement de l'innovation et l'exploration plus systématique de segments encore peu développés. Ainsi, une progression des volumes traités sur de nouvelles zones géographiques, notamment les pays d'Asie et d'Europe de l'Est, est attendue. La recherche de marges (« spreads ») plus élevées pour compenser une certaine perte de rentabilité sur des activités traditionnelles constitue de plus en plus une préoccupation des banques et pourrait favoriser le développement de produits plus risqués. Cela devrait impliquer des exigences accrues en termes de collatéraux.

La capacité des banques françaises à gérer l'ensemble de ces évolutions conditionnera la structure future de leur compte de résultat et partant leur place au sein du système financier communautaire. En tout état de cause, les métiers, les structures et les hommes devront s'adapter à un environnement toujours plus concurrentiel.

2.2. Les métiers bancaires seront aussi amenés à évoluer pour compenser la disparition de certaines activités et appréhender au mieux les nouvelles menaces liées au renforcement de la concurrence et à l'évolution des risques

Les établissements de crédit français seront conduits à évoluer dans un environnement très concurrentiel caractérisé par la croissance de la désintermédiation et par une évolution de la nature des risques ; ce qui nécessitera vraisemblablement une adaptation des métiers bancaires eux-mêmes.

2.2.1. L'adoption de l'euro se traduira par des déperditions d'activités parmi lesquelles celles des marchés des changes et celles de correspondant bancaire sont les plus touchées

La contraction des opérations de change a déjà entraîné une certaine diversification des devises travaillées. La recherche d'activités de compensation devrait s'accélérer.

Sur le marché des changes, l'instauration de l'euro se traduira en premier lieu par la disparition d'un certain volant d'activité lié aux échanges sur devises de la zone et aux contrats dérivés qui leur sont attachés. Il est clair que le passage à la monnaie unique a été largement anticipé par les intervenants et les marchés, de sorte que la stabilisation de la parité franc/mark, par exemple, est déjà responsable d'une réduction avérée des volumes dans le domaine des changes. Aussi, bien que les échanges sur devises intra-communautaires aient constitué traditionnellement une partie importante des activités de change des établissements français, le coût de la disparition des différentes monnaies apparaît-il relativement bien circonscrit et inférieur aux estimations préalables. Alors qu'il était courant d'évoquer une contraction de 30 % d'activité pour les plus grandes banques, la réduction restant à subir durant la phase de transition tourne désormais plutôt autour de 10 %. En contrepartie, en effet, une réorientation des échanges entre l'euro et les devises extérieures à la zone euro est à l'œuvre. Les échanges euro/yen et euro/dollar en particulier connaîtront une intensification rapide. Le système bancaire français se prépare manifestement à cette migration. Des échanges entre l'euro et des devises des pays émergents semblent également se profiler, qui sont porteurs de prises de risques non nécessairement toujours maîtrisés. Le basculement des cotations en euro, dès le 4 janvier 1999 en pratique, offre de multiples opportunités pour les banques françaises qui seront dès lors confrontées à un marché de capitaux plus vaste et plus liquide. Les craintes qui demeurent pour les banques françaises concernent principalement la localisation de ces activités, en particulier la prépondérance de Londres et de Francfort.

La concentration des correspondants bancaires est prévisible tout en exigeant un service plus complet et plus sophistiqué de la part de ces opérateurs.

L'activité de correspondant bancaire (« correspondent banking ») subira vraisemblablement une réduction, du fait des conséquences entraînées par le passage à l'euro sur les systèmes de paiement. Les correspondants, aujourd'hui multiples sur chaque territoire national, ne devraient guère être plus de deux ou trois à terme, pour un pays donné appartenant à la zone monétaire. Le métier devrait ainsi perdurer tout en changeant partiellement de nature : il reviendra en effet aux correspondants de pratiquer des routages sélectifs vers des systèmes de règlements adaptés en fonction des banquiers destinataires ou de couverture ou encore selon les règlements à opérer (devise, montants...). Non seulement des liens commerciaux devront être maintenus, mais encore les infrastructures de télécommunication du métier de correspondant bancaire demeureront. C'est pourquoi les stratégies des établissements de crédit sont fondées sur un recentrage de leurs activités de correspondance, à l'échelle européenne, ce qui suppose une ventilation par zone géographique : zone euro, zones nationales, zones hors-euro. À terme, un nouveau modèle d'interbancaire devrait émerger au niveau européen. Les activités sur les marchés monétaires seront affectées immédiatement par l'introduction de la monnaie unique. En particulier, l'introduction de l'euro permettra aux banques françaises d'évoluer à terme au sein de marchés élargis, plus profonds et moins volatiles, du fait de l'émergence d'une courbe de taux unique sur les échéances courtes. En revanche, les signatures des non-banques devraient être amenées à se développer et participeront au mouvement de diversification des contreparties.

2.2.2. Certaines activités, telles que la banque de détail, seront, à terme, l'objet de nouvelles menaces en raison de l'exacerbation de la concurrence

Des choix de positionnement devront rapidement être effectués dans le domaine de la banque de détail.

Dans le domaine de la banque de détail, la disparition des monnaies nationales se traduit à court terme pour les banques françaises par la perte d'un des avantages comparatifs des banques locales et donc par l'émergence d'une concurrence plus vive. L'ouverture du marché n'est toutefois pas exempte d'opportunités. Il reviendra aux établissements de trouver leur équilibre entre la protection de leurs parts de marché et donc de leur compte de résultat et la conquête d'une nouvelle clientèle. La réussite dépendra du développement de politiques offensives dans ce compartiment d'activités à l'évolution incertaine.

Des freins divers ralentiront le processus d'accroissement de la concurrence pendant un premier temps.

Les banques solidement implantées ne devraient, dans un premier temps, faire face qu'à une menace diffuse. En particulier, la relation de clientèle souvent ancienne et la connaissance de l'environnement local, notamment fiscal et réglementaire, constituent une expertise qui peut jouer, dans un premier temps, le rôle d'une barrière à l'entrée pour les banques étrangères. À cet égard, des différences dans l'environnement perdureront certainement plusieurs années durant. Il peut notamment s'agir de barrières économiques (transparence des prix, législation fiscale...), mais également culturelles (connaissance de la langue, nationalité des banques...) ou sociales (droit du travail...). Aussi l'ensemble de ces barrières à l'entrée s'opposent-elles encore au fait que le secteur de la banque de détail ne devienne un marché concurrentiel véritablement européen.

Mais l'actualisation des produits de placement et de crédit comme la mise en œuvre d'alliances permettant d'atteindre une taille critique seront des facteurs déterminants face à une potentielle accélération du courant d'unification du marché.

S'agissant de la demande de produits en euro, on a vu que les banques françaises se tiennent prêtes à répondre aux exigences de leur clientèle. Dans l'ensemble, elles ont tablé sur un basculement très progressif à l'euro, mais celui-ci pourrait être plus rapide que prévu. Il existe un risque réel de contagion des activités de marché à la banque de détail par le biais des produits d'épargne. Par ailleurs, à partir du moment où certaines opérations vont s'effectuer en euro, il est possible que les diverses catégories d'agents économiques voient un avantage à s'engager, pour limiter les complications et les conversions, dans l'usage de l'euro, ce qui tendra finalement à généraliser les opérations dans cette monnaie. Aussi une adaptation de la gamme actuelle des produits au nouveau cadre devrait-elle s'imposer et permettre des économies d'échelle. Lorsque le processus d'unification aura été mené à son terme, c'est-à-dire après au moins une décennie, si on se réfère à l'évolution suivie après l'ouverture du marché unique, des opportunités seront à saisir dans plusieurs secteurs. Ainsi, une restructuration du marché du crédit immobilier devrait se produire résultant d'alliances entre grands établissements à l'échelle européenne. Les établissements de crédit français disposant d'une expertise pourraient bénéficier de ce supplément d'unification en pénétrant le vaste marché européen. Certaines banques moins résistantes à la concurrence pourraient être amenées à choisir entre vendre en direct au niveau européen ou sous-traiter la gestion de leurs encours immobiliers. Dans le secteur du crédit à la consommation, l'harmonisation des conditions de crédit à la consommation qu'induirait l'adoption de l'euro suscitera également une accélération de la concurrence. De même, la spécialisation des établissements sur le crédit bail et l'affacturage, déjà en cours, sera amenée à s'accroître.

L'acquisition d'un savoir-faire dans les nouvelles techniques de distribution et de maîtrise du risque de crédit sera très importante.

Concernant les modes de distribution, l'introduction de l'euro favorisera un recours croissant aux nouvelles technologies, offrant de nouvelles possibilités aux banques françaises. Ainsi, les techniques modernes de sélection des crédits (« scoring ») pourront être mises en pratique au niveau européen, une présence sur place demeurant toutefois indispensable afin de conserver la maîtrise de la connaissance de l'environnement local. En outre, les banques françaises se sont généralement positionnées sur le créneau de la banque à distance, soit qu'elles développent une gamme complète de produits et des services mis à disposition pour ces canaux modernes, soit que la banque à distance constitue un axe de développement stratégique. La monétique est, de plus, un poste stratégiquement prioritaire dans leurs projets de développement, ce qui leur confèrera un atout supplémentaire face aux incertitudes créées par le surcroît de concurrence.

L'usage de la monnaie fiduciaire est appelé à évoluer et suscitera de nouveaux courants d'échanges.

Dans le domaine de la monnaie fiduciaire, les pratiques actuellement différentes d'un pays à l'autre ne pourront évoluer que lentement et conduiront, dans un premier temps, au développement de circuits d'échange et de

traitement des valeurs entre le nord et le sud de l'Europe. La création de billets en euro de gros montants (200 et 500 euro) est susceptible de modifier, en France, le comportement de paiement du grand public qui n'est pas, comme dans les pays voisins, habitué à leur utilisation.

2.2.3. Une évolution de la réglementation se dessine afin d'accompagner les effets de l'unification monétaire

D'une manière générale, l'adoption de l'euro se traduira vraisemblablement par une accélération du mouvement de déréglementation et d'harmonisation de l'environnement bancaire, ce mouvement n'étant pas spécifique au passage à l'euro.

La question de la tarification des services et de la rémunération des dépôts devra être réglée rapidement dans un souci d'harmonisation européenne et d'équilibre des comptes des établissements.

L'adoption de l'euro devrait conduire à la révision des modes de tarification des services bancaires par les banques. En effet, la spécificité française réside dans l'interdiction de la rémunération des dépôts à vue, d'une part, et dans la gratuité des moyens de paiement, d'autre part. De plus, la tarification des moyens de paiement se fait essentiellement ad valorem. Ainsi, la structure tarifaire française favorise la mise en œuvre d'une péréquation entre flux de produits de dépôts et flux de produits de crédit plus importante que dans d'autres pays. Les grilles de tarification des services bancaires devront être modifiées pour approcher une certaine vérité des prix. L'équilibre financier, qui est l'objectif souhaitable pour sortir de la règle de « non tarification-non rémunération », ne peut être envisagé immédiatement. En effet, la seule facturation des chèques devrait alors être pratiquée sur la base d'un montant unitaire très élevé. La recherche d'une solution de moyen terme doit être privilégiée en se fondant également sur une révision des commissions et une meilleure tarification des crédits. Une concertation de place, particulièrement utile dans ce domaine afin de gérer au mieux l'inéluctable disparition de la règle de non rémunération des dépôts, qui n'est pas de mise dans les autres pays européens, s'est engagée récemment ; des groupes de travail examinent donc dans quelles conditions le prix des services associé à une rémunération des liquidités pourrait être déterminé sans conduire à de graves déséquilibres. L'objectif sera ici d'éviter une concurrence débridée entre établissements, la rémunération des dépôts à vue ne pouvant s'effectuer, comme chez nos voisins, qu'à des niveaux très inférieurs au taux de marché.

Les modifications de la réglementation prudentielle demeureront marginales.

En termes prudentiels, l'introduction de l'euro ne semble pas avoir d'impact majeur, à l'exception de changements d'ordre technique. Dans l'ensemble, l'adaptation à l'euro concernant les règlements et états prudentiels se résumera à un changement d'unité monétaire. De nombreux textes réglementaires nationaux et européens comportent des seuils ou des plafonds exprimés en monnaie nationale ou en écu. Ces références en franc devront être remplacées par des références en euro au taux de conversion préalablement fixé, sous réserve du choix de recourir à un chiffre arrondi. Les règles d'arrondi feront l'objet d'une harmonisation européenne pour les questions prudentielles, où ce n'est pas la précision qui est en jeu mais la pertinence de l'ordre de grandeur. Quelques questions d'interprétation devront également être réglées dès 1999. Elles sont en cours de discussion dans les instances européennes appropriées. Ainsi, certaines opérations sur devises comme les ventes à terme, swaps ou options verront la nature de leur risque modifiée, le risque de change disparaissant pour se transformer en un risque de taux, ces engagements à terme restant sensibles à l'évolution des taux d'intérêt. Cela conduira à modifier sur quelques points le ratio d'adéquation des fonds propres aux risques de marché. L'appréciation de la liquidité, qui s'effectue pour sa part à travers un ratio national et ne s'appuie pas sur une règle européenne harmonisée, devra être revue afin d'ajuster la réglementation aux nouvelles modalités de refinancement du système européen de banques centrales. D'une manière générale, le passage à l'euro conduira certainement à renforcer la convergence aussi en matière prudentielle. Les différences nationales seront réduites et l'harmonisation des règles de liquidité, par exemple, est un des objectifs présentés au sommet d'Amsterdam dans le cadre d'un plan d'action pour l'achèvement du marché unique.

L'harmonisation réglementaire sera probablement l'objet d'un effort général des autorités publiques. Ainsi, certains développements sont déjà intervenus en ce sens : le temps de travail au sein des établissements bancaires fait l'objet de discussions visant à libéraliser les pratiques ; la tenue de la comptabilité en franc ne devrait plus être une obligation pour les sociétés commerciales.

*

Au total, loin de se résumer à un problème technique ou même plus largement organisationnel, certes sans équivalent, l'introduction de l'euro est un événement qui exercera dans un proche avenir un impact profond sur

l'essence même des métiers bancaires et leurs conditions d'exercice, qu'il s'agisse de la banque de détail ou de la banque de gros ou de marché.

Les banques françaises, qui ont d'ores et déjà accompli un travail considérable pour organiser le basculement technique à l'euro de la place de Paris, dans les délais impartis, ont désormais pour objectif d'appréhender l'ensemble des implications concurrentielles de l'introduction de la monnaie unique. Elles auront à intégrer dans leurs politiques de développement et de restauration de leur rentabilité les répercussions que l'euro ne manquera pas d'avoir sur leurs grandes options commerciales et stratégiques.

L'euro vient donc à ce titre largement confirmer qu'il convient de poursuivre les réformes du paysage bancaire français dont la Commission bancaire a souligné, par ailleurs, l'extrême nécessité et qui donneront à ce secteur les moyens d'affronter dans de bonnes conditions une concurrence européenne et internationale, qui ne manquera pas de s'aviver.

*

* *

ANNEXE

MONNAIE UNIQUE ET MÉTIERS BANCAIRES ²⁸

1. Stade d'avancement des travaux préparatoires à l'avènement de l'euro

1.1. *Quelle organisation avez-vous mis en place en vue du passage à l'euro dans votre établissement ?*

- Avez-vous constitué un comité de pilotage et si oui quelles sont ses missions ?
- Avez-vous d'ores et déjà arrêté des décisions stratégiques ?

2. Mesures des effets directs de l'avènement de l'euro

2.1. *À combien estimez-vous les coûts induits par la disparition d'activités engendrée par l'introduction de l'euro ou la modification des conditions pratiques de fonctionnement ?*

- Activité de change (il convient d'inclure les opérations qui utilisent le dollar US comme monnaie intermédiaire entre deux devises euro). À combien estimez-vous approximativement la part des devises euro ?
- Opérations sur le marché monétaire ?
- Gestion des moyens de paiement ?

2.2. *Comment entendez-vous réagir aux évolutions liées à la disparition de la règle ni rémunération des dépôts - ni facturation des services ?*

2.3. *Estimez-vous que l'introduction de l'euro aura des conséquences en matière d'interbancaire ? Lesquelles ?*

2.4. *Quels gains immédiats vous procurera l'introduction de l'euro ?*

3. Évaluation des effets long terme de l'avènement de l'euro

3.1. *Les conséquences sur le volume d'activité et la rentabilité de votre établissement (toutes activités confondues)*

3.2. *Banque de détail*

3.2.1. *Quelle demande en produits/services en euro attendez vous de la part de votre clientèle :*

- pendant la phase transitoire, après le 1^{er} janvier 1999 ?
- après l'introduction des espèces en euro et avant le retrait des espèces en franc ?

²⁸ Questionnaire utilisé pour les relations avec les établissements de crédit. Certaines questions qui figurent dans ce questionnaire standard ont pu ne pas être pertinentes pour tous les établissements interrogés.

3.2.2. Entendez-vous freiner la demande de produits/services en euro ou au contraire faire de la proposition de tels produits/services, dès le 1^{er} janvier 1999, un argument commercial ?

3.2.3. Quels seront les produits d'épargne qui seront selon vous les plus directement affectés par le passage à l'euro dès le 1^{er} janvier 1999 ?

3.2.4. Comptez-vous proposer de nouveaux produits dans la perspective du passage à l'euro ?

3.2.5. Quel sera l'impact du passage à l'euro sur l'activité de crédit ?

3.2.6. À combien estimez-vous votre volant d'activité susceptible d'être directement affecté par le passage à l'euro : part de la clientèle « haut de gamme » / importance de la clientèle située dans des zones frontalières.... ?

3.2.7. Quel sera l'impact de l'avènement de l'euro sur le développement de votre offre ?

– banque à distance ; avez-vous l'intention d'étendre votre offre de banque à distance à tout ou partie de la clientèle de la zone euro ? À quel horizon ?

– monnaie électronique ; en sens inverse y a-t-il un risque que le passage à l'euro favorise par l'intermédiaire de la banque électronique des gains de part de marché français par des banques étrangères ? Si oui, de quelle nationalité en particulier ?

3.2.8. Quelles conséquences envisagez-vous de l'introduction de billets d'un montant unitaire élevé en euro (200 et 500 euro) ?

3.3. Banque de gros /activités de marché

3.3.1. Quel devrait être l'impact du passage à l'euro pour votre activité sur les différents marchés de capitaux :

- monétaire,
- taux et dérivés,
- obligations dont dette publique,
- actions ?

3.3.2. Quel impact devrait avoir le passage à l'euro pour votre activité de gestion d'actif pour compte de tiers ?

3.3.3. Quel sera l'impact du passage à l'euro sur l'activité de correspondant ?

3.3.4. Quel sera l'impact du passage à l'euro sur l'activité de gestion de moyens de paiement ?

3.3.5. Quel sera l'impact du passage à l'euro sur l'activité de crédit ?

3.3.5. Estimez-vous que la localisation de certaines activités devra être revue et que la place de Paris sera affectée par l'introduction de l'euro ?

3.4. Quel sera l'impact du passage à l'euro sur le financement du commerce international ?

3.5. Quelle sera l'incidence de l'introduction de l'euro sur les différents risques que doit gérer votre établissement (risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité, risque de règlement, risque juridique...). Lesquels sont les plus affectés et de quelle manière ?

3.6. Les effets de l'euro sur le marché unique.

3.6.1. Vous attendez-vous à un surcroît de concurrence ? De la part de quels intervenants, pays et sur quelles activités ?

3.6.2. Votre établissement a-t-il l'intention de se développer sur ce marché ? Dans quels domaines et sous quelles formes (nouvelles succursales, déclarations de Libre prestation de services) ?

3.7. Structures bancaires

3.7.1. Les restructurations en liaison avec l'introduction de l'euro ?

La taille de votre établissement et la répartition des moyens par activités vous paraissent-elles adaptées (surdimensionnées, sous-dimensionnées) aux caractéristiques du marché qui résulteront de la mise en place de l'euro ?

Envisagez vous

- des restructurations internes,
- des projets d'alliances (en France et en Europe),
- des opérations de croissance externe (en France et en Europe) ?

3.7.2. Dans quelle mesure pensez-vous que les spécificités institutionnelles du secteur bancaire français seront amenées à évoluer en liaison avec l'émergence d'un espace monétaire unifié ?

3.8. Cadre réglementaire

3.8.1. *L'introduction de l'euro doit-elle entraîner, selon vous, des modifications réglementaires (autres que celles concernant le problème de la rémunération des dépôts traité en 2.2), dans le sens de l'harmonisation à l'échelle européenne et/ou de la déréglementation ? Si oui, lesquelles ?*

LES QUESTIONS PRUDENTIELLES LIÉES À L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

De nombreux projets de monnaie électronique sont à l'étude ; ils peuvent être porteurs de risques.

La monnaie électronique — définie comme désignant des signes monétaires stockés sur un support électronique non assimilable à un compte bancaire traditionnel, qu'il s'agisse de porte-monnaie électronique (carte prépayée) ou de porte-monnaie virtuel (figurant sur la mémoire d'un ordinateur) — est incontestablement un sujet d'actualité marqué, en France comme dans l'ensemble des principaux pays occidentaux, par le développement de nombreux projets — pour la plupart encore en phase d'expérimentation. Ce nouveau type de monnaie est susceptible de représenter un apport pour le consommateur et, plus généralement, en termes d'efficacité économique, mais peut-être également porteur de risques qu'il importe de bien mesurer.

À ces évolutions rapides, ont fait écho de nombreuses initiatives et prises de position des instances publiques, compte tenu des implications que le développement de ce nouveau type de monnaie est susceptible d'avoir dans plusieurs domaines : protection du consommateur, stabilité financière et surveillance prudentielle des émetteurs, politique monétaire...

Après le sommet des Sept de juin 1996, des groupes de travail ont entamé l'étude des implications du développement de la monnaie électronique.

En particulier, le sommet des chefs d'État et de gouvernement des Sept réuni à Lyon en juin 1996 a souhaité que les implications du développement de la monnaie électronique fassent l'objet d'une étude approfondie et concertée par les différentes autorités concernées. Un groupe de travail, réuni sur ce sujet à l'initiative du G 10, a d'ores et déjà rendu ses conclusions, publiées en octobre 1996 par la Banque des règlements internationaux (BRI) sous le titre « Implications for Central Banks of the Development of Electronic Money ». Un rapport « Security of Electronic Money » a également été publié par la BRI à la suite des travaux des experts en sécurité des banques centrales du G 10. L'OCDE a engagé une étude des problèmes liés à la cryptographie. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi) a étudié l'impact éventuel de la monnaie électronique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Au dernier trimestre de 1996, les suppléants des ministres et gouverneurs du G 10 suppléants ont mis en place un groupe de travail dont le rapport, qui porte sur les questions de protection du consommateur, d'application des lois existantes, de supervision prudentielle et sur les aspects transfrontières, devrait être publié à la fin du premier semestre de 1997. Le Comité de Bâle a constitué en son sein un groupe de travail ad hoc sur la monnaie électronique qui se propose notamment de définir des normes minimales que devaient remplir les schémas d'émission de monnaie électronique. Au niveau européen, la Commission européenne étudie les questions relatives à la monnaie électronique sous le double aspect de la protection du consommateur et des transactions électroniques d'une part, du régime prudentiel à appliquer aux émetteurs de monnaie électronique, d'autre part. Enfin, l'Institut monétaire européen a créé un groupe de travail sur la monnaie électronique dont les conclusions devraient être disponibles à la fin de 1997.

Parallèlement, alors même que des discussions sont encore en cours dans la plupart de ces instances, les autorités françaises ont défini le cadre juridique et prudentiel applicable à l'émission de monnaie électronique en France.

Le but de cette étude est, après avoir exposé l'approche suivie par les autorités françaises, de présenter les principales questions posées par la définition d'un cadre juridique et prudentiel en la matière.

L'émission de monnaie électronique et la gestion de celle-ci comportent un certain nombre de fonctions qui peuvent, le cas échéant, impliquer une chaîne d'acteurs différents : émission stricto sensu de la monnaie, distribution de celle-ci ; autorisation de paiement ; rachat (par conversion en monnaie scripturale ou fiduciaire) aux accepteurs de monnaie électronique ; compensation et règlement ; archivage et certification des transactions...

Si l'ensemble de ces fonctions peuvent donner lieu à un certain nombre de risques qui doivent être analysés et bien identifiés, les risques principaux sont ceux liés à l'émission proprement dite de monnaie électronique. C'est donc sur ceux-ci que l'étude — à l'instar des travaux internationaux — se concentrera.

1. L'APPROCHE DES AUTORITÉS PRUDENTIELLES FRANÇAISES

La défaillance d'un émetteur de monnaie électronique peut prendre une double forme :

La défaillance, financière ou technique, d'un émetteur...

- une défaillance financière : incapacité de l'émetteur à faire face à ses obligations, pour des motifs soit de liquidité, son actif étant insuffisamment liquide pour satisfaire dans les délais prévus les demandes des porteurs de monnaie, soit de solvabilité, l'actif étant insuffisant pour couvrir la valeur de la monnaie émise ;
- une défaillance technique : insuffisance de sécurité technique dans le processus d'émission, puis de circulation de la monnaie pouvant aboutir à la destruction accidentelle des signes monétaires électroniques ou autorisant piratage et falsification.

Dans les deux cas, la défaillance d'un émetteur de monnaie électronique est susceptible d'avoir des conséquences dommageables :

... présente un risque pour les détenteurs...

- pour les détenteurs de monnaie électronique, qui se trouveraient confrontés à la destruction ou à la perte de leur monnaie électronique,

... et un risque de perte de confiance dans la monnaie...

- systémiques, en termes de perte de confiance dans la monnaie électronique, voire par contagion dans le système bancaire et financier.

... ne pouvant laisser les autorités indifférentes.

Ce double risque ne peut laisser les autorités prudentielles sans réaction, d'une part, parce que le détenteur de monnaie électronique doit bénéficier a priori d'un niveau de garantie analogue à celui dont il bénéficie pour la monnaie scripturale et, d'autre part, parce qu'une protection doit être recherchée contre le risque systémique potentiel lié à l'émission de monnaie électronique.

Par une lettre en date du 1^{er} octobre 1996 adressée au président de l'AFECEI, le gouverneur de la Banque de France a rappelé et précisé la position de la Banque de France sur l'émission de monnaie électronique.

En France, sauf quelques cas dérogatoires, la monnaie électronique relève du monopole bancaire...

- En France, la gestion de fonds reçus du public, comme l'émission et la gestion de moyens de paiement, sous forme de porte-monnaie électronique ou de porte-monnaie virtuel, sont des opérations de banque au sens de la loi bancaire et sont en conséquence réservées aux établissements de crédit ou aux institutions et services mentionnés dans l'article 8 de la loi bancaire de 1984 (Banque de France, Trésor public, services financiers de La Poste...). Les dérogations à l'exigence du statut d'établissement de crédit ne peuvent concerner que des systèmes suffisamment clos (exemple : utilisation d'une carte prépayée multiprestataire à l'intérieur d'une station de ski) pour que les fonds en question perdent leur nature monétaire pour ne plus constituer que des paiements d'avance, à caractère purement commercial, relevant à ce titre des dérogations prévues par l'article 12-5° de la loi bancaire.

... et donc du contrôle des autorités bancaires...

Au total, l'exigence du statut d'établissement de crédit, conforme à l'approche retenue par le Conseil de l'Institut monétaire européen (IME) en 1994, renvoie à la nécessité d'assurer un contrôle des autorités bancaires sur les fonds pré-affectés, tant pour garantir la protection du public que pour assurer la sécurité des systèmes de paiement à laquelle la Banque de France a reçu mission de veiller et que pour maîtriser les phénomènes bancaires qui peuvent y être liés.

... et des systèmes de garantie des dépôts.

Ce statut d'établissement de crédit permet également d'assurer la couverture de la monnaie électronique émise par les systèmes de garantie de dépôt, telle qu'elle résulte de l'article 5 du règlement n° 95-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts qui stipule que « les dépôts garantis incluent les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par l'établissement ».

Les projets d'émission doivent être soumis à l'examen de la Banque de France.

- Le gouverneur de la Banque de France a, par ailleurs, demandé que les projets d'émission de monnaie électronique soient soumis à l'examen préalable de la Banque de France. Les fonctionnalités proposées — en ce qui concerne notamment la solidité des procédures techniques et le niveau de sécurité au regard tant de possibles contrefaçons que d'une utilisation à des fins de blanchiment — sont examinées ainsi que le rôle assigné à chacun des acteurs afin de déterminer en particulier leur conformité à la réglementation.

- Enfin, la qualification monétaire des fonds constituant la « monnaie électronique » devrait emporter deux conséquences importantes :
- l'assujettissement des fonds en cause au régime des réserves obligatoires, selon des conditions qu'il appartiendra au Conseil de la politique monétaire de déterminer,

Un assujettissement aux réserves obligatoires...

- le suivi de ces fonds à travers des déclarations statistiques à la Banque de France.

... et aux déclarations statistiques devrait être envisagé.

Une instruction de la Commission bancaire est en préparation, qui précisera le traitement comptable et le reporting de la monnaie électronique, qui devraient être différenciés selon que les avoirs des détenteurs de monnaie électronique peuvent ou non être suivis de façon individuelle par la banque émettrice.

2. LES PRINCIPAUX POINTS DE DÉBAT AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les débats au niveau international sur la définition d'un cadre prudentiel pour l'émission de monnaie électronique se sont concentrés autour de quatre grandes questions.

2.1. La monnaie électronique émise peut-elle être considérée comme un dépôt ou assimilée à des fonds remboursables ?

Une assimilation à un dépôt n'est pas évidente ; ...

Sans grande portée pratique au niveau du G 10 puisqu'il n'existe pas de définition internationale de ce qu'est un établissement de crédit, cette question est surtout débattue au niveau européen, dans la mesure où une réponse positive entraînerait des conséquences importantes sur le statut des émetteurs de monnaie électronique qui devraient alors nécessairement être des établissements de crédit. Le Service juridique de la Commission, saisi de cette question, et une majorité d'États membres ont considéré, en première analyse, qu'il n'était pas possible d'assimiler de façon automatique et systématique la monnaie électronique émise à un dépôt, au motif principal que celle-ci n'est pas nécessairement remboursable.

... elle va de soi si le détenteur peut être suivi individuellement...

D'un point de vue tant juridique qu'économique, il apparaît qu'une assimilation de la monnaie électronique à des dépôts va logiquement de soi dans le cas de figure où il y a un suivi individuel par détenteur de la monnaie électronique émise ; qu'elle est légitime, quoique un peu plus difficile, dans les cas où la monnaie n'est suivie que globalement par l'émetteur mais où le porte-monnaie électronique ou virtuel ne peut être alimenté qu'à partir d'un compte bancaire ; qu'elle pose problème en revanche, semble-t-il, dès lors qu'il y aurait possibilité de transfert direct d'un porte-monnaie à l'autre ou de chargement du porte-monnaie autrement qu'à partir d'un compte bancaire (carte prépayée anonyme qui pourrait être acquise dans le commerce).

... mais elle est plus difficile dans d'autres cas.

En France, la question n'a qu'une faible portée au regard de la nécessité d'un statut d'établissement de crédit puisque celui-ci est de toute façon requis quelle que soit la nature de la monnaie émise au titre de l'activité de mise à disposition de la clientèle ou de gestion de moyens de paiement.

2.2. L'émission de monnaie électronique doit-elle être réservée aux établissements de crédit ?

La question du monopole n'est pas tranchée au niveau du G 10, ...

Au niveau du G 10, c'est une question politiquement sensible que les différents groupes de travail n'ont pas, pour le moment résolue, en se contentant d'exposer, de façon neutre, les arguments en faveur et contre un tel monopole.

Au niveau européen, une « task force » de l'Institut monétaire européen examine si les conclusions du précédent rapport de l'IME (1994) sur les cartes prépayées — qui avait clairement pris position en faveur d'un monopole des établissements de crédit pour l'émission de monnaie électronique — sont toujours valables et si la même analyse et des conclusions identiques peuvent être étendues à la monnaie sur réseau.

... celui-ci reste la voie privilégiée au niveau européen.

Une majorité de pays semble pour le moment favorable au monopole.

Outre, le cas échéant, l'assimilation à des dépôts, les partisans du monopole invoquent, comme principal argument, le risque systémique que pourrait impliquer la défaillance d'un émetteur de monnaie électronique.

2.3. Quel régime prudentiel appliquer à l'émission de monnaie électronique ?

Un assez large consensus se dégage dans les instances internationales au niveau du G 10 ou de l'Union européenne sur l'analyse et la hiérarchisation des risques impliqués par l'émission de monnaie électronique :

- l'accent doit être mis en priorité sur les risques opérationnels (c'est-à-dire lié à la gestion technique et à la sécurité du système) et sur le risque de liquidité,
- pour autant les risques de type bancaire traditionnels (risque de crédit, risque de marché) ne doivent pas être négligés.

La question du régime prudentiel est liée au statut de l'émetteur.

Au-delà de cette analyse générale, la réponse à la question du régime prudentiel applicable dépend de la réponse apportée à la question de l'émetteur et doit donc être décomposée en deux sous-questions.

2.3.1. Dans l'hypothèse où la monnaie électronique est émise par un établissement de crédit, la réglementation bancaire est-elle adaptée à cette nouvelle activité ou faut-il prévoir des règles particulières ?

Afin d'éclairer la réponse à cette question, il importe de rappeler quelques grands principes sur lesquels sont fondés la réglementation et le régime prudentiel des établissements de crédit.

2.3.1.1. Les fonds propres bancaires, par nature fongibles, sont garants de l'ensemble des risques, même si les exigences de fonds propres sont calculées à partir d'une appréciation des risques de crédit et de marché

Les normes prudentielles des établissements de crédit sont forfaitaires et permettent de couvrir des risques non nécessairement quantifiables...

En particulier, le ratio de solvabilité (ou Cooke) ne prétend pas à une mesure fine du risque de crédit, mais a un caractère assez largement forfaitaire, destiné aussi à couvrir, par exemple, un niveau « normal » de risque de taux global ou d'autres risques non quantifiables. En outre, l'exigence de fonds propres est loin d'être dans tous les cas la réponse adaptée : autant elle permet d'assurer une protection efficace contre des risques (crédit, marché...) qui se manifestent de façon récurrente, mais dont l'amplitude est en principe limitée, autant leur bien-fondé est plus

contestable dans le cas de risques (risque de règlement-livraison et plus généralement risques sur les flux) dont la probabilité d'occurrence est très faible, mais dont la manifestation est susceptible d'avoir des conséquences de grande ampleur.

2.3.1.2. Le bilan et les actifs d'un établissement de crédit ne sont pas affectés et servent globalement de garantie aux déposants et créanciers bancaires ²⁹

À l'inverse, dans une certaine mesure, de celle des assureurs, la réglementation bancaire ne repose pas, en effet, dans son principe, sur une logique de cantonnement ou d'affectation, mais sur des règles proportionnant les fonds propres aux risques encourus (exigence de fonds propres) ou l'ensemble de l'actif à l'ensemble du passif (ratio de liquidité).

2.3.1.3. De plus en plus, ce qui est essentiel, autant sinon plus que les différents ratios réglementaires, c'est la qualité de la gestion des risques et du contrôle interne et la surveillance bancaire met l'accent sur ces aspects plus qualitatifs

... et sont complétées par les contrôles internes et externes.

À cet égard, la possibilité de compléter la surveillance permanente par des inspections sur place représente certainement un atout important pour les pays comme la France.

C'est au regard de ces grands principes qu'on peut répondre aux trois questions plus spécifiques suivantes.

– Faut-il prévoir de nouvelles exigences de fonds propres, assises notamment sur les flux ?

La réponse à cette question paraît devoir être très clairement négative pour deux raisons.

Une exigence nouvelle en fonds propres n'est pas nécessaire, ...

- L'exigence de fonds propres est peu adaptée à la couverture de ce type de risques. C'est sur la gestion et la limitation de ce type de risque que l'accent doit être mis. C'est, au demeurant, la position qui a été préconisée au niveau international par le rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement du G 10 sur le risque de règlement dans les opérations de change (« rapport Allsopp »). Ce n'est que dans l'hypothèse où les mesures préconisées ne seraient pas mise en œuvre qu'une charge en fonds propres pourrait être envisagée par les contrôleurs bancaires.
 - L'instauration d'une nouvelle charge en fonds propres pour les banques françaises — et les implications qu'elles auraient en termes de reporting sur les flux — serait inopportune dans un contexte où les nouvelles charges en fonds propres sur le risque de marché viennent à peine d'entrer en vigueur au niveau européen et ne sont pas encore en vigueur au niveau du G 10 et où les banques doivent faire face à d'importantes charges en termes de reporting et de modifications de leurs systèmes informatiques, en particulier au titre de la préparation du passage à la monnaie unique.
- #### **– Faut-il prévoir des exigences de liquidité nouvelles ou spécifiques reposant par exemple sur une « représentation » de la monnaie électronique émise par des actifs de bonne qualité ?**

... ni même un cantonnement de cette monnaie.

Tout cantonnement de type juridique paraît devoir être exclu, d'une part, parce que la protection ainsi assurée au profit d'un type de monnaie (« la monnaie électronique ») par rapport à d'autres (et notamment la monnaie scripturale) serait injustifiée, d'autre part, parce qu'il ne serait pas conforme à la logique de la réglementation bancaire.

La prise en compte de façon spécifique de la monnaie électronique émise dans le ratio de liquidité qui existe dans la plupart des pays — et par conséquent l'adaptation de celui-ci qui fait, au demeurant actuellement, l'objet en France d'une réflexion plus générale — est, en revanche, parfaitement justifiée. Toutefois, dans la mesure où les règles de liquidité ne sont pas à l'heure actuelle harmonisées, ni au niveau européen, ni à celui du Comité de Bâle, il n'y a aucune raison d'édicter des règles spécifiques harmonisées sur cette seule activité.

– Faut-il prévoir des exigences spécifiques en matière de contrôle des risques opérationnels ?

²⁹ Même si le développement de la collatéralisation ou de structures ad hoc cantonnées, au profit de certaines contreparties, peut aboutir dans une certaine mesure à remettre en cause ce principe.

À l'inverse, la solidité et la sécurité des procédures techniques ainsi que la bonne gestion des risques doivent être contrôlées.

Un double contrôle, tel qu'il est prévu en France, paraît souhaitable :

- examen, par ou sous l'égide des banques centrales, des fonctionnalités des systèmes d'émission au regard notamment de la solidité de leurs procédures techniques et de leur niveau de sécurité. On pourrait imaginer, à cet égard, comme cela est envisagé par le groupe de travail ad hoc du Comité de Bâle, la définition de normes minimales en la matière ;
- contrôle par les contrôleurs bancaires de la bonne gestion des risques par les émetteurs et du respect des différentes exigences en matière de contrôle interne.

2.3.2. Dans l'hypothèse où, au niveau international, la monnaie électronique pourrait être émise par des institutions autres que les établissements de crédit, quel type de cadre prudentiel définir ?

Si les émetteurs n'étaient pas des établissements de crédit, un cadre spécifique devrait comporter...

L'objectif retenu devrait être de définir un régime prudentiel qui assure un degré d'intégrité financière comparable à celui des établissements de crédit, tout en étant plus spécifique et en ne créant pas de distorsions de concurrence entre émetteurs bancaires et non bancaires.

Le cadre réglementaire et prudentiel pourrait s'articuler autour des principes suivants :

... un agrément, ...

- un agrément préalable et une surveillance permanente par une autorité compétente,

... un capital minimum, ...

- une exigence de capital minimum et de représentation de celui-ci ; son montant pourrait se situer entre les deux bornes suivantes : le montant du capital minimum exigé au niveau européen pour des catégories particulières d'établissements de crédit (un million d'écus) et celui exigé pour les banques (cinq millions d'écus), à l'instar du niveau actuellement demandé en France pour les sociétés financières.

En revanche, il n'y aurait pas d'autres exigences de fonds propres : en effet, des exigences de type bancaire (sur les risques de crédit et de marché) présenteraient un équilibre charge du reporting/efficacité économique sans doute peu intéressant et il y aurait un risque certain que des exigences sur les flux ne soient, au nom de l'égalité de concurrence, étendues aux établissements de crédit émetteurs de monnaie électronique ;

... des règles d'investissement et de « représentation »...

- des règles strictes — qui pourraient s'inspirer des règles prudentielles des compagnies d'assurance — d'investissement et de « représentation » de la monnaie électronique émise par des actifs de qualité incontestable, le cas échéant surdimensionnés et présentant un haut degré de liquidité. D'un point de vue économique, le surdimensionnement pourrait représenter l'équivalent d'une exigence de fonds propres ;

... et un contrôle des risques opérationnels.

- des règles strictes de contrôle des risques opérationnels, de même nature et aussi contraignantes que pour les émetteurs bancaires.

2.4. Une exemption pour les systèmes d'émission de monnaie électronique de faible montant est-elle envisageable ?

Les systèmes d'émission de faible montant ne devraient pas être exemptés de réglementation prudentielle, dans la mesure où...

L'exemption de toute réglementation prudentielle pour les systèmes de faible montant (c'est-à-dire généralement répondant aux deux critères suivants : montant maximum de chargement du porte-monnaie et limite maximale de la monnaie émise par l'émetteur) est principalement défendue par les pays anglo-saxons et scandinaves. Cette nouvelle ligne de partage entre ce qui relèverait d'un cadre prudentiel et ce qui n'en relèverait pas se superpose à

celle définie en 1994 par l'IME qui oppose d'un côté des émetteurs monoprestataires (« single purpose issuers ») aux émetteurs multiprestataires (« multipurpose issuers ») seuls soumis à contrôle.

La Commission bancaire et la Banque de France sont réticentes à une telle exemption pour plusieurs raisons.

... la nature de la monnaie n'est pas liée à son montant, ...

- En termes de risque systémique, la « menue monnaie » est avant tout de la monnaie : la nature de la monnaie ne change pas en fonction de son montant et la confiance dans le système de paiement s'analyse globalement et non en fonction de limites de montant ; en particulier, le risque de contrefaçon existe à partir de montants relativement faibles, supérieurs en tout état de cause au plus faible des seuils de chargement envisagés (100 écus).

... aucun seuil n'existe pour les autres formes de monnaie...

- En termes de protection du consommateur, il n'y a pas plus de raison d'instaurer un seuil d'exemption de protection qu'en termes de dépôts à vue et de monnaie scripturale.

... et où il faut éviter d'introduire des effets de seuils.

- Enfin, le fait que des systèmes d'émission de monnaie électronique bénéficient d'une phase d'exemption pourrait rendre leur contrôle plus difficile dès lors que les seuils d'assujettissement seraient franchis (en particulier, un retrait d'agrément serait problématique dans l'hypothèse où l'émetteur ayant franchi le seuil ne serait pas en mesure de respecter les règles prudentielles). En outre, comme pour toute notion de seuils, le montant de ces derniers sera difficile à arrêter, et par nature contestable, et les procédures de réévaluation délicates à définir.

Aussi paraît-il essentiel d'affirmer le plein assujettissement à un contrôle de tous les systèmes de monnaie électronique : les éventuels allègements dont pourraient bénéficier les systèmes de faible montant ne devant porter que sur le reporting.

*

* *

Cette étude n'a d'autre ambition que de faire le point sur les principales questions de nature prudentielle posées par le développement de la monnaie électronique, telles qu'elles sont discutées au niveau international et sur les réponses qui leur ont d'ores et déjà été apportées en France. En effet, le secrétariat général de la Commission bancaire, qui joue un rôle actif dans les réunions internationales sur la monnaie électronique pour ce qui est de son ressort prudentiel, a considéré qu'il était souhaitable de porter à la connaissance de la profession bancaire, de façon la plus ouverte possible, les principaux termes et enjeux du débat soulevés par le développement d'une nouvelle forme de monnaie qui, pour encore relativement embryonnaire qu'elle soit, est néanmoins susceptible d'entraîner d'importants bouleversements dans le domaine de la monnaie et des moyens de paiement.

Elle ne prétend pas apporter de réponse définitive dans un domaine où les technologies ne sont pas figées et où les positions des différents acteurs et autorités sont susceptibles d'évoluer. Elle n'aborde qu'une des facettes des questions de nature diverse posées par le développement de la monnaie électronique, qui font l'objet de travaux spécialisés (sécurité, protection du consommateur, impact sur la politique monétaire...) à l'échelon européen ou du G 10, dans un domaine où les projets ont par essence — en ce qui concerne tout au moins la monnaie sur réseau — une dimension internationale.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

La prise de conscience de la nécessité de lutter contre les profits issus du trafic de drogue...

À la fin des années quatre-vingt, la communauté internationale, confrontée au fléau de la drogue, a pris conscience que la lutte contre les profits issus de ce trafic pouvait constituer un moyen efficace pour atteindre et combattre les trafiquants.

La déclaration de principe du Comité de Bâle du 12 décembre 1988 et la Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 19 décembre 1988, dite Convention de Vienne, se sont alors fait l'écho de cette préoccupation.

... a conduit, à la suite du sommet de l'Arche, à l'élaboration de quarante recommandations en vue de lutter contre le blanchiment des capitaux.

Poursuivant cette démarche, les chefs d'État et de gouvernement du G7 ont décidé en juillet 1989, lors du sommet de l'Arche et à l'initiative du président de la République française et du président des États-Unis, de réunir un groupe d'experts internationaux chargé de proposer des actions concrètes pour lutter contre l'argent sale. Celui-ci a rendu, en 1990, un rapport établissant quarante recommandations en vue de lutter contre le blanchiment de l'argent. En outre, une directive du Conseil des communautés européennes en date du 10 juin 1991 a posé des principes similaires.

La loi du 12 juillet 1990 a pour objectif la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment. La Commission bancaire participe à la lutte contre le blanchiment.

Parallèlement, la France a élaboré son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les innovations de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants sont la transposition en droit français des quarante recommandations du Gafi (Groupe d'action financière internationale). La nouveauté de la législation française réside en fait non pas dans le principe de l'incrimination, déjà acquis à cette date bien que limité au trafic de drogue, mais dans la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire participe à cette action, en tant qu'organe de contrôle des établissements de crédit. En outre, le contrôle des changeurs manuels lui a été confié à cette occasion.

L'année 1996 a été marquée :

- **au niveau international, par la modification des quarante recommandations du Gafi et l'évolution du dispositif français,**
- **au niveau national, par la loi du 13 mai 1996.**

L'année 1996 a été marquée, au niveau international, par la modification des quarante recommandations du Gafi, en vue de les adapter aux évolutions constatées en matière de lutte contre le blanchiment, et par l'évaluation pratique du dispositif français. Au niveau national, la loi du 13 mai 1996 est venue compléter le dispositif pénal de lutte contre le blanchiment en instaurant, en particulier, un délit général de blanchiment. En outre, l'accès à la profession de changeur manuel a été limité et le contrôle de cette profession renforcé.

L'étude ci-après présente les travaux de la septième session du Gafi (1.), puis l'amélioration du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux en France (2.) et, enfin, le renforcement du contrôle des changeurs manuels (3.).

1. LES TRAVAUX DE LA SEPTIÈME SESSION DU GAFI

Le Gafi regroupe vingt-six gouvernements et deux organisations régionales représentant les principaux centres financiers mondiaux. La septième session annuelle s'est tenue sous présidence américaine.

1.1. L'actualisation des quarante recommandations

Les quarante recommandations du Gafi ont été actualisées pour les adapter à l'évolution des méthodes criminelles.

Les quarante recommandations ont été actualisées afin de les adapter à l'évolution des méthodes criminelles. Il faut souligner, à cet égard, que le Gafi a publié pour la première fois un résumé du rapport de ses experts sur l'évolution des techniques de blanchiment (« typologies »). Le souci de préserver une certaine stabilité du cadre législatif des États membres a toutefois conduit à limiter les modifications aux points essentiels. Ces points sont les suivants :

Les modifications portent sur neuf points jugés essentiels.

- la modification la plus importante porte sur l'extension des délits sous-jacents du blanchiment, au-delà du seul trafic de stupéfiants, aux infractions graves. Il est apparu, en effet, que les délits non liés au trafic de drogue constituaient une source importante de richesse illégale pénétrant les circuits légaux ;
- l'extension des mesures de lutte contre le blanchiment aux opérations financières réalisées par des entreprises non financières est recommandée ;
- la déclaration des transactions suspectes par les institutions financières, qui n'était alors qu'une option, est rendue obligatoire ;
- les obligations d'identification des clients par des institutions financières sont précisées en ce qui concerne les personnes morales ;
- l'attention des pays membres est appelée sur les « sociétés-écrans » ;
- les pays membres sont invités à prendre, si nécessaire, des mesures visant à éviter l'utilisation des nouvelles technologies (monnaie électronique) à des fins de blanchiment ;
- le principe de l'application des mesures anti-blanchiment aux institutions financières non bancaires, et plus particulièrement aux bureaux de change, est réaffirmé, notamment la nécessité de contrôler le respect de l'application des mesures anti-blanchiment. Les experts jugent, en effet, les bureaux de change très vulnérables au blanchiment ;
- les États membres sont invités à mettre en œuvre des mesures réalistes pour détecter et surveiller les mouvements transfrontaliers d'espèces dont le rôle dans les opérations de blanchiment a été souligné par les experts, notamment Interpol ;
- la technique des « livraisons surveillées » est encouragée. Cette technique d'investigation consiste pour les policiers à suivre et surveiller l'acheminement de la drogue, voire dans certains cas à identifier les réseaux.

Les pays membres disposent de deux ans pour adapter leur législation interne.

Les pays membres doivent, lorsque cela est nécessaire, adapter leur législation interne aux nouvelles recommandations d'ici deux ans. La France a anticipé ces changements, soit par son dispositif initial de 1990, soit par la loi du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment (élargissement du champ d'incrimination de blanchiment, renforcement du contrôle des changeurs manuels). Toutefois, les professions non financières (avocats, notaires...) ne demeurent jusqu'à présent soumises qu'à des obligations réduites.

1.2. L'évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment

Les experts du Gafi ont évalué l'efficacité opérationnelle du dispositif français de lutte contre le blanchiment.

La France a inauguré le second cycle d'évaluations mutuelles qui vise à évaluer l'efficacité opérationnelle des mesures mises en place. S'agissant des critères d'évaluation des dispositifs, la France a souligné qu'il ne fallait pas s'en tenir à des critères uniquement quantitatifs tels que le nombre de condamnations et de déclarations de soupçons, mais également apprécier l'aspect préventif des systèmes et la capacité des autorités à coopérer sur le plan international.

Le dispositif français est complet et perfectionné,...

La tonalité de cet examen a été positive pour la France. Le groupe, qui avait considéré en 1992, date du premier examen mutuel, que la France avait créé un véritable modèle, a estimé que le dispositif avait été considérablement perfectionné par la loi du 13 mai 1996. De façon générale, il ressort de cette évaluation que le dispositif de lutte contre le blanchiment français est incontestablement complet et perfectionné, allant bien au-delà des quarante recommandations.

... même si des améliorations pourraient encore être apportées.

Les experts estiment cependant, au regard du nombre de condamnations prononcées pour délit de blanchiment et de celui, assez modeste, de déclarations de soupçons enregistrées par Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers), que le système n'est pas aussi pleinement opérationnel qu'il pourrait l'être. Ils estiment également qu'une meilleure coopération entre l'ensemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment des capitaux pourrait s'avérer utile.

La loi du 13 mai 1996 est de nature à renforcer considérablement l'efficacité du système français.

Le rapport souligne néanmoins que la loi du 13 mai 1996, et notamment la généralisation du délit de blanchiment, mais aussi les autres dispositions de la loi (renforcement du contrôle des bureaux de change, renversement de la charge de la preuve, facilitation de la coopération internationale), constitue un véritable progrès qui est de nature à renforcer considérablement l'efficacité du système français au cours des années à venir.

2. L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment comprend deux volets : un volet pénal, ou répressif, et un volet préventif. La loi du 13 mai 1996 a modifié le volet pénal en instaurant un délit général de blanchiment. En revanche, les obligations à la charge des organismes financiers qui constituent le volet préventif n'ont pas été modifiées.

2.1. Le renforcement du volet répressif

2.1.1. L'instauration d'un délit général de blanchiment

La loi du 13 mai 1996 crée un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits.

La loi du 13 mai 1996, qui adapte la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer le trafic des stupéfiants, crée un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits. Jusqu'à présent, le délit de blanchiment était, en effet, limité au blanchiment provenant du trafic de stupéfiants. Cette disposition s'est avérée difficile à mettre en œuvre en raison de la nécessité de prouver que les fonds provenaient du trafic de drogue et que le prévenu connaissait cette origine.

Le législateur a retenu une conception extensive du blanchiment.

Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du nouveau code pénal comme « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Il résulte de cet article que le délit de blanchiment implique qu'une infraction ait été commise au préalable. La principale innovation de la loi du 13 mai 1996 est de ne plus limiter cette infraction sous-jacente au seul trafic de stupéfiants, mais au contraire de l'étendre à tout type de crime ou de délit. Le législateur français a donc retenu une définition extensive du blanchiment et n'a pas utilisé la faculté offerte par la Convention de Strasbourg de limiter l'application du délit de blanchiment à certaines infractions ou d'en exclure d'autres. Ainsi, au contraire de certains pays qui l'ont expressément exclue, la fraude fiscale peut, en France, être à l'origine d'un délit de blanchiment.

Toutefois, lors des débats au Sénat, le ministre chargé des relations avec le Parlement a indiqué que seule une fraude caractérisée ou une complicité directe pourrait donner lieu à condamnation. En outre, le délit de fraude fiscale obéit à un régime juridique particulier, la poursuite étant subordonnée à un avis préalable de la Commission des infractions fiscales.

Le blanchiment demeure un délit intentionnel.

Si la nouvelle définition du délit de blanchiment ne fait plus expressément référence au caractère intentionnel de l'infraction, les termes « frauduleux » et « sciemment » qui figuraient dans l'ancienne rédaction ayant été supprimés, le blanchiment demeure néanmoins un délit intentionnel. En effet, en application de l'article 121-3 du nouveau code pénal, « il n'y a point crime ni délit sans intention de le commettre ». De plus, le caractère intentionnel de l'infraction a été réaffirmé par le ministre de la Justice lors des débats à l'Assemblée nationale et explicitement rappelé dans la circulaire adressée par la Chancellerie aux procureurs. Ces précisions sont de nature à répondre aux craintes exprimées par les établissements de crédit quant au risque d'être plus facilement mis en cause dans un délit de blanchiment. On signalera, en outre, que le nouveau délit est proche du délit de recel.

Il convient toutefois de préciser qu'au regard des principes généraux du droit pénal français, l'élément intentionnel peut être constitué non seulement par la volonté de commettre un acte que l'on sait illicite, mais également par la simple connaissance ou conscience du caractère illégal de l'acte. La seule preuve que l'auteur du blanchiment savait que les fonds en cause provenaient d'un délit ou d'un crime est, à cet égard, suffisante.

Le blanchiment est sévèrement puni.

Le blanchiment est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Les pénalités sont doublées lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle, en utilisant les facilités procurées par l'exercice d'une activité professionnelle, ou encore lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les personnes physiques coupables de blanchiment encourent toute une série de peines complémentaires (interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, interdiction d'émettre des chèques...). En outre, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du délit de blanchiment et se voir notamment interdire d'exercer l'activité liée à l'infraction commise.

L'incrimination spécifique du blanchiment du produit du trafic de stupéfiants est conservée, avec une peine d'amende aggravée (5 000 000 francs).

2.1.2. Nouvelles incriminations pénales

Deux nouveaux délits sont créés par la loi du 13 mai 1996.

Outre le délit général de blanchiment, la loi du 13 mai 1996 établit deux nouvelles incriminations pénales qui visent à améliorer plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants :

- le délit de non-justification de ses ressources, eu égard à son train de vie, par une personne entretenant des relations habituelles avec un trafiquant de drogue ou usager de stupéfiants, qui réprime ce que l'on appelle plus communément le « proxénétisme de la drogue ». La France n'a cependant pas adopté, contrairement à d'autres pays, comme par exemple la Grande-Bretagne, la position extrême qui consistait à renverser totalement la charge de la preuve et à imposer à la personne soupçonnée de blanchiment de prouver que ses revenus ou ses biens ne proviennent pas du trafic de stupéfiants ;

- le délit de provocation d'un mineur au trafic de drogue. Les trafiquants utilisent, en effet, de plus en plus souvent les services de mineurs qui encourent un moindre risque pénal, afin d'échapper eux-mêmes à toute responsabilité.

2.1.3. Le renforcement de la coopération internationale

La loi du 13 mai 1996 renforce la coopération internationale.

Plusieurs articles de la loi du 13 mai 1996 sont consacrés à la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment et prévoient les conditions d'application des principes retenus par la Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 8 novembre 1990. Ces dispositions doivent permettre à la France, saisie d'une demande présentée par un État partie à cette convention, de procéder à la recherche et à l'identification du produit d'une infraction, à sa confiscation et à la prise de mesures conservatoires.

Ce dispositif existait déjà dans son ensemble depuis la loi du 14 novembre 1990 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 8 novembre 1990, mais son application était limitée au trafic de stupéfiants. Le progrès réalisé ici consiste donc à étendre le processus de coopération internationale à la recherche du produit de tous les crimes ou délits dès lors qu'ils ont été commis sur le territoire d'un pays partie à la Convention de Strasbourg.

Par ailleurs, Tracfin, service du ministère de l'Économie et des Finances spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, qui a déjà signé de nombreux accords de coopération avec ses homologues étrangers, peut désormais utiliser son droit de communication particulier (article 15 modifié de la loi du 12 juillet 1990) dans le but de renseigner, dans les conditions prévues par la loi, les services des autres États exerçant des compétences analogues.

2.2. Stabilité du volet préventif

La nouvelle législation n'étend pas les obligations à la charge des organismes financiers qui résultent de la loi du 12 juillet 1990. Le rôle dévolu à la Commission bancaire ne devrait pas non plus être modifié.

2.2.1. Les obligations des établissements de crédit ne sont pas modifiées

Deux séries d'obligations pèsent sur les organismes financiers :

La loi du 12 juillet 1990, modifiée par celle du 29 janvier 1993, a mis à la charge des organismes financiers une obligation de déclaration de soupçon et d'autres obligations de vigilance.

– déclarer leurs soupçons à Tracfin,...

D'une part, les organismes financiers, au nombre desquels figurent les établissements de crédit et les changeurs manuels, doivent déclarer à Tracfin les sommes et les opérations portant sur des sommes qui leur paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. Le secret professionnel est alors levé vis-à-vis de Tracfin qui effectue, lorsqu'il est saisi, des enquêtes et transmet au procureur de la République les informations recueillies lorsqu'elles mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.

– respecter des obligations de vigilance.

D'autre part, les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité de leurs cocontractants avant toute ouverture de compte ainsi que celle des clients occasionnels effectuant des opérations d'un montant supérieur à un plafond fixé par décret (actuellement 50 000 francs). De plus, ils doivent prêter une attention particulière aux opérations d'un montant unitaire ou total supérieur à un million de francs se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. De façon générale, les organismes financiers doivent faire preuve d'une vigilance constante.

Le champ de la déclaration de soupçon n'est pas modifié.

Si la loi du 13 mai 1996 a généralisé l'infraction de blanchiment, elle n'a en rien modifié le champ de la déclaration de soupçon. Le gouvernement n'a pas, en effet, souhaité élargir le champ des déclarations effectuées par les organismes financiers à Tracfin à d'autres délits, notamment fiscaux. À cet égard, il a été précisé, lors des débats parlementaires, que le maintien en l'état du champ de la déclaration de soupçon n'était en aucun cas un oubli. L'objectif de la loi n'est pas, en effet, d'exiger des banquiers qu'ils fassent part de tous les soupçons qu'ils pourraient avoir à l'égard de certains clients : ils doivent simplement être vigilants et éviter d'apporter leur concours à des opérations de blanchiment lorsqu'elles leur sont connues. À cette occasion, le devoir de non-ingérence du banquier dans les affaires de son client, hormis les cas prévus par la loi du 12 juillet 1990, a été rappelé.

Si aucune obligation nouvelle ne pèse sur les établissements de crédit, on peut estimer en sens inverse qu'un établissement qui aurait effectué une déclaration portant sur des sommes qui ne proviennent pas effectivement du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles devrait être considéré de bonne foi s'il avait des soupçons ; il ne pourrait de ce fait être sanctionné pour violation du secret professionnel. Dans la plupart des cas, l'établissement n'est, en effet, pas en mesure de connaître l'origine des sommes qui transitent par ses comptes et de qualifier pénalement l'infraction génératrice.

2.2.2. Le rôle de la Commission bancaire dans la lutte contre le blanchiment

La Commission bancaire contrôle le respect des obligations anti-blanchiment par les établissements de crédit et les changeurs manuels.

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect des obligations anti-blanchiment par les établissements de crédit et les changeurs manuels.

Il s'agit pour l'essentiel de contrôles sur place réalisés, soit à l'occasion des vérifications prévues par le programme de vérifications, soit lorsque l'apparition de fait précis le justifie. Les contrôles effectués auprès des établissements de crédit dans le cadre du programme de vérifications ne portent pas, le plus souvent, exclusivement sur le respect des dispositions anti-blanchiment, dans la mesure où la mission principale de la Commission bancaire est de vérifier la qualité de la situation financière des établissements de crédit. Toutefois, les inspecteurs vérifient, à l'occasion de ces enquêtes, que les prescriptions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux sont appliquées (adoption de règles internes...) et le rapport d'enquête mentionne ce point. En outre, la Commission bancaire réalise des enquêtes thématiques dont l'objet exclusif est de s'assurer du respect des dispositions anti-blanchiment par les établissements de crédit.

Les contrôles effectués auprès des bureaux de change portent exclusivement sur le respect des dispositions anti-blanchiment, dans la mesure où la Commission bancaire n'est pas chargée de vérifier la qualité de leur situation financière.

Le contrôle du respect des dispositions anti-blanchiment s'effectue également sur pièces. En effet, l'identité des correspondants pour la lutte contre le blanchiment doit être communiquée à la Commission bancaire (ainsi qu'à Tracfin). Cette dernière peut également demander à tout établissement assujéti de lui adresser les règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire a ainsi demandé à l'ensemble des établissements de crédit de lui adresser ces documents.

La Commission bancaire sanctionne les manquements constatés.

La Commission bancaire est compétente pour sanctionner les manquements constatés. Pour les établissements de crédit, les sanctions sont celles prévues à l'article 45 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 ; elles vont de l'avertissement à la radiation avec, à la place ou en sus de ces sanctions, la possibilité de prononcer une sanction pécuniaire au plus égale au montant du capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit. Pour les changeurs manuels, les sanctions sont prévues à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 : avertissement, blâme ou interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 francs.

Jusqu'à présent, onze sanctions ont été prononcées pour non-respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et six procédures disciplinaires sont en cours.

La loi du 13 mai 1996 ne modifie pas le rôle de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment.

Le rôle de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment ne devrait pas être sensiblement modifié par la nouvelle législation. Elle demeure chargée de veiller au respect des dispositions de la loi du

12 juillet 1990 par les établissements de crédit et les changeurs manuels. Deux séries de questions peuvent néanmoins se poser.

La compétence de la Commission bancaire à l'égard des entreprises d'investissement devra être précisée par la loi.

La première concerne la compétence de la Commission qui devrait être prochainement étendue à l'égard des entreprises d'investissement, telles que définies par la loi de modernisation des activités financières. En effet, si la surveillance des normes de gestion et du contrôle interne des entreprises d'investissement (à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille) relève de la compétence de la Commission bancaire, en revanche, c'est le Conseil des marchés financiers qui veille au respect des règles de bonne conduite. Une modification législative s'avère donc nécessaire pour clarifier la situation.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, la Commission bancaire doit dénoncer au parquet les crimes et délits dont elle a connaissance.

La seconde interrogation sur les conséquences de la loi du 13 mai 1996 tient à l'élargissement de la définition du délit de blanchiment et à l'extension parallèle des cas dans lesquels la Commission doit dénoncer au parquet les opérations de blanchiment découvertes à l'occasion des contrôles effectués auprès des organismes financiers.

En tout état de cause, on rappellera que la Commission bancaire, en sa qualité d'autorité constituée, est tenue de dénoncer au parquet les crimes et délits dont elle a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale). Dans ces conditions, on peut considérer que la nouvelle loi ne devrait pas fondamentalement modifier l'attitude de la Commission bancaire lorsqu'elle se trouve confrontée à la découverte d'une infraction.

3. LE RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ DES CHANGEURS MANUELS

Les conditions d'exercice de la profession de changeur manuel sont plus strictes.

Les bureaux de change, amenés à manipuler des sommes d'argent parfois importantes, constituent, de l'avis des spécialistes, un maillon très sensible de la chaîne du blanchiment. Déjà soumis au respect de l'ensemble des mesures de lutte contre le blanchiment, les changeurs manuels exercent désormais leur activité dans des conditions plus strictes, définies par l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 modifié par la loi du 13 mai 1996 et par le règlement n° 91-11 du Comité de la réglementation bancaire du 1^{er} juillet 1991 modifié par les règlements n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et n° 96-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

3.1. Une réglementation plus stricte de l'activité des changeurs manuels

3.1.1. La notion d'activité de change manuel

L'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 définit les opérations de change manuel.

L'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 modifié introduit une définition des opérations de change manuel, pour bien les différencier des opérations de banque. La définition est ainsi libellée : « Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. En outre, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente ».

Par ailleurs, la nouvelle loi prévoit que « nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ils (les changeurs manuels) peuvent également remettre des francs en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en francs ». Une telle opération réalisée dans la même devise ne s'analyse pas

comme une opération de change, mais comme la gestion de moyens de paiement, au sens de l'article 4 de la loi bancaire. Toutefois, il a été décidé de légaliser cette pratique des changeurs manuels, dans la mesure où elle répond à un besoin réel des touristes et constitue une atteinte très limitée au monopole bancaire.

3.1.2. Les conditions d'exercice de la profession de changeur manuel

Pour exercer l'activité de change manuel, il est nécessaire :

– **d'adresser une déclaration d'activité à la Banque de France,**

Les personnes qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel (autre que les établissements de crédit et les personnes et institutions visées à l'article 8 de la loi bancaire) adressent, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque de France. Il convient de préciser que la notion d'habitude est de façon générale entendue de manière large par les tribunaux. Ainsi, les bureaux de change ayant une activité saisonnière, ceux qui n'enregistrent qu'un petit nombre d'opérations ou pour lesquels l'activité de change manuel ne présente qu'un caractère accessoire à leur activité principale, sont soumis à l'ensemble de la législation.

– **d'être inscrit au Registre du commerce et des sociétés,**

Les changeurs manuels doivent être inscrits au Registre du commerce et des sociétés. À cet égard, l'article 25 modifié de la loi du 12 juillet 1990 précise qu'ils y sont inscrits « quelque soit leur forme juridique », ce qui devrait permettre de résoudre le problème des associations (notamment les offices de tourisme) qui effectuent des opérations de change manuel.

– **de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure visée à l'article 13 de la loi bancaire,**

La déclaration d'activité est accompagnée d'une déclaration précisant qu'aucune condamnation ou mesure visée à l'article 13 de la loi bancaire ou interdiction d'exercer la profession de changeur manuel prononcée par la Commission bancaire n'a été prononcée à l'encontre du signataire de la déclaration d'activité. En effet, l'article 25 précise que l'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit cette déclaration.

– **de justifier d'un capital libéré ou d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance d'au moins 250 000 francs.**

Par ailleurs, en application de l'article 25 modifié de la loi du 12 juillet 1990, les changeurs manuels « sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance d'un montant au moins égal à une somme fixée par un règlement du Comité de la réglementation bancaire ». Ce montant a été fixé à 250 000 francs par le règlement n° 96-11 du Comité de la réglementation bancaire qui a modifié le règlement n° 91-11. Un délai de régularisation a été accordé aux changeurs manuels déjà en activité jusqu'au 31 mars 1997 par le règlement n° 96-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le seuil de 250 000 francs correspond au montant maximum de la sanction pécuniaire qui peut être infligée par la Commission bancaire. La même règle de correspondance entre capital minimum et sanction pécuniaire a été prévue par la loi bancaire pour les établissements de crédit.

La profession des changeurs manuels est à la fois très éclatée et très concentrée.

Il apparaît en effet que la profession des changeurs manuels est très variée, puisque certains bureaux de change font partie de réseaux internationaux ou sont liés à des banques et disposent d'un grand nombre d'agences, alors que d'autres sont de petits établissements indépendants, constitués en sociétés (souvent SARL) ou en affaires personnelles. L'activité de change est également exercée à titre accessoire par des offices de tourisme ou des hôtels. Bien que très éclatée, la profession de changeur manuel est très concentrée en termes de chiffres d'affaires : les 150 à 200 plus gros bureaux de change réalisent 95 % du total des opérations et les 15 à 20 plus importants effectuent plus de la moitié des opérations.

Le statut des changeurs manuels en France se situe à mi-chemin, au sein de l'Union européenne, entre des pays comme le Royaume-Uni ou le Danemark qui ne connaissent aucun système d'enregistrement de la profession et des pays comme la Belgique qui ont mis en place un régime déclaratif sous conditions (relatives aux dirigeants et à l'actionnariat) ou l'Italie et le Luxembourg qui exigent une autorisation ou un agrément. On relèvera toutefois qu'en France l'activité de change manuel est strictement définie et qu'elle exclut formellement toutes les opérations de banque (notamment les transferts de fonds).

3.2. Le renforcement des contrôles sur les changeurs manuels

La Commission bancaire exerce le contrôle des changeurs manuels...

L'article 25 de la loi du 12 juillet 1990, dans sa rédaction initiale, prévoyait que le contrôle des changeurs manuels soit exercé par la Commission bancaire « en liaison avec la direction générale des Douanes et des Droits indirects ». Cette formule, peu claire, n'avait pas permis une réelle collaboration des deux institutions.

L'article 25 modifié prévoit que la Commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels et que le secrétariat général exerce le contrôle notamment sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi bancaire. Il dispose toutefois que les contrôles pourront être exercés par les agents des Douanes ayant au moins le grade de contrôleurs pour le compte de la Commission bancaire, dans des conditions précisées par un article 25-1. La levée du secret professionnel entre ces deux administrations est explicitement prévue à ce titre.

... avec le concours des agents des Douanes.

Les agents des Douanes apporteront ainsi leur concours à la Commission bancaire. L'affectation de moyens supplémentaires au contrôle d'une profession devenue importante renforcera assurément l'efficacité des contrôles.

Les manquements constatés aux dispositions de la loi du 12 juillet 1990 sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, interdiction d'exercice de la profession) et également, en sus ou à la place, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 francs. Dans deux cas les sanctions pénales prévues à l'article 77 de la loi bancaire sont encourues :

Les infractions à la loi du 12 juillet 1990 sont passives des sanctions disciplinaires et, dans deux cas, pénales.

- l'exercice de la profession de changeur manuel sans avoir souscrit au préalable une déclaration d'activité à la Banque de France,
- l'exercice de cette profession par une personne ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 13 de la loi bancaire.

En outre, tout changeur manuel qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission bancaire met obstacle à son contrôle ou lui communique, sciemment, des renseignements inexacts est passible des sanctions prévues à l'article 79 de la loi bancaire.

*

* *

L'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment doit être appréciée à la lumière de l'objectif ambitieux sur lequel ils reposent.

On s'interroge souvent sur l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette efficacité doit être appréciée à la lumière de l'objectif ambitieux sur lequel ils reposent : partir des flux financiers pour remonter à la source de l'infraction. La constatation d'un double déplacement des circuits de blanchiment, d'une part, au niveau international, des pays soumis à une réglementation stricte vers les pays à réglementation plus faible (par exemple, les ex-pays de l'Est) et, d'autre part, au niveau interne, des institutions bancaires très contrôlées vers les institutions non bancaires ou non financières soumises à des contrôles plus légers, atteste d'une certaine efficacité de ces dispositifs.

Il est nécessaire de s'adapter sans cesse aux nouvelles évolutions.

La fuite des blanchisseurs des pays ou secteurs les plus contrôlés vers les pays ou secteurs les plus libres exige de couvrir l'ensemble des institutions, en évitant toute faille immédiatement exploitée par les blanchisseurs, et de renforcer la coopération internationale. Il convient de s'adapter aux nouvelles évolutions, de les anticiper (par exemple, le développement des formes de monnaie électronique), sans oublier toutefois que les circuits traditionnels (espèces) sont encore très largement utilisés.

La Commission bancaire exerce très activement son rôle en matière de lutte contre le blanchiment et est particulièrement vigilante aux manquements constatés.

La Commission bancaire exerce très activement le rôle qui lui a été dévolu par la loi du 12 juillet 1990 et est présente à ce titre au sein des organismes internationaux en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si sa mission principale est de veiller à la qualité de la situation financière des établissements assujettis à son contrôle, la défense d'un système financier sain n'est pas étrangère à cette mission. Après quelques années de mise en place du dispositif, la réglementation devrait être bien connue des établissements de crédit et des

changeurs manuels ; la Commission est donc particulièrement vigilante aux manquements qu'elle est amenée à constater.